

**ARGENTINE – MESURES VISANT L'EXPORTATION  
DE PEAUX DE BOVINS ET L'IMPORTATION  
DE CUIRS FINIS**

*Rapport du Groupe spécial*

[Le rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 19 décembre 2000 en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.]

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE</b> .....	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS (MESURES VISANT L'EXPORTATION DES PEAUX DE BOVINS)</b> .....	<b>1</b>
A. PORTÉE DE LA PLAINTÉ.....	1
B. PRODUITS CONCERNÉS: PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE PEAUX BRUTES ET SEMI-TANNÉES .....	2
C. PRODUCTION, PRIX ET COMMERCE DE PEAUX BRUTES ET DE CUIR SEMI-FINI ET FINI.....	3
<b>1. Chiffres de la production de peaux brutes en Argentine</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Chiffres des exportations de peaux brutes et de peaux semi-tannées (cuir en bleu)</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Chiffres des importations de peaux brutes et de peaux semi-tannées (cuir en bleu)</b> .....	<b>4</b>
D. CONTEXTE DES MESURES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES EXPORTATIONS ARGENTINES DE PEAUX DE BOVINS BRUTES .....	5
E. RÉOLUTION N° 2235.....	7
F. L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION N° 2235/96 DANS LA PRATIQUE .....	8
<b>III. ALLÉGATIONS DES PARTIES</b> .....	<b>9</b>
<b>IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS</b> .....	<b>10</b>
A. VIOLATION DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994.....	10
<b>1. Prohibitions ou restrictions à l'exportation maintenues par une partie contractante et dont l'application est faite au moyen d'un "autre procédé"</b> .....	<b>11</b>
<b>2. Motifs de l'adoption de la résolution</b> .....	<b>16</b>
<b>3. Effet restrictif allégué de la présence des représentants de l'ADICMA</b> .....	<b>21</b>
<b>4. Divulgateion alléguée de renseignements confidentiels aux représentants de l'ADICMA</b> .....	<b>22</b>
<b>5. Rapport de forces sur le marché entre les tanneries et les abattoirs, et existence alléguée d'un cartel</b> .....	<b>26</b>
<b>6. Allégation selon laquelle les chiffres des exportations et des prix mettent en évidence l'effet restrictif de la mesure sur les exportations de peaux de bovins brutes</b> .....	<b>29</b>
a) Interprétation des chiffres de la production de peaux en Argentine .....	30
b) Interprétation des chiffres des exportations argentines.....	32
c) Différences de prix entre les peaux argentines et les peaux des États-Unis.....	35
d) Argument selon lequel la "pénurie" de peaux brutes entraîne l'accroissement des importations de peaux brutes et de cuir en bleu.....	38
e) Allégation selon laquelle le pourcentage des exportations par rapport à la production en Argentine est faible .....	40

B.	VIOLATION DE L'ARTICLE X:3 a) DU GATT DE 1994.....	42
1.	<b>Allégation selon laquelle la Résolution n° 2235 oblige l'Argentine à appliquer sa législation douanière d'une manière impartiale, raisonnable et uniforme.....</b>	<b>42</b>
2.	<b>Applicabilité de l'article X:3 a) du GATT de 1994 à la Résolution n° 2235.....</b>	<b>45</b>
V.	<b>COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....</b>	<b>50</b>
VI.	<b>ASPECTS FACTUELS (MESURES FISCALES VISANT LES IMPORTATIONS).....</b>	<b>54</b>
A.	TVA.....	54
B.	PAIEMENT ANTICIPÉ DE LA TVA.....	55
1.	<b>Perception de la TVA sur les produits importés.....</b>	<b>55</b>
2.	<b>Perception de la TVA sur les ventes sur le marché intérieur.....</b>	<b>56</b>
C.	IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	57
1.	<b>Perception de l'impôt sur les bénéfices frappant les produits importés.....</b>	<b>57</b>
2.	<b>Perception de l'impôt sur les bénéfices frappant les ventes sur le marché intérieur.....</b>	<b>58</b>
VII.	<b>ALLÉGATIONS DES PARTIES.....</b>	<b>59</b>
VIII.	<b>PRINCIPAUX ARGUMENTS.....</b>	<b>59</b>
A.	ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994.....	59
1.	<b>Portée et applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994.....</b>	<b>60</b>
a)	Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 aux paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices.....	61
b)	Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 au système des paiements anticipés.....	64
c)	Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 à la notion de "perte d'intérêts".....	66
2.	<b>"Similarité" des produits importés et des produits de fabrication nationale.....</b>	<b>69</b>
3.	<b>Allégation selon laquelle les produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires.....</b>	<b>75</b>
a)	Allégation selon laquelle la TVA anticipée visant les produits importés impose une charge fiscale plus lourde que la TVA anticipée visant les ventes sur le marché intérieur.....	76
i)	<i>Comparaison de la charge fiscale entre les produits importés et les produits nationaux.....</i>	<i>78</i>
ii)	<i>Mécanisme d'exemption de la perception anticipée de la TVA pour les produits importés.....</i>	<i>82</i>
iii)	<i>Argument selon lequel un coût financier ne peut être ressenti que pendant 30 jours au maximum.....</i>	<i>84</i>
iv)	<i>Existence d'une différence dans les taux généralement applicables – question de savoir si cette différence est due à la méthode de recouvrement des taxes.....</i>	<i>85</i>

v)	<i>La TVA additionnelle visant les transactions intérieures ne s'applique pas aux ventes réalisées par des personnes imposables non inscrites, alors que la TVA additionnelle visant les importations est prélevée également sur les importations effectuées par des contribuables non inscrits.....</i>	86
vi)	<i>Situation des importateurs vis-à-vis des entités qui ne sont pas des agents du mécanisme de retenue pour les ventes sur le marché intérieur.....</i>	87
vii)	<i>Situation des importateurs vis-à-vis de certaines catégories d'acheteurs lors des ventes sur le marché intérieur.....</i>	88
viii)	<i>Montant minimaux prévus pour les ventes sur le marché intérieur, mais pas pour les importations.....</i>	88
ix)	<i>Traitement égal pour les produits importés et les produits nationaux.....</i>	89
x)	<i>Justification du recours au critère de minimis au titre de l'article III:2 du GATT de 1994.....</i>	90
b)	<i>Allégation selon laquelle l'impôt sur les bénéfices "perçu" sur les importations impose une charge fiscale plus lourde que l'impôt sur les bénéfices "retenu" sur les ventes sur le marché intérieur.....</i>	91
i)	<i>Mécanisme d'exemption de la perception anticipée de l'impôt sur les bénéfices pour les produits importés.....</i>	95
ii)	<i>Mécanisme de remboursement dans les cas d'excédents de paiement effectifs.....</i>	96
iii)	<i>Justification du recours au critère de minimis au titre de l'article III:2 du GATT de 1994.....</i>	96
<b>4.</b>	<b>La prescription relative à la "protection" dans l'application de l'article III:2 du GATT de 1994.....</b>	<b>97</b>
<b>B.</b>	<b>EXCEPTION GÉNÉRALE PRÉVUE À L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994.....</b>	<b>100</b>
<b>1.</b>	<b>Paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994.....</b>	<b>100</b>
a)	<i>"pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord".....</i>	100
b)	<i>Le caractère "nécessaire" de la mesure.....</i>	102
<b>2.</b>	<b>Rapport entre le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 et la teneur du paragraphe d).....</b>	<b>109</b>
<b>3.</b>	<b>Justification de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices anticipés au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.....</b>	<b>112</b>
a)	<i>Discrimination "arbitraire ou injustifiable".....</i>	112
b)	<i>Restriction déguisée.....</i>	114
<b>IX.</b>	<b>COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE.....</b>	<b>115</b>
<b>X.</b>	<b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE'.....</b>	<b>117</b>
<b>A.</b>	<b>CONTEXTE.....</b>	<b>117</b>
<b>B.</b>	<b>ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994.....</b>	<b>117</b>
<b>C.</b>	<b>ALLÉGATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994.....</b>	<b>120</b>
<b>D.</b>	<b>MOYEN DE DÉFENSE AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994.....</b>	<b>123</b>

<b>XI.</b>	<b>CONSTATATIONS .....</b>	<b>124</b>
A.	ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 .....	124
1.	<b>Mesure en cause et aperçu des arguments des parties .....</b>	<b>124</b>
2.	<b>Charge de la preuve .....</b>	<b>128</b>
3.	<b>Nature de l'allégation présentée au Groupe spécial .....</b>	<b>129</b>
4.	<b>La simple présence des représentants des tanneurs en tant que restriction à l'exportation.....</b>	<b>131</b>
5.	<b>La présence des représentants des tanneurs associée à l'accès à l'information en tant que restriction à l'exportation.....</b>	<b>134</b>
6.	<b>La présence de représentants des tanneurs, l'accès à des renseignements confidentiels et l'utilisation abusive de ces renseignements en tant que restriction à l'exportation.....</b>	<b>136</b>
B.	ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994.....	139
1.	<b>Mesure en cause et aperçu des arguments des parties .....</b>	<b>139</b>
2.	<b>Relation entre l'article X:3 a) et les autres dispositions du GATT de 1994 .....</b>	<b>140</b>
a)	Généralités.....	140
b)	Article X:3 a) et traitement NPF.....	141
c)	Règles de fond par opposition à l'application de règles.....	142
d)	Lois d'application générale .....	143
3.	<b>La Résolution n° 2235 est-elle uniforme, impartiale et raisonnable? .....</b>	<b>143</b>
a)	Généralités.....	143
b)	Uniformité .....	144
c)	Caractère raisonnable .....	145
d)	Impartialité .....	148
C.	ALLÉGATIONS AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994.....	149
1.	<b>Aspects factuels .....</b>	<b>149</b>
a)	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	149
i)	<i>La TVA.....</i>	<i>149</i>
ii)	<i>Paiement anticipé de la TVA.....</i>	<i>150</i>
	Paiement anticipé de la TVA sur les produits importés .....	131
	Paiement anticipé de la TVA pour les ventes sur le marché intérieur .....	151
b)	Impôt sur le revenu (Impôt sur les bénéfices) .....	152
i)	<i>Impôt sur les bénéfices .....</i>	<i>152</i>
ii)	<i>Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices.....</i>	<i>152</i>
	Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices dû sur les produits importés .....	152
	Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices dû sur les transactions antérieures .....	153
2.	<b>Aperçu des arguments des parties et approche analytique suivie .....</b>	<b>154</b>

<b>3.</b>	<b>Applicabilité de l'article III:2 .....</b>	<b>157</b>
a)	Mesures fiscales.....	157
b)	Mesures intérieures.....	159
c)	Mesures qui frappent des produits.....	161
<b>4.</b>	<b>Similarité des produits importés et des produits nationaux .....</b>	<b>163</b>
<b>5.</b>	<b>Comparaison des charges fiscales imposées.....</b>	<b>166</b>
a)	Charges fiscales imposées.....	166
b)	Païement anticipé de la TVA.....	170
i)	<i>Allégations des Communautés européennes .....</i>	<i>170</i>
	Taux de paiement anticipé plus faibles applicables aux ventes sur le marché intérieur à des personnes imposables inscrites .....	170
	Absence de paiement anticipé pour les ventes sur le marché intérieur à des personnes imposables non inscrites.....	171
	Absence de paiement anticipé pour les ventes sur le marché intérieur effectuées par des personnes autres que des <i>agentes de percepción</i> .....	173
	Absence de paiement anticipé pour les ventes à certains établissements financiers ou <i>agentes de percepción/retención</i> effectuées sur le marché intérieur.....	174
	Païements anticipés minimaux pour les ventes sur le marché intérieur.....	176
ii)	<i>Contre-arguments généraux de l'Argentine .....</i>	<i>178</i>
	Ajustement pour tenir compte des paiements anticipés effectués à des stades antérieurs .....	178
	Mécanisme d'exemption .....	180
	Ampleur et durée des différences entre les charges fiscales .....	181
	Dispositions de la législation nationale .....	182
iii)	<i>Conclusions.....</i>	<i>183</i>
c)	Païement anticipé de l'impôt sur les bénéfices .....	183
i)	<i>Allégations des Communautés européennes .....</i>	<i>183</i>
	Taux de paiement anticipé plus faibles applicables aux ventes sur le marché intérieur par des personnes imposables inscrites .....	184
	Absence de paiement anticipé pour les ventes sur le marché intérieur de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'acheteur .....	185
	Montant minimal des paiements anticipés et franchise mensuelle concernant les paiements anticipés pour les ventes sur le marché intérieur.....	186
ii)	<i>Contre-arguments généraux de l'Argentine'.....</i>	<i>188</i>
	Mécanisme d'exemption .....	188
	Mécanisme de remboursement .....	189
	Ampleur de la différence entre les charges fiscales.....	190
iii)	<i>Conclusions.....</i>	<i>190</i>
<b>6.</b>	<b>Moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.....</b>	<b>190</b>
a)	Aperçu des arguments des parties et approche analytique suivie .....	190

b)	Justification provisoire au titre du paragraphe d) de l'article XX .....	191
i)	<i>Existence de mesures qui assurent le respect d'autres lois et règlements</i> .....	192
ii)	<i>Compatibilité de ces autres lois et règlements avec le GATT de 1994</i> .....	192
iii)	<i>Nécessité des mesures prises pour assurer le respect</i> .....	192
c)	Compatibilité avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX .....	194
i)	<i>Interprétation et application du texte introductif</i> .....	194
ii)	<i>Caractère justifiable de la discrimination</i> .....	196
<b>XII.</b>	<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>201</b>

## I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.1 Le 23 décembre 1998, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le "Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le "GATT de 1994") au sujet d'une prohibition *de facto* à l'exportation qui serait maintenue par l'Argentine à l'encontre de peaux brutes et semi-tannées de bovins, d'une "TVA additionnelle" de 9 pour cent prélevée par l'Argentine à l'importation de produits sur son territoire, et d'un "impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" fondé sur le prix des produits importés, que les opérateurs doivent acquitter lorsqu'ils importent des produits en Argentine.<sup>1</sup>

1.2 Des consultations se sont tenues le 5 février 1999 à Genève mais elles n'ont pas permis d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. Le 31 mai 1999, les Communautés européennes ont demandé que l'Organe de règlement des différends (ci-après l'"ORD") établisse un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 6 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes ont allégué que la prohibition à l'exportation maintenue par l'Argentine constituait une violation des articles XI:1 et X:3 a) du GATT de 1994 et que la "TVA additionnelle" et l'"impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" n'étaient pas conformes à l'article III:2 du GATT de 1994.

1.3 À sa réunion tenue le 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande des Communautés européennes, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord. Dans le document WT/DS155/3, le Secrétariat a indiqué que les parties étaient convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial se lit comme suit:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS155/2, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document, faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Dans le document WT/DS155/3 intitulé "Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis", il est aussi indiqué que, le 31 janvier 2000, le Groupe spécial a été constitué avec la composition suivante:

Président: M. l'Ambassadeur Roger Farrell

Membres: M. Victor Luíz do Prado  
M. Sándor Simon

1.5 Les États-Unis se sont réservés le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierce partie et ont présenté des arguments au Groupe spécial.

## II. ASPECTS FACTUELS (MESURES VISANT L'EXPORTATION DES PEAUX DE BOVINS)

### A. PORTÉE DE LA PLAINTÉ

2.1 Les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial (WT/DS155/2) en alléguant que l'Argentine maintenait une "prohibition *de facto* à l'exportation des

---

<sup>1</sup> Voir WT/DS155/1.

peaux brutes et semi-tannées de bovins, qui [était] mise en œuvre en particulier au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentines à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation". Les Communautés européennes ont demandé "au groupe spécial de considérer que cette prohibition à l'exportation constitu[ait] une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994".

2.2 Au paragraphe 71 de leur première communication, où elles exposent leur argumentation juridique, "les Communautés européennes estiment que la Résolution n° 2235/96<sup>2</sup>, qui donne à l'industrie du tannage la possibilité de contrôler l'exportation des peaux, constitue une restriction à l'exportation au sens de l'article XI car elle permet à cette industrie de faire appliquer une interdiction d'exporter imposée par celle-ci aux abattoirs ("frigoríficos)".<sup>3</sup> Au paragraphe 73, les Communautés européennes indiquent aussi ce qui suit: "Les faits mentionnés plus haut montrent clairement que l'autorisation aboutit à une interdiction *de facto* d'exporter d'Argentine les peaux de bovins qui présentent un intérêt pour la branche de production argentine en tant que produits à doter d'une valeur ajoutée, à savoir les peaux brutes".

2.3 Au paragraphe 1 de leur déclaration orale, les Communautés européennes allèguent que la mesure en question "a pour effet de restreindre les exportations de peaux de bovins brutes en provenance d'Argentine". Dans leur réponse à la question 1 du Groupe spécial, les Communautés européennes déclarent que "le présent différend porte sur les restrictions appliquées par le gouvernement argentin aux peaux de bovins brutes".

B. PRODUITS CONCERNÉS: PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE PEAUX BRUTES ET SEMI-TANNÉES

2.4 Les peaux de bovins sont un sous-produit de la production de viande. L'abattage de chaque bovin aboutit à la "production" d'une peau, dont la valeur représente environ 5 à 10 pour cent de celle de l'animal.<sup>4</sup>

2.5 Les peaux brutes, non tannées, sont le plus souvent traitées avec du sel pour empêcher la putréfaction pendant le stockage ou le transport de l'abattoir à la tannerie. Elles peuvent aussi être séchées ou réfrigérées aux mêmes fins de conservation. Ces traitements sont effectués soit par les abattoirs, soit par les tanneries, lorsque ces dernières récupèrent directement dans les abattoirs les peaux destinées à la transformation.

2.6 Les peaux brutes sont soit "entières", soit refendues pour donner la "croûte", c'est-à-dire la couche inférieure ou couche réticulaire de la peau, et la "fleur", c'est-à-dire la couche supérieure de la peau (épiderme) qui a été détachée de la couche réticulaire ou refente.

2.7 Les peaux brutes sont généralement achetées aux abattoirs par les négociants spécialisés dans ce commerce, qui les revendent aux tanneries, ou directement par les tanneries elles-mêmes. Il arrive

---

<sup>2</sup> Resolución n° 2235/96 du 27 juin 1996 (ci-après la "Résolution n° 2235").

<sup>3</sup> Dans leurs communications, les Communautés européennes traduisent le terme espagnol "frigorífico" par "slaughterhouse", tandis que l'Argentine emploie fréquemment l'expression "meat-packing plant." Aux fins du présent texte, le mot "slaughterhouse" est employé dans la version anglaise comme signifiant à la fois "frigorífico" et "meat-packing plant".

<sup>4</sup> L'Argentine, dans la note de bas de page 39 relative au paragraphe 76 de sa première communication, fait valoir que cette valeur varie entre 5 et 8 pour cent. Une étude de la CEPALC de l'ONU citée par l'Argentine au paragraphe 19 de sa première communication et en réponse à une question du Groupe spécial fait état d'un pourcentage "d'environ 10 pour cent"; ONU/CEPALC, "La industrialización del cuero y sus manufacturas en la Argentina: un cluster en desarticulación o un complejo desarticulado?", étude établie par Gustavo Lugones et Fernando Porta dans le cadre du projet "A Natural Resource-Cluster Development Strategy: Growth, Distributive and Environmental Implications", page 7, juillet 1999.

que les abattoirs et tanneries constituent des entreprises intégrées capables de transformer les peaux brutes.

2.8 Le tannage comporte plusieurs opérations et étapes différentes. Une fois arrivées à la tannerie, les peaux doivent d'abord subir un "chaulage": elles sont nettoyées et leur surface est débarrassée des poils, de la chair et des autres fibres superflues. Les peaux brutes sont ensuite transformées, par interaction avec un agent tannant, en une matière durable qui sert d'intrant à des secteurs en aval comme les chaussures<sup>5</sup>, les vêtements, les matériaux d'ameublement, les sacs à main et d'autres articles en cuir. Pendant ce processus, la peau subit divers traitements, qui aboutissent chacun à une nouvelle étape de la production de cuir. L'agent tannant utilisé pour environ 90 pour cent de la production mondiale, et aussi en Argentine, est le chrome (pour les chaussures, les matériaux d'ameublement et les vêtements en cuir). Le tannage au chrome permet d'obtenir un type de cuir semi-fini couramment appelé "cuir en bleu", en raison de sa couleur bleuâtre. Les 10 pour cent restants correspondent à des cuirs obtenus par tannage végétal, qui sont utilisés pour fabriquer des semelles de chaussures, des ceintures et des bagages.

2.9 Les peaux brutes sont le principal intrant pour la production de cuir. D'une manière générale, elles représentent entre 50 et 60 pour cent des coûts de production des produits finis en cuir.

## C. PRODUCTION, PRIX ET COMMERCE DE PEAUX BRUTES ET DE CUIR SEMI-FINI ET FINI

### 1. Chiffres de la production de peaux brutes en Argentine

2.10 Pendant la période allant de 1967 à 1971, le cheptel bovin de l'Argentine comptait environ 49,8 millions de têtes.<sup>6</sup> Il s'est accru pour atteindre le niveau record de 59 ou 61 millions de têtes en 1977<sup>7</sup> avant de diminuer régulièrement pour s'établir à 50 ou 52 millions de têtes en 1988. Il s'est maintenu à ce niveau jusqu'à aujourd'hui, et se situe entre 49 et 51 millions de têtes, ce qui place l'Argentine parmi les six principaux pays d'élevage.

2.11 Le nombre de bêtes abattues et de peaux brutes produites en Argentine, qui était d'environ 11,1 millions en 1966, est passé à 16 millions environ en 1978 avant de revenir à 11,27 millions en 1998. Entre 1992 et 1996, le nombre de bêtes abattues était de 11,6 millions en moyenne, et variait entre 11,8 millions et 11,4 millions pendant cette période.

### 2. Chiffres des exportations de peaux brutes et de peaux semi-tannées (cuir en bleu)

2.12 Les chiffres des exportations argentines (en kg) de peaux brutes salées pendant les cinq dernières années diffèrent selon qu'ils sont communiqués par l'une ou l'autre des parties, sauf pour les années 1998 et 1999.

---

<sup>5</sup> Les chaussures représentent 70 pour cent des produits finals pour lesquels les peaux brutes sont utilisées.

<sup>6</sup> Chiffres cités provenant de la FAO – voir la pièce n° I-41 des CE.

<sup>7</sup> Les chiffres varient selon qu'ils proviennent de la pièce n° I-20 des CE (statistiques communiquées par les autorités argentines concernant les abattages, les exportations, etc.) ou de la pièce n° I-41 des CE (chiffres de la FAO).

Année	Chiffres communiqués par l'Argentine	Chiffres communiqués par les Communautés européennes
1995	600 900	387 812
1996	298 523	37 557
1997	207 027	1 800
1998	3 234	3 234
1999	242 875	242 875

2.13 Le rapport entre le nombre des peaux brutes exportées et celui des animaux abattus est indiqué dans le tableau ci-après. Le nombre de peaux brutes/salées exportées est calculé en divisant les chiffres des exportations indiqués en kg, tels qu'ils ont été communiqués par l'Argentine, par 30,11, qui est le poids moyen en kg d'une peau brute, ce dont conviennent les deux parties. Les Communautés européennes contestent les chiffres de l'Argentine pour la période 1996-1998 mais elles admettent qu'ils montrent que, depuis 1996, les exportations de peaux de bovins brutes étaient inférieures à un millième de la production annuelle de peaux.

Année	Nombre de bovins abattus	Nombre de peaux brutes/salées exportées	Rapport entre l'exportation et la production de peaux
1996	12 916 716	9 914	1/1 303
1997	12 794 718	6 875	1/1 861
1998	11 280 949	107	1/105 429
1999 (estimations, chiffres pour décembre non disponibles)	11 800 121	8 066	1/1 463

2.14 L'**Argentine** a aussi donné les chiffres suivants pour les exportations de cuir en bleu (en kg):

**1995:** 43 521 kg;  
**1996:** 1 087 kg;  
**1997:** 100 297 kg;  
**1998:** 118 689 kg;  
**1999:** 1 034 291 kg.

2.15 Pour 1999, les exportations de peaux brutes et de cuir en bleu représentaient 0,78 pour cent de la production de peaux.

2.16 Entre 80 à 85 pour cent de la production de cuir fini et semi-fini est exportée.

### 3. Chiffres des importations de peaux brutes et de peaux semi-tannées (cuir en bleu)

2.17 À partir de 1995, l'Argentine a importé des peaux brutes et du cuir en bleu. Les chiffres des importations de peaux brutes (en kg) communiqués par l'Argentine et par les Communautés européennes diffèrent comme suit:

Année	Argentine	Communautés européennes
1995	64 020	34 020
1996	3 488 950	3 471 400
1997	1 714 761	1 691 661
1998	4 983 383	3 617 403
1999	1 492 107	1 762 000

2.18 Pendant la même période, l'Argentine a importé les quantités suivantes de cuir en bleu:

**1995:** 129 514 kg;  
**1996:** 667 731 kg;  
**1997:** 950 357 kg;  
**1998:** 3 025 609 kg;  
**1999:** 6 401 562 kg.

D. CONTEXTE DES MESURES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES EXPORTATIONS ARGENTINES DE PEAUX DE BOVINS BRUTES

2.19 Avant 1972 l'Argentine exportait un volume important de peaux vers le reste du monde, y compris les Communautés européennes. Elle était un fournisseur important des tanneries des Communautés européennes. Le volume moyen des exportations de peaux de bovins brutes était de 177 000 tonnes par an pendant la période 1961-1970. À partir de 1971, le nombre de peaux exportées a commencé à diminuer (74 000 tonnes).<sup>8</sup>

2.20 En mai 1972, le gouvernement argentin a imposé une prohibition à l'exportation de peaux de bovins brutes (salées vertes)<sup>9</sup> en vue de l'objectif déclaré de "préservar des approvisionnements suffisants de peaux de bovins pour l'industrie du tannage".

2.21 Pendant cette période, les exportations de peaux brutes ont fléchi pour passer de 144 000 tonnes en 1970 à 7 000 tonnes en 1978.<sup>10</sup>

2.22 En août 1979, à la suite d'une requête au titre de l'article 301 présentée par le Conseil des tanneries des États-Unis, les États-Unis et l'Argentine sont parvenus à un accord, aux termes duquel l'Argentine s'engageait à transformer la prohibition à l'exportation en une taxe à l'exportation de 20 pour cent puis à réduire progressivement cette taxe jusqu'au niveau zéro au 1<sup>er</sup> octobre 1981.

2.23 L'Argentine a mis en œuvre la première phase de cet accord en 1979 en instituant la taxe convenue. En même temps, elle a imposé un prix de transaction minimal aux fins du calcul de la taxe à l'exportation.

2.24 En 1981, l'Argentine n'a pas réduit la taxe comme il était prévu dans l'accord. Le Président des États-Unis a dénoncé l'accord en 1982.

<sup>8</sup> Voir la pièce n° I-18 des CE, d'après FAO, Recueil de statistiques mondiales sur les cuirs et peaux bruts et préparés et les chaussures de cuir, 1961-1982.

<sup>9</sup> Décret n° 2861/72.

<sup>10</sup> Pièce n° I-20 des CE (chiffres communiqués par les autorités argentes concernant les abattages, les exportations, etc.).

2.25 En 1982 et 1984, au moment où les taxes à l'exportation ont même été augmentées, les exportations de peaux de bovins brutes ont continué à fléchir pour passer de 8 000 tonnes en 1979 à 7 000 tonnes en 1985 (après avoir atteint 31 000 tonnes en 1981 puis chuté à 1 000 tonnes en 1983).

2.26 En septembre 1985, le Secrétaire d'État à l'industrie de l'Argentine a décidé, par le biais d'une résolution<sup>11</sup>, la "suspension" des exportations de peaux brutes et de cuirs semi-finis afin "de maintenir le volume des approvisionnements en matières premières à un niveau adapté aux besoins des tanneurs et des fabricants de cuir sur le marché intérieur, en facilitant les courants d'approvisionnement tout en évitant une hausse indue des prix."

2.27 À partir de 1987, dans les statistiques du gouvernement argentin, les exportations de peaux de bovins brutes sont indiquées avec le chiffre "zéro", qui signifie qu'elles étaient inférieures à 1 000 tonnes.

2.28 En octobre 1990, les États-Unis ont imposé un droit compensateur de 15 pour cent sur les importations de cuir argentin.<sup>12</sup> Les autorités de ce pays avaient constaté qu'une comparaison des prix des peaux en Argentine et aux États-Unis pendant la période au cours de laquelle l'Argentine maintenait ladite "suspension" des exportations de peaux 'montr[ait] clairement que les prix des peaux étaient systématiquement inférieurs aux prix pratiqués aux États-Unis".<sup>13</sup>

2.29 En avril 1992, le gouvernement argentin a remplacé l'interdiction d'exporter par un droit de 15 pour cent<sup>14</sup> sur les exportations de peaux de bovins brutes<sup>15</sup> et de cuir en bleu de bovins.<sup>16</sup> La taxe à l'exportation est calculée sur la base d'un prix de référence (cours à la bourse de Chicago des croupons étampés de bouvillons – Butt Branded Steer Hides) pour les exportations de peaux de bovins brutes et de cuir en bleu, et d'une taxe "additionnelle" de 15 pour cent frappant ces exportations. Cette taxe additionnelle a été par la suite supprimée et, de 1993 à 1999, aucune taxe supplémentaire à l'exportation n'a été prélevée.

2.30 Comme suite à une demande présentée le 17 février 1993 par l'industrie argentine du tannage, le gouvernement argentin a autorisé le 15 avril 1993, par le biais de la Résolution n° 771/93, les représentants de la *Chambre argentine de l'industrie du tannage* (CICA) à assister aux contrôles douaniers des peaux de bovins brutes (positions tarifaires n° 4101.10/21/22/29/30) et des cuirs en bleu (positions tarifaires n° 4104.10.100, 4104.21.00, 4104.22.00 et 4104.29.10) avant exportation. La mesure ne devait initialement s'appliquer que pendant 90 jours, mais elle a été prorogée à plusieurs reprises.<sup>17</sup> L'autorisation s'appliquait au début uniquement aux produits relevant des mêmes positions tarifaires que celles qui étaient assujetties à la taxe à l'exportation, à savoir les peaux brutes et les cuirs en bleu.

---

<sup>11</sup> Résolution n° 321/85. Cette résolution est aussi citée dans la décision des États-Unis portant imposition d'un droit compensateur; voir la pièce n° I-6 des CE (avis d'imposition de droits compensateurs sur les importations aux États-Unis de cuir en provenance d'Argentine), page 40213, début de la colonne de droite.

<sup>12</sup> Voir la pièce n° I-6 des CE, *op. cit.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, page 40214, début de la colonne du milieu.

<sup>14</sup> Résolution MEOSP n° 537/92 du 29 avril 1992 (voir la pièce n° I-7 des CE). La résolution prévoyait aussi l'imposition d'une taxe additionnelle de 15 pour cent, mais celle-ci a été par la suite supprimée.

<sup>15</sup> À l'exception des peaux séchées et picklées.

<sup>16</sup> À l'exception des "croûtes", qui sont les couches réticulaires des peaux.

<sup>17</sup> Voir la Résolution n° 1650/93 de juillet 1993 (pièce n° I-12 des CE); la Résolution n° 3208/93 du 20 décembre 1993 (pièce n° I-13 des CE); la Résolution n° 1024/94 du 26 avril 1994 (pièce n° I-14 des CE); la Résolution n° 1380/94 du 31 mai 1994 (pièce n° I-15 des CE); la Résolution n° 3746/94 du 28 décembre 1994 (pièce n° I-16 des CE); et la Résolution n° 2257/95 du 31 juillet 1995 (pièce n° I-17 des CE).

2.31 Le 26 avril 1994, le système a été élargi pour comprendre, à leur demande, les représentants de l'*Association des producteurs industriels de cuir, d'articles en cuir et de produits connexes* ("ADICMA") et le nombre des positions tarifaires visées a été accru pour y inclure les cuirs et pelleteries finis (toutes les positions tarifaires relevant du n° 4104).<sup>18</sup> Depuis, les personnes désignées par les organisations membres de l'ADICMA, c'est-à-dire les représentants des producteurs argentins de cuir et d'articles en cuir, sont aussi autorisées à être présentes au moment où les marchandises concernées sont présentées pour l'exportation.

2.32 En décembre 1994, le droit d'exportation a été adapté conformément à la nomenclature commune du MERCOSUR.<sup>19</sup> Un calendrier a été établi pour la suppression progressive de ce droit. Cependant, il a été modifié depuis lors à différentes reprises, ce qui a ralenti le processus d'élimination.<sup>20</sup>

2.33 En fait, bien qu'il ait été annoncé en décembre 1994 déjà<sup>21</sup> que le droit d'exportation serait totalement supprimé avant la fin de 1999, ce droit a été récemment prorogé pour (au moins) six autres mois.<sup>22</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la taxe à l'exportation a été ramenée à 10 pour cent. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, elle a été réduite à 5 pour cent. Ce taux est actuellement toujours en vigueur.

2.34 L'avant-dernière des résolutions prorogeant l'autorisation est la Résolution n° 2235, qui fait état d'une nouvelle demande<sup>23</sup> de l'ADICMA de maintenir le système.<sup>24</sup>

#### E. RÉOLUTION N° 2235

2.35 À la demande de l'ADICMA, l'Administration nationale des douanes de l'Argentine a promulgué le 27 juin 1996 la Résolution n° 2235. L'annexe II de la Résolution énonce les "règles d'exécution" et les dispositions ci-après:

1. Les entités énumérées dans l'annexe III peuvent désigner des membres de leur personnel pour qu'ils participent conjointement avec les agents concernés à l'inspection des marchandises classées sous les positions tarifaires indiquées dans l'annexe IV.

1.1 À cette fin, elles informeront la présente administration nationale que des experts ont été désignés comme représentants et établiront les listes de ces derniers, en indiquant de manière détaillée leur adresse, leurs numéros de téléphone, de fax ou de télex, ainsi que les différentes circonscriptions douanières dans lesquelles ils participeront aux activités d'inspection commune. Elles maintiendront aussi à jour ces listes.

1.2 L'autorisation conférée par la présente résolution sera applicable dans toutes les circonscriptions douanières.

1.3 Dans les circonscriptions douanières de Buenos Aires et d'Ezeiza, si et quand cela est nécessaire en raison des produits exportés définitivement aux fins de la

---

<sup>18</sup> Voir la Résolution n° 1024/94 du 26 avril 1994 (pièce n° I-14 des CE).

<sup>19</sup> Voir le Décret n° 2275/94 (pièce n° I-8 des CE).

<sup>20</sup> Voir, par exemple, le Règlement MEOSP n° 722/95 du 21 décembre 1995 (pièce n° I-9 des CE).

<sup>21</sup> Voir la Résolution n° 2275/94 (pièce n° I-8 des CE).

<sup>22</sup> Voir la Résolution n° 20/99 (pièce n° I-10 des CE).

<sup>23</sup> Voir le premier considérant de la résolution, qui fait référence au dossier n° 412.739/96 de l'Argentine.

<sup>24</sup> Voir le premier considérant de la résolution, qui fait référence au dossier n° 437.872/96 de l'Argentine.

consommation ou exportés à titre temporaire, le personnel des entités peut être affecté en permanence à cette collaboration.

1.4 Les mêmes activités peuvent être autorisées dans les départements des douanes à l'intérieur du pays.

1.5 Seront soumis à vérification les produits exportés définitivement aux fins de la consommation pour lesquels le couloir rouge (marchandises à déclarer) a été choisi ainsi que tous les produits exportés à titre temporaire.

1.6 Les marchandises seront inspectées par le Service d'évaluation et d'inspection techniques, éventuellement avec l'aide de l'expert désigné par l'entité concernée, mais cette opération aura lieu sans que l'expédition soit retardée si l'expert n'est pas présent.

2.36 L'annexe III mentionne aussi, parmi les organismes de l'industrie de transformation du cuir, la CICA et l'ADICMA comme entités participant à l'inspection des marchandises classées sous les positions tarifaires énumérées à l'annexe IV.<sup>25</sup> Les produits visés à l'annexe IV comprennent les peaux de bovins et peaux de veaux, le cuir semi-fini et le cuir fini.

2.37 Comme suite à une nouvelle demande de prolongation présentée par l'ADICMA, la Résolution n° 716/97 du 28 février 1997 dispose que l'autorisation restera valable indéfiniment. Aucune autorisation semblable à celle qui est énoncée dans la résolution n'existe pour les exportations d'un autre produit depuis l'Argentine. L'Argentine a expliqué qu'aucune demande semblable n'avait été reçue d'autres entités ou branches de production.

#### F. L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION N° 2235/96 DANS LA PRATIQUE

2.38 Les procédures relatives à l'exportation des peaux, l'inspection des marchandises (cuir) par le Service technique de vérification et d'évaluation (UTVV) ainsi que la participation des chambres professionnelles à ce processus ne sont pas régies par une résolution spécifique de la DGA, mais par le Code des douanes (Loi n° 22415), par la Résolution ANA 1284/95 (réglementant les opérations d'exportation déclarées par le biais du système informatique MARIA – SIM), et par la Résolution ANA 125/97 et les résolutions modifiant cette dernière, qui établissent les procédures générales pour toutes les exportations.

2.39 Le personnel de l'ADICMA est autorisé à assister à l'inspection, effectuée par le fonctionnaire des douanes, des marchandises visées par la Résolution n° 2235. Lorsque le bureau des douanes reçoit de l'exportateur ou de son agent en douane un avis d'embarquement, il informe l'ADICMA qu'une opération de dédouanement aura lieu, en indiquant le lieu, le jour et l'heure approximative. L'ADICMA peut être informée par un appel téléphonique de l'inspecteur des douanes, mais il arrive que ce soit l'agent en douane de l'exportateur lui-même qui lui notifie la date et l'heure approximative du dédouanement, le lieu, le nom de l'exportateur, les moyens de transport, la destination ainsi que la désignation des marchandises.<sup>26</sup>

2.40 Une fois arrivé sur le lieu de l'inspection, le représentant de l'ADICMA vérifie avec l'inspecteur que la déclaration de l'exportateur concorde avec les marchandises à dédouaner pour l'exportation.

---

<sup>25</sup> Ci-après, lorsque les parties mentionnent dans leurs communications l'"ADICMA", les "représentants de l'ADICMA", le "personnel de l'ADICMA", ou "les représentants des tanneries", elles entendent les groupes d'organismes autorisés en vertu de la Résolution n° 2235.

<sup>26</sup> Des copies de ces fax figurent dans la pièce n° XXVII de l'Argentine.

2.41 L'inspection, le classement et l'évaluation des marchandises déclarées sont effectués par l'UTVV. Celui-ci vérifie que ce qui est déclaré sur le permis d'expédition est véridique, que la position tarifaire indiquée correspond à la désignation des marchandises et que les droits et impositions proposés sont appropriés, puis contrôle à nouveau les données supplémentaires, le nombre de colis et leur identification.

2.42 Toutes ces opérations sont effectuées par l'inspecteur, en présence du fonctionnaire des douanes, de l'exportateur<sup>27</sup> ou de son agent en douane ainsi que du personnel de l'ADICMA envoyé sur les lieux.

2.43 Si la DGA détermine que la marchandise a été classée correctement, l'expédition peut avoir lieu. Si l'inspecteur détecte des irrégularités, l'expédition n'est pas autorisée. En cas de divergence quant à la quantité, à la qualité et/ou à la valeur des marchandises, la plainte appropriée sera déposée auprès de la Section des différends ou auprès du bureau des douanes compétent, conformément aux règles.

2.44 Si les représentants de l'ADICMA contestent la décision des fonctionnaires des douanes, ils peuvent formuler ultérieurement une plainte ou, le cas échéant, intenter une action judiciaire contre des infractions pénales alléguées. Aux termes de la Résolution n° 2235, aucun retard ne doit résulter de la participation de l'ADICMA à l'inspection. La Résolution n° 2235 ne prévoit pas la possibilité que des expéditions soient empêchées par une objection éventuelle des représentants de l'ADICMA présents lors de l'inspection.

### III. ALLÉGATIONS DES PARTIES

3.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que:

- l'autorisation accordée aux représentants de l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux de bovins brutes avant exportation, qui est actuellement énoncée dans la Résolution n° 2235 de l'Administration nationale des douanes ("ANA") est incompatible avec l'article XI:1 du GATT;
- ladite autorisation est incompatible avec l'article X du GATT.

3.2 L'Argentine demande au Groupe spécial de:

- constater que l'autorisation accordée aux représentants de l'industrie du tannage en vertu de la Résolution n° 2235 n'a ni les caractéristiques ni les conséquences alléguées par les Communautés européennes dans leur communication écrite et qu'elle ne peut donc pas être réputée contraire aux dispositions de l'article XI:1 du GATT de 1994;
- rejeter les allégations des Communautés européennes selon lesquelles la Résolution n° 2235 est actuellement appliquée d'une manière partielle, non uniforme et déraisonnable au regard des obligations découlant de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

---

<sup>27</sup> L'article 340 du Code des douanes de l'Argentine dispose ce qui suit: "L'exportateur ou, le cas échéant, l'agent en douane agissant en son nom, sera présent lors de l'inspection des marchandises, faute de quoi il perdra le droit de formuler des objections au résultat de l'inspection déterminé par le Département des douanes".

#### IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS

##### A. VIOLATION DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

4.1 Les **Communautés européennes** allèguent que la Résolution n° 2235 donne à l'industrie argentine du tannage la possibilité de contrôler l'exportation des peaux de bovins, permettant à cette industrie de faire appliquer une interdiction d'exporter imposée par elle aux abattoirs. La Résolution n° 2235 constitue donc une restriction à l'exportation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Les Communautés européennes font valoir que cette mesure ne peut pas être justifiée par des raisons techniques et qu'elle répond en réalité à une intention protectionniste évidente puisqu'elle dissuade en pratique tous les abattoirs d'exporter.

4.2 Les Communautés européennes font valoir que la présence de représentants des tanneries lors des inspections permettra à ceux-ci d'obtenir des renseignements commerciaux confidentiels. Les exportateurs de peaux brutes hésiteront à se lancer dans des opérations d'exportation s'ils savent que, de ce fait, leurs acheteurs nationaux recevront sur eux des renseignements commerciaux confidentiels. Qui plus est, les tanneries peuvent utiliser ces renseignements – puisqu'elles occupent sur le marché une position dominante par rapport aux abattoirs – pour dissuader ceux-ci d'exporter.

4.3 **L'Argentine** conteste l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle elle imposerait une prohibition *de facto* à l'exportation des peaux de bovins. La Résolution n° 2235 ne donne aux représentants d'ADICMA aucun pouvoir de restreindre les exportations. L'Argentine conteste aussi que la présence de représentants de l'ADICMA impose une prohibition en produisant un effet dissuasif sur les exportateurs de peaux brutes et semi-tannées. L'Argentine ajoute que les Communautés européennes n'ont pas été en mesure d'expliquer, même lorsque le Groupe spécial leur a demandé de le faire à la deuxième audience, comment le prétendu effet dissuasif se produisait à la douane. En outre, l'Argentine a expliqué que les représentants de l'ADICMA n'ont pas accès à des renseignements confidentiels, et que tous les renseignements auxquels ils ont effectivement accès sont à la disposition de tous et appartiennent au domaine public. L'Argentine fait aussi observer que le droit pénal interdit aux fonctionnaires publics de divulguer des renseignements confidentiels aux représentants de l'ADICMA. Les CE n'ont pas pu fournir un seul exemple d'une tentative d'exportation qui aurait été refusée, compliquée ou empêchée par les autorités douanières argentines en conséquence de la Résolution n° 2235. L'Argentine fait encore valoir que les Communautés européennes n'ont pas apporté de preuve à l'appui de leur allégation selon laquelle les tanneries auraient conclu des ententes sur les prix, et relève que, à sa connaissance, ses services de la concurrence n'ont été saisis d'aucune plainte. L'Argentine déclare également que l'industrie de la viande a un chiffre d'affaires quatre fois supérieur à celui de l'industrie du tannage, et que la valeur de la peau brute ne représente à l'abattage que 5 à 8 pour cent de celle de l'animal. Dans ces conditions, on peut difficilement alléguer que les tanneries sont en mesure d'exercer des pressions sur les abattoirs.

4.4 À propos de l'absence d'exportations de peaux de bovins, l'Argentine rappelle que l'industrie de la viande est en déclin économique depuis plusieurs années. L'Argentine fait aussi valoir que, bien que ses peaux de bovins soient comparables en qualité à celles des États-Unis, les prix cités par les Communautés européennes correspondent à des stades différents de la transformation. Selon l'Argentine, aux États-Unis, les tanneries reçoivent et paient un produit qui a déjà subi quelques opérations de transformation, ce qui n'est pas le cas en Argentine. Si la Résolution n° 2235 produisait réellement les effets allégués par les Communautés européennes, les victimes de ces effets l'auraient contestée conformément aux dispositions pertinentes de la loi argentine. Or, selon l'Argentine, elles ne l'ont pas fait.

## 1. Prohibitions ou restrictions à l'exportation maintenues par une partie contractante et dont l'application est faite au moyen d'un "autre procédé"

4.5 Aux termes de l'article XI:1 du GATT de 1994, des restrictions à l'exportation peuvent être appliquées au moyen non seulement de contingents ou de licences, mais aussi de "tout autre procédé". Selon les **Communautés européennes**, peu importe que l'autorisation contenue dans la Résolution n° 2235 ne soit pas une prohibition formelle ni une restriction quantitative. Comme de nombreuses décisions de groupes spéciaux l'ont confirmé, le texte de l'article XI:1 est exhaustif et vise donc *toutes* les mesures de restriction des échanges autres que celles qui revêtent la forme de droits de douane et autres impositions.<sup>28</sup> En outre, dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, l'Organe d'appel a souligné que "[d]ans la pratique établie dans le cadre du GATT de 1947, une "mesure" peut être *tout* acte d'un Membre (...)"<sup>29</sup>.

4.6 Les Communautés européennes déclarent que la résolution en cause – pour reprendre les termes de l'article XI – "fait application" de cette restriction à l'exportation, puisqu'elle crée la possibilité pour les représentants de l'ADICMA d'obtenir des renseignements commerciaux confidentiels.

4.7 L'**Argentine** fait valoir que la participation de représentants du secteur privé à l'inspection des peaux brutes de bovins au moment de l'exportation ne saurait contrevenir à l'article XI, qui vise expressément les restrictions quantitatives imputables à des mesures gouvernementales. Il n'y a pas non plus de restriction *de facto* qui contreviendrait à cet article.

4.8 L'Argentine soutient que l'expression "tout autre procédé", à l'article XI:1 du GATT de 1994, ne peut s'appliquer à n'importe quel type de mesures. La pratique du GATT/de l'OMC a fixé les conditions auxquelles doivent satisfaire ces "autres procédés" pour qu'une prohibition de fait puisse être établie. L'autorisation qui est ici en cause n'a pas un caractère "impératif" ou "obligatoire".

4.9 Dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs*<sup>30</sup> que citent les Communautés européennes, le Groupe spécial a considéré que deux critères devaient être vérifiés pour qu'on puisse conclure à une violation de l'article XI:1:

- a) il existait des incitations ou des désincitations suffisantes pour que des mesures non obligatoires prennent effet; et
- b) l'application des mesures dépendait essentiellement d'une action du gouvernement.

4.10 C'est seulement s'il était satisfait aux deux critères que les mesures en question étaient des "mesures [qui] auraient un effet équivalent à des prescriptions impératives".<sup>31</sup>

---

<sup>28</sup> Voir *Japon – Restrictions à l'importation de certains produits agricoles*, 22 mars 1988, IBDD, S35/180; *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, 4 mai 1982, IBDD, S35/126; *Corée – Restrictions à l'importation de viande de bœuf*, 7 novembre 1989, IBDD, S36/301.

<sup>29</sup> Voir *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, rapport du Groupe d'appel AB-1998-6, WT/DS60/AB/R, 2 novembre 1998, note 47 du paragraphe 69, page 25.

<sup>30</sup> Voir *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, rapport du Groupe spécial, L/6309, paragraphe 109.

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphe 109.

4.11 L'Argentine déclare que, lorsque l'on applique ces critères *mutatis mutandis* à l'espèce, la présence de représentants de l'ADICMA pendant le déroulement des contrôles douaniers n'implique pas légalement le pouvoir<sup>32</sup> d'empêcher le dédouanement (article 1.6 de l'annexe II de la Résolution n° 2235 et dispositions concordantes du Code des douanes).

4.12 Les conditions dans lesquelles leur présence est autorisée (sans le pouvoir d'interdire les exportations) montrent que la prohibition *de facto* alléguée ne peut en aucune manière résulter de cette seule présence. En conséquence, la première condition à vérifier pour conclure à une prohibition de fait résultant d'un "autre procédé" au sens de l'article XI:1, condition qui est définie dans le précédent invoqué par les Communautés européennes, n'est pas remplie.

4.13 La seconde condition énoncée dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs* est que l'application d'une mesure destinée à restreindre les exportations doit dépendre essentiellement d'une action du gouvernement. À cet égard, l'Argentine déclare que la réalisation de l'objectif auquel répond de l'unique mesure contestée par les Communautés européennes – la Résolution n° 2235 – ne dépend pas, en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution, d'une action gouvernementale.

4.14 En d'autres termes, la résolution autorise la participation facultative d'experts techniques à l'inspection des marchandises, aux seules fins d'aider l'expert des douanes. Mais, de même que les représentants des chambres professionnelles n'ont pas légalement le pouvoir d'empêcher le dédouanement des marchandises, de même le gouvernement n'a pas légalement le droit de les obliger à participer aux inspections, de sorte que la participation volontaire des chambres professionnelles aux inspections ne peut, en aucune manière, être considérée comme équivalent à ce qui, dans l'affaire des *Semi-conducteurs*, avait été décrit comme un système "cohérent" restreignant la vente.<sup>33</sup>

4.15 En résumé, la Résolution n° 2235 autorise des experts techniques de la branche de production à être présents, mais cette autorisation ne garantit pas un effet particulier à l'égard des acteurs privés<sup>34</sup>, ni à l'égard des produits exportés. La Résolution n° 2235 n'applique ni mesure d'incitation ni mesure de désincitation d'aucune sorte pour empêcher l'exportation des peaux brutes et semi-tannées: son texte n'en prévoit aucune, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le dispositif. Comme il a été indiqué plus haut, le résultat de sa mise en œuvre ne dépend pas d'une intervention gouvernementale. Elle est une simple autorisation de s'assurer un concours technique pour l'inspection, avant l'exportation, de tous les types de peaux.

4.16 Les **Communautés européennes** sont en désaccord avec l'analyse que fait l'Argentine du rapport du Groupe spécial dans l'affaire des *Semi-conducteurs*. Contrairement à ce qui se passait dans cette affaire, la mesure en cause ici est une mesure gouvernementale de caractère obligatoire.

4.17 Les Communautés européennes déclarent que cette mesure est de toute évidence une mesure gouvernementale, puisqu'elle émane du gouvernement argentin. Sur la base de cette résolution, les autorités douanières argentines informent les représentants de l'ADICMA chaque fois que des peaux leur sont soumises pour inspection avant exportation, et elles les invitent à assister à l'inspection.

---

<sup>32</sup> Voir l'article 23 p) du Code des douanes et l'article 1.6 de l'annexe II de la Résolution RG n° 2235/96.

<sup>33</sup> Voir *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, *op. cit.*, paragraphe 117.

<sup>34</sup> *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, WT/DS44/R, paragraphe 10.46: "Dans le même sens que cette observation du Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Produits agricoles*, nous considérons que, dans l'analyse des "mesures" alléguées en l'espèce, il nous faudra procéder de manière à tenir compte du contexte dans lequel s'inscrivent ces actions gouvernementales et de l'effet qu'elles ont sur les acteurs privés."

4.18 L'**Argentine** déclare que le fait que la Résolution n° 2235 puisse être qualifiée de mesure gouvernementale est dépourvu de pertinence en l'espèce. L'Argentine n'a jamais nié que la résolution soit un acte administratif du gouvernement argentin, ni que sa nature juridique soit celle d'un acte gouvernemental. Cela est sans rapport avec les critères de l'article XI:1. S'il ne s'agissait pas d'un acte gouvernemental, le Groupe spécial n'aurait jamais été établi, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne s'appliquant pas aux actes des particuliers.

4.19 Les **Communautés européennes** affirment que la mesure est de caractère obligatoire. À cause de la résolution contestée, toute personne qui désire exporter des peaux à partir de l'Argentine doit accepter l'éventualité que des représentants de l'ADICMA assistent à leur inspection par les autorités douanières. Peu importe que l'ADICMA n'ait pas l'obligation d'être représentée: la mesure est obligatoire, parce que l'exportateur potentiel est forcé de subir la présence de l'ADICMA si l'ADICMA décide d'être présente. Le raisonnement que construit l'Argentine à partir du rapport du Groupe spécial *Japon – Commerce des semi-conducteurs* est donc erroné, puisque la mesure est obligatoire par nature.

4.20 Répondant à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes soulignent en outre que la résolution, qui est une mesure gouvernementale, produit directement un effet restrictif sur les exportations en autorisant la présence de la CICA/ADICMA: elle est la condition *sine qua non* de cet effet. D'une manière analogue à celle qu'a critiquée le Groupe spécial dans l'affaire *Japon - Commerce des semi-conducteurs*, l'Argentine viole l'article XI en ce que – en autorisant la présence de la CICA/ADICMA – elle encourage les tanneries à faire pression sur les abattoirs. L'Argentine viole aussi l'article XI en fournissant aux tanneries des renseignements confidentiels concernant ces exportations, ce qui, en soi – comme le confirment les abattoirs – empêche ces derniers d'exporter librement. Les CE relèvent enfin que, si les Membres de l'OMC pouvaient éluder les dispositions de l'article XI:1 simplement en donnant des renseignements sensibles à des opérateurs privés et en laissant ceux-ci "se charger de la besogne", ces dispositions pourraient être rendues complètement inopérantes. Le fait que les exportations de peaux brutes en provenance d'Argentine sont marginales, en particulier en comparaison avec des années où ont été enregistrés des taux d'abattage comparables, avant que l'Argentine n'inaugure sa longue série de mesures de prohibition des exportations de peaux, prouve que la Résolution n° 2235/96 restreint fortement les exportations.

4.21 L'**Argentine** répond que la Résolution n° 2235 n'a nullement un caractère impératif, puisqu'elle ne donne pas à l'ADICMA le pouvoir d'immobiliser la marchandise. Dans ces conditions, le fait que les exportateurs potentiels soient tenus d'accepter la présence éventuelle de l'ADICMA ("... l'exportateur potentiel est forcé de subir la présence de la CICA si la CICA décide d'être présente") est sans pertinence du point de vue du caractère obligatoire de la mesure.

4.22 Pour que le caractère obligatoire d'une règle suffise à prouver l'existence d'une "interdiction *de facto*" répondant à la définition large des "autres procédés", il faut qu'il y ait un lien direct entre le contenu de la règle et l'effet qu'elle est censée produire. En d'autres termes, le contenu substantiel de la règle obligatoire doit être relié à l'effet recherché. Si ce lien n'existe pas et si, par son seul caractère obligatoire, la mesure ne produit pas d'effet sur le marché, ce caractère obligatoire allégué est sans pertinence pour établir une violation de l'article XI:1.

4.23 Quand bien même on admettrait que l'interprétation que donnent les Communautés européennes de l'expression "dépendre d'une action du gouvernement" ait une quelconque utilité s'agissant de prouver la restriction, ce que les Communautés européennes n'ont pas su démontrer, le fait est que, même si la mesure était considérée comme "obligatoire", il faudrait encore qu'elle satisfasse au critère de l'effet, défini dans l'affaire des *Semi-conducteurs*. L'Argentine a montré qu'il y a des exportations, prouvant par là même l'inexistence de l'interdiction alléguée. En conséquence, la seconde condition fixée par la jurisprudence *Semi-conducteurs* – l'effet de la mesure – n'est pas non plus remplie en l'espèce.

4.24 Qui plus est, la participation de l'ADICMA n'a aucune incidence sur les exportations, comme le prouve le fait que, lorsque les exportations ont augmenté, c'était en conséquence de l'élimination progressive des droits d'exportation. Si la présence de l'ADICMA en soi avait une quelconque influence sur les exportations, celles-ci ne réagiraient pas à l'évolution du niveau des droits. En conséquence, la mesure contestée n'a en aucune façon pour effet d'entraîner une quelconque interdiction.

4.25 L'Argentine a présenté deux graphiques montrant les tendances des exportations intrazone et extrazone de peaux salées et de cuir en bleu, qui sont reproduits plus loin. La distinction selon la destination des exportations s'explique par le fait que les droits étaient différents pour les deux zones jusqu'en 1999.

4.26 Pour les deux zones, on observe une forte corrélation entre le niveau des droits et le montant des exportations pour 1996, 1997 et 1999. Cette corrélation est nettement plus forte pour 1999.

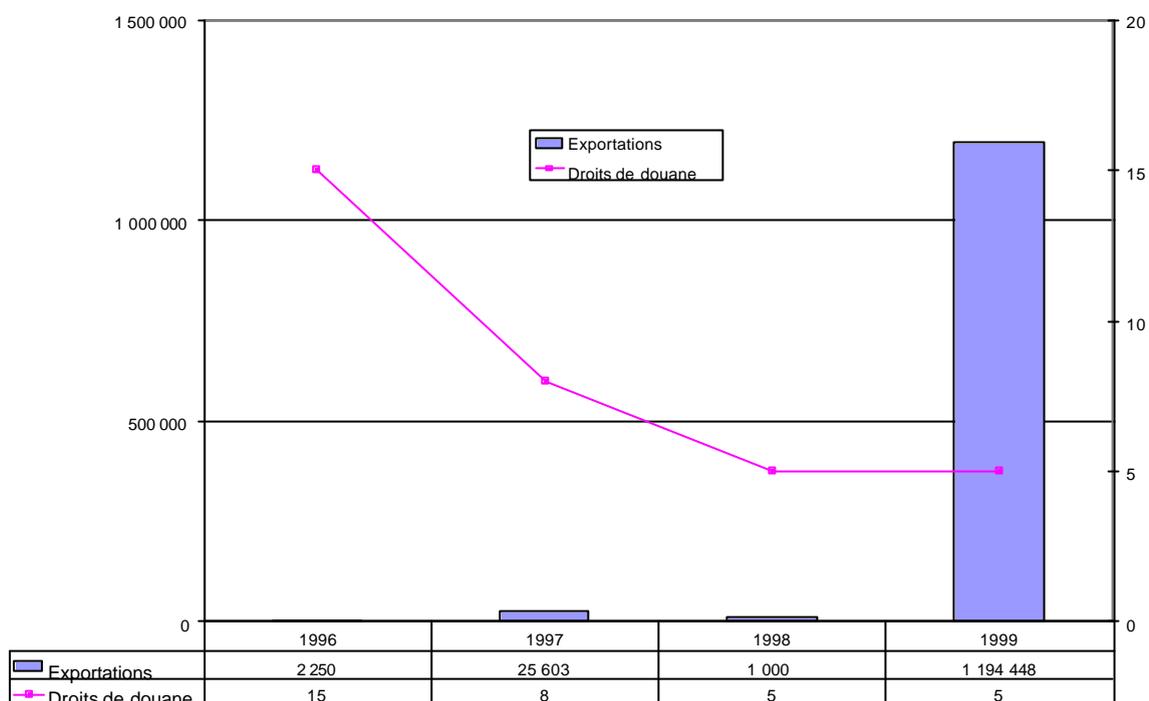
4.27 Pour le commerce intrazone, on observe que la réduction des droits, qui sont passés de 15 à 8 pour cent, s'est traduite par une augmentation notable des exportations, qui sont passées de 2 250 à 25 603 dollars.

4.28 Quant au commerce extrazone, il n'a pas marqué d'évolution sensible des quantités exportées entre 1996 et 1997, les droits ayant été maintenus aux mêmes niveaux.

4.29 Aucune corrélation n'a été observée entre les variables étudiées pour 1998 dans les deux zones. Il est intéressant de rappeler que 1998 a été une année atypique pour le commerce des peaux, qui a été durement touché et influencé par la crise des pays asiatiques, ce qui a entraîné une contraction des échanges et la volatilité des prix.

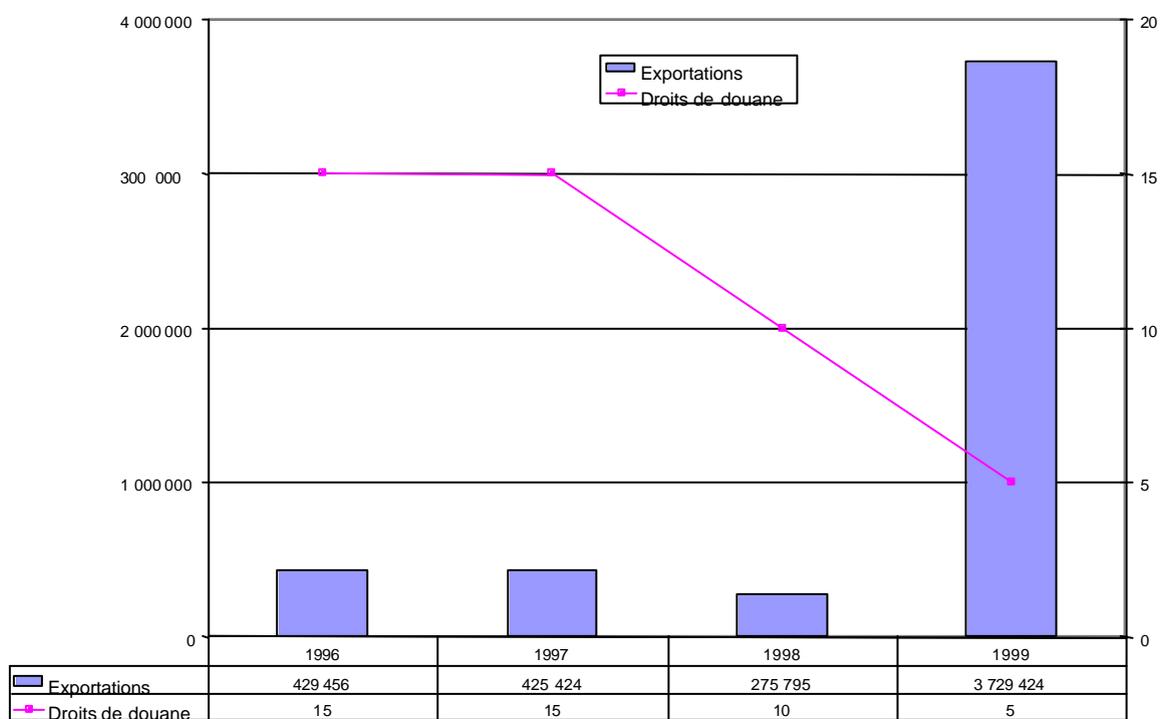
4.30 La conclusion est que les droits sont un bon instrument pour encourager la transformation des matières premières sur le marché intérieur, mais nous devons aussi souligner qu'ils n'entravent pas les exportations de peaux salées et de cuir en bleu, puisque de telles exportations ont en effet eu lieu.

**Exportations intrazone de peaux salées et de cuir en bleu  
En dollars**



Source: INDEC.

**Exportations extrazone de peaux salées et de cuir en bleu  
En dollars**



Source: INDEC.

4.31 Les **Communautés européennes** déclarent que les exportations de peaux de bovins brutes et de cuir en bleu d'Argentine n'ont jamais bénéficié de détaxation. Bien au contraire, les peaux de bovins étaient, et sont toujours, soumises à une taxe à l'exportation. Or, la Résolution ANA n° 771/93 du 15 avril 1993, qui pour la première fois autorisait des représentants des tanneries argentines à assister aux contrôles douaniers des peaux avant exportation, s'appliquait exclusivement aux peaux brutes et au cuir en bleu, et non pas au cuir en croûte et aux cuirs finis.

4.32 La justification que l'Argentine donne de la mesure en cause est donc absurde. On ne peut pas raisonnablement soutenir qu'une procédure de contrôle à l'exportation qui ne s'applique qu'aux peaux brutes et au cuir en bleu a été instituée pour prévenir les fraudes dans le système de remboursement de taxes applicables au cuir *fini*. À cet égard, il est important aussi de relever que la lettre de la CICA du 17 février 1993, qui réclamait la mesure, n'invoque absolument pas un tel argument comme justification. La CICA écrit seulement que les peaux sont une matière première rare dont la commercialisation - dit-elle - est restreinte dans presque tous les autres pays, et elle fait donc valoir que le système le plus large de vérification des exportations devrait leur être appliqué. ("En atención a que el cuero es una materia prima atípica y escasa siendo su comercialización restringida en casi todos los países (... )"). Cela est confirmé par le fait que la Résolution n° 771/93 ne mentionne pas la prévention de la fraude dans le système de remboursement de taxes comme justification de son adoption.

## 2. Motifs de l'adoption de la résolution

4.33 Les Communautés européennes déclarent que l'autorisation donnée aux représentants des tanneries d'assister aux inspections par les douaniers des peaux de bovins brutes destinées à l'exportation entraîne une interdiction *de facto* des exportations. Non seulement le gouvernement argentin sait parfaitement que l'adoption et le maintien de cette résolution entraînent des restrictions à l'exportation, mais il est évident que ces restrictions sont la raison même de l'adoption de cette résolution.

4.34 Les Communautés européennes rappellent que, depuis le début des années 70, plus de 20 ans avant l'adoption de la mesure - l'Argentine a toujours appliqué des mesures d'interdiction ou de restriction des exportations de peaux, à savoir une prohibition pure et simple entre 1972 et 1979, une taxe à l'exportation fondée sur des prix minimaux entre 1979 et 1985, et à nouveau une prohibition totale entre 1985 et 1992.

4.35 Les Communautés européennes font valoir que l'Argentine n'a jamais caché que l'intention à laquelle répondaient ces mesures était de soutenir l'industrie du tannage en restreignant l'accès des acheteurs étrangers à la matière première la plus précieuse de cette industrie, autrement dit les peaux de bovins.

4.36 En 1992-1993, après que l'interdiction des exportations eut été remplacée par une taxe à l'exportation, les tanneurs ont compris que cette taxe ne suffisait pas à restreindre les exportations, et ils ont demandé l'autorisation d'assister au dédouanement des peaux avant l'exportation.<sup>35</sup> L'industrie argentine du tannage avait donc demandé à participer aux inspections pour être informée de toute tentative que feraient les abattoirs pour exporter des peaux, au lieu de les vendre aux tanneries argentines. La mesure a été maintenue en conséquence de nouvelles demandes des tanneries argentines. L'intérêt de l'industrie du tannage est d'apporter de la valeur ajoutée aux peaux brutes, et elle tient à s'assurer une source d'approvisionnement bon marché en peaux brutes. Ce n'est pas une coïncidence si la mesure initiale, la Résolution ANA n° 771/93, s'appliquait exactement aux mêmes

---

<sup>35</sup> Selon les Communautés européennes, cela rappelle ce qui s'est passé en 1979: c'est seulement sous la pression des États-Unis que l'embargo avait alors été remplacé par une taxe à l'exportation, qui cependant avait ensuite été neutralisée par l'introduction d'un prix minimum.

produits que la taxe à l'exportation instituée par la Résolution MEOSP n° 537/92.<sup>36</sup> Cela montre bien que la mesure n'avait pas d'autre but que de restreindre les exportations. En fait, l'Argentine n'a jamais caché que l'intention à laquelle répondaient ces mesures était de soutenir l'industrie du tannage en restreignant l'accès des acheteurs étrangers à la matière première la plus précieuse de cette industrie, à savoir les peaux de bovins.

4.37 C'est dans ce contexte particulier que, en 1993, la CICA – la Chambre argentine de l'industrie du tannage – a demandé à participer aux contrôles douaniers des peaux de bovins avant l'exportation.<sup>37</sup> La lettre porte essentiellement sur le fait que les peaux sont une matière première rare dont la commercialisation est (selon la CICA) restreinte dans presque tous les autres pays. Elle fait valoir en conséquence que le système le plus large de vérification des exportations devrait leur être appliqué (*"En atención a que el cuero es una materia prima atípica y escasa siendo su comercialización restringida en casi todos los países (...)"*). La CICA a toujours admis ouvertement qu'elle cherchait à faire restreindre les exportations de peaux de bovins. En 1996, son Président a déclaré publiquement dans un entretien avec une revue spécialisée: "il est impossible d'accepter la libéralisation intégrale du marché des peaux, qui ferait que les sociétés d'autres pays pourraient acheter toute notre matière première rare".<sup>38</sup>

4.38 Les Communautés européennes soutiennent que les abattoirs se sont, à maintes reprises, plaints du fait qu'ils ne peuvent pas exporter les peaux de manière à bénéficier des prix plus élevés du marché mondial. Récemment, dans un communiqué de presse qu'ils ont publié avec des branches de production connexes, ils se sont plaints non seulement du maintien de la taxe à l'exportation, mais aussi du privilège qui a été accordé à l'industrie du cuir avec l'autorisation d'assister aux contrôles lorsque (en particulier) des peaux sont destinées à l'exportation.<sup>39</sup>

4.39 Les Communautés européennes font valoir que le fait que l'industrie du tannage est la seule à qui il ait jamais été demandé de participer aux contrôles douaniers avant l'exportation ne fait que confirmer que l'objet de cette mesure est de restreindre les exportations. L'industrie argentine du tannage est précisément celle au profit de laquelle l'exportation de sa matière première a été purement et simplement interdite, ou strictement restreinte, entre 1972 et 1992, et celle qui a toujours été opposée à la libre exportation de cette matière première. De plus, la demande des tanneries a été faite peu après la suppression de la dernière prohibition des exportations, ce qui n'est certainement pas une coïncidence.

4.40 L'Argentine déclare que, si des experts techniques de l'industrie du tannage ont été autorisés à assister aux inspections, c'est pour que les services douaniers puissent bénéficier des conseils de professionnels pour le classement des marchandises. C'est cette raison qui a été donnée par l'ADICMA dans sa note au directeur de l'Administration des douanes: *"Notre association a demandé à participer à l'inspection de certains produits du cuir au titre des chapitres 41, 42, 64 et 94, pour coopérer avec la douane dans ses efforts pour faire la lumière sur certaines irrégularités qui nuisent à la branche d'activité par les distorsions qu'elles entraînent sur le marché, et à l'État par la perte de taxes ou par des remboursements indus, et pour empêcher ces irrégularités de se reproduire"*.<sup>40</sup>

---

<sup>36</sup> À savoir les positions 4101.10.000, 4101.21.000, 4101.22.000, 4101.29.000, 4101.30.000, 4104.10.000, 4104.21.000, 4104.22.000, 4104.29.100; voir la Résolution n° 537/92 (pièce n° I-7 des CE) et la Résolution n° 771/93 (pièce n° I-11 des CE).

<sup>37</sup> Voir la copie de la lettre fournie dans la pièce n° XXXIII de l'Argentine.

<sup>38</sup> Voir la pièce n° I-29 des CE, extrait de "Leather Magazine", juillet 1996, page 42, deuxième colonne, milieu.

<sup>39</sup> Voir le communiqué de presse contenu dans la pièce n° I-28 des CE.

<sup>40</sup> Note de l'ADICMA au directeur de l'Administration nationale des douanes, datée du 4 avril 1994. Page 1 du dossier 412576/94 de l'Administration nationale des douanes; voir la pièce n° XXXIII de l'Argentine.

4.41 Les arguments de l'ADICMA coïncident avec les intérêts de l'État, tels qu'ils sont résumés dans le préambule de la Résolution ANA n° 125/97, modifiant la Résolution ANA n° 3023/93, qui régleme les contrôles à l'exportation et le versement des indemnités et la perception des droits qui résultent de cette activité: "... *Il est jugé nécessaire de prendre des mesures pour renforcer les pouvoirs de contrôle de l'administration nationale en ce qui concerne les opérations d'exportation qui bénéficient de mesures incitatives. À cet égard, il a été jugé utile d'élargir et d'adapter les principes directeurs énoncés dans le préambule de la résolution susmentionnée et dans les modifications apportées à cette résolution, qui établissaient des contrôles sur la présentation de demandes d'exportation pour les moyens de production, et il a été jugé nécessaire de renforcer ces contrôles en ce qui concerne les inspections sélectives et les formalités en vue de garantir la liquidation correcte des droits à percevoir et des indemnités à verser, en incorporant les principes directeurs dans les dispositions en vigueur ...*".

4.42 L'intérêt pour les représentants de l'ADICMA d'assister aux inspections est donc d'avoir l'assurance que les peaux brutes ou semi-tannées – moyens de production essentiels pour l'industrie du tannage – ne quitteront en aucun cas le marché intérieur sans que le droit d'exportation correspondant ait été acquitté.

4.43 Pour le gouvernement, la présence de l'industrie du tannage lors des inspections n'est qu'un élément supplémentaire permettant de garantir que le personnel des services douaniers ne commettra pas d'erreur dans le classement des produits et que, ainsi, les remboursements à l'exportation ne seront faits que pour les exportations qui répondent aux conditions requises pour en bénéficier. Des remboursements à l'exportation sont accordés pour les peaux tannées (c'est-à-dire les peaux auxquelles est incorporé une valeur ajoutée)<sup>41</sup>, ce qui signifie que les tanneries ont aussi intérêt à garantir que les produits non transformés ne bénéficient pas d'un remboursement auquel ils n'auraient pas droit. Comme on le sait, le mécanisme de remboursement est utilisé par les États avec, pour objectif général, d'apporter de la valeur ajoutée aux matières premières, ce qui est conforme aux obligations assumées dans le cadre du GATT/de l'OMC.

4.44 L'État, pour sa part, a intérêt à n'effectuer que les remboursements qui sont strictement justifiés par les caractéristiques du produit, et il est dans l'intérêt de la branche de production de garantir que ces remboursements aillent à ceux qui repoussent les frontières de la production en incorporant valeur ajoutée et technologie à la matière première, et non pas à d'autres personnes. De même, l'État a intérêt à percevoir des droits d'exportation sur les exportations de peaux brutes et de cuir en bleu. Bien entendu, des actes illicites à cet égard peuvent être commis aussi bien à l'exportation des peaux brutes et du cuir en bleu, sur lesquels sont dus des droits d'exportation, qu'à l'exportation du cuir fini ou semi-fini qui, dans certains cas, ouvre droit à remboursement. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine déclare que, depuis la date d'entrée en vigueur de la Résolution n° 2235, il n'y a pas eu de plainte pour irrégularités, ce que l'Argentine considère comme la preuve que l'objectif consistant à éviter la fraude a été atteint.

4.45 L'Argentine affirme que la présence de représentants de l'ADICMA apporte en outre une plus grande transparence à la procédure d'inspection des marchandises, et permet aux différents intérêts en jeu d'être représentés.

4.46 En réponse aux questions du Groupe spécial, l'Argentine a déclaré qu'il n'existait pas de mesure analogue à la Résolution n° 2235 pour d'autres branches de production, ce qui s'explique par le fait qu'aucune autre branche n'a demandé à participer à l'inspection douanière des marchandises avant l'exportation.

---

<sup>41</sup> Voir le Décret 1011/91; pièce n° XXXIV de l'Argentine.

4.47 Les **Communautés européennes** font valoir que l'Argentine n'a pas pu donner de raisons plausibles pour expliquer pourquoi les représentants de l'industrie du cuir devraient assister aux inspections douanières en question. La seule justification que donne l'Argentine, de façon assez détaillée, est que la mesure a pour objet de prévenir la fraude dans les systèmes de remboursement de taxes. Ces remboursements, déclare-t-elle, s'appliquent aux exportations de cuir *fini/tanné* (cueros curtidos), et les exportations de *peaux de bovins brutes* et de *cuir en bleu* n'ont jamais donné droit à des remboursements. Cependant, la Résolution ANA n° 771/93 du 15 avril 1993, qui autorisait pour la première fois les représentants des tanneries argentines à assister aux contrôles douaniers des peaux avant l'exportation, ne s'appliquait qu'aux peaux brutes et au cuir en bleu, et non au cuir en croûte et au cuir fini.

4.48 Les Communautés européennes déclarent que la justification avancée par l'Argentine pour cette mesure est absurde. On ne peut pas raisonnablement soutenir qu'une procédure de contrôle à l'exportation qui ne s'applique qu'aux peaux brutes et au cuir en bleu a été instituée pour empêcher les fraudes dans le système de remboursement des taxes sur le cuir *fini*.

4.49 La lettre du 17 février 1993<sup>42</sup> dans laquelle la CICA réclamait cette mesure n'invoque absolument pas une telle raison. Cela est confirmé par le fait que la Résolution n° 771/93 ne mentionne *pas* la prévention des fraudes dans le système de remboursement des taxes comme justification de son adoption.

4.50 Le fait que les représentants des tanneries aient aussi été autorisés ultérieurement à assister aux contrôles douaniers pour les exportations de cuirs et pelleteries finis (Résolution n° 1024/94) n'empêche pas que leur présence soit tout à fait inutile lorsque ce sont des peaux brutes ou du cuir en bleu qui sont exportés.

4.51 Les Communautés européennes déclarent que l'Argentine n'a pas apporté de preuves concernant les produits précis auxquels s'appliquent les remboursements. Cependant, selon les éléments de preuve obtenus, ces remboursements ne s'appliquent actuellement qu'aux produits de cuir transformé (portefeuilles, ceintures, vêtements, etc.) et à certains types de cuir fini.<sup>43</sup> Il n'y a aucun risque pour que l'on confonde une peau brute ou un cuir en bleu avec ces produits.<sup>44</sup> Les douaniers argentins n'ont donc nul besoin des représentants de l'ADICMA pour garantir qu'une peau brute ne sera pas classée erronément - par exemple, comme un portefeuille<sup>45</sup> - bénéficiant de ce fait d'un remboursement. Pendant la deuxième réunion, les Communautés européennes ont montré des exemples, notamment de peaux brutes et de cuir en bleu, d'une part, et de cuir fini, d'autre part, en faisant valoir que ces différents produits peuvent être distingués très facilement.

4.52 De plus, s'il existait vraiment un risque que les peaux brutes et le cuir en bleu bénéficient indûment de remboursements, le gouvernement argentin organiserait la présence d'experts lors des inspections de sa propre initiative, pour éviter de faire des versements indus, et non pas seulement en réaction à une demande de la branche de production. Après tout, c'est le gouvernement qui le premier

---

<sup>42</sup> Voir la lettre de la CICA, *op. cit.*, pièce n° XXXIII de l'Argentine.

<sup>43</sup> Voir la pièce n° I-42 des CE, qui indique la page pertinente de la Résolution n° 257/2000 de l'Argentine, publiée au Journal officiel argentin n° 29376, du 10 avril 2000. Les Communautés européennes notent que la liste ne comprend pas les produits relevant de la position tarifaire 4101. Voir aussi la pièce n° I-43 des CE, qui donne la nomenclature argentine pour la position tarifaire 4202.

<sup>44</sup> Les Communautés européennes font valoir que, de même, même s'il était vrai que des remboursements étaient accordés au cuir fini en général, comme l'Argentine semble le dire sans pourtant en apporter la preuve, il n'y a pas de risque de confusion entre les peaux brutes et le cuir en bleu, d'une part, et le cuir fini, d'autre part.

<sup>45</sup> Cet argument des Communautés européennes développe l'hypothèse de la note précédente, à savoir celle où les remboursements s'appliqueraient au cuir fini en général, et même aux articles de cuir fini.

a conscience de la fraude, et il est le seul à en souffrir. De même, le gouvernement aurait pu accepter cette demande seulement sous réserve que les experts de l'ADICMA assistent à toutes les opérations.<sup>46</sup>

4.53 Les Communautés européennes font valoir que l'Organe d'appel a décidé que "bien qu'il soit exact que l'objectif d'une mesure puisse ne pas être facile à identifier, l'application de cette mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice".<sup>47</sup> En l'espèce, l'application protectrice qui est faite de la mesure, autrement dit son caractère de restriction à l'exportation, ressort en particulier du contexte historique très spécial de la mesure, de son caractère exceptionnel, et de l'absence de tout objectif raisonnable auquel elle répondrait.

4.54 L'Argentine déclare que la question de la nécessité d'engager des experts indépendants ne s'est jamais posée. En outre, il en résulterait un supplément de coûts pour l'économie. L'autorisation n'a jamais été contestée, par aucune des parties.

4.55 L'Argentine souligne que la Résolution n° 2235/96 a été adoptée par l'Administration nationale des douanes en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 23 i) du Code des douanes (Loi 22415) et que, à ce titre, elle tombe sous le coup des articles 25 et 26 du Code, qui donnent aux particuliers le droit de la contester. Aux termes de l'article 26 du Code des douanes, "les citoyens qui justifient d'un droit individuel ou d'un intérêt légitime peuvent contester devant le Secrétariat d'État aux finances les règles générales visées à l'article 25<sup>48</sup>, dans un délai de dix jours qui court du lendemain de leur publication au Journal officiel (Boletín Oficial)".

4.56 En conséquence, si l'Association des abattoirs argentins (Asociación de Frigoríficos Argentinos) ou un exportateur de peaux brutes ou semi-tannées avait considéré que la Résolution n° 2235 et les textes connexes antérieurs violaient leurs droits, ils auraient pu exercer les recours voulus pour obtenir l'abrogation de la résolution ou sa modification. En d'autres termes, ils n'étaient pas tous dépourvus de moyens de défense. Nous ne voyons pas comment les CE peuvent soutenir qu'il y a une interdiction *de facto* d'exporter alors que les parties intéressées n'ont pas utilisé les moyens que leur offre la loi pour contester les règlements qui, en théorie et selon les arguments des CE, les empêchent d'exporter des peaux brutes et semi-tannées.

4.57 À cet égard, l'Argentine se demande à quoi il servirait à l'ADICMA d'assister aux contrôles douaniers uniquement pour obtenir des renseignements concernant l'identité de l'exportateur, comme le prétendent les Communautés européennes, alors qu'il est possible de se procurer ces renseignements par d'autres moyens déjà mentionnés, par exemple le Guide de l'exportateur ou des systèmes en ligne. L'Argentine met aussi les Communautés européennes au défi d'expliquer pourquoi l'ADICMA serait présente aux opérations de vérification des exportations de croûtes, par exemple, si, comme elles le prétendent, la présence de l'ADICMA ne sert qu'à empêcher les exportations de peaux brutes.

---

<sup>46</sup> Selon les Communautés européennes, la réponse de l'Argentine à la question du Groupe spécial n'est absolument pas convaincante: bien entendu, le gouvernement argentin aurait pu accepter la demande uniquement à la condition que les experts de l'ADICMA soient présents dans tous les cas.

<sup>47</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport de l'Organe d'appel AB-1996-2, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, 4 octobre 1996, page 33.

<sup>48</sup> L'article 25 du Code des douanes de l'Argentine est ainsi libellé: "Les règles générales adoptées conformément aux alinéas i), j), k) et l) de l'article 23 entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel (Boletín Oficial), à moins qu'elles ne prescrivent une date ultérieure, et elles ont un effet obligatoire à l'égard des citoyens, sans préjudice du droit de ceux-ci d'exercer les recours pertinents dans des cas particuliers où leurs droits individuels sont lésés."

### 3. Effet restrictif allégué de la présence des représentants de l'ADICMA

4.58 Les **Communautés européennes** allèguent que le simple fait que les représentants de l'ADICMA puissent assister aux vérifications des exportations crée le risque que ces représentants obtiennent des renseignements confidentiels, y compris le nom de l'exportateur. Les Communautés européennes déclarent avoir établi que les représentants de l'ADICMA ont en fait accès à de tels renseignements. Comme les représentants de l'ADICMA ont intérêt à ce que les peaux brutes restent dans le pays pour y être traitées, ils peuvent aussi essayer de faire pression sur les fonctionnaires des douanes présents pour que ceux-ci refusent ou retardent l'approbation de l'exportation. Tout désaccord entre les fonctionnaires des douanes et les représentants de la CICA/ADICMA peut retarder l'expédition. Si ce retard se prolonge (et dure par exemple plusieurs semaines ou un mois), il risque de nuire à la qualité des peaux de bovins qui, bien qu'elles soient traitées (salées) pour ralentir la putréfaction, n'en continuent pas moins à se détériorer au bout d'un certain temps. Le simple risque que les représentants de la CICA/ADICMA puissent être tentés de recourir à des manœuvres dilatoires (inutiles), qui risquent d'entraîner la détérioration des produits exportés, sera également très dissuasif pour les exportateurs. Les acheteurs et négociants étrangers sont aussi conscients de ces risques, et ils pourraient donc s'abstenir d'acheter des peaux brutes argentines.

4.59 L'**Argentine** a souligné que le prétendu effet dissuasif n'a jamais été prouvé par les CE, et que celles-ci n'en ont pas donné le moindre exemple. Compte tenu de l'existence des exportations de cuir en bleu et de peaux brutes, existence qu'admettent les Communautés européennes, l'argument de l'effet dissuasif est manifestement contradictoire. L'Argentine déclare que la présence des représentants de l'ADICMA ne peut en aucun cas faire obstacle à l'expédition, puisque la Résolution n° 2235 ne délègue ni pouvoir ni prérogative publique aux représentants de l'ADICMA. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine explique que la procédure relative à l'exportation des peaux et l'inspection des marchandises (cuir) par le Service technique de vérification et d'évaluation (UTVV), ainsi que la participation des chambres professionnelles à cette procédure, ne sont pas régies par une résolution particulière de la DGA, mais par le Code des douanes (Loi n° 22415), par la Résolution ANA 1284/95 (régissant les opérations d'exportation déclarées par le biais du système informatique MARIA-SIM) et par la Résolution ANA 125/97 et les résolutions qui ont modifié cette dernière, qui définissent les procédures générales pour toutes les exportations.

4.60 L'ADICMA n'est informée de l'opération d'exportation qu'une fois celle-ci conclue entre l'abattoir et l'importateur étranger, ce qui signifie qu'elle ne joue aucun rôle dans la conclusion de l'opération. À ce stade, le marché est conclu et l'ADICMA ne peut l'influencer d'aucune manière. Deuxièmement, l'ADICMA n'a pas le pouvoir d'arrêter une opération. Ses représentants se bornent à assister au processus de vérification. Leur signature ne sert qu'à attester qu'ils y ont assisté, elle ne signifie pas qu'ils approuvent la vérification ou qu'ils aient une quelconque obligation légale. S'ils signent les documents, c'est parce que le personnel des douanes préfère avoir des preuves de leur présence. Autrement dit, la signature n'a aucune importance du point de vue de l'accomplissement de la procédure de dédouanement. En fait, l'Argentine constate que les Communautés européennes n'ont pas cité un seul cas dans lequel une expédition aurait été retardée ou empêchée au cours de la procédure ou ensuite.

4.61 Dans une déclaration ultérieure, l'Argentine soutient que l'éventuel désaccord de l'ADICMA avec la décision des autorités douanières n'est consigné dans aucun document officiel relatif à l'expédition. L'ADICMA assiste seulement au processus de vérification et, puisqu'elle est autorisée à y assister, elle peut faire part éventuellement de son désaccord en adressant un rapport à la Sous-Direction générale des opérations, qui le transmettra à la Division de l'inspection. Nonobstant la procédure administrative susmentionnée, l'ADICMA peut aussi agir au pénal.

4.62 L'Argentine note que l'exportateur ou son mandataire peut aussi assister aux contrôles douaniers avant l'exportation. C'est seulement s'il est présent que l'exportateur peut contester les décisions des services douaniers.

4.63 Les **Communautés européennes** soutiennent qu'il est sans importance que, sur le plan légal, les représentants de l'ADICMA ne puissent pas officiellement empêcher telle ou telle expédition. Ce qui compte, c'est le fait qu'ils peuvent être présents et obtenir des renseignements concernant l'exportateur et l'opération d'exportation, et les communiquer ensuite à toutes les sociétés membres de l'ADICMA. Cela produit un effet dissuasif sur tous les abattoirs, puisque toute tentative d'exportation de leur part pourrait être immédiatement portée à la connaissance de toutes les tanneries argentines - c'est-à-dire de tous leurs acheteurs potentiels argentins - qui ont collectivement intérêt à ce que les exportations de peaux soient restreintes.

4.64 Au sujet des manœuvres dilatoires que, selon les Communautés européennes, pourraient tenter les représentants de l'ADICMA, l'**Argentine** répond que, si telle était l'intention de l'ADICMA et si les fonctionnaires des douanes étaient si vulnérables, il n'y aurait logiquement pas besoin d'exercer cette hypothétique pression au moment de l'inspection même, alors qu'elle pourrait être exercée au moyen de mécanismes non douaniers ne nécessitant pas l'autorisation prévue par la Résolution n° 2235.

#### **4. Divulguation alléguée de renseignements confidentiels aux représentants de l'ADICMA**

4.65 Les **Communautés européennes** font valoir que la décision de toute société commerciale, et donc de tout abattoir, de vendre ses produits à telle ou telle personne doit rester un secret commercial. L'autorisation qui a été donnée aux représentants de l'ADICMA par la Résolution n° 2235 d'assister aux contrôles des exportations est contraire à ce principe fondamental. Grâce à cette autorisation, les tanneries et autres branches de production utilisant les peaux, qui collaborent dans le cadre de différentes institutions comme les chambres de commerce ou l'ADICMA, ont accès à des renseignements commerciaux confidentiels, qu'ils peuvent utiliser dans leurs transactions commerciales avec l'abattoir concerné.

4.66 La mesure en cause permet aux tanneries argentines d'avoir directement et à l'avance des renseignements sur toutes les tentatives qui seraient faites pour exporter des peaux de bovins brutes, et en conséquence de les arrêter. L'industrie argentine du tannage a exprimé son intention d'empêcher l'exportation des peaux de bovins car son intérêt est d'incorporer de la valeur ajoutée à cette matière première par la transformation. Autrement dit, les personnes qui, collectivement, ont intérêt à ce que les peaux brutes restent en Argentine comme matière première bon marché seront prévenues dès qu'un abattoir essaiera d'exporter.

4.67 Les Communautés européennes allèguent qu'un effet dissuasif résulte du fait que la mesure du gouvernement argentin met *de facto* à la disposition des représentants de l'ADICMA des renseignements commerciaux confidentiels: en effet, une société renoncera à exporter si elle sait que ses acheteurs dans le pays recevront sinon des renseignements commerciaux confidentiels la concernant. Un abattoir qui ne veut pas que ses secrets commerciaux soient divulgués aux représentants des tanneries (avec tous les détails, en particulier sur ce qu'il exporte et à quel prix) n'essaiera même pas d'exporter. C'est la résolution qui - pour reprendre les termes de l'article XI - "fait application" de cette restriction à l'exportation, puisque c'est elle qui crée la possibilité pour les représentants de l'ADICMA d'obtenir ces renseignements.

4.68 Les Communautés européennes affirment que les représentants de l'ADICMA ont accès aux documents relatifs aux exportations et peuvent s'en procurer une copie. Il arrive aussi qu'ils soient invités par les fonctionnaires des douanes à signer les documents pour approbation. Selon les

Communautés européennes, la copie d'un document qui a été versé au dossier<sup>49</sup> montre que tous les renseignements pertinents – produit, quantité, destination, prix et, en particulier, nom de l'exportateur – figurent dans le document que le représentant de l'ADICMA a sous les yeux lorsqu'il le signe. Autrement dit, l'ADICMA a *de facto* accès à des renseignements commerciaux essentiels auxquels, en vertu de la loi argentine elle-même, elle ne devrait pas avoir accès.

4.69 Les Communautés européennes déclarent que les abattoirs ont souligné que la violation de leurs secrets commerciaux qui résulte de la mesure constitue pour eux un handicap dans leurs exportations.<sup>50</sup> Les Communautés européennes citent un communiqué de presse publié le 13 mai 1999 par diverses chambres de l'industrie argentine de la viande, dans lequel elles demandent au Ministre argentin de l'économie d'abroger les obstacles tarifaires existants, ainsi que la Résolution n° 2235, que le communiqué de presse qualifie d'"obstacle non tarifaire", *"puisque l'industrie du tannage participe à l'examen des opérations douanières relatives au commerce de ces produits [peaux brutes ou semi-tannées], violant ainsi les règles du secret statistique et commercial"*. Le communiqué de presse poursuit en ces termes: *"Cette situation a permis à l'industrie du tannage de devenir l'un des rares secteurs (ou le seul) à recevoir une subvention indirecte sous forme d'un marché captif pour sa matière première."*

4.70 Les Communautés européennes soulignent que, comme l'ont avancé les producteurs de viande dans le communiqué de presse cité ci-dessus, selon la loi argentine elle-même, les renseignements qu'obtient la CICA/ADICMA devraient être considérés comme confidentiels.<sup>51</sup> L'article 10 de cette loi dispose clairement que les renseignements statistiques doivent être tenus secrets et ne doivent pas être publiés d'une manière qui viole le secret commercial ou le secret d'affaires, ou qui indique l'identité des personnes physiques ou morales concernées.

4.71 L'**Argentine** rejette l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le personnel des douanes fournit aux représentants de l'ADICMA des renseignements confidentiels, sous forme d'une copie du document de dédouanement. Le document fourni par les Communautés européennes concernait l'exportation de croûtes en bleu par une tannerie membre de l'ADICMA, dans un cas où la divulgation de renseignements confidentiels était sans conséquence. De plus, la deuxième page du document ne contient pas de renseignements sensibles, et rien ne prouve que la personne qui signe la deuxième page ait aussi vu la première. De l'avis de l'Argentine, les Communautés européennes ne peuvent pas prouver l'accès allégué à des renseignements confidentiels, ni les effets que cet hypothétique accès pourrait avoir. L'Argentine a noté que la loi citée dans la pièce n° I-55 des CE n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'elle porte création de l'Institut national des statistiques et recensements, et en fixe les règles. Premièrement, ce n'est pas une loi régissant la publication des statistiques par les douanes. Deuxièmement, l'article 10 exclut expressément du secret statistique les éléments suivants: "nom ou raison sociale, adresse et branche d'activité".

4.72 L'Argentine met en doute la valeur probante de la déclaration faite à la presse par les abattoirs. Pour expliquer pourquoi ceux-ci ont publié le communiqué de presse, l'Argentine indique qu'ils ont intérêt à faire éliminer la taxe de 5 pour cent à l'exportation et que, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec un *effet dissuasif* allégué et jamais prouvé, ils préfèrent que les inspections des marchandises aient lieu sans témoin.

4.73 En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine affirme que, lorsqu'ils participent aux procédures douanières, les représentants de l'ADICMA ont accès aux informations suivantes: prix de vente ou d'exportation (valeur f.a.b.), pays de destination et moyen de transport. Ils n'ont

---

<sup>49</sup> Voir la pièce n° I-35 des CE.

<sup>50</sup> Voir la pièce n° I-28 des CE, communiqué de presse publié le 13 mai 1999 par l'industrie argentine de la viande et des produits associés.

<sup>51</sup> Voir la pièce n° I-55 des CE, Loi argentine sur les statistiques officielles.

accès ni à l'identité de l'exportateur, ni au nom de l'importateur. L'Argentine déclare encore qu'il est possible que l'expéditeur en douane lui-même – l'agent de l'exportateur – fournisse au personnel de l'ADICMA des renseignements qui n'ont pas été communiqués par la douane. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine précise que l'information à laquelle les représentants de l'ADICMA ont accès au cours de l'inspection est l'information relative à la destination des marchandises, enregistrée après que le premier agent de la DGA intervenant dans la procédure y a apposé un tampon. Cette information ne comprend pas les renseignements relatifs au mandataire en douane, au transporteur et au pavillon du moyen de transport. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine nie que les représentants de l'ADICMA aient accès à l'identité de l'exportateur et au nom de l'importateur (destinataire) lorsqu'ils participent aux procédures douanières.

4.74 Les renseignements auxquels les représentants de l'ADICMA ont accès sont des renseignements qui sont dans le domaine public, auxquels n'importe qui peut avoir accès par les systèmes en ligne exploités par la DGA et diverses entités privées. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine déclare que, depuis mai 1999, la DGA ne publie plus en ligne le nom des exportateurs et des importateurs, ni l'information sur les prix. Ces renseignements ne sont plus fournis non plus aux exploitants privés de systèmes en ligne. Les renseignements fournis par les systèmes en ligne privés à leurs clients proviennent des chambres et associations professionnelles des différentes branches de production (voir l'exemple d'America Edita).<sup>52</sup> Il est possible de trouver des renseignements concernant l'exportateur par ces autres systèmes. Tous les systèmes mentionnés sont utilisés par des abonnés, et l'abonnement est payant. Le coût de l'accès à ces systèmes est de 85 dollars EU + TVA par mois pour NOSIS et de 1 900 dollars EU pour 12 mois pour America Edita.

4.75 En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine a précisé que les renseignements suivants étaient accessibles en ligne: i) la destination enregistrée des marchandises (documentation relative au permis d'expédition, au dédouanement à l'importation, aux marchandises en transit); ii) les avis de chargement (avis par lesquels le commissionnaire en douane informe le service des douanes qu'il est prêt à dédouaner la marchandise); et iii) les remboursements effectués. En réponse à une autre question, l'Argentine a déclaré que l'information sur i) le prix de vente, ii) le pays de destination, iii) le moyen de transport, et iv) le classement tarifaire du produit est publiée en ligne.

4.76 L'Argentine affirme que la divulgation de renseignements confidentiels alléguée par les Communautés européennes est constitutive des infractions prévues par le Code pénal argentin, au chapitre 3 "Violation du secret" et au chapitre 9bis "Enrichissement illicite de fonctionnaires ou employés".<sup>53</sup> Si des renseignements confidentiels avaient été divulgués, des actions administratives et judiciaires auraient été engagées en Argentine pour prouver que ces infractions avaient été commises et les entreprises argentines - à propos desquelles les Communautés européennes ne peuvent produire que des coupures de presse ou des notes dépourvues de force obligatoire<sup>54</sup> - devraient être les premières à vouloir engager des procédures judiciaires si elles disposaient de preuves *prima facie* étayant ces affirmations.

---

<sup>52</sup> Pièce n° XLII de l'Argentine.

<sup>53</sup> Voir le Code pénal argentin, chapitre 3, Violation du secret, *article 157*: "Tout fonctionnaire qui révèle des faits, des actes ou des documents qui, selon la loi, doivent être tenus secrets, est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une suspension de fonctions d'un an à quatre ans." *Article 156*: "Toute personne qui, par son état, ses fonctions, son emploi, sa profession ou son activité, a connaissance d'un secret dont la divulgation pourrait causer un préjudice et qui révèle ce secret sans motif légitime est passible d'une amende comprise entre 150 000 australes et 15 millions d'australes et, le cas échéant, d'une interdiction d'exercer allant de six mois à trois ans." Code pénal argentin, chapitre 4, Abus de compétence et violation du devoir professionnel par les fonctionnaires. *Article 249*: "Tout fonctionnaire qui, de manière illicite [...] est passible d'une amende comprise entre 100 000 australes et 2 millions d'australes et d'une suspension de fonctions d'un mois à un an."

<sup>54</sup> Voir la pièce n° I-27 des CE, lettre du Président de l'*Asociación de Industrias Argentinas de Carnes* à la Cotance (Association de l'industrie du cuir des CE); jointe en annexe à la pièce n° XIII de l'Argentine.

4.77 L'Argentine soutient que les renseignements qui doivent être communiqués aux douanes par les exportateurs et importateurs de peaux brutes qui effectuent des transactions commerciales avec l'étranger sont les mêmes pour tous. En réponse à une question du Groupe spécial, qui voulait savoir si, en cas de vente aux tanneurs argentins, les abattoirs doivent fournir les mêmes renseignements que pour l'exportation, l'Argentine déclare que les ventes intérieures des abattoirs sont, par nature, différentes des opérations d'exportation. Par conséquent, les renseignements requis sont aussi différents, notamment ceux qui doivent être fournis à des fins fiscales. Les acheteurs étrangers n'ont pas non plus accès à ces renseignements, car il n'existe pas pour le marché intérieur de registre officiel semblable à celui des douanes, eu égard à cette différence des opérations. Néanmoins, il est possible de se procurer ces renseignements par l'intermédiaire des chambres professionnelles. Toute personne qui souhaite connaître les prix à l'exportation ou d'autres données relatives aux exportations peuvent obtenir ces renseignements par des services accessibles au public.

4.78 Les **Communautés européennes** répondent que l'Argentine se contredit. Dans sa première communication, l'Argentine faisait valoir que les informations figurant dans le dossier de la douane (c'est-à-dire la quantité et le prix des marchandises, et en particulier le nom de l'exportateur) étaient confidentielles, et que, contrairement à ce qu'avaient déclaré les Communautés européennes, les représentants de l'ADICMA n'y avaient pas accès. Elle soulignait que les fonctionnaires des douanes argentines seraient poursuivis s'ils divulguaient des renseignements sensibles comme ceux-là. À la première réunion, les Communautés européennes ont remis un document<sup>55</sup> qui montre que l'ADICMA a bel et bien accès à ces renseignements. L'Argentine semble vouloir s'en tenir à ses premiers arguments, en faisant valoir que le document fourni par les Communautés européennes, pour une raison obscure, ne serait pas représentatif, et que les renseignements en cause ne seraient pas en fait communiqués aux représentants de l'ADICMA. En même temps, elle fait valoir que les représentants de l'ADICMA reçoivent les informations qui sont aussi accessibles en ligne, à savoir notamment le nom de l'exportateur, le prix, etc.

4.79 Compte tenu des éléments de preuve qui ont été fournis, et de la seconde déclaration de l'Argentine, il est évident que les représentants de l'ADICMA reçoivent en fait ces informations - qualifiées plus tôt de secrets d'affaires par l'Argentine elle-même - en conséquence de la mesure.

4.80 L'**Argentine** a expliqué que la pièce n° I-35 des CE n'était pas représentative parce qu'elle était une copie d'une déclaration en douane provenant d'un membre de l'ADICMA et que, en outre, la signature figurait au verso, où ne figure aucun des détails signalés par les Communautés européennes.

4.81 Les **Communautés européennes** soulignent que, aux fins de l'analyse de la mesure contestée au regard du GATT, peu importe que le gouvernement argentin prenne aussi d'autres mesures en conséquence desquelles les mêmes informations sont fournies "en ligne". La violation de l'article XI du GATT résultant de la Résolution n° 2235 ne cesse pas d'être une violation de cet article parce qu'il existe une autre mesure ayant partiellement le même effet. En outre, le fait que l'Argentine publie maintenant aussi cette information en ligne prouve seulement que l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la mesure contestée est nécessaire à la transparence est totalement infondée.

4.82 À la deuxième réunion, les Communautés européennes ont fourni des documents qui, selon elles, prouvaient que, depuis mai 1999 environ, le gouvernement argentin ne communiquait plus le nom de l'exportateur. Les Communautés européennes ont souligné que la Résolution n° 2235 donne à un certain groupe professionnel seulement des renseignements sur toutes les tentatives d'exportation de leurs fournisseurs.

---

<sup>55</sup> Voir la pièce n° I-35 des CE, *op. cit.*

4.83 En réponse à une question du Groupe spécial, l'**Argentine** a déclaré que, depuis mai 1999, sa "Dirección General de Aduanas" ne communiquait plus les noms des exportateurs et importateurs aux systèmes d'information "en ligne".

## **5. Rapport de forces sur le marché entre les tanneries et les abattoirs, et existence alléguée d'un cartel**

4.84 Les **Communautés européennes** soutiennent que la divulgation de renseignements confidentiels aux représentants de l'ADICMA concernant les exportations tentées par les abattoirs permet aux tanneries de faire pression sur ces derniers pour les empêcher d'exporter. Les représentants de l'ADICMA peuvent fournir ces renseignements à toutes les tanneries qui peuvent alors en faire usage (de façon abusive) dans leurs relations commerciales avec les abattoirs concernés, y compris en s'abstenant d'acheter à ces abattoirs. Les Communautés européennes déclarent que chaque abattoir est fortement tributaire des tanneurs argentins pour la vente de ses peaux. Les tanneurs nationaux sont en position dominante par rapport aux abattoirs en raison de leur pouvoir d'achat (collectif). C'est pourquoi les abattoirs n'essaient même pas de vendre à l'étranger (alors que cela leur permettrait d'obtenir des prix plus élevés). Les Communautés européennes déclarent qu'un abattoir s'exposerait en fait à des mesures de représailles de la part des tanneurs, allant jusqu'à la résiliation par les tanneurs de leurs contrats, ce qui mettrait en péril l'ensemble des ventes intérieures des abattoirs. Compte tenu du fait que la majorité de ses ventes se font sur le marché intérieur, un abattoir ne risquera pas de compromettre sa position pour exporter une quantité limitée de peaux bien que, ce faisant, pour cette quantité limitée, il puisse obtenir un prix plus élevé.

4.85 Même si la valeur des peaux ne représente qu'environ 10 pour cent de la valeur de l'animal, les Communautés européennes affirment que la perte de 10 pour cent du produit de la vente pour chaque animal abattu pourrait faire qu'une entreprise rentable devienne déficitaire. Il sera, selon toute vraisemblance, impossible de trouver immédiatement des acheteurs étrangers pour écouler toutes les peaux que produit un abattoir: cela nécessitera du temps et des efforts, en particulier parce que, une fois les peaux "produites" (c'est-à-dire détachées de l'animal à l'abattage), elles doivent être vendues le plus tôt possible (même si on peut les conserver pendant quelques semaines, les peaux finissent par se détériorer). Cela n'empêche pas l'exportation des peaux (les peaux des Communautés européennes et des États-Unis, par exemple, sont exportées dans le monde entier, y compris en Argentine), mais il est toujours préférable pour un abattoir d'être assuré de débouchés aussi larges que possible pour ses peaux (que ce soit sur le marché intérieur ou sur les marchés d'exportation). Les abattoirs sont limités dans leurs exportations parce qu'ils ne peuvent pas décider librement d'exporter une partie de leurs peaux brutes et de vendre l'autre partie sur le marché intérieur: dès qu'un abattoir exporte une cargaison de peaux, si petite soit-elle, tous les tanneurs argentins vont le savoir.

4.86 Les Communautés européennes soulignent aussi que la peau représente 55 à 60 pour cent du coût de production du cuir. Aussi les renseignements que les représentants de l'ADICMA obtiennent en assistant aux contrôles présentent-ils un grand intérêt pour les tanneurs argentins, qui peuvent les utiliser dans leurs transactions commerciales avec l'abattoir concerné de manière à conserver les peaux pour eux-mêmes, à bas prix.

4.87 Les Communautés européennes déclarent que l'industrie argentine du tannage est dominée par un nombre relativement faible de groupes de tanneries. En 1996, les dix plus grandes sociétés (environ 150 tanneries) représentaient plus de 70 pour cent des exportations de cuir du pays.<sup>56</sup>

4.88. Les Communautés européennes affirment que l'efficacité de la pression exercée par les tanneries est démontrée par le fait qu'il n'y a pour ainsi dire pas d'exportations de peaux brutes.

---

<sup>56</sup> Voir, dans la pièce n° I-26 des CE, une liste des exportateurs publiée dans "Leather Magazine" en juin 1997, ainsi qu'une liste des principaux exportateurs publiée dans "Supercampo", en juillet 1999.

Comme dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs*, la mesure a pour effet de permettre aux tanneries de faire pression sur les abattoirs pour qu'ils n'exportent pas. Cette possibilité d'exercer une pression et d'engendrer l'incertitude – en l'espèce, au sujet de la possibilité de continuer à vendre sur le marché intérieur – qui est créée par le gouvernement – en l'espèce, le gouvernement argentin – a été condamnée par ce groupe spécial comme contraire à l'article XI.<sup>57</sup>

4.89 Les Communautés européennes déclarent que, selon l'opinion générale, les tanneries ont des pratiques qui restreignent le commerce. Par exemple, d'après le Président de l'Association des abattoirs, *'la réalité est que les tanneurs s'écartent rarement des prix fixés dans une liste qui est publiée chaque semaine par un opérateur privé, ce qui indique clairement qu'il y a une entente préalable sur les prix'*.<sup>58</sup>

4.90 En outre, en expliquant une proposition de loi présentée en 1992 concernant l'exportation des peaux brutes, y compris de bovins, M. Antonio T. Berhongaray, alors député, aujourd'hui Secrétaire d'État à l'agriculture, a évoqué l'existence d'un cartel de fixation des prix.<sup>59</sup> Commentant sa proposition, M. Berhongaray souligne la forte concentration qui existe sur le marché de la tannerie et, ce qui est plus important, note qu'un peu moins de dix compagnies se réunissent chaque semaine pour fixer les prix qu'elles paieront la semaine suivante, et que les prix des peaux brutes qui seront appliqués pendant la semaine suivante sont même publiés dans un bulletin. En bref, un membre du gouvernement argentin actuel a, par le passé, confirmé l'existence d'un tel cartel dans un document parlementaire officiel concernant une proposition de loi.

4.91 Les Communautés européennes citent aussi un éditorial du journal argentin "La Nación" qui, selon les Communautés européennes, décrit les restrictions à l'exportation de l'Argentine, y compris l'institution de la taxe à l'exportation, et ajoute: *"Peu après, un nouveau tour d'écrou a été donné: un comité ad hoc de représentants de l'industrie du cuir a été créé pour contrôler – avec les fonctionnaires des douanes – tous les chargements de peaux vers l'étranger, de manière à arrêter tout départ subreptice de produits non transformés."* ("Poco después ... procesar").<sup>60</sup>

4.92 **L'Argentine** fait valoir que les questions relatives au marché argentin des peaux sortent du cadre de l'allégation fondée sur l'article XI du GATT, qui porte exclusivement sur les prohibitions ou les restrictions quantitatives imputables au comportement du gouvernement et non à celui du marché.

4.93 En outre, les Communautés européennes n'apportent aucun élément de preuve à l'appui de leur allégation de l'existence d'un cartel. Une simple note du Président de l'Association des abattoirs ne saurait être interprétée par le Groupe spécial d'une manière qui fasse échec au principe bien établi selon lequel c'est à la partie qui allègue un fait d'en apporter la preuve. S'agissant de ce que l'on peut appeler la "charge de la preuve", l'Organe d'appel a confirmé qu'il appartient à la partie plaignante de prouver la violation qu'elle allègue et qu'il incombe à la partie qui affirme un fait de le prouver.<sup>61</sup> Dans la présente affaire, les Communautés européennes n'avaient pas satisfait à cette condition, puisqu'une simple affirmation émanant d'une partie intéressée ne suffit pas à prouver une entente sur les prix. En outre, dans cette note présentée par les Communautés européennes, le Président de l'Association des abattoirs argentins (*Asociación de Frigoríficos de la Argentina*) reconnaît: *'Nous*

---

<sup>57</sup> Voir *Japon – Semi-conducteurs*, *op. cit.*, paragraphe 117.

<sup>58</sup> Voir la pièce n° I-27 des CE, *op. cit.*

<sup>59</sup> Pièce n° I-36 des CE.

<sup>60</sup> Voir la pièce n° I-56 des CE: La Nación, "La exportación de cueros", 24 juin 2000.

<sup>61</sup> Voir la note 37 concernant l'affaire *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/R, paragraphe 6.35. Voir aussi le Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, du 25 avril 1997, page 18.

*n'avons pas de preuve concrète de l'existence d'ententes commerciales entre les tanneurs.*"<sup>62</sup> En outre, la Commission nationale pour la protection de la concurrence n'a été saisie d'aucune plainte en la matière par aucune des principales parties intéressées par la vente des peaux brutes. L'Argentine considère que les allégations d'"irrégularités" qui se produiraient sur le marché national des cuirs et peaux doivent être rejetées, parce qu'elles sont dépourvues de fondement et ne sont étayées par aucune preuve.

4.94 L'Argentine se demande aussi si les éléments de preuve "journalistiques" produits par les Communautés européennes peuvent être admis comme preuve de l'incompatibilité alléguée de la mesure argentine en cause avec les Accords de l'OMC.<sup>63</sup> Les Communautés européennes ne citent qu'une seule phrase de l'éditorial, qui manifestement s'identifie aux intérêts d'un secteur particulier, sans en évoquer le sujet principal, c'est-à-dire l'opposition à l'éventuelle prorogation du droit licitement appliqué aux exportations de peaux brutes et dont l'application devait expirer six jours plus tard seulement, le 30 juin 2000. Cette phrase ressemble de manière frappante à celles qu'utilisent les Communautés européennes dans leur communication au Groupe spécial au sujet de la Résolution n° 2235, et elle n'explique en rien la manière dont cette mesure continue à avoir pour effet d'"empêcher tout départ subreptice de produits non transformés". Une fois de plus dans cette affaire, par des déclarations publiques agrémentées de détails sensationnels n'ayant aucun fondement de fait, et sans engager d'action administrative ou judiciaire, un secteur particulier prétend alerter le public au sujet d'un complot dirigé contre ses propres intérêts et contre l'intérêt général. L'Argentine rappelle qu'il est surprenant qu'un secteur de l'économie argentine aussi puissant que celui des abattoirs renonce à exercer les recours administratifs et judiciaires qui sont ouverts à n'importe quel citoyen pour demander la suppression d'une restriction prétendument illicite à ses activités, et se contente d'engager quelques escarmouches dans les médias, parallèlement à la plainte que les Communautés européennes ont déposée auprès de l'OMC.

4.95 L'Argentine déclare que l'industrie argentine du tannage ne constitue pas un cartel. Elle compte plus de 150 entreprises. De plus, l'Argentine souligne que, dans leur majorité, les abattoirs ne sont pas des petits producteurs et ont donc un pouvoir de négociation identique, voire supérieur, à celui des tanneries. Les arguments avancés par les Communautés européennes au sujet d'arrangements tacites à long terme prétendument conclus entre les opérateurs économiques en cause sont sans pertinence aux fins de ce différend.

4.96 Le prix d'une peau brute ne représente pas plus de 10 pour cent de la valeur de l'animal au moment de l'abattage, pourcentage considéré par l'Argentine comme insuffisant pour fonder l'argument concernant la menace aux abattoirs. De plus, le chiffre d'affaires annuel des abattoirs a été supérieur à 4 milliards de pesos depuis 1997, alors que la valeur de la production des tanneries ne dépasse pas 1 milliard de pesos par an. En termes de chiffre d'affaires, les abattoirs sont donc quatre fois supérieurs aux tanneries, ce qui donne une idée des capacités potentielles et de l'importance relatives des uns et des autres. Il faut aussi noter que la valeur de la production des abattoirs a connu une hausse sensible (20 pour cent) en 1998, première année du ralentissement de l'industrie du tannage dû à la diminution de la demande internationale de peaux, qui s'est traduit par une chute de 17 pour cent dans les exportations totales des tanneries. Vu cet écart dans les tendances des chiffres d'affaires, il est difficile d'alléguer que les tanneries peuvent exercer une pression sur les prix des peaux brutes.

4.97 La diminution du cheptel argentin a renforcé le pouvoir de négociation des abattoirs face aux tanneries.

---

<sup>62</sup> Voir la pièce n° I-27 des CE, *op. cit.*

<sup>63</sup> S'agissant de la citation par les Communautés européennes de l'éditorial du journal "La Nación", l'Argentine conteste que les Communautés européennes aient été en droit de présenter cette pièce, car elles l'ont fait hors des délais fixés par le Groupe spécial.

4.98 Dans ces conditions, l'Argentine se demande pourquoi il faudrait croire à l'existence d'un *cartel* d'acheteurs pour un produit dont l'offre est insuffisante. Dans une situation où un secteur puissant de l'économie argentine, qui maîtrise l'offre d'une ressource rare, se trouve en face d'un secteur relativement moins important mais ayant un besoin fondamental de garantir les approvisionnements de sa principale matière première, il est difficile de croire que les tanneries provoqueraient un conflit avec les abattoirs, mettant ainsi en péril leurs relations avec leurs fournisseurs.

4.99 L'Argentine met aussi en doute l'efficacité d'un cartel restreignant les exportations, et elle affirme que, si les tanneurs devaient mettre fin à leurs achats de peaux brutes, toutes les peaux pourraient simplement être vendues sur le marché international, puisque l'offre de peaux brutes est insuffisante aussi sur le plan international.

4.100 En ce qui concerne les observations des Communautés européennes sur l'existence d'irrégularités dans la fixation des prix intérieurs, l'Argentine souligne que, sur le marché des cuirs et peaux, elle n'impose pas les prix, mais au contraire s'aligne sur ceux du marché.

4.101 L'Argentine déclare que, en l'espèce, c'est aux Communautés européennes qu'incombe la charge de la preuve. On n'a pas atteint le point où cette charge devrait être renversée. L'Argentine a réfuté par des faits les simples affirmations des CE: les CE ont dit qu'"il n'y a pas d'exportations" et l'Argentine a fourni des chiffres réfutant cette affirmation; les CE ont dit que la mesure était obligatoire, et l'Argentine a expliqué la portée de la Résolution n° 2235; les CE ont prétendu qu'il n'y avait pas d'insuffisance de la matière première, et l'Argentine a là encore fourni les chiffres des importations; ainsi, l'Argentine doit continuellement répondre aux arguments que les Communautés européennes avancent, puis modifient. Lorsque l'Argentine a prouvé qu'il y avait des exportations, les CE ont dit que ces exportations ne s'élevaient qu'à 1 millième de la production parce que celles qui étaient pertinentes en l'espèce étaient celles des peaux brutes. Lorsque l'Argentine a présenté les chiffres aux CE, celles-ci ont prétendu que ces chiffres étaient inexacts; lorsque l'Argentine a déclaré que les règles étaient appliquées de manière impartiale et raisonnable, les CE ont dit qu'elles violaient des secrets d'affaires, sans spécifier lesquels, et ainsi de suite.

## **6. Allégation selon laquelle les chiffres des exportations et des prix mettent en évidence l'effet restrictif de la mesure sur les exportations de peaux de bovins brutes**

4.102 Les **Communautés européennes** font valoir que le caractère restrictif de la mesure en cause est mis en évidence par la quantité négligeable des peaux de bovins brutes exportées d'Argentine, alors que la qualité et le prix compétitifs des peaux argentines laisseraient attendre des exportations plus importantes. Les Communautés européennes soulignent qu'elles ne prétendent pas que, en soi, la quantité négligeable des exportations suffise à prouver l'existence d'une restriction. Néanmoins, dans le contexte particulier de la mesure argentine contestée, la quasi-absence d'exportations de peaux de bovins brutes argentines vient s'ajouter aux éléments prouvant que la Résolution n° 2235 a l'effet d'une restriction à l'exportation.

4.103 L'**Argentine** affirme qu'il y a une insuffisance de l'offre de matière première sur le marché intérieur. Les producteurs de peaux brutes pourraient vendre leurs produits sur le marché intérieur sans avoir à se préoccuper d'établir une infrastructure coûteuse pour l'exportation des peaux brutes. De même, l'Argentine conteste l'allégation des Communautés européennes selon laquelle il n'y avait pas d'exportations de peaux brutes ni de cuir en bleu, et elle soutient que le pourcentage des exportations par rapport à la production de peaux brutes n'est pas très différent en Argentine de ce qu'il est dans les États membres des Communautés européennes.

## a) Interprétation des chiffres de la production de peaux en Argentine

4.104 Les **Communautés européennes** déclarent que la production argentine de peaux brutes de bovins est restée relativement stable depuis les années 70. Pendant les cinq années comprises entre 1966 et 1970, le nombre moyen des abattages était de 12,6 millions de têtes.<sup>64</sup> Le nombre des abattages correspond à la production de peaux du pays, puisque chaque bête abattue produit une peau. Selon les statistiques officielles des autorités argentines, environ 11,6 millions de bêtes en moyenne ont été abattues entre 1992 et 1996.<sup>65</sup> Pendant les cinq dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques complètes (1994-1998), le nombre moyen de bovins abattus en Argentine a été de 12,7 millions. D'autres statistiques provenant du Ministère argentin de l'agriculture indiquent des chiffres encore plus élevés pour cette période et les années plus récentes.<sup>66</sup> En 1995, ces chiffres représentaient environ 4 pour cent de la production totale mondiale, faisant de l'Argentine le septième producteur de peaux de bovins pour cette année.<sup>67</sup> Les Communautés européennes concluent que la production de peaux brutes de bovins ne diffère donc pas sensiblement de celle de la période comprise entre 1966 et 1972, année de la première interdiction des exportations.

4.105 Les Communautés européennes soutiennent encore que, selon les renseignements reçus des autorités argentines, l'effectif moyen du cheptel argentin après 1992 (c'est-à-dire après la fin de la "suspension" des exportations) n'était pas sensiblement différent de celui de 1966-1972 (avant l'interdiction officielle des exportations).<sup>68</sup>

4.106 L'**Argentine** affirme que le marché du cuir ne peut pas être analysé isolément des autres variables qui influent sur le cycle de production du cuir. Les peaux de bovins brutes sont des matières premières dont l'offre est inélastique, puisqu'elles sont un sous-produit de la viande; cette offre dépend des effectifs bovins et des taux d'abattage. Le nombre des abattages en Argentine est tombé de 16 millions de têtes par an en 1978 à 11,27 millions en 1998.<sup>69</sup> Cette chute s'explique par la perte des marchés traditionnels de l'Argentine pour les produits de la viande, imputable aux politiques de subventionnement et de restrictions à l'importation imposées par certains acheteurs dont, certainement, l'Union européenne.

4.107 Ces restrictions à l'accès au marché international de la viande ont obligé l'Argentine, d'une part, à ajuster le nombre des abattages en fonction de la demande et, d'autre part, à élaborer une politique combinant la protection des ressources animales et l'industrialisation du secteur de l'élevage, qui explique la mesure adoptée en 1972. Les obstacles à la pénétration des marchés et un excédent de l'offre de viande ont provoqué une chute des prix, ce qui a entraîné la réduction du cheptel en raison du manque de rentabilité des activités d'élevage. Le cheptel a tellement diminué qu'il est même devenu nécessaire d'imposer une période d'interdiction de la consommation de la viande en vue de reconstituer la ressource et d'assurer sa survie.

4.108 À cause de la crise, l'industrie argentine de la viande a dû fermer des abattoirs, et la capacité installée de ceux qui ont subsisté a été sous-utilisée. Cette crise, associée à l'évolution ultérieure, a eu sur ce secteur des effets négatifs qui se sont prolongés jusqu'à aujourd'hui. La capacité installée n'était utilisée qu'à 40 pour cent en juillet 1999.<sup>70</sup>

---

<sup>64</sup> Voir la pièce n° I-20 des CE, *op. cit.*

<sup>65</sup> *Ibid.*, deuxième colonne.

<sup>66</sup> Voir la pièce n° I-22 des CE; abattages de bovins pour 1990-1999.

<sup>67</sup> Selon les statistiques de la FAO, la production mondiale de peaux de bovins était estimée à 287,5 millions de pièces en 1995. Recueil de statistiques mondiales de la FAO sur les cuirs et peaux bruts et préparés et les chaussures de cuir, 1977-1995, publié en 1996. Voir la pièce n° I-21 des CE.

<sup>68</sup> Voir la pièce n° I-20 des CE, *op. cit.*, première colonne.

<sup>69</sup> Source: Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des pêcheries et de l'alimentation.

<sup>70</sup> ONU/CEPALC, *op. cit.*, page 7.

4.109 Une fois surmontées les circonstances extrêmes qui ont donné lieu à ces mesures initiales, l'interdiction a été supprimée et remplacée par des droits à l'exportation dans le cadre d'une politique de gestion des ressources associée à l'industrialisation de la matière première - l'objectif évident étant de réglementer la gestion d'une ressource qui, par sa nature même, est épuisable.<sup>71</sup> Ainsi, le préambule de la Résolution n° 537/92 qui instituait les droits à l'exportation dispose ce qui suit: "[attendu qu'il y a une pénurie mondiale de peaux brutes due au fait que l'accroissement démographique et l'élévation des niveaux de vie de la population mondiale dépassent largement l'accroissement naturel du cheptel. Cette pénurie de matières premières est particulièrement aiguë en République argentine en raison de la forte baisse des taux d'abattage ... [attendu qu'il est nécessaire de maintenir un niveau d'offre correspondant aux besoins du marché intérieur en peaux brutes et semi-finies ...".<sup>72</sup> Cette combinaison de mesures adoptées par l'Argentine a permis de créer les conditions voulues pour garantir, dans un cycle "vertueux" de reconstitution du cheptel, un approvisionnement en peaux qui, tout en préservant la ressource essentielle (les bovins), permettait à l'industrie du cuir d'incorporer de la valeur ajoutée à sa production et d'assurer sa durabilité.

4.110 En outre, dans une perspective historique, ce que montrent les Communautés européennes dans leur pièce n° I-20, par laquelle elles prétendent prouver que le cheptel et les taux d'abattage ont été maintenus, c'est que, lorsque l'Argentine a institué sa restriction à l'exportation des peaux brutes en 1972, une diminution constante du cheptel, de 7,17 pour cent environ, avait été enregistrée entre 1967 et 1970.<sup>73</sup> Cette restriction à l'exportation a été associée à des mesures internes visant à restreindre la consommation de viande<sup>74</sup>, en réponse à la crise que traversait ce secteur et que confirment les Communautés européennes elles-mêmes.

4.111 Il est important de souligner et de répéter que l'industrie argentine du tannage est, depuis plusieurs années, aux prises avec une insuffisance de l'offre de matières premières à transformer. La capacité de tannage a atteint des records de 16 millions de peaux par an, chiffre qui passe à 18 millions si l'on tient compte de l'introduction de nouvelles techniques, qui contribue à améliorer l'efficacité de la production. Néanmoins, l'offre intérieure des matières premières ne dépasse pas 11,27 millions de peaux, en raison du faible taux d'abattage.

4.112 Le problème de l'insuffisance des matières premières sur le marché argentin a aussi été signalé par la publication internationale Market News Service, qui, dans son numéro 3/2000<sup>75</sup> indique que, dans le cas de l'Argentine, en raison de la diminution de 8,4 pour cent du cheptel ces cinq dernières années, et compte tenu du fait que la consommation de viande par habitant est relativement élevée par rapport aux normes internationales, la pénurie actuelle de peaux brutes pour l'industrie devrait se poursuivre. Plus précisément, cette publication soutient que les approvisionnements ont été ces cinq dernières années inférieurs de 1 million de peaux brutes à ce qu'ils auraient dû être pour que l'industrie utilise à plein sa capacité de production.

---

<sup>71</sup> États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R, paragraphe 128, qui retenait que les ressources biologiques sont tout aussi "limitées" que les ressources non biologiques.

<sup>72</sup> Voir la Résolution n° 537/92; pièces n° I-7 des CE et V de l'Argentine.

<sup>73</sup> Différence entre les pourcentages cités par les Communautés européennes dans leur pièce n° I-20 (1967-1970).

<sup>74</sup> Voir pour 1970: Décret n° 1654/70 du Ministère de l'industrie et du commerce, interdiction de préparer ou de fournir de la viande les jeudis et vendredis. Résolution n° 71/70 du Ministère de l'économie et de l'emploi, réduction temporaire de la production de viande pour la consommation intérieure.

1971: Loi n° 18949 sur les prix de vente indicatifs et l'interdiction de la consommation intérieure; Loi n° 19095 abrogeant la loi susmentionnée et portant application de l'interdiction de la viande bovine, avec des sanctions en cas d'observation; Décret n° 2358 suspendant l'interdiction (juillet); Décret n° 2885 remettant en vigueur l'interdiction (août); pièce n° X de l'Argentine.

<sup>75</sup> Voir la pièce n° VIII de l'Argentine.

## b) Interprétation des chiffres des exportations argentines

4.113 Les **Communautés européennes** déclarent que, avant 1972, l'Argentine exportait un volume important de peaux vers le reste du monde, y compris les Communautés européennes. Ses exportations de peaux de bovins brutes s'élevaient en moyenne à 177 000 tonnes par an pendant la période 1961-1970. Cela montre que, avant l'imposition des restrictions à l'exportation, les acheteurs étrangers étaient très intéressés par les produits argentins. Les Communautés européennes font valoir que, à partir de 1971, le nombre des peaux exportées a commencé à diminuer.<sup>76</sup> La prohibition des exportations imposée en 1972 a entraîné une forte expansion de l'industrie argentine du tannage et de sa capacité d'exportation. Aujourd'hui, les tanneries argentines, utilisant le matériel et les techniques les plus modernes, exportent des croûtes en bleu, du cuir en croûte et du cuir fini dans le monde entier.<sup>77</sup>

4.114 Les Communautés européennes citent les chiffres officiels de l'Argentine<sup>78</sup> pour la période 1996-1998, qui font état d'exportations négligeables de peaux brutes pour la période comprise entre 1996 et 1999, à savoir:

1996: 37 tonnes  
1997: 1,8 tonne  
1998: 3,2 tonnes  
1999: 242 tonnes.<sup>79</sup>

4.115 Même si l'on se fonde sur les chiffres d'exportation plus élevés fournis par l'Argentine dans sa première communication<sup>80</sup>, moins de 1 millième de la production argentine annuelle de peaux brutes de bovins a été exporté depuis 1996. Le tableau indique, dans la colonne du milieu, le nombre de bovins abattus en Argentine pendant les quatre dernières années.<sup>81</sup> Ce chiffre, qui est égal au nombre des peaux produites en Argentine, a varié entre 11,3 et près de 13 millions. Dans la colonne de droite, le tableau montre combien de peaux brutes (c'est-à-dire salées seulement) ont été exportées.

---

<sup>76</sup> Voir la pièce n° I-18 des CE, extrait du Recueil de statistiques mondiales sur les cuirs et peaux bruts et préparés et les chaussures de cuir, 1961-1982.

<sup>77</sup> Voir la pièce n° I-19 des CE, *op. cit.*

<sup>78</sup> Voir la pièce n° I-23 des CE. Chiffres de l'INDEC, l'Office argentin de statistique.

<sup>79</sup> Les Communautés européennes font valoir que, en 1999, 120 tonnes de peaux brutes étaient destinées à l'Uruguay, pays dans lequel ont investi plusieurs tanneries argentines.

<sup>80</sup> En particulier, les chiffres indiqués au paragraphe 70 de la première communication de l'Argentine et les chiffres des abattages provenant des statistiques officielles de l'Argentine sont fournis dans la pièce n° I-22 des CE. Pour calculer le nombre des peaux exportées entre 1996 et 1998, on a divisé les chiffres des exportations en kg par le poids moyen des peaux salées vertes. Pour obtenir ce dernier chiffre, on a divisé le chiffre de 242 875 kg pour 1999, indiqué au paragraphe 70 de la première communication de l'Argentine, par 8 066, nombre des peaux qui, selon l'Argentine, correspond à ces 242 875 kg, ce qui donne un résultat de 30,11 kg. Ce chiffre paraît raisonnable puisque les experts consultés par les CE ont confirmé que le poids moyen d'une peau argentine se situe entre 28 et 35 kg.

<sup>81</sup> On a estimé le chiffre de décembre 1999, qui n'est pas encore connu, en faisant la moyenne des abattages pour les autres mois de l'année.

Année	Nombre de bêtes abattues	Nombre de peaux brutes/salées exportées*
1996	12 916 716	9 914
1997	12 794 718	6 875
1998	11 280 949	107
1999 <sup>82</sup>	11 800 121	8 066

\* En unités.

4.116 Bien que les effectifs bovins et le nombre des bêtes abattues soient restés semblables, alors que la "suspension" des exportations a officiellement pris fin en 1992, il n'y a eu depuis cette date aucune exportation ou, au mieux, des exportations négligeables de peaux de bovins brutes. En 1999, seulement un peu plus de 240 tonnes de peaux brutes ont été exportées, soit moins de 0,2 pour cent du niveau des exportations avant la restriction, qui s'établissait à 177 000 tonnes environ. Dans les premières années de la période récente, ce chiffre était bien inférieur encore. Les statistiques fournies par les autorités argentines le confirment.<sup>83</sup> La neuvième colonne - exportations de peaux brutes ("*Exportación Cueros Crudos*") - n'indique que "zéro" pour les années 1992-1995.

4.117 Les Communautés européennes allèguent que l'Argentine elle-même confirme cette absence d'exportations dans sa réponse à la question 29 du Groupe spécial, lorsqu'elle dit que les exportations argentines de peaux brutes sont "*casi marginal*".

4.118 Cela ressort aussi de l'absence de toute cote internationale pour le cours des peaux brutes (et même de la fleur de cuir en bleu) d'Argentine.<sup>84</sup> Le "Market News Service", publié deux fois par mois par le Centre du commerce international CNUCED/OMC, qui est la référence mondiale pour les cours des cuirs et peaux<sup>85</sup>, n'indique jamais de prix pour ces produits.<sup>86</sup>

4.119 Par contre, le cuir en croûte et les croûtes de cuir en bleu, c'est-à-dire le cuir semi-tanné - qui peut être librement exporté d'Argentine -, sont toujours cotés. La seule raison est qu'il n'y a pas de commerce international visible des peaux de bovins brutes et du cuir en bleu argentins.

4.120 L'Argentine conteste l'affirmation selon laquelle les cours des peaux brutes ne sont pas indiqués dans le Market News Service, en produisant des extraits de quatre numéros du MNS qui, selon elle, donnent les prix des peaux brutes argentines.<sup>87</sup> Elle ajoute qu'il est possible de trouver ces prix dans diverses publications, y compris des journaux nationaux à très grand tirage (par exemple la Nación).<sup>88</sup>

4.121 Les Communautés européennes commentent la réponse de l'Argentine à l'affirmation selon laquelle aucun de ces numéros ne donne la "cote" des peaux brutes argentines en indiquant que tous ces numéros donnent des prix pour les croûtes de cuir en bleu (W/b split), la croûte naturelle et la

<sup>82</sup> Estimation; on ne connaît pas encore les chiffres de décembre.

<sup>83</sup> Ces statistiques ont été fournies dans le cadre de l'enquête des Communautés européennes précédant le lancement de cette procédure devant un groupe spécial. Voir la pièce n° I-20 des CE, *op. cit.*, huitième colonne.

<sup>84</sup> Voir par exemple la pièce n° I-23 des CE.

<sup>85</sup> Les autorités argentines elles aussi considèrent que cette publication fait autorité, puisque la Résolution n° 537/92 (pièce n° I-7 des CE) mentionne le cours "MNS" des peaux des États-Unis comme base de calcul de la taxe à l'exportation.

<sup>86</sup> Voir par exemple la pièce n° I-23 des CE.

<sup>87</sup> Voir la pièce n° XV de l'Argentine.

<sup>88</sup> Voir la pièce n° XIV de l'Argentine.

croûte teinte d'Argentine. C'est seulement dans les commentaires qui figurent en marge des cotes publiées deux fois par mois que l'on trouve le prix des peaux brutes parmi les informations générales sur la situation du marché intérieur.<sup>89</sup>

4.122 L'Argentine affirme qu'elle exporte bel et bien des peaux brutes et des cuirs en bleu. Ces dernières années, les exportations de cuir en bleu ont augmenté, en valeur, de 4,027 pour cent et, en poids, de près de 2,400 pour cent (1995-1999).<sup>90</sup>

L'Argentine fournit les chiffres suivants pour les exportations de cuir en bleu (en kg):

<b>1995:</b>	43 521 kg
<b>1996:</b>	1 087 kg
<b>1997:</b>	100 297 kg
<b>1998:</b>	118 689 kg
<b>1999:</b>	1 034 291 kg

4.123 Les exportations de peaux non tannées (peaux brutes et cuir en bleu) représentaient en 1999 0,78 pour cent de la production: 94 768 peaux exportées, pour 12 141 366 bêtes abattues. On calcule le poids des peaux de bovins salées sur la base de 30 kg par peau, le cuir en bleu sur la base de 25 kg par peau et la croûte de cuir en bleu pleine fleur sur la base de 10 kg par peau. Les exportations se sont élevées, en 1998, à 121 923 kg de peaux salées et de cuir en bleu (7 114 peaux au total) et, en 1999, à 1 277 166 kg de peaux salées et de cuir en bleu (94 768 peaux au total).

4.124 L'Argentine déclare que ces chiffres suffisent à réfuter l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il existe une interdiction *de facto* des exportations, puisque l'Argentine est bel et bien présente sur le marché international des peaux brutes et du cuir en bleu.

4.125 Les **Communautés européennes** contestent que les exportations de cuir en bleu aient une quelconque importance dans ce contexte: le cuir en bleu a déjà subi la première étape, décisive, du tannage. Il se trouve déjà donc en possession des tanneries. Généralement, les tanneurs n'ont pas intérêt à vendre leurs peaux au stade du cuir en bleu, puisqu'ils peuvent encore y ajouter de la valeur par d'autres opérations de transformation (bien qu'il ait parfois des raisons de vendre le cuir en bleu), ce qui explique aussi pourquoi les exportations de cuir en bleu sont aussi faibles. De toute façon, les exportations de cuir en bleu dépendent – en principe – exclusivement de la tannerie qui a produit le cuir. C'est pourquoi l'effet restrictif à l'exportation de la mesure contestée par les Communautés européennes – qui empêche les abattoirs d'exporter des peaux brutes – ne se fait pas sentir de la même manière sur le cuir "en bleu".

4.126 Les Communautés européennes font valoir que, compte tenu des chiffres d'exportation indiqués plus haut, et de la baisse du droit d'exportation qui s'établit maintenant à 5 pour cent, les producteurs de viande argentins devraient exporter beaucoup plus de peaux que ce n'est le cas actuellement, en particulier parce que les prix des peaux brutes sur les marchés d'exportation sont plus élevés que sur le marché argentin. Les abattoirs pourraient ainsi obtenir à l'étranger un meilleur prix qu'en Argentine. Le caractère marginal des exportations ne peut pas s'expliquer par le manque d'infrastructures des abattoirs. Pour ce qui est de la viande, les abattoirs sont parmi les principaux exportateurs d'Argentine: ils ont l'habitude d'opérer sur les marchés internationaux et ont de

---

<sup>89</sup> Par exemple, les n° 20/1999 et 20/2000 mentionnent les prix des peaux brutes, mais seulement dans le cadre du commentaire général sur la situation du marché intérieur; ils ne donnent pas de cotation *commerciale* comme ils le font pour d'autres pays. Par exemple, les Communautés européennes renvoient aux cotations concernant l'Australie, qui figurent sur les mêmes pages que celles de l'Argentine, et qui indiquent toujours le cours précis des peaux de bovins salées vertes.

<sup>90</sup> Voir la pièce n° XXIII de l'Argentine.

nombreuses relations avec l'étranger, que ce soit aux États-Unis, dans les Communautés européennes, en Extrême-Orient ou ailleurs. L'exportation est bien ancrée dans leur mentalité commerciale. De plus, il y a des courtiers en cuirs et peaux sur les marchés argentins. L'Argentine exporte de la croûte de cuir, du cuir fini et du cuir en bleu, essentiellement par l'intermédiaire de courtiers. Les courtiers en cuir font aussi le commerce des peaux, parce que les deux marchés sont étroitement liés. En ce qui concerne l'infrastructure, les peaux de bovins brutes ne nécessitent pas une infrastructure différente de celle du cuir en bleu par exemple (qui est massivement exporté d'Argentine). Comme le cuir en bleu, les peaux brutes sont généralement expédiées en conteneurs par bateau ou par avion. En d'autres termes, toute l'infrastructure commerciale et de transport nécessaire à l'exportation des peaux brutes existe en Argentine.

4.127 L'**Argentine** fait valoir que les faibles chiffres d'exportation des peaux de bovins brutes s'expliquent par la rareté de la matière première sur le marché international du cuir. Comme la demande intérieure est forte, les abattoirs peuvent écouler tous leurs produits sur le marché intérieur. Ainsi, par exemple, ils n'éprouvent pas le besoin de se doter de l'infrastructure plus coûteuse qui leur serait nécessaire pour préparer les peaux à l'exportation. Les abattoirs devraient aussi prendre à leur charge le coût du nettoyage des peaux avant l'exportation qui, lorsque les peaux sont vendues sur le marché intérieur, se fait dans les tanneries. Si les abattoirs voulaient exporter eux-mêmes, ils devraient – en plus de la tâche consistant à trier les peaux, et donc à en éliminer certaines, et à préparer leurs produits – se charger de fournir le personnel et les moyens nécessaires à l'exportation et assumer les frais des expéditeurs en douane, des communications, du courtage, du transport, de l'assurance, etc.

4.128 L'Argentine soutient que la commercialisation des peaux diffère de la commercialisation de la viande et que, de plus, les abattoirs qui exportent de la viande ne représentent, en Argentine, qu'une très petite proportion du total, à peine 10 pour cent du nombre total des opérateurs de cette branche d'activité. En outre, il n'est pas vrai que l'exportation des peaux salées nécessite la même infrastructure que celle du cuir en bleu. Au contraire, la transformation d'une peau salée en cuir en bleu requiert une installation de tannage.

4.129 L'Argentine souligne que certains abattoirs exportent d'ailleurs du cuir en bleu. Cela contredit l'argument des CE selon lequel les tanneries manipulent le marché du cuir et les abattoirs désireux d'exporter sont dissuadés de le faire.<sup>91</sup>

4.130 Quant aux différences de coûts entre les Communautés européennes et l'Argentine pour la préparation des peaux en vue de l'exportation, il n'est pas rigoureux de comparer des chiffres qui correspondent à des structures des coûts différentes.

4.131 L'Argentine affirme que l'absence d'un prix de référence international est révélateur du faible développement du marché de ce produit. La demande étrangère de peaux argentines concerne essentiellement le cuir en bleu.

4.132 L'Argentine déclare que, qui plus est, les chiffres des exportations ne peuvent pas faire conclure au non-respect des engagements de l'Argentine: il n'y a pas dans le cadre de l'OMC d'obligation d'exporter un volume donné de marchandises.

c) Différences de prix entre les peaux argentines et les peaux des États-Unis

4.133 Les **Communautés européennes** soutiennent que, sans la mesure contestée, il y aurait un marché d'exportation des peaux brutes, parce que les peaux brutes argentines sont vendues dans le pays à des prix qui rendraient leur exportation lucrative. Sur la base des prix nationaux publiés dans

---

<sup>91</sup> Voir la pièce n° XXVII de l'Argentine.

"Cuerecon – Informativo quincenal de la industria del cuero" (revue bimensuelle argentine consacrée au marché des peaux)<sup>92</sup>, on constate que les prix moyens des peaux de bovins brutes salées des États-Unis et de l'Argentine pour la période allant de janvier 1994 à août 1999, exprimés en dollars EU/kg, étaient les suivants:

Année	États-Unis <sup>93</sup>	Argentine <sup>94</sup>	Différence, exprimée en pourcentage du prix des États-Unis
1994	1,77	1,23	30%
1995	1,79	1,20	33%
1996	1,69	1,20	29%
1997	1,71	1,28	25%
1998	1,34	1,13	15%
1999 <sup>95</sup>	1,34	0,77	43%

4.134 De janvier 1994 à août 1999, les différences de prix entre des peaux comparables des États-Unis et l'Argentine représentaient en moyenne 32 pour cent du prix des États-Unis.

4.135 Il importe de relever que, au cours de cette même période, les taxes argentines à l'exportation ont été fixées successivement à 15 pour cent (1994-1997), 10 pour cent (1998) et 5 pour cent (1999) du prix des peaux des États-Unis. Ainsi, même après application de la taxe à l'exportation, les prix des peaux argentines restent attrayants pour les acheteurs étrangers.<sup>96</sup> La taxe à l'exportation seule ne peut pas non plus être la raison de la quasi-absence d'exportation.

4.136 L'Argentine déclare qu'il existe en effet une différence de prix, mais qu'elle est due à la différence dans le degré de transformation des produits concernés. Le Butt Branded est une peau de bouvillon qui a été dégraissée et dont toutes les parties inutilisables (pieds, sabots, etc.) ont été ôtées. Autrement dit, c'est une peau propre. Les peaux salées argentines, lorsqu'elles quittent les abattoirs pour être tannées, sont sales, car elles n'ont été ni dégraissées, ni "rognées". En d'autres termes, bien que les peaux concernées soient de qualité semblable, chaque type de peau arrive à la tannerie dans un état différent. En Argentine, ce sont les tanneurs qui doivent nettoyer les peaux, les rogner et les dégraisser. Ce surcroît de travail justifie la différence de prix. Les tanneurs des États-Unis, eux, reçoivent des peaux qui sont déjà prêtes pour le tannage. L'Argentine souligne qu'il n'est pas vrai que les abattoirs pourraient vendre à un prix supérieur sur le marché international, puisque le produit qui se vend facilement sur le marché intérieur correspond à un état de transformation différent de celui qui est demandé pour la vente sur le marché extérieur, comme nous venons de l'expliquer. En fait, la préparation d'une peau pour la vente à l'étranger implique un surcoût de 20 pour cent au moins, auquel doit s'ajouter le coût de l'infrastructure d'exportation (expéditeur en douane, communication, courtage, transport, assurance, etc.).

<sup>92</sup> Les Communautés européennes joignent un exemplaire de cette revue en tant que pièce n° I-25, et donnent des informations plus détaillées dans leur pièce n° I-31.

<sup>93</sup> Le prix des États-Unis est le prix central f.a.b. en dollar/kg du US Butt Branded Steer de moins de 68 livres (31 kg) sur le marché de Chicago.

<sup>94</sup> Le prix argentin est le prix de Buenos Aires f.a.b. pour les peaux salées de "novillo".

<sup>95</sup> Chiffres pour janvier-août.

<sup>96</sup> Comme les Communautés européennes l'ont montré dans leur réponse à la question 3 c) du Groupe spécial; voir aussi la pièce n° I-40 des CE.

4.137 Les **Communautés européennes** font valoir que l'explication que donne l'Argentine des différences dans la propreté et le degré de transformation des peaux argentines et des peaux des États-Unis n'est pas convaincante. L'Argentine n'apporte en outre aucune preuve de son affirmation, qui doit donc être rejetée. L'affirmation de l'Argentine est contredite par une revue commerciale réputée qui, dans un article paru en 1996 - joint par les Communautés européennes en annexe de leur première communication écrite<sup>97</sup> - explique que les abattoirs ont l'habitude d'apporter de grands soins au lavage et à la préparation des peaux.

4.138 Le prix choisi par les Communautés européennes est en outre celui d'un type de peau qualifié en Argentine – selon le bulletin argentin de l'industrie du tannage (Cuerecon) – de "buen desuello" (bien dépouillé)<sup>98</sup>, qui correspond aux peaux Butt Branded Steer des États-Unis. Dans un ouvrage argentin sur le tannage<sup>99</sup>, ce type de peau est ainsi décrit: "bien écharnée, débarrassée des oreilles, museau, cornes et sabots, avec moins de 25 cm de queue, nettoyée et convenablement salée, au sel propre, avec ou sans saumure". En d'autres termes, ces peaux sont vendues aussi propres que les peaux Butt Branded Steer.<sup>100</sup>

4.139 De plus, les États-Unis, dans leur enquête de 1990, ont constaté que les peaux argentines et les peaux des États-Unis étaient de qualité comparable. Les autorités américaines, qui s'étaient vu opposer des arguments semblables à ceux que l'Argentine avance à nouveau, avaient conclu que les peaux de bouvillons (novillos) argentines et les peaux Butt Branded Steer des États-Unis, pour lesquelles les Communautés européennes ont donné des prix dans leur première communication écrite, étaient comparables.<sup>101</sup>

4.140 Les Communautés européennes renvoient à la réponse faite par les États-Unis à une question du Groupe spécial qui voulait savoir si la qualité des peaux Butt Branded Steer des États-Unis était comparable à celle des peaux de "novillos". Dans leur réponse, les États-Unis ont confirmé qu'une enquête du Département du commerce avait établi que la qualité des peaux des États-Unis et des peaux argentines était comparable, et que les différences de prix entre elles ne pouvaient s'expliquer par des différences de qualité.<sup>102</sup> Les États-Unis ont en outre constaté que les prix des peaux des États-Unis et des peaux argentines ont été similaires pendant les périodes au cours desquelles il n'y avait pas d'embargo sur les exportations, mais qu'ils ont été sensiblement différents (les prix de l'Argentine diminuant) pendant l'embargo argentin sur les exportations. Les États-Unis ont aussi déclaré, après avoir consulté plusieurs experts de l'industrie du cuir, qu'il n'y avait pas de raison de penser que des différences dans la qualité, la propreté ou le degré de transformation étaient apparues entre les peaux des États-Unis et les peaux argentines depuis cette détermination.

4.141 Enfin, les Communautés européennes déclarent que l'Argentine elle-même utilise le prix du Butt Branded Steer comme prix de référence pour déterminer la base d'imposition de sa taxe à l'exportation sur les peaux de bovins<sup>103</sup>, et qu'il est donc très surprenant qu'elle soutienne maintenant que l'on ne peut pas comparer ses peaux avec celles des États-Unis. L'Argentine n'a pas donné de preuve de l'état épouvantable dans lequel, selon ses affirmations, les peaux seraient livrées aux tanneurs par les abattoirs. En fait, les éléments de preuve fournis par l'Argentine elle-même

---

<sup>97</sup> Voir la pièce n° I-30 des CE, page 25, colonne de gauche.

<sup>98</sup> Voir des exemplaires de "Cuerecon" dans la pièce n° I-25 des CE.

<sup>99</sup> "Curtición de Cueros y Pieles" par Alberto M. Lacerca, édition Albatros, Buenos Aires.

<sup>100</sup> Voir la pièce n° I-32 des CE, page 37.

<sup>101</sup> Voir la pièce n° I-6 des CE, page 42014 (première colonne et colonne du milieu) et page 40217.

<sup>102</sup> Voir la pièce n° I-6 des CE, dernière détermination du Département du commerce des États-Unis en matière de droits compensateurs, publiée dans 55 Fed. Reg, page 40212, 40214 (première et deuxième colonnes) et 40217 (observation n° 3); 2 octobre 1990.

<sup>103</sup> Voir la pièce n° I-7 des CE.

contredisent ces affirmations. La page de La Nación<sup>104</sup> soumise par l'Argentine indique bien un prix pour la catégorie "buen desuello". En d'autres termes, contrairement à ce que laisse entendre l'Argentine, ce type de peaux existe sur le marché argentin. En outre, l'Argentine elle-même confirme que la qualité "buen desuello" est comparable à celle des peaux Butt Branded Steer des États-Unis.<sup>105</sup>

4.142 L'**Argentine** affirme que les CE confondent plusieurs sources d'information portant sur des sujets différents. Elles déclarent que l'Argentine soutient, au paragraphe 78 de sa première communication écrite, qu'il existe une différence dans le degré de transformation des peaux, ce qui est vrai. Mais elles rapprochent ensuite cette information du contenu du paragraphe 80 de la même communication, qui porte sur la prétendue absence de cours des peaux brutes sur le marché argentin. Dans ce paragraphe, l'Argentine cite l'annexe de sa pièce n° XIV pour démontrer que le quotidien à grand tirage La Nación publie bien les prix des peaux brutes argentines. Cependant, à aucun moment, l'Argentine ne prétend que les peaux "buen desuello" dont parle La Nación soient celles qui sont visées au paragraphe 78. Comme le soulignent les Communautés européennes, "buen desuello" désigne l'état des peaux. Le nom même l'indique, puisqu'il signifie qu'une peau a été correctement séparée du corps de l'animal. Les peaux Butt Branded Steer des États-Unis ont, elles aussi, été correctement ôtées du corps de l'animal.

4.143 L'Argentine est aussi en désaccord avec la déclaration des Communautés européennes selon laquelle le problème de l'exposition des peaux aux dommages causés par l'environnement dans lequel vivent les bêtes (insectes, plantes épineuses, fils de fer barbelés, longues distances parcourues par le bétail, etc.) caractérise l'industrie du tannage dans le monde entier. Les particularités de l'élevage en Argentine aggravent ce problème, essentiellement pour deux raisons: premièrement, l'élevage dans notre pays est "extensif", c'est-à-dire que les animaux y sont beaucoup plus exposés à ces problèmes; deuxièmement, bien que l'on ait commencé à appliquer des programmes pour améliorer cette situation, les résultats ne pourront apparaître qu'à long terme.

d) Argument selon lequel la "pénurie" de peaux brutes entraîne l'accroissement des importations de peaux brutes et de cuir en bleu

4.144 L'**Argentine** fait valoir que le fléchissement de l'offre de peaux brutes ces dernières années, s'ajoutant à l'expansion de l'industrie du tannage, a entraîné un accroissement de la demande de peaux, et donc ouvert des débouchés aux importations de peaux salées et de "cuir en bleu". Cela a aggravé une situation préexistante d'insuffisance de l'offre, que ni la tendance croissante à recourir à l'importation de peaux ou de croûte non tannées, ni l'existence de droits à l'exportation sur les peaux brutes, n'ont réussi à atténuer.<sup>106</sup> L'insuffisance des matières premières de l'industrie du tannage ressort des statistiques sur l'importation des peaux.

---

<sup>104</sup> Voir la pièce n° XIV de l'Argentine.

<sup>105</sup> Voir sa réponse à la question 29, quatrième paragraphe: "El cuero del US Butt Branded Steer tambien ha sido bien arrancado."

<sup>106</sup> Publication ONU/CEPAL, juillet 1999, "La industrialización del cuero y sus manufacturas en la Argentina: un cluster en desarticulación o un complejo desarticulado?" rédigée par Gustavo Lugones et Fernando Porta dans le cadre du projet "Estrategia de desarrollo de clusters en torno a recursos naturales: su crecimiento e implicancias distributivas y medioambientales".

Importations de peaux de bovins en kg/dollars EU

Catégorie	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Peaux salées</b>	64 020 kg 90 265 \$EU	3 488 950 kg 7 571 487 \$EU	1 714 761 kg 3 922 164 \$EU	4 983 383 kg 8 953 975 \$EU	1 492 107 kg 2 282 672 \$EU
<b>Cuir en bleu</b>	129 514 kg 502 141 \$EU	667 731 kg 2 656 393 \$EU	950 357 kg 3 607 689 \$EU	3 025 609 kg 12 321 641 \$EU	6 401 562 kg 22 235 537 \$EU
<b>Total</b>	193 534 kg 592 406 \$EU	4 156 681 kg 10 227 880 \$EU	2 665 118 kg 7 529 853 \$EU	8 008 992 kg 21 275 616 \$EU	7 893 669 kg 24 518 209 \$EU

Source: Institut national des statistiques et recensements (INDEC).

4.145 Les importations de cuir en bleu ont augmenté de 516 pour cent entre 1997 et 1999, et leur valeur est passée de 3 à 22 millions de dollars EU. C'est la catégorie de peaux qui a enregistré la plus grande croissance.

4.146 L'Argentine conclut que 415 361 peaux au stade du cuir en bleu et 49 737 peaux salées ont été importées en 1999, soit un total de 465 098 peaux. Comparés aux exportations - 94 768 peaux - ces chiffres donnent une bonne idée des besoins des tanneries en matières premières à transformer, vu la rareté de celles-ci sur le marché intérieur.

4.147 Les **Communautés européennes** déclarent que, même si la demande de l'industrie du cuir argentine était réellement supérieure à la production annuelle de peaux, entraînant des importations, cela n'empêcherait cependant pas que, sans la mesure contestée, il y aurait certainement des exportations importantes.

4.148 Dans les Communautés européennes, par exemple, comme le montre leur pièce n° I-33, la consommation annuelle apparente (c'est-à-dire: production + importations - exportations), qui reflète la demande de l'industrie du cuir, est supérieure à la production annuelle de peaux. Ainsi, en 1995, les Communautés européennes ont produit 723 900 tonnes de peaux de bovins et en ont importé 378 000 tonnes, tout en exportant environ 153 400 tonnes (soit 20 pour cent de leur production totale). Cette situation est normale dans une économie ouverte, où les transactions de peaux ne sont déterminées que par le jeu de l'offre et de la demande.

4.149 En outre, le fait qu'un Membre de l'OMC importe certaines marchandises ne prouve en aucun cas qu'il n'applique pas en même temps des restrictions illicites au regard de l'OMC à l'exportation des mêmes marchandises produites sur le plan national. Au contraire, comme le montrent les statistiques récentes, une partie des importations argentines vient des Communautés européennes.<sup>107</sup> Le fait que l'Europe exporte des peaux vers l'Argentine prouve que l'exportation de peaux de l'Argentine vers le reste du monde, y compris vers l'Europe, ne devrait pas seulement être intéressante sur le plan économique, mais aussi - sans la mesure que contestent les Communautés européennes - techniquement possible.

4.150 Les exportations de peaux brutes de ces États membres, exprimées en pourcentage de la production nationale, sont aussi infiniment supérieures à celles de l'Argentine.

4.151 L'**Argentine** fait valoir qu'elle n'exporte pas de peaux de bovins brutes, parce que toute sa production de ces peaux est traitée dans les tanneries argentines. Il y a même en Argentine une pénurie de peaux, qui est la conséquence directe de l'insuffisance du cheptel. Celle-ci est due aux

<sup>107</sup> Voir la pièce n° I-34 des CE.

difficultés des marchés d'exportation de la viande, qui font que les abattoirs travaillent en dessous de leur capacité.

4.152 Les **Communautés européennes** font valoir que, même s'il existait une pénurie, cela n'exclurait pas la possibilité d'exporter. Les Communautés européennes, qui ont une forte demande de peaux brutes, en exportent quand même des quantités importantes. La théorie selon laquelle seul l'"excédent" d'une matière première, c'est-à-dire la quantité qui excède la capacité de transformation des utilisateurs nationaux, devrait être exporté ne correspond pas à la manière dont fonctionnent les marchés libres et ouverts garantis par l'abolition des restrictions à l'exportation en vertu de l'article XI et par l'application neutre des règles douanières en vertu de l'article X. Dans les marchés libres et ouverts, les transactions sont conclues selon la loi de l'offre et de la demande, et non en considération de la nationalité des parties. Les Communautés européennes ne prétendent pas ici que les produits, et en particulier les matières premières, d'un pays donné doivent être achetés dans leur totalité par des acheteurs étrangers. Ce qu'elles veulent dire, c'est qu'il doit y avoir une libre concurrence, c'est-à-dire une égalité des conditions de concurrence entre tous les acheteurs, étrangers ou nationaux.

4.153 En outre, si l'on considère la consommation apparente annuelle de peaux de bovins brutes dans les Communautés européennes, il semblerait, du moins selon la logique de l'Argentine, qu'il y ait un déficit de peaux encore plus important dans les Communautés européennes.<sup>108</sup> Pourtant, les Communautés européennes exportent une quantité considérable de peaux. Même si l'argument de l'Argentine selon lequel la demande intérieure est beaucoup plus élevée que l'offre était vrai - et elle n'en a apporté aucune preuve - cet argument ne saurait donc pas expliquer pourquoi les quantités exportées sont négligeables.

e) Allégation selon laquelle le pourcentage des exportations par rapport à la production en Argentine est faible

4.154 L'**Argentine** fait valoir que la part de la production qu'exportent les membres des Communautés européennes est semblable à celle de l'Argentine. Les chiffres donnés dans la pièce n° XXIV de l'Argentine montrent par exemple qu'en 1998, les pourcentages de la production de cuirs et peaux exportée, en kilogrammes, étaient les suivants: France, 4,16 pour cent; Espagne, 1,54 pour cent; Irlande, 4,51 pour cent. Ces pourcentages ne sont pas très différents de celui de l'Argentine - 0,85 pour cent. En conséquence, comparées aux chiffres des Communautés européennes, les exportations argentines ne sont pas "négligeables".

4.155 À défaut de toute obligation juridique, quel critère de logique économique pourrait conduire l'Argentine à abattre son cheptel pour accroître l'offre internationale de peaux?

4.156 Les **Communautés européennes** contestent les chiffres fournis par l'Argentine pour la France, l'Espagne et l'Irlande. Les statistiques dont disposent les Communautés européennes montrent que<sup>109</sup>:

- En 1999, la France a exporté 38 719 tonnes de peaux de bovins brutes (7 322 tonnes hors de l'Union européenne et 31 397 tonnes vers les États membres des Communautés européennes), alors que sa production de peaux de bovins brutes

---

<sup>108</sup> En 1999, les tanneurs de l'Union européenne ont transformé beaucoup plus de peaux (965 110 tonnes) que n'en a produit l'Union européenne (779 735 tonnes). Il y a donc un fort "déficit" de peaux dans l'Union européenne, du moins lorsqu'on compare les chiffres de la production avec ceux de la consommation (environ 190 000 tonnes). Et pourtant, en 1999, l'Union européenne a exporté 17,2 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes.

<sup>109</sup> Voir la pièce n° I-38 des CE.

en 1999 est estimée à 159 838 tonnes. En d'autres termes, en 1999, la France a exporté environ 20 pour cent de sa production de peaux.

- En 1999, l'Espagne a exporté à elle seule 27 603 tonnes de peaux de bovins brutes (3 083 tonnes hors de l'Union européenne et 24 520 tonnes aux autres pays de l'UE), alors que sa production de peaux de bovins brutes en 1999 est estimée à 72 489 tonnes. En d'autres termes, en 1999, l'Espagne a exporté près de 35 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes.
- En 1999, l'Irlande a exporté 46 464 tonnes de peaux de bovins brutes (6 190 tonnes hors de l'UE et 40 274 tonnes aux États membres de l'UE), alors que sa production en 1999 est estimée à 59 340 tonnes. En d'autres termes, en 1999, l'Irlande a exporté plus de 75 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes (la capacité de l'Irlande de tanner les peaux de bovins est assez limitée, car seules trois tanneries relativement petites le font).
- En 1999, les 15 États membres de l'UE ont exporté ensemble 134 127 tonnes de peaux de bovins brutes à des États non membres de l'UE, alors que la production des 15 États membres de l'UE en 1999 est estimée à 779 735 tonnes. En d'autres termes, en 1999, l'UE a exporté près de 17,2 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes.

4.157 Au cours de la même année, les 15 États membres de l'UE ont importé 319 502 tonnes de peaux brutes d'États non membres des Communautés européennes. Leur consommation apparente (production – exportations + importations) a été de 965 110 tonnes. Ainsi, en 1999, les tanneurs de l'UE ont transformé beaucoup plus de peaux (965 110 tonnes) que l'UE n'en a produit (779 735 tonnes). Il y a donc un "déficit" grave de peaux dans l'Union européenne, du moins lorsque l'on compare les chiffres de la production à ceux de la consommation. Et pourtant, en 1999, l'Union européenne a exporté 17,2 pour cent de sa production de peaux de bovins brutes.

4.158 Les Communautés européennes déclarent que l'Argentine compare des chiffres qui ne sont pas comparables lorsqu'elle met en rapport sa propre production de peaux de bovins brutes et ses exportations de peaux brutes et de cuir en bleu. Ce qu'elle devrait comparer, c'est la production de *peaux brutes* et l'exportation de ces mêmes peaux. La deuxième page concerne les exportations (de la France, de l'Espagne et de l'Irlande) des *peaux brutes* seulement (et non du cuir en bleu). Ce qu'il faudrait comparer, ce sont les exportations de peaux brutes d'Argentine (moins d'un millième de la production annuelle de peaux) et celles de la France, de l'Espagne et de l'Irlande (qui représentent toutes plusieurs centièmes de la production, comme on l'a vu plus haut).

4.159 L'**Argentine** est en désaccord avec l'approximation utilisée par les Communautés européennes dans leur communication, lorsqu'elles parlent des exportations argentines de peaux de bovins en se fondant sur les exportations des peaux brutes, sans tenir compte des exportations de cuir en bleu. Cela est contraire au mandat même défini par les Communautés européennes dans leur plainte initiale.<sup>110</sup>

4.160 Les chiffres avancés par l'Argentine concernant ses exportations de peaux de bovins concernent à la fois les peaux brutes et le *cuir en bleu*, car cela est conforme au mandat du Groupe spécial. Nous soulignons que ces chiffres montrent clairement qu'il n'y a pas d'interdiction *de facto* de l'exportation de peaux de bovins en Argentine.

---

<sup>110</sup> Paragraphe 10 de la première communication écrite et réponse de la Communauté à la question 1 du Groupe spécial.

4.161 L'Argentine soutient que la tentative des CE pour s'écarter de la plainte initiale concernant les restrictions à l'importation alléguées pour les deux types de peaux constitue une modification de la plainte initiale, compte tenu de la croissance des exportations argentines de cuir en bleu.

B. VIOLATION DE L'ARTICLE X:3 a) DU GATT DE 1994

**1. Allégation selon laquelle la Résolution n° 2235 oblige l'Argentine à appliquer sa législation douanière d'une manière impartiale, raisonnable et uniforme**

4.162 Les **Communautés européennes** allèguent que l'autorisation prévue par la Résolution n° 2235 est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT qui dispose que les Membres doivent appliquer les règlements commerciaux d'une manière uniforme et impartiale. Cette autorisation, accordée aux représentants de l'industrie argentine du tannage d'assister à l'application des procédures de vérification douanière des exportations de peaux brutes, rend impossible l'application impartiale, raisonnable et uniforme de la législation douanière argentine car la branche de production qui détient cette autorisation a intérêt à disposer d'un accès exclusif à une matière première lorsque cette dernière est offerte légitimement à l'exportation.

4.163 En rendant sa décision dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, l'Organe d'appel a comparé les termes de l'article X:3 a) du GATT avec ceux de l'article 1:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le Groupe spécial a relevé des différences entre les deux articles, le second prévoyant que:

"[L]es règles relatives aux procédures de licences d'importation seront neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable."

4.164 Cependant, l'Organe d'appel n'a attaché aucune importance à cette différence de libellé:

"À notre avis, les deux membres de phrase sont, à toutes fins utiles, interchangeables."<sup>111</sup>

4.165 Ces constatations de l'Organe d'appel indiquent clairement que l'article X:3 a) concerne les principes fondamentaux de traitement *juste, équitable, neutre et égal* dans l'application des lois, règlements et procédures (administratives) au commerce des marchandises.

4.166 Les Communautés européennes affirment que le droit accordé, en vertu de la Résolution n° 2235, aux représentants de l'industrie argentine du tannage d'être informés des tentatives d'exportation ainsi que le fait que des représentants de l'ADICMA, branche de production qui a grand intérêt à maintenir la matière première en Argentine, puissent assister à l'inspection en douane entraînent une violation de l'article X, paragraphe 3, du GATT, car une application *"uniforme, impartiale et raisonnable"* de la législation douanière argentine est impossible dans ces conditions. Bien entendu, le gouvernement argentin sait également que la Résolution n° 2235 produit cet effet, comme le montrent en particulier:

- le fait que la branche de production autorisée à participer soit le seul utilisateur de la matière première concernée et que cette matière première représente plus de 50 pour cent du coût de production du produit fini (le cuir);

---

<sup>111</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, AB-1997-3, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997, paragraphe 203, second alinéa.

- le fait que cette branche de production ait toujours affirmé expressément et ouvertement qu'elle voulait que l'accès des acheteurs étrangers à sa matière première d'origine nationale soit restreint et qu'elle ait montré ainsi sa partialité et son intérêt pour les produits concernés;
- le fait que l'exportation du produit soumis à cette mesure ait été purement et simplement prohibée jusqu'à l'adoption de la mesure et ait été soumise à des prohibitions et restrictions explicites pendant plus de 20 ans;
- le fait qu'il ne soit pas nécessaire de posséder une compétence particulière pour distinguer les produits pour lesquels des droits peuvent être remboursés des peaux brutes ou du cuir en bleu.

4.167 On ne peut pas juger "raisonnable" que la branche de production intéressée soit informée de toutes les exportations (tentatives d'exportation) par ceux dont elle souhaite obtenir et a effectivement obtenu le droit exclusif d'acheter des peaux. Les Communautés européennes soutiennent que l'Argentine n'explique pas du tout pourquoi il faudrait juger "raisonnable" la situation tout à fait singulière dans laquelle se trouvent les vendeurs: devoir tolérer la présence de représentants de leurs acheteurs nationaux potentiels lorsqu'ils veulent exporter des marchandises.

4.168 Comme il a été relevé ci-dessus, la mesure a été adoptée et généralisée sur les demandes réitérées d'une branche de production qui i) utilise une certaine matière première, à savoir des peaux, ii) a un intérêt évident à maintenir le marché de ce produit de base fermé et iii) a exprimé l'avis qu'il n'est pas possible d'autoriser la libéralisation de ce marché.

4.169 Dans ces conditions, autoriser une branche de production à participer au contrôle douanier d'une matière première qui l'intéresse directement ne peut avoir pour but que de lui permettre de faire appliquer cette procédure à son avantage.

4.170 Il est patent que la participation de représentants d'une branche de production qui a, de toute évidence, intérêt à faire obstacle à l'exportation de sa matière première donne un caractère partial à une procédure douanière. Une législation qui autorise, sans que ce soit nécessaire, certaines parties privées intéressées à participer à des procédures douanières qui peuvent être par définition, tournées à leur avantage commercial, crée le risque d'une application partielle de ces procédures.

4.171 Le gouvernement argentin communiquait apparemment certains renseignements en ligne, mais il n'en reste pas moins que la présence de personnes qui ne sont pas parties à la transaction à l'exportation est incompatible avec l'article X:3 a).

4.172 Les Communautés européennes font également valoir que l'on ne peut pas juger raisonnable, lorsqu'il est procédé aux formalités douanières de cette manière, qu'un représentant de tous les acheteurs argentins potentiels de peaux soit autorisé à lire et à signer, à tout moment lorsque l'un de leurs fournisseurs souhaite exporter ses produits au lieu de leur vendre, un document contenant des informations détaillées sur la transaction à l'exportation, y compris des renseignements confidentiels auxquels l'accès devrait être restreint, même en vertu de la législation argentine. En fait, le contexte immédiat de l'article X:3 montre clairement que les auteurs de l'Accord général auraient évidemment jugé déraisonnable cette situation. En effet, la dernière phrase de l'article X:1 dispose que les dispositions de ce paragraphe n'obligeront pas les Membres de l'OMC à "*révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation (...) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées*". La mesure argentine a donc un effet opposé à ce que les auteurs de l'article X jugeaient important, à savoir la protection des secrets économiques légitimes.

4.173 En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes développent leur allégation selon laquelle la Résolution n° 2235 enfreint l'article X:3 a), notamment parce qu'elle entraîne une application des règles douanières pertinentes qui n'est pas uniforme dans la mesure où un

mode d'application distinct est adopté pour les produits mentionnés dans cette résolution. Les Communautés européennes admettent que des vérifications sanitaires et phytosanitaires spéciales à la frontière puissent être indispensables dans le cas de certains produits agricoles, par exemple, et que l'application des procédures douanières ne soit pas uniforme dans cette mesure. Cependant, l'obligation d'appliquer les règlements commerciaux (au sens de l'article X:1) d'une manière uniforme doit être interprétée dans son contexte, qui est l'application de ces règlements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". Ces termes s'éclairent l'un l'autre et précisent le sens de l'obligation. Le fait est que la Résolution n° 2235 ne s'applique qu'à certains produits alors que des "reembolsos" sont prévus pour de très nombreux produits. Cela signifie que les motifs invoqués par l'Argentine pour justifier cette résolution ne sont pas valables. C'est pourquoi l'application non uniforme des procédures d'exportation argentines dans cette affaire – c'est-à-dire le fait que l'Argentine accorde seulement à une branche de production donnée, dans le cas de certains produits, le droit d'être présente – montre que ce texte enfreint l'article X:3 a).

4.174 De plus, les Communautés européennes soutiennent que les trois critères de l'article X:3 a) sont cumulatifs. Par conséquent, même si l'on considère que le fait qu'un certain mode d'application des lois commerciales, au sens de l'article X:3 a), ne soit pas "uniforme" ne pose pas de problème en soi, la Résolution n° 2235 prévoit certainement une manière d'appliquer ces procédures d'exportation qui n'est ni raisonnable ni impartiale.

4.175 L'**Argentine** conteste l'interprétation que les Communautés européennes font de la dernière phrase de l'article X:1 car cette phrase représente une dérogation à l'obligation de publier des renseignements confidentiels et non une interdiction de les publier. Cette phrase est une exemption de l'obligation de publier et non une obligation. L'Accord laisse aux Membres la liberté de publier ou non les renseignements confidentiels figurant dans les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives.<sup>112</sup>

4.176 L'Argentine affirme que les experts de l'ADICMA n'ont aucun accès aux produits "offerts à l'exportation". Ils n'interviennent que lorsque la transaction à l'exportation des marchandises, c'est-à-dire l'opération d'exportation, est achevée. Par conséquent, on ne comprend pas clairement comment il pourrait y avoir là une violation de l'obligation découlant de l'article X:3 a), même si l'on tient compte de l'interprétation juridique proposée par les Communautés européennes.

4.177 Les **Communautés européennes** avancent que l'Argentine comprend mal leurs arguments. Elles n'ont jamais affirmé que la Résolution qu'elles contestent permet aux représentants de l'ADICMA d'assister aux négociations contractuelles, par exemple d'être présents lorsqu'un abattoir envoie un fax à un acheteur étranger potentiel. Cependant, comme des représentants de l'ADICMA peuvent être présents lorsque des procédures douanières argentines concernant l'exportation de marchandises sont appliquées, ils sont présents lorsque des règlements en matière d'exportation sont appliqués, ce qui relève de l'article X du GATT, notamment du paragraphe 3 dudit article. Les Communautés européennes rappellent que l'article X:1 – auquel l'article X:3 renvoie – porte notamment sur les "prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation" et que dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes*<sup>113</sup>, par exemple, il a été constaté que les règlements en matière de licences d'importation relevaient de l'article X, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3.

---

<sup>112</sup> L'obligation de publier, assortie de l'exemption de cette obligation dans le cas de renseignements confidentiels, est dénuée de pertinence pour ce qui est de déterminer l'application prétendument déraisonnable de la Résolution RG 2235/96; voir la deuxième communication de l'Argentine, B III 3.

<sup>113</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, op. c it., paragraphe 203.

4.178 L'Argentine fait valoir que les Communautés européennes n'ont ni fourni d'éléments de preuve pour démontrer que l'application impartiale des règles douanières était impossible en présence de représentants de l'ADICMA, ni été en mesure d'expliquer en quoi la participation de la branche de production à cette procédure n'était "pas raisonnable". L'Argentine juge raisonnable la participation de l'ADICMA aux fins de la vérification de la qualité et de la classification tarifaire des marchandises destinées à l'exportation.

## 2. Applicabilité de l'article X:3 a) du GATT de 1994 à la Résolution n° 2235

4.179 L'Argentine soutient que les Communautés européennes appliquent à tort l'article X:3 a) à la Résolution n° 2235 qui est une règle de fond de caractère spécifique. Cet article n'est pourtant applicable qu'aux règles générales. De plus, il ne s'applique qu'entre les Membres de l'OMC et non dans les limites du territoire d'un État Membre. En outre, l'Argentine souligne que l'article X:1 prévoit seulement l'exemption de l'obligation de publier et ne mentionne pas explicitement d'obligation de protéger la confidentialité, qui serait protégée indirectement par l'article X:3 a) renvoyant à l'article X:1.

4.180 L'Argentine soutient que la Résolution n° 2235 n'est pas une règle générale mais une règle de fond de caractère spécifique car elle vise un nombre de personnes parfaitement déterminable, les membres de l'ADICMA, qu'elle habilite à assister à l'application des procédures d'exportation. Le fait que cette règle n'ait été promulguée qu'à la demande d'une partie montre aussi son caractère spécifique. Cette définition est conforme à un texte précédent, libellé comme suit:

"... Si, par exemple, la limitation visait une société précise ou s'appliquait à une expédition précise, elle n'aurait pas rempli les conditions d'une mesure d'application générale. En revanche, dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers, le Groupe spécial constate qu'il s'agit d'une mesure d'application générale."<sup>114</sup>

4.181 Comme l'Organe d'appel le reconnaît, le critère essentiel est que la mesure doit être destinée à affecter un nombre indéterminé de personnes. Dans la présente affaire, le nombre de personnes est parfaitement déterminable. La Résolution n° 2235 n'est donc pas visée par l'article X:3 a) du GATT de 1994.

4.182 L'Argentine affirme que l'intégralité du texte de l'article X du GATT porte sur les mêmes règles de caractère général. Les Communautés européennes ne peuvent pas faire valoir que les prétendues règles générales régissant les exportations argentines (qu'elles ne déterminent pas) sont celles visées au paragraphe premier de l'article X, que la Résolution n° 2235 concerne l'application de ces règles et qu'elle est, par conséquent, visée par le paragraphe 3 a) de l'article X. La différence entre les paragraphes tient au fait que le paragraphe premier de l'article X porte sur la publication des règles alors que le paragraphe 3 a) traite de leur application. L'interprétation des Communautés européennes selon laquelle la Résolution n° 2235 constitue un mode particulier d'application de règlements en matière d'exportation n'est étayée ni par le texte de la Résolution ni par l'objet et l'objectif poursuivis.

---

<sup>114</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica*, WT/DS/24/R, paragraphe 7.65, confirmé par l'Organe d'appel, et rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, paragraphe 113: "Si, par exemple, la limitation visait une société précise ou s'appliquait à une expédition précise, elle n'aurait pas rempli les conditions d'une mesure d'application générale. En revanche, dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers, le Groupe spécial constate qu'il s'agit d'une mesure d'application générale."

4.183 L'Argentine affirme que l'article X du GATT ne porte que sur l'application d'une règle et non sur sa teneur substantielle. Les dispositions de l'article X:3 a) n'ont pas été élaborées pour s'appliquer aux situations où la teneur substantielle d'une règle est contestée. Dans la présente affaire, les Communautés européennes ont fait seulement valoir l'incompatibilité de la teneur substantielle de la Résolution n° 2235, c'est-à-dire l'incompatibilité de l'autorisation accordée par l'État argentin aux représentants désignés de l'ADICMA d'assister au dédouanement des marchandises. Autrement dit, les Communautés européennes allèguent l'incompatibilité de la teneur substantielle de la règle en question et non l'incompatibilité de son application.

4.184 Pour étayer ses arguments, l'Argentine cite l'Organe d'appel<sup>115</sup>:

"L'article X concerne la *publication* et l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non la *teneur substantielle* de ces mesures. Dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous avons déclaré ce qui suit:

Le texte de l'article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu'il soit procédé d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable" ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives *eux-mêmes*, mais plutôt l'*application* de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé "Publication et application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994.

En conséquence, dans la mesure où l'appel du Brésil concerne la *teneur substantielle* des règles communautaires proprement dites, et non leur *publication* ou *application*, cet appel ne relève pas de l'article X du GATT de 1994. La compatibilité de cette teneur substantielle avec les règles de l'OMC doit être déterminée au regard des dispositions des accords visés autres que l'article X du GATT de 1994."<sup>116</sup>

4.185 L'Argentine soutient que la Résolution n° 2235 est appliquée d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable à tous les domaines qu'elle vise. Les Communautés européennes n'ont pas

---

<sup>115</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, op. cit.*, paragraphe 200: "Le texte de l'article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu'il soit procédé d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable" ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes, mais plutôt l'application de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé "Publication et application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994." Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, op. cit.*, paragraphe VI.7: "En conséquence, dans la mesure où l'appel du Brésil concerne la *teneur substantielle* des règles communautaires proprement dites, et non leur *publication* ou *application*, cet appel ne relève pas de l'article X du GATT de 1994. La compatibilité de cette teneur substantielle avec les règles de l'OMC doit être déterminée au regard des dispositions des accords visés autres que l'article X du GATT de 1994."

<sup>116</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, op. cit.*, paragraphe 115.

apporté la preuve du contraire. Elles adoptent une approche erronée de la question en considérant que la règle est appliquée d'une manière partielle, non uniforme et déraisonnable parce que d'autres personnes ne sont pas autorisées à assister au dédouanement des marchandises. En fait, il n'y a aucune raison que d'autres personnes assistent au dédouanement parce que la règle n'a pas cet objectif. La présence des autres parties intéressées, de l'exportateur ou de l'agent en douane de l'exportateur est régie par les articles 340 et 36 du Code des douanes de l'Argentine.<sup>117</sup>

4.186 En conclusion, si les Communautés européennes considèrent que la règle est non conforme parce qu'elle autorise l'ADICMA à assister au dédouanement des marchandises ou parce que d'autres personnes devraient être présentes, autrement dit en raison de sa teneur substantielle, son allégation devrait être examinée au titre d'autres dispositions de l'Accord, conformément à ce que l'Organe d'appel a affirmé. C'est uniquement parce que les Communautés européennes doutent de pouvoir prouver la prétendue interdiction *de facto* d'exporter des peaux (article XI:1) qu'elles invoquent à tort l'article X:3 a), l'appliquant à une situation pour laquelle il n'a pas été prévu.

4.187 L'Argentine fait valoir en outre que l'article X:3 a) n'a pas pour objet l'application des lois, règlements et décisions de caractère général sur le territoire de l'État Membre mais la manière dont un Membre applique ses règles dans ses relations avec les autres Membres de l'OMC.

4.188 Dans la présente affaire, les Communautés européennes font une interprétation erronée qui est en totale contradiction avec celle qu'elles ont avancée dans le cadre de la procédure engagée par le Chili au sujet des pommes de table. Dans le cas de ce différend, les Communautés européennes soutenaient que ledit article concernait l'application de leurs règlements dans leurs relations avec les Membres exportateurs de pommes et non leur application impartiale sur le propre territoire des Communautés européennes. Dans cette affaire, les Communautés européennes ont fait valoir que: "... la plainte du Chili reposait sur une interprétation erronée de l'article X:3 a), dont la signification correcte, selon la Communauté, était qu'il exigeait en substance que l'application des mesures commerciales par les diverses administrations ne soit pas discriminatoire selon les parties contractantes (...) La CEE a contesté que les mesures communautaires de surveillance soient administrées de manière différente selon que les importations de pommes proviennent du Chili ou d'autres parties contractantes".<sup>118</sup>

4.189 L'Argentine soutient qu'elle applique la Résolution n° 2235 d'une manière impartiale car cette résolution permet aux représentants de l'ADICMA d'être présents lorsque des peaux sont exportées vers quelque destination que ce soit et non seulement vers l'Union européenne.

4.190 Les **Communautés européennes** avancent que l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'article X:3 n'est applicable que lorsque des règlements commerciaux sont appliqués différemment à différents Membres de l'OMC est sans fondement. Cette manière d'appliquer un règlement commercial serait certainement contraire à l'article X:3 car, à l'évidence, elle ne serait pas "uniforme". Cependant, l'article X:3 interdit aussi l'application partielle et déraisonnable des règlements commerciaux. L'interprétation que l'Argentine fait de l'article X:3 enlèverait à ces termes leur signification, ce qui serait contraire à la jurisprudence constante de l'Organe d'appel selon laquelle celui qui interprète un traité doit donner tout leur sens à tous les termes du traité et ne peut pas interpréter des parties du traité de manière à les rendre redondantes.<sup>119</sup>

---

<sup>117</sup> L'article 340 du Code douanier argentin dispose que: "l'exportateur ou, le cas échéant, l'agent en douane agissant en tant que représentant de l'exportateur, doit participer à l'inspection des marchandises ...".

<sup>118</sup> CEE – Restrictions à l'importation de pommes de table – plainte du Chili, S36/127, paragraphe 6.5.

<sup>119</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, 13 octobre 1999, paragraphe 133.

4.191 L'Argentine soutient que l'article X:3 a) ne vise pas l'application des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale sur le territoire du Membre mais la manière dont le Membre applique ses règles aux autres Membres de l'OMC.

4.192 L'Argentine allègue que les Communautés européennes ont elles-mêmes invoqué le précédent de l'affaire *Bananes III*, dans laquelle elles ont demandé à l'Organe d'appel de statuer sur deux questions:

"La première question est de savoir si les prescriptions relatives à une application uniforme, impartiale et raisonnable énoncées à l'article X:3 a) excluent l'application de régimes de licences d'importation différents à des produits similaires importés de Membres différents ..."

4.193 L'Argentine fait valoir que les Communautés européennes évoquent des régimes de licences d'importation différents appliqués à des produits similaires importés de Membres différents. Elles ne mentionnent pas des régimes de licences d'importation différents en fonction des importateurs mais des régimes de licences d'importation différents en fonction des différents Membres de l'OMC. Il est vrai que l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial fondée sur l'attribution d'une valeur de précédent minimale à la note interprétative du Directeur général et il est également vrai que l'Organe d'appel ne s'est pas prononcé contre l'argument selon lequel il s'agissait d'une forme de discrimination entre Membres. Cependant, il a infirmé la conclusion du Groupe spécial fondée sur la constatation que la question soulevée avait trait à la teneur substantielle ou à l'application des règles, censées être examinées au regard des obligations découlant de l'article X:3 a). Dans cette affaire, l'Organe d'appel a déterminé que les règlements en matière de licences d'importation relevaient de la teneur substantielle et que la teneur substantielle d'une règle n'était pas visée par l'article X:3 a) car celui-ci avait pour objet l'application des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale.<sup>120</sup> Au cours de ce raisonnement juridique, l'Organe d'appel a trouvé suffisamment de motifs pour infirmer la conclusion du Groupe spécial qui avait amalgamé les concepts de "teneur substantielle" et d'"application".

4.194 S'agissant de l'argument concernant les renseignements confidentiels, les Communautés européennes ont à nouveau recours au type de raisonnement qu'elles ont développé au sujet de l'article XI:1, utilisant les mêmes arguments pour convaincre le groupe spécial que l'Argentine a mal appliqué ses lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale, et font valoir à l'appui que le contexte immédiat du paragraphe 3 a) de l'article X est le paragraphe 1 de cet article. L'Argentine est entièrement d'accord avec cette affirmation parce que le paragraphe 3 a) fait lui-même référence aux règles d'application générale mentionnées au paragraphe 1.

4.195 Cependant, l'Argentine n'est pas d'accord avec l'idée que la mention des renseignements confidentiels figurant dans la dernière phrase du paragraphe 1 est pertinente pour ce qui est de déterminer si elle applique la Résolution n° 2235 en conformité avec le paragraphe 3 a) de l'article X.

4.196 Les Communautés européennes invoquent à tort la dernière phrase de l'article X:1 car cette phrase représente une dérogation à l'obligation de publier des renseignements confidentiels et non une interdiction de publier ces renseignements. De plus, la publication mentionnée au paragraphe 1 de l'article X concerne les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale qu'un Membre de l'OMC a mis en application.

---

<sup>120</sup> "Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé "Publication et application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions ...". Paragraphe 200 du rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, *op. cit.*

4.197 La dernière phrase du paragraphe 1 prévoit une exemption de l'obligation de publier. Ce n'est pas une obligation. L'Accord laisse aux Membres la liberté de décider de publier ou non les renseignements confidentiels que contiennent les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives. En tout cas, en matière de publication, l'Argentine s'est acquittée de toutes ses obligations découlant de l'article X:1, qui n'est pas l'objet de la présente procédure.

4.198 Cette obligation de publier, assortie de l'exemption de cette obligation dans le cas des renseignements confidentiels, est dénuée de pertinence pour ce qui est de déterminer l'application prétendument déraisonnable de la Résolution n° 2235.

4.199 Les **Communautés européennes** indiquent qu'elles conviennent avec l'Argentine que la mesure contestée n'est pas "d'application générale" mais plutôt un exemple d'"application" des procédures douanières généralement applicables en Argentine aux exportations, au sens de l'article X:1. C'est précisément pour cette raison que cette mesure relève de l'article X:3 a).

4.200 Les Communautés européennes estiment que la mesure contestée concerne l'application d'autres lois, règlements, etc., au sens de l'article X:3 a) du GATT, et qu'elles sont donc fondées à contester ladite mesure au titre de cette disposition. L'Argentine a confirmé qu'il y avait plusieurs lois, règlements, etc., applicables à l'exportation des marchandises en provenance d'Argentine. Elle a communiqué, par exemple, en tant que pièce n° XXX de l'Argentine, la Résolution n° 1284/95 qui comprend des dispositions relatives au type de déclaration d'exportation à faire. Elle a également communiqué la Résolution n° 125/97 sur les contrôles douaniers à effectuer lorsque les produits sont exportés.

4.201 Les Communautés européennes soutiennent que la mesure contestée (la Résolution n° 2235/96) prescrit un *mode d'application* déterminé de ces textes. Elle dispose qu'en ce qui concerne certains produits, l'ADICMA sera informée qu'une déclaration d'exportation a été faite. Elle dispose aussi que des représentants de l'ADICMA peuvent assister au contrôle de ces produits par les douaniers argentins. Autrement dit, elle prévoit une certaine manière d'appliquer les procédures douanières générales à certains produits.

4.202 Les Communautés européennes ne s'élèvent pas contre le fait que l'Argentine procède à des contrôles douaniers avant que les exportations soient autorisées, ce qui constitue une mesure générale relevant de l'article X:1. Elles s'élèvent contre le fait que lorsque ce règlement sur les contrôles à l'exportation est appliqué à certains produits (à savoir ceux mentionnés dans la Résolution n° 2235/96), il l'est de telle manière que les représentants de l'ADICMA ont l'autorisation et la possibilité d'être présents.

4.203 Les Communautés européennes indiquent que la Résolution n° 2235/96 ayant un effet de restriction des exportations, elles attaquent cette mesure sur le fond au titre de l'article XI. Comme elle rend impossible l'application impartiale et raisonnable des procédures d'exportation argentines aux produits qu'elle vise, les CE sont fondées à dénoncer l'effet de cette mesure au titre de l'article X:3 a).

4.204 Les Communautés européennes considèrent que contrairement à ce que l'Argentine affirme, l'article X:3 a) vise à l'évidence l'application des lois commerciales, au sens de l'article X:1, sur le territoire d'un Membre de l'OMC, ce qui découle de l'énoncé clair de l'article X:3 a). En fait, il est difficile d'imaginer où un Membre de l'OMC peut appliquer ses lois commerciales ailleurs que sur son propre territoire.

4.205 Les Communautés européennes affirment que contrairement à ce que l'Argentine avance, l'article X:3 a) vise tous les modes d'application des lois commerciales déraisonnables et empreints de

partialité. Comme cette disposition oblige notamment les Membres de l'OMC à appliquer leurs lois commerciales<sup>121</sup> "d'une manière uniforme", il ne fait aucun doute qu'elle interdit l'application discriminatoire, d'une manière déraisonnable et partielle, de ces lois.

4.206 Toutefois, les Communautés européennes estiment que cette disposition ne s'applique pas seulement à cette situation. Les termes de l'article X:3 a) montrent clairement qu'il énonce trois obligations cumulatives: les lois commerciales doivent être appliquées non seulement d'une manière uniforme, mais aussi d'une manière impartiale et raisonnable. L'application partielle et déraisonnable des règlements nationaux en matière d'exportation à certains produits constitue une violation de l'article X:3 a), même si elle ne tient pas compte de la destination de ces produits.

## V. COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.1 Dans leur communication en tant que tierce partie, les **États-Unis** font des observations sur le but et la portée de l'article XI du GATT ainsi que sur certains aspects factuels du différend. Ils arrivent à la conclusion que la mesure en question pourrait bien constituer une restriction à l'exportation prohibée au titre de l'article XI du GATT de 1994.

5.2 Une restriction à l'exportation appliquée dans des circonstances telles que celles qui existent en l'espèce, c'est-à-dire destinée à avantager la branche de production nationale, soit en conférant un avantage à la branche de production nationale au niveau du prix des matières premières soit en restreignant l'offre de matières premières aux concurrents étrangers, correspond précisément à la distorsion des échanges que l'article XI vise à prohiber. Les États-Unis rappellent que les peaux sont un sous-produit de la production de viande et que leur offre est déterminée par la demande de viande, et non par la demande de peaux. Ils font valoir que lorsque la demande de peaux est limitée, l'offre ne diminue pas comme elle devrait normalement le faire s'il ne s'agissait pas de sous-produits. En fait, l'offre se maintient sans être affectée par la demande, et les prix diminuent en raison de la faiblesse de la demande par rapport à l'offre. C'est pourquoi restreindre les exportations de peaux de l'Argentine pourrait avoir une grande valeur économique pour les tanneurs argentins: si l'offre de peaux produites par l'industrie de la viande est importante et la demande des tanneurs argentins limitée, le coût des intrants sera peu important pour les tanneurs argentins. D'autre part, supprimer les ventes de peaux argentines aux tanneries concurrentes établies en dehors du pays maintiendrait les prix des peaux sur le marché mondial - c'est-à-dire les prix que les concurrents des tanneurs argentins doivent payer - à un niveau relativement élevé. En d'autres termes, restreindre les exportations de peaux de l'Argentine pourraient conférer un avantage économique substantiel à l'industrie du tannage argentine et désavantager ses concurrents étrangers.

5.3 Dans son rapport de 1950 le Groupe de travail chargé de l'affaire concernant "Les restrictions quantitatives appliquées dans un but de protection ou à d'autres fins d'ordre commercial"<sup>122</sup>, qui a examiné l'application des restrictions à l'importation et à l'exportation, a conclu ce qui suit:

"L'Accord ne permet pas d'appliquer de restrictions à l'exportation d'une matière première en vue de protéger ou de stimuler une industrie nationale, soit en assurant à celle-ci un avantage de prix à l'achat des matières premières qu'elle utilise, soit en réduisant les quantités de ces matières premières mises à la disposition des concurrents étrangers, soit par d'autres moyens. Le Groupe de travail a toutefois jugé que la question de savoir quel est l'objet de telle ou telle restriction à l'exportation devra être tranchée d'après les circonstances dont s'entoure chaque cas particulier."

---

<sup>121</sup> L'expression "lois commerciales" s'entend, dans la présente section, de toutes les lois, tous les règlements, etc. visés par l'article X:1.

<sup>122</sup> GATT/CP.4/33, n° de vente: GATT/1950-3.

5.4 Toutes les restrictions à l'exportation visant les peaux argentines seraient donc un exemple caractéristique du type de pratique que l'article XI:1 a pour objet d'empêcher.

5.5 En ce qui concerne la portée de l'article XI du GATT, les États-Unis font observer que le libellé de cette disposition a un caractère global et que les restrictions à l'exportation sont prohibées, "que l'application en soit faite" non seulement au moyen de contingents et de licences, mais aussi au moyen de "tout autre procédé" employé par une partie contractante. Comme le Groupe spécial *Japon – Commerce des semi-conducteurs* l'a noté,

"à la différence d'autres dispositions de l'Accord général, l'article XI:1 ne faisait pas mention de lois ou règlements mais, plus généralement, de mesures. Ce libellé indique clairement que toute mesure instituée ou maintenue par une partie contractante et qui restreint l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits est visée par cette disposition, quelle que soit la situation juridique de la mesure".

5.6 La portée de l'article XI:1 n'est pas limitée aux lois et règlements mais n'est pas non plus limitée aux mesures qui restreignent de manière explicite les exportations, comme les contingents ou les licences d'exportation. En fait, cet article interdit les restrictions à l'exportation dont "l'application est faite" au moyen de mesures (procédés), que ces mesures aient ou non pour effet, selon leur énoncé même, de prohiber ou de restreindre les exportations.

5.7 Le point de savoir si une restriction à l'exportation est appliquée au moyen d'une mesure peut faire l'objet d'une analyse axée sur les faits, dépendant largement du contexte et des circonstances factuelles entourant l'affaire. Dans le différend *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, le Groupe spécial avait dû examiner si certaines des mesures prises par le gouvernement japonais étaient des restrictions à l'exportation, même si elles n'étaient pas juridiquement contraignantes ou impératives. Le Groupe spécial a examiné l'ensemble du contexte factuel des mesures en cause, après avoir noté que les relations entre le gouvernement et les branches de production variaient d'un pays à l'autre et d'une branche à l'autre, et il a conclu ce qui suit:

"Tous ces facteurs ont amené le Groupe spécial à conclure que le gouvernement japonais avait créé une structure administrative qui lui permettait d'exercer les plus fortes pressions possibles sur les entreprises privées pour qu'elles cessent d'exporter à des prix inférieurs au prix coûtants. ... Ces mesures avaient aussi pour effet d'accroître les pressions qui s'exerçaient dans le secteur privé lui-même pour que chacun se conforme aux appels du MITI et en même temps de créer un climat d'incertitude quant aux conditions dans lesquelles les exportations pourraient avoir lieu. Le Groupe spécial a estimé que le train de mesures en question partait du même principe qu'un régime formel de contrôle des exportations et en comprenait les éléments essentiels. ... Il a conclu que le train de mesures constituait un système cohérent qui restreignait la vente pour l'exportation, à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise, des semi-conducteurs soumis à surveillance et destinés à des marchés autres que les États-Unis, et qu'il était incompatible avec l'article XI:1."<sup>123</sup>

5.8 Les États-Unis estiment que le contexte factuel et historique de la mesure appliquée par l'Argentine à l'exportation des peaux de bovins, qui est décrit dans la communication des Communautés européennes, incite fortement à penser que cette mesure fonctionne comme une restriction à l'exportation prohibée.

5.9 Les États-Unis notent que l'article XI:1 n'interdit pas toutes les restrictions à l'exportation, mais seulement celles qui ne correspondent pas aux instruments transparents et non discriminatoires

---

<sup>123</sup> L/6309, adopté le 4 mai 1988, S35/126, 169-171, paragraphe 117.

que sont les taxes, les droits de douane ou les impositions. En l'espèce, les autorités argentines ont estimé que la taxe à l'exportation n'était pas suffisante pour atteindre leurs objectifs et elles lui ont donc adjoint certaines autres mesures non fiscales en vue, semble-t-il, de décourager les exportations. Ces autres mesures correspondent à ce que l'article XI:1 vise à éliminer. C'est le cas en particulier des mesures de restriction à l'exportation qui ne sont pas, selon leur énoncé même, des restrictions à l'exportation, mais qui ont pour objet et pour effet de restreindre les exportations.

5.10 Les États-Unis notent que la participation des clients nationaux des exportateurs de peaux au processus d'exportation pourrait susciter, si des procédures strictes et fiables n'existaient pas, la crainte légitime qu'il pourrait être porté atteinte à des renseignements commerciaux de valeur et/ou que ces renseignements pourraient être utilisés à mauvais escient par les clients nationaux. Cela suffirait à freiner les exportations et constituerait une restriction à l'exportation. La protection des renseignements commerciaux confidentiels contre la divulgation est un élément déterminant pour les droits et obligations découlant de l'OMC. Il est largement admis dans le cadre des Accords de l'OMC que le risque qu'il soit porté atteinte à des renseignements confidentiels pourrait empêcher des parties intéressées de bénéficier des droits conférés par l'OMC.<sup>124</sup> Les États-Unis soulignent toutefois que la possibilité d'une divulgation de renseignements confidentiels sensibles n'est que l'un des aspects de cette mesure qui pourraient agir comme une restriction à l'exportation. Même si les renseignements confidentiels sont protégés, le droit d'information et de participation qu'ont les tanneurs peut encore avoir un fort effet dissuasif sur les exportations.

5.11 Les États-Unis font observer que, bien que ce différend soit présenté dans le contexte d'une restriction à l'exportation particulière, il peut soulever des préoccupations de nature plus systémique. La question de savoir si un Membre peut éviter l'application de restrictions prohibitives au titre de l'OMC tout simplement en "enfermant le loup dans la bergerie" (plutôt qu'en prenant la mesure prohibée spécifique proprement dite) pourrait concerner tout aussi bien les restrictions à l'importation que les restrictions à l'exportation. Le Groupe spécial devrait prendre en considération les conséquences systémiques du présent différend en menant à bien sa tâche.

5.12 En ce qui concerne la portée de l'article XI:1, les États-Unis ne sont par ailleurs pas d'accord avec l'interprétation que donne l'Argentine du critère adopté dans le différend *Japon – Commerce des semi-conducteurs*.

5.13 Tout d'abord, les États-Unis soutiennent que le présent différend est très différent de celui qui a été examiné dans l'affaire des semi-conducteurs et qu'il pourrait être source d'erreur de lui appliquer les critères utilisés dans cette autre affaire. Dans cette affaire des semi-conducteurs, l'élément central était les mesures prises par le gouvernement japonais à l'égard des entités de production/d'exportation, alors que dans le cas d'espèce, la mesure ne concerne pas les producteurs/exportateurs mais leurs clients nationaux qui ont le droit d'être informés de la procédure d'exportation de produits qu'ils ne souhaitent apparemment pas voir exportés, et de participer à cette procédure. En conséquence, pour appliquer correctement au cas d'espèce le premier critère retenu dans l'affaire des semi-conducteurs, qui consiste à savoir si l'on est raisonnablement fondé à penser qu'il existe des incitations ou des désincitations suffisantes pour que des mesures non impératives prennent effet, le Groupe spécial devrait se demander si, étant donné l'opposition manifeste des tanneurs argentins à l'exportation de

---

<sup>124</sup> Par exemple, l'article 10 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (valeur en douane) et l'article 2:9 à 2:13 de l'Accord sur l'inspection avant expédition reconnaissent qu'il est important de protéger les renseignements confidentiels de la divulgation dans le cadre des procédures douanières. Dans l'article 2:14 de ce deuxième accord, il est aussi reconnu que les entités d'inspection avant expédition doivent éviter les conflits d'intérêt. De façon plus générale, la section 7 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce protège les droits des personnes de manière à empêcher que des renseignements exclusifs "ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes".

peaux et la restriction frappant depuis longtemps ces exportations, une mesure prévoyant d'informer les tanneurs argentins des exportations des peaux et de leur donner le droit de participer à la procédure d'exportation de ces produits pourrait concrètement avoir un effet dissuasif sur les exportations, qu'elle ait ou non un caractère juridiquement contraignant.

5.14 En ce qui concerne le deuxième critère consistant à déterminer si l'application des mesures dépendait d'une action ou d'une intervention du gouvernement, les États-Unis font valoir que la mesure est appliquée en vertu d'une action gouvernementale d'abord parce qu'elle découle de résolutions gouvernementales et ensuite parce que c'est apparemment par le biais d'une action gouvernementale que les tanneurs argentins sont informés des exportations et sont invités à participer aux procédures douanières y relatives.

5.15 En ce qui concerne les arguments relatifs aux aspects factuels de l'affaire, les États-Unis observent que la question de savoir si les tanneurs argentins ont ou non le pouvoir, légalement, de bloquer les exportations qu'ils sont invités à superviser n'est pas déterminante. Le fait que les tanneurs sont informés de toutes les exportations et auront accès aux renseignements concernant ces exportations (par exemple, l'identité du vendeur de peaux) pourrait en soi effectivement freiner le commerce d'exportation. Les exportations en question ne peuvent pas être bloquées ou rendues plus difficiles de quelque autre manière par les tanneurs argentins, mais il n'en va pas de même des transactions ultérieures.

5.16 En ce qui concerne l'objectif allégué des représentants des tanneurs dans le processus de vérification des exportations, il est surprenant qu'une association représentant une branche de production déploie tant d'efforts – tout d'abord pour obtenir le droit d'être présente et ensuite pour surveiller effectivement le processus d'exportation – uniquement pour garantir l'exactitude des statistiques sur les exportations du gouvernement.

5.17 Les États-Unis observent par ailleurs que le fait que les tanneurs pourraient vérifier les exportations de leurs propres produits ainsi que celles de leurs fournisseurs n'est pas pertinent. L'important, c'est que lorsqu'elle est appliquée aux fournisseurs, cette mesure pourrait correspondre à une restriction à l'exportation.

5.18 S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel aucune plainte n'avait été déposée au niveau national en ce qui concerne la Résolution n° 2235, les États-Unis font valoir qu'il ne permet pas de trancher la question de savoir si les mesures prises par l'Argentine sont des restrictions à l'exportation au regard de l'OMC. La législation argentine pourrait ou non interdire des mesures qui, pour un groupe spécial de l'OMC, pourraient constituer des restrictions à l'exportation prohibée au titre de l'article XI. Par ailleurs, bien des raisons pourraient expliquer qu'aucune plainte formelle n'a été déposée devant les autorités argentines qui n'ont aucun rapport avec le fond de l'affaire.

5.19 Les États-Unis font valoir que l'absence d'exportation après l'imposition d'une mesure pourrait permettre de trancher la question de savoir si cette mesure constitue une restriction à l'exportation. C'est d'autant plus vrai que le commerce des peaux argentines suscite apparemment un grand intérêt et que les conditions économiques lui semblent propices. De la même manière, le Groupe spécial chargé de l'affaire des semi-conducteurs a examiné les prix avant et après l'application des mesures en cause dans ce différend pour déterminer si elles avaient une incidence sur les exportations.<sup>125</sup>

---

<sup>125</sup> Japon – Commerce des semi-conducteurs, *op.cit.*, paragraphe 119.

## VI. ASPECTS FACTUELS (MESURES FISCALES VISANT LES IMPORTATIONS)

### A. TVA

6.1 Il s'agit d'un régime général de taxe sur la valeur ajoutée, qui est réglementé par les instruments suivants:

- la Loi sur la TVA (*Ley del Impuesto al Valor Agregado*);<sup>126</sup>
- le Décret n° 692/98 portant mise en œuvre de la Loi sur la TVA<sup>127</sup> (le "Règlement concernant la TVA"); et
- les résolutions (*resoluciones*) promulguées périodiquement par l'*Administración Federal de Ingresos Públicos – Dirección General Impositiva* ("AFIP-DGI").

6.2 Les transactions assujetties à la TVA sont, notamment, la vente de marchandises sur le territoire argentin<sup>128</sup> et l'importation définitive de marchandises sur ce territoire.<sup>129</sup> S'agissant des importations, la TVA est perçue en même temps que les droits d'importation applicables.<sup>130</sup> Dans le cas des ventes sur le marché intérieur, le vendeur doit facturer la TVA à l'acheteur<sup>131</sup> puis verser au Trésor chaque mois les montants perçus à ce titre<sup>132</sup>, après en avoir déduit tout montant acquitté au titre de la TVA sur ses propres achats et importations pendant la même période.<sup>133</sup>

6.3 Les taux de TVA suivants sont applicables aux importations et aux ventes sur le marché intérieur<sup>134</sup>:

Transaction	Taux applicable
Taux applicable de manière générale	21 pour cent
Animaux vivants de l'espèce bovine, viandes et abats des animaux de l'espèce bovine, et fruits, légumes et légumineuses frais	10,5 pour cent

6.4 Les personnes imposables dont les ventes annuelles ne dépassent pas un certain montant peuvent choisir de ne pas s'inscrire auprès des autorités fiscales.<sup>135</sup> Les personnes imposables non inscrites (*responsables no inscriptos*) sont dispensées de verser directement au Trésor les montants dus au titre de leurs ventes sur le marché intérieur.<sup>136</sup>

<sup>126</sup> *Ley del Impuesto al Valor Agregado*, n° 23349 (Journal officiel du 15 avril 1997) (pièce n° II-1 des CE), telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la Loi n° 25239 du 31 décembre 1999 (pièce n° II-3 des CE).

<sup>127</sup> *Decreto del Poder Ejecutivo* 692/98 (Journal officiel du 17 juin 1998).

<sup>128</sup> Articles 1 a) et 4 a) et b) de la Loi sur la TVA.

<sup>129</sup> *Ibid.*, Article 1 c). Voir aussi l'article 2 du Règlement concernant la TVA.

<sup>130</sup> Article 27 de la Loi sur la TVA.

<sup>131</sup> *Ibid.*, articles 37, 39 et 41.

<sup>132</sup> *Ibid.*, article 27.

<sup>133</sup> *Ibid.*, article 12.

<sup>134</sup> *Ibid.*, article 28.

<sup>135</sup> *Ibid.*, article 29.

<sup>136</sup> Lorsqu'un contribuable inscrit conclut une vente avec un contribuable non inscrit, il doit facturer, outre la TVA exigible sur cette vente, un montant additionnel calculé en appliquant le taux de TVA correspondant à 50 pour cent du prix de vente net (voir les articles 4, 30 et 38 de la Loi sur la TVA). Ce montant additionnel est censé représenter la TVA due sur la revente ultérieure des marchandises par le contribuable non inscrit.

6.5 La Loi sur la TVA confère à l'AFIP-DGI le pouvoir de réglementer la "perception à la source" (*percepción en la fuente*) de la TVA.<sup>137</sup> Sur cette base, l'AFIP-DGI a promulgué les Résolutions n° 3431<sup>138</sup> et 3337<sup>139</sup>, qui prévoient, respectivement, la "perception à la source" de la TVA à l'importation des marchandises et pour certaines ventes sur le marché intérieur.

## B. PAIEMENT ANTICIPÉ DE LA TVA

### 1. Perception de la TVA sur les produits importés

6.6 La Résolution n° 3431 prévoit que, lorsque des marchandises sont importées définitivement sur le territoire argentin, les autorités douanières doivent "percevoir" (*percibir*) un montant additionnel, outre la TVA ordinaire exigible sur ladite transaction. Ce paiement anticipé sur le montant final de la TVA exigible peut être crédité en déduction de la TVA ordinaire due sur la revente ultérieure de la marchandise lorsque l'importateur est un contribuable inscrit.<sup>140</sup> Lorsque l'importateur est un contribuable non inscrit, le montant non additionnel ne peut pas être crédité car les contribuables non inscrits sont dispensés de verser directement au Trésor les sommes dues au titre de leurs ventes sur le marché intérieur. Les montants anticipés dus sur les produits importés sont actuellement perçus aux taux ci-après<sup>141</sup>:

	Animaux vivants de l'espèce bovine, abats d'animaux de l'espèce bovine, et fruits, légumes et légumineuses frais	Autres marchandises
Contribuables inscrits	5 pour cent	10 pour cent
Contribuables non inscrits	5,8 pour cent	12,7 pour cent

6.7 Les taux indiqués ci-dessus s'appliquent sur la même base que la TVA ordinaire<sup>142</sup> de sorte que les taux ci-après sont appliqués à l'importation:

	Animaux vivants de l'espèce bovine, abats d'animaux de l'espèce bovine, et fruits, légumes et légumineuses frais	Autres marchandises
Contribuables inscrits	15,5 pour cent	31 pour cent
Contribuables non inscrits	16,3 pour cent	33,7 pour cent

6.8 La TVA anticipée est perçue sur toutes les opérations d'importation, sauf les suivantes<sup>143</sup>:

- réimportation de marchandises exonérées des droits d'importation<sup>144</sup>;

<sup>137</sup> Article 27 de la Loi sur la TVA. Voir aussi le Décret n° 2394 (Journal officiel du 11 novembre 1991), qui habilite l'*Administración Nacional de Aduanas* à intervenir comme agent pour la "perception" de la TVA, pièce n° II-4 des CE.

<sup>138</sup> *Resolución General* n° 3431 du 19 novembre 1991 (ci-après, "RG 3431"), pièce n° II-5 des CE.

<sup>139</sup> *Resolución General* n° 3337 du 7 mars 1991 (ci-après, "RG 3337"), pièce n° II-6 des CE.

<sup>140</sup> RG 3431, article 4.

<sup>141</sup> RG 3431, article 3.

<sup>142</sup> RG 3431, article 3.

<sup>143</sup> RG 3431, article 2.

<sup>144</sup> Voir aussi l'article 26 de la Loi sur la TVA.

- importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur<sup>145</sup>;
- importations de biens dits *bienes de uso*, c'est-à-dire de marchandises qui doivent servir à l'activité économique de l'importateur<sup>146</sup>, sauf dans le cas des importations effectuées par des contribuables non inscrits; et
- importations de bovins vivants, sous certaines conditions.

## 2. Perception de la TVA sur les ventes sur le marché intérieur

6.9 La Résolution n° 3337 prévoit que lorsque des personnes appartenant à certaines catégories vendent des marchandises à un contribuable inscrit, elles doivent percevoir (*percibir*), outre la TVA ordinaire, un montant anticipé.<sup>147</sup> Pour les ventes sur le marché intérieur, le montant anticipé, versé à titre d'acompte sur le montant final de la TVA exigible, peut être crédité par l'acheteur des marchandises en déduction de la TVA due sur la revente des marchandises.<sup>148</sup>

6.10 Le taux applicable pour toutes les transactions intérieures assujetties à la TVA anticipée est actuellement de 5 pour cent.<sup>149</sup> Ce taux s'applique sur la même base fiscale que la TVA ordinaire.<sup>150</sup> Ainsi, les taux de TVA générale frappant les ventes sur le marché intérieur sont les suivants:

Transaction	Taux applicable
Transactions assujetties au taux général	26 pour cent
Ventes d'animaux vivants de l'espèce bovine, de viandes et d'abats de bovins, et de fruits et légumes frais	15,5 pour cent

6.11 Les agents ci-après sont chargés de percevoir la TVA anticipée dont sont passibles les ventes sur le marché intérieur (*agentes de percepción*)<sup>151</sup>:

- le gouvernement central, y compris ses organismes autonomes<sup>152</sup>;
- les sociétés énumérées dans l'annexe I de la Résolution n° 18/97<sup>153</sup>;
- les exportateurs figurant sur une liste publiée au Journal officiel par l'AFIP-DGI<sup>154</sup>;
- les opérateurs sur les marchés des céréales; et
- les *consignatarios de hacienda* et les commissaires-priseurs.

<sup>145</sup> Voir aussi l'article 8 a) de la Loi sur la TVA.

<sup>146</sup> Conformément à l'article 33 de la Loi sur la TVA, les *bienes de uso* sont ceux dont la durée utile dépasse deux ans aux fins de l'*Impuesto a las Ganancias*.

<sup>147</sup> RG 3337, article premier.

<sup>148</sup> *Ibid.*, article 9.

<sup>149</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> *Ibid.*, article premier.

<sup>152</sup> Article 2 de la *Resolución General* n° 18 du 23 septembre 1997 (ci-après la "RG 18"), pièce n° II-7 des CE. La RG 18 a remplacé la *Resolución General* n° 3125 mentionnée à l'article premier de la RG 3337.

<sup>153</sup> *Ibid.*; les Communautés européennes déclarent qu'il s'agit, dans l'ensemble, de grandes sociétés.

<sup>154</sup> *Ibid.*

6.12 À titre d'exception, aucun acompte n'est versé, notamment, sur les transactions intérieures suivantes:

- ventes de *bienes de uso*<sup>155</sup>;
- ventes aux *agentes de percepción*<sup>156</sup>;
- ventes à des établissements financiers visés par la Loi n° 21526 (par exemple les banques commerciales, les banques d'affaires, les banques hypothécaires et les caisses d'épargne)<sup>157</sup>;
- ventes à des contribuables non inscrits; et
- ventes pour lesquelles le montant de la taxe perçue serait inférieur à 21,30 pesos.<sup>158</sup>

### C. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

6.13 L'impôt sur les bénéfices est un impôt annuel sur le revenu, auquel sont assujetties les personnes physiques et morales. Il est réglementé par les instruments suivants:

- la Loi sur l'impôt sur les bénéfices (*Ley del Impuesto de Ganancias*)<sup>159</sup>;
- le Décret n° 1344/98 portant mise en œuvre de la Loi sur l'impôt sur le revenu<sup>160</sup>; et
- les résolutions promulguées périodiquement par la DGI-AFI.

6.14 L'impôt sur les bénéfices frappe toutes les sources de revenus<sup>161</sup>, y compris les bénéfices provenant de la vente de marchandises et d'autres biens mobiliers, nationaux et importés.<sup>162</sup>

6.15 Les bénéfices provenant de l'exercice d'une activité économique par une personne morale sont actuellement imposés au taux de 35 pour cent.<sup>163</sup> S'agissant des personnes physiques, le taux applicable s'accroît proportionnellement au montant du revenu imposable.<sup>164</sup> Dans les deux cas, le taux applicable est le même, que les bénéfices résultent de la vente de marchandises nationales ou de marchandises importées.

### D. L'IMPÔT ANTICIPÉ SUR LES BÉNÉFICES

#### 1. Perception de l'impôt sur les bénéfices frappant les produits importés

6.16 La Résolution n° 3543<sup>165</sup> prévoit que les autorités douanières "percevront" (*percibir*) un certain montant à titre d'acompte sur l'impôt sur les bénéfices au moment où des marchandises sont

<sup>155</sup> Article premier de la RG 3337.

<sup>156</sup> *Ibid.*, article 3.b).

<sup>157</sup> *Ibid.*, article 3.c).

<sup>158</sup> *Ibid.*, article 5.

<sup>159</sup> *Ley de Impuesto de Ganancias*, consolidée par le Décret n° 649/97 (Journal officiel du 6 août 1997), pièce n° II-2 des CE, et modifiée en dernier lieu par la Loi n° 25239 du 31 décembre 1999, pièce n° II-3 des CE.

<sup>160</sup> *Decreto Reglamentario* n° 1344/98 (Journal officiel du 25 novembre 1998).

<sup>161</sup> Articles premier et 2 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>162</sup> *Ibid.*, articles 2; 49; 52 a), b), c), d) et e); 58; et 65.

<sup>163</sup> *Ibid.*, article 69.

<sup>164</sup> *Ibid.*, article 90.

<sup>165</sup> *Resolución General* n° 3543 du 7 juillet 1992 (ci-après la "RG 3543"), pièce n° II-8 des CE.

importées définitivement sur le territoire argentin.<sup>166</sup> Le montant ainsi perçu peut être crédité en déduction de l'impôt sur les bénéfices dû par l'importateur pendant la même période fiscale.<sup>167</sup> L'impôt anticipé sur les bénéfices est perçu sur toutes les opérations d'importation, sauf les suivantes:

- réimportation de marchandises exonérées des droits d'entrée<sup>168</sup>; et
- importation de *bienes de uso*.<sup>169</sup>

6.17 Le taux applicable est de 3 pour cent.<sup>170</sup> À titre d'exception, dans le cas des importations destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur, le taux est de 11 pour cent.<sup>171</sup>

## 2. Perception de l'impôt sur les bénéfices frappant les ventes sur le marché intérieur

6.18 La Résolution n° 2784<sup>172</sup> prévoit que certaines personnes imposables (appelées *agentes de retención*) doivent retenir et verser au Trésor un certain montant lorsqu'elles effectuent en faveur d'une autre personne imposable un paiement assujéti à l'impôt sur les bénéfices. Ce montant peut être ensuite déduit de l'impôt sur les bénéfices dû par la personne bénéficiaire du paiement.

6.19 Les transactions assujétiées à la retenue comprennent la vente sur le marché intérieur des marchandises des catégories suivantes<sup>173</sup>:

- marchandises destinées à la revente, matières premières et matériaux<sup>174</sup>;
- produits transformés<sup>175</sup>;
- produits en cours de fabrication<sup>176</sup>;
- bétail<sup>177</sup>;
- céréales, oléagineux, fruits et autres produits agricoles<sup>178</sup>;
- biens mobiliers amortissables<sup>179</sup>; et
- autres marchandises relevant de l'article 65 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

---

<sup>166</sup> Le *Decreto Presidencial* n° 1076/92 (Journal officiel du 2 juillet 1992) autorise l'*Agencia Nacional de Aduanas* à intervenir comme agent pour le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices, pièce n° II-9 des CE.

<sup>167</sup> RG 3543, article 8.

<sup>168</sup> Article 2 de la RG 3543.

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>171</sup> *Ibid.*

<sup>172</sup> *Resolución General* n° 2784 du 25 janvier 1988 (ci-après la "RG 2784"), pièce n° II-10 des CE.

<sup>173</sup> Article premier de la RG 2784.

<sup>174</sup> Article 52 a) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>175</sup> *Ibid.*, article 52 b).

<sup>176</sup> *Ibid.*, article 52 c).

<sup>177</sup> *Ibid.*, article 52 d).

<sup>178</sup> *Ibid.*, article 52 e).

<sup>179</sup> *Ibid.*, article 58.

6.20 Les paiements mensuels inférieurs à 11 242,7 pesos ne sont pas assujettis à la retenue.<sup>180</sup> En outre, il n'y a pas de retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices si le montant qui aurait dû être retenu est inférieur à 3,75 pesos.<sup>181</sup> Aucun montant minimal équivalent n'existe pour l'impôt anticipé sur les bénéfices visant les produits importés.

6.21 La liste des *agentes de retención* figure à l'article 3 de la Résolution n° 2784 et comprend la plupart des types de personnes morales. Les personnes physiques sont uniquement tenues d'effectuer la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices lorsqu'elles font un paiement en faveur d'une personne imposable à la suite de l'exercice d'une activité économique.<sup>182</sup>

6.22 Les taux de retenue applicables sont de 2 pour cent pour les paiements en faveur de contribuables inscrits, et de 4 pour cent pour les paiements en faveur de contribuables non inscrits.<sup>183</sup>

## VII. ALLÉGATIONS DES PARTIES

7.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que:

- la TVA additionnelle sur les produits importés et l'impôt anticipé sur les bénéfices frappant les produits importés sont incompatibles avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

7.2 L'Argentine demande que le Groupe spécial

- constate que les "acomptes" au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les bénéfices sont compatibles avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994;
- à titre subsidiaire, au cas où il rejeterait la demande formulée plus haut, constate que les "acomptes" constituent une mesure couverte par les dispositions de l'article XX:d) du GATT de 1994.

## VIII. PRINCIPAUX ARGUMENTS

### A. ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

8.1 Les **Communautés européennes** allèguent que les dispositions fiscales promulguées par l'Argentine en relation avec la taxe sur la valeur ajoutée (la "Loi sur la TVA") et l'impôt sur les bénéfices (la "Loi sur l'impôt sur les bénéfices") constituent une violation de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, car elles imposent une charge fiscale plus lourde pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires.

8.2 L'**Argentine** conteste l'allégation des Communautés européennes et fait valoir que les lois sur la TVA et sur l'impôt sur les bénéfices instituent un même traitement pour les produits nationaux et les produits importés similaires. Ces dispositions fiscales n'entraînent pas le prélèvement de taxes additionnelles mais prévoient uniquement des versements anticipés qui sont déductibles au moment où le montant définitif de la taxe exigible est acquitté. En conséquence, les produits importés ne sont pas frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux et aucune violation de l'obligation énoncée à l'article III du GATT de 1994 ne peut être établie.

---

<sup>180</sup> Article 15.3 de la RG 2784.

<sup>181</sup> *Ibid.*, article 16.

<sup>182</sup> *Ibid.*, article 3 f).

<sup>183</sup> *Ibid.*, article 14.3.

## 1. Portée et applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994

8.3 L'Argentine déclare qu'il faudrait faire la distinction entre les mesures de politique économique liées à la fiscalité et les mesures qui sont des instruments classiques d'administration fiscale.

8.4 La création et la structuration des taxes relèvent de la première catégorie – à savoir la politique économique liée à la fiscalité – tandis que les mesures visant à assurer l'efficacité de l'administration fiscale, à minimiser le coût du recouvrement des taxes, à réduire la fraude fiscale, à englober le secteur informel et à promouvoir l'équité horizontale des taxes font naturellement partie de la politique d'administration fiscale.

8.5 La première phrase de l'article III:2 concerne toutes les décisions de politique économique liées à la fiscalité qui pourraient donner lieu à une discrimination fiscale entre les produits importés et les produits nationaux.

8.6 Les précédents du GATT/de l'OMC montrent que l'article III:2 "n'impose pas aux parties contractantes l'obligation d'adopter un système de taxes ou des méthodes de taxation spécifiques".<sup>184</sup>

8.7 Dans le même ordre d'idée, "en vertu de l'article III:2, première phrase, les Membres de l'OMC étaient libres de choisir le système de taxation qu'ils jugeaient approprié à condition de ne pas imposer sur les produits étrangers des taxes plus élevées que celles qu'ils appliquaient aux produits nationaux similaires".<sup>185</sup>

8.8 En d'autres termes, tant l'énoncé de la première phrase de cet article que son contexte et l'interprétation qui en est couramment donnée montrent que cet article est uniquement destiné à régir les différences de taxation ("taxes ou autres impositions intérieures ..."), qui, comme il a été dit, résultent de la politique économique liée à la fiscalité.

8.9 En ce qui concerne la création et la structuration des taxes, question régie par l'article III:2, la réglementation argentine en cause présente les caractéristiques suivantes:

- a) Dans le cas de la TVA, l'article 45 de la loi argentine pertinente (texte harmonisé en 1997 et modifications à ce texte) prévoit qu'il ne doit y avoir, s'agissant des taux ou des exemptions, aucun traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou étrangère des marchandises.
- b) Dans le cas de l'impôt sur les bénéficiaires, la loi correspondante ne contient aucune règle analogue car il s'agit d'un impôt qui n'a aucun rapport avec des marchandises ou produits mais vise le revenu net des personnes physiques ou morales qui y sont assujetties.

8.10 La République argentine estime que le mandat du présent Groupe spécial, qui se réfère à l'expression erronée "TVA additionnelle à l'importation" dans un cas et à l'"impôt anticipé sur les bénéficiaires" dans un autre cas, concerne indéniablement des mesures visant à assurer l'efficacité de l'administration fiscale, question pour laquelle les Membres de l'OMC se sont réservés une certaine marge discrétionnaire.

8.11 Les Communautés européennes déclarent que les objectifs stratégiques d'une mesure fiscale ne sont pas pertinents pour ce qui est d'évaluer la compatibilité de cette mesure avec la première phrase de l'article III:2. Ces objectifs ne peuvent l'être qu'ultérieurement, lorsqu'il s'agit de déterminer

---

<sup>184</sup> Japon – Droits de douane, fiscalité ... , IBDD, S/34, paragraphe 5.13, page 140.

<sup>185</sup> Japon – Boissons alcooliques, WT/DS8/R, paragraphe 6.24, page 135.

si une mesure qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 est néanmoins justifiée au regard de l'article XX du GATT.

8.12 Cela a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*.<sup>186</sup> Pour évaluer la compatibilité d'une mesure fiscale avec la première phrase de l'article III:2, il faut uniquement examiner deux questions, à savoir, d'abord, si les produits importés et les produits nationaux taxés sont "similaires" et, ensuite, si les taxes appliquées aux produits importés sont "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

8.13 C'est un fait bien établi que la première phrase de l'article III:2 prévoit une comparaison des charges fiscales et non simplement des taux de taxation.<sup>187</sup> Ainsi, pour savoir si les produits importés sont frappés d'une taxe "supérieure" à celle qui frappe les produits nationaux similaires, il faut prendre en compte non seulement les taux applicables mais aussi tout autre élément de la taxe qui peut avoir une incidence sur la charge fiscale imposée sur les produits, y compris les règles régissant le recouvrement de la taxe. En effet, si la distinction établie par l'Argentine entre les mesures fiscales "de fond" et les mesures concernant le recouvrement de la taxe était confirmée, il serait extrêmement facile pour les pays Membres de l'OMC de contourner les prescriptions de l'article III:2.<sup>188</sup>

a) Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 aux paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfiques

8.14 L'Argentine affirme que l'impôt sur les bénéfiques n'est pas une taxe frappant des produits mais un impôt prélevé sur le revenu des personnes physiques ou morales, que celles-ci soient des importateurs ou des opérateurs du marché local (comme on peut le déduire de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques<sup>189</sup>), et qu'il n'est donc pas visé par les disciplines énoncées à l'article III:2, qui concernent des taxes ou autres impositions frappant des produits.

---

<sup>186</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, pages 21 et 22. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, page 23.

<sup>187</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92, paragraphe 5.8. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, DS44/R, adopté le 4 octobre 1994, paragraphe 98.

<sup>188</sup> Bien qu'il concerne l'article III:4 du GATT, le passage suivant du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930* (adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.10) est aussi pertinent ici:

"De l'avis du Groupe spécial, les procédures d'exécution ne sauraient être séparées des dispositions de fond qu'elles servent à faire respecter. Si les dispositions de procédure du droit interne n'étaient pas couvertes par l'article III:4, les parties contractantes pourraient échapper à la règle du traitement national en faisant appliquer leurs règles de fond, conformes quant à elles au principe de traitement national, selon des procédures moins favorables aux produits importés qu'aux produits similaires d'origine nationale."

<sup>189</sup> Article premier: "Tous les gains (*ganancias*) obtenus par des personnes physiques ou morales sont assujettis au prélèvement extraordinaire institué par la présente loi. Les personnes mentionnées au paragraphe précédent qui résident en Argentine devront acquitter cet impôt sur tous les gains obtenus dans le pays ou à l'étranger, et peuvent faire créditer en déduction de l'impôt régi par la présente loi les montants effectivement versés au titre de prélèvements analogues pour leurs activités à l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le supplément fiscal exigible en raison de l'inclusion des gains provenant de l'étranger. Les non-résidents acquitteront l'impôt uniquement sur les gains d'origine argentine, conformément aux dispositions du titre V. Les biens indivis sont imposables conformément aux dispositions de l'article 33."

8.15 En conséquence, l'article III:2 ne couvre pas non plus les acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices au moment de l'importation ou lorsque des transactions ont lieu sur le marché intérieur.

8.16 L'article premier de la Résolution générale (DGI) n° 3543 dispose ce qui suit: "Il est établi ci-après un régime de perception de l'impôt sur le revenu, qui s'appliquera aux transactions impliquant l'importation définitive de marchandises."

8.17 On peut constater que le prélèvement institué par la résolution susmentionnée représente, sans le moindre doute, un paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices, et il convient de rappeler que cet impôt ne s'applique pas à des produits spécifiques mais à certains gains. Autrement dit, nous devons faire la distinction entre l'impôt sur les bénéfices auquel les personnes physiques et morales sont assujetties, et la méthode de perception de cet impôt, qui implique l'obligation de verser un montant anticipé lorsque des marchandises sont importées. Selon les circonstances, ce montant anticipé fait par la suite l'objet du traitement décrit dans la réponse n° 45 e).

8.18 À cet égard, les CE elles-mêmes ont déclaré au paragraphe 59 de leur première communication écrite que "l'impôt sur les bénéfices [était] un impôt annuel sur le revenu, qui s'appliqu[ait] aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales", et qu'il était régi par la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, par le Décret n° 1344/98 et par les résolutions promulguées par l'AFIP-DGI.

8.19 De même, au paragraphe 60 de leur première communication écrite, les CE ont admis que "l'impôt sur les bénéfices [était] prélevé sur les revenus de toutes provenances, y compris les bénéfices découlant de la vente de marchandises et d'autres biens mobiliers, nationaux et importés".<sup>190</sup>

8.20 Sur cette base et conformément au principe juridique général selon lequel la question principale détermine la question subsidiaire, nous sommes d'avis que si une taxe – en l'occurrence l'impôt sur les bénéfices – n'est pas couverte par l'article III:2, le paiement anticipé de cette taxe (l'impôt anticipé sur les bénéfices) ne l'est pas non plus.

8.21 L'Argentine réfute donc l'idée que l'impôt anticipé sur les bénéfices est une taxe distincte de l'impôt sur les bénéfices car, si ce dernier n'existait pas, il ne serait pas possible de percevoir des montants anticipés en déduction de cet impôt.

8.22 Cela est conforme au critère général régissant les paiements anticipés, qui sont des régimes de retenue ou de perception à la source, instruments de précaution fondés sur la capacité contributive présumée. Cette présomption joue un rôle crucial dans le recours à un instrument de précaution, car la fraude fiscale est inévitable dans un processus qui comprend toutes les étapes de la production et de la commercialisation.

8.23 Le fait est que personne n'effectue une importation ou une opération commerciale sur le marché intérieur sans escompter un gain. Si, en fin de compte, ce gain ne se matérialise pas, dans les deux cas (importations et ventes sur le marché intérieur), le trop-perçu est remboursé avec intérêts.

---

<sup>190</sup> Cela a été confirmé par les CE dans leur réponse à la question 39 du groupe spécial, datée du 10 mai 2000. "La mesure fiscale incriminée n'est pas l'*Impuesto a las Ganancias*, qui, les CE en conviennent, n'est pas une taxe frappant des produits. En fait, la mesure fiscale en cause est l'imposition sous forme de coût financier additionnel subi par les produits importés du fait de la *percepción* prévue dans la *Resolución* n° 3543."

8.24 On peut conclure de ce qui précède que les acomptes au titre de l'impôt sur les bénéfices ne sont en aucun cas liés à des produits mais concernent le revenu obtenu en définitive par un opérateur qui fait le commerce de produits.

8.25 Les **Communautés européennes** conviennent avec l'Argentine que l'impôt sur les bénéfices n'est pas une taxe appliquée à des produits. Cependant, la mesure contestée n'est pas cet impôt, mais l'imposition<sup>191</sup> sous la forme d'un coût financier additionnel subi par les importateurs du fait des acomptes à verser sur les importations, prévus dans la Résolution n° 3543. Ces coûts ne peuvent pas être crédités en déduction du montant final dû par le contribuable au titre de l'impôt sur les bénéfices et sont donc des taxes ou impositions "appliquées aux produits". En effet, les autorités fiscales argentines ne versent au contribuable aucun intérêt sur les montants qu'il a acquittés d'avance. Les intérêts sont versés uniquement sur les montants acquittés d'avance qui dépassent le montant final de l'impôt sur les bénéfices exigible, déterminé à la fin de l'exercice fiscal annuel, et courent uniquement à partir du moment où ces montants sont demandés.

8.26 Les impôts sur le revenu ne sont pas en tant que tels exclus du champ d'application de l'article III:2. Les impôts sur le revenu ordinaires ne relèvent pas du champ de l'article III:2 car ils s'appliquent à tous les revenus, quelle qu'en soit la provenance, et non uniquement aux revenus résultant de la vente de marchandises. Pour cette raison, il est supposé qu'ils ne sont pas répercutés sur les prix des produits. Or, cette supposition ne se justifie pas dans le cas de l'impôt "anticipé" sur les bénéfices, qui est perçu chaque fois qu'un produit est importé. De plus, les coûts financiers imputables à l'impôt "anticipé" sur les bénéfices ne peuvent pas être crédités en déduction de l'*Impuesto a las Ganancias*.

8.27 Les **Communautés européennes** font valoir que l'Argentine avait tenté, dans sa première communication, de justifier l'application d'un taux d'imposition plus élevé pour les produits importés au motif qu'il était nécessaire de compenser les *retenciones* au titre de l'impôt sur les bénéfices perçues antérieurement sur les produits nationaux.<sup>192</sup> Cet argument revient à admettre, de la part de l'Argentine, que les coûts imposés par l'impôt "anticipé" sur les bénéfices sont répercutés sur le prix des produits et constituent donc une taxe sur des produits visée par l'article III:2.

8.28 L'**Argentine** rejette la conclusion tirée par les CE, en rappelant qu'elle avait dit que l'impôt anticipé sur les bénéfices était fondé sur le revenu présumé que l'importateur obtiendrait au moment de la commercialisation des marchandises, ainsi que sur la capacité contributive apparente dans le cas des contribuables important des articles pour leur usage personnel ou leur propre consommation. Dans ce contexte, l'Argentine conteste que le coût allégué imputable à l'impôt anticipé sur les bénéfices soit répercuté sur le prix du produit.

8.29 Les **Communautés européennes** font valoir que le "fait imposable" donnant lieu à l'imposition de cette *percepción* puis au coût financier induit par la *percepción* n'est pas l'obtention d'un bénéfice. L'obligation imposée aux autorités douanières de recouvrer la *percepción* existe chaque fois qu'un produit est importé, que la transaction concernée soit bénéficiaire ou non. De plus,

---

<sup>191</sup> Les CE rappellent que l'article III:2 s'applique aux "taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient". Dans son rapport sur l'affaire *CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes* (IBDD, S25/75), adopté le 18 octobre 1978, paragraphe 4.15, le Groupe spécial a conclu que la "perte d'intérêts" imputable à la constitution d'un dépôt à l'importation relevait des "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" au sens de l'article II:1 b) du GATT. De même, les coûts financiers imposés par le système des *percepciones* et *retenciones* sont des "taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient" au sens de l'article III:2.

<sup>192</sup> Voir les paragraphes 166 et 167 de la première communication de l'Argentine.

le montant de la *percepción* est calculé sur la base de la valeur douanière des marchandises importées, et non sur la marge bénéficiaire obtenue grâce à la transaction.

8.30 Le simple fait qu'une taxe sur des produits puisse être créditée en déduction d'une autre taxe ne suffit pas pour l'exclure du champ de l'article III:2. Une telle interprétation donnerait matière à contournement et aboutirait à des résultats absurdes. Ainsi, par exemple, en suivant la même logique, on pourrait faire valoir que la TVA sur la vente des produits n'est pas une taxe visant des produits lorsque, comme c'est généralement le cas, elle peut être créditée en déduction de la TVA sur la fourniture de services.

8.31 Les Communautés européennes font aussi valoir que les bénéfices provenant d'une opération d'importation ne vont pas à l'importateur mais à l'exportateur étranger. Or, comme le confirment les explications données par l'Argentine en réponse à la question 52, les exportateurs étrangers ne sont pas assujettis à l'*Impuesto a las Ganancias*. De plus, la revente ultérieure des produits importés par l'importateur est déjà passible d'une *retención* conformément à la *Resolución* n° 2784 au titre des bénéfices obtenus par l'importateur sur cette revente. Ainsi, l'Argentine ne peut pas alléguer que l'impôt "anticipé" sur les bénéfices est censé taxer les bénéfices de l'importateur.

8.32 Les Communautés européennes soutiennent qu'en tout état de cause, la mesure fiscale incriminée n'est pas la *percepción* proprement dite, mais le coût financier imposé par cette *percepción*. Ce coût ne peut pas être crédité par le contribuable en déduction de l'impôt sur les bénéfices. De l'avis des CE, il est indéniable qu'il constitue une taxe sur des produits et non sur le revenu.

b) Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 au système des paiements anticipés

8.33 L'**Argentine** affirme que, dans l'affaire "*Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*" (1987), le Groupe spécial a noté que la première phrase de l'article III:2 interdisait l'application directe ou indirecte de:

"taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement les produits nationaux similaires".

8.34 Le Groupe spécial a noté que cette interdiction de recourir à des taxes discriminatoires était interprétée de façon rigoureuse.

8.35 Cette interprétation était aussi appliquée de façon rigoureuse suivant la pratique du GATT, par exemple, pour interdire même des différences dans le montant des taxes aussi infimes que 0,0002 dollar EU par litre de pétrole importé, et pour exclure tout critère *de minimis* fondé sur un effet prétendument minime sur le commerce (voir L/6175, paragraphes 5.1.2 à 5.1.9). Le Groupe spécial a ensuite constaté que les expressions "directement ou indirectement" et "taxes ... intérieures, de quelque nature qu'elles soient" signifiaient que, pour déterminer s'il y avait discrimination fiscale, il convenait de tenir compte non seulement du taux de la taxe applicable mais aussi des méthodes de taxation (par exemple, recours à différentes sortes de taxes intérieures, taxation directe du produit fini ou indirecte par la taxation des matières premières utilisées dans le produit aux divers stades de sa fabrication), ainsi que des règles régissant le recouvrement des taxes (par exemple la base d'imposition).

8.36 L'Argentine déclare que l'interprétation de l'article III:2 doit se limiter aux régimes fiscaux, ainsi qu'aux taux et à la base d'imposition. En effet, le seul moyen d'établir une discrimination consiste à fixer des taux d'imposition différents ou à appliquer le même taux en fonction de bases d'imposition différentes, ce qui reviendrait finalement à appliquer une taxe différente selon que la base d'imposition correspond à un niveau plus ou moins élevé dans les différents cas.

8.37 Les systèmes des acomptes au titre de l'impôt sur les bénéfiques et de la TVA qui sont mis en cause dans la présente affaire ne relèvent pas d'une méthode de taxation mais sont des mesures de perception et d'administration fiscales qui ne portent en rien atteinte à la principale obligation fiscale, à savoir celle qui découle du droit fiscal. Les Membres de l'OMC se sont réservé une certaine marge discrétionnaire en ce qui concerne les *mesures visant à assurer l'efficacité de l'administration fiscale*. En conséquence, les acomptes institués dans le cadre de ces régimes ne relèvent pas du champ d'application de l'article III:2.

8.38 L'Argentine estime que, comme les acomptes ne constituent pas une méthode de taxation et qu'ils sont des mesures d'administration fiscale qui ne portent pas atteinte à la principale obligation fiscale, on peut difficilement considérer que les différences entre leur taux sont assimilables au concept de "*taxes intérieures*" ou d'"*autres impositions*" de quelque nature qu'elles soient.

8.39 En outre, étant donné que les acomptes ne sont pas en eux-mêmes des taxes et compte tenu des différences de taux applicables, des mécanismes appropriés ont été mis en place pour éviter une telle incidence (remboursement des soldes positifs et mécanismes d'exemption, par exemple). Le Tribunal fiscal de l'Argentine a déclaré ce qui suit à cet égard:

"... la possibilité de compenser, de rembourser ou de transférer ces soldes est manifestement conforme à la loi, car ces mécanismes permettent de ne pas imposer aux contribuables dans certaines circonstances une charge plus lourde que celle qui est prévue par la législation fiscale elle-même."<sup>193</sup>

8.40 L'Argentine fait valoir que l'article III ne prescrit pas un régime fiscal spécifique que les Membres doivent appliquer.

8.41 Les **Communautés européennes** conviennent que l'article III ne prescrit pas un régime fiscal spécifique et elles ne contestent pas les lois argentines sur la TVA et l'impôt sur les bénéfiques proprement dites, mais elles font valoir que les systèmes des acomptes sont visés par l'article III.

8.42 Les Communautés européennes font valoir que si la distinction faite par l'Argentine entre les mesures fiscales "de fond" et les "mesures d'administration fiscale" était confirmée, il serait extrêmement facile pour les Membres de l'OMC de contourner les prescriptions de l'article III:2.<sup>194</sup>

8.43 Les Communautés européennes déclarent que l'interprétation extrêmement étroite de la portée de l'article III:2 donnée par l'Argentine n'est pas étayée par le libellé de cette disposition. Au contraire, les expressions "directement ou indirectement" et "taxes ou impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient" montrent clairement l'intention des rédacteurs de viser toutes les formes possibles de discrimination fiscale.

---

<sup>193</sup> Arrêt du Tribunal fiscal de l'Argentine, chambre "A", affaire n° 14.250 – I du 18 avril 2000, "*Cía. Industrial y Comercial Sanjuanina S.A.*".

<sup>194</sup> Bien qu'il concerne l'article III:4 du GATT, le passage suivant du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930* (adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.10) est aussi pertinent ici: "De l'avis du Groupe spécial, les procédures d'exécution ne sauraient être séparées des dispositions de fond qu'elles servent à faire respecter. Si les dispositions de procédure du droit interne n'étaient pas couvertes par l'article III:4, les parties contractantes pourraient échapper à la règle du traitement national en faisant appliquer leurs règles de fond, conformes quant à elles au principe de traitement national, selon des procédures moins favorables aux produits importés qu'aux produits similaires d'origine nationale." Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/AB/R-WT/DS142/AB/R, paragraphe 142.

## c) Applicabilité de l'article III:2 du GATT de 1994 à la notion de "perte d'intérêts"

8.44 Les **Communautés européennes** déclarent que la première phrase de l'article III:2 implique une comparaison des charges fiscales et non simplement des taux de taxation. Pour savoir si des produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires, il faut prendre en compte non seulement les taux applicables mais aussi tout autre élément de la taxe qui peut avoir une incidence sur la charge fiscale imposée sur les produits, y compris les règles qui régissent le recouvrement de la taxe. Comme l'a noté le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*<sup>195</sup>,

"... les formules "directement ou indirectement" et "taxes ... intérieures, de quelque nature qu'elles soient" donnent à entendre que, pour déterminer s'il y a discrimination fiscale, il convient de tenir compte non seulement du taux de la taxe intérieure applicable, mais aussi des méthodes de taxation ..., ainsi que des règles régissant le recouvrement des taxes ..."

8.45 Le Groupe spécial a mentionné comme exemple du dernier élément le recours à des "bases d'imposition" différentes. Cependant, ce n'est certainement pas le seul exemple. Les mécanismes de paiement anticipé des taxes, tels que les *percepciones* ou *retenciones*, constituent un autre exemple évident de "règles régissant le recouvrement des taxes" qui peuvent donner lieu à une discrimination prohibée par la première phrase de l'article III:2.

8.46 Pour le contribuable, le coût du paiement anticipé d'une partie de la taxe n'est pas le même que le coût du paiement de la totalité de la taxe à la fin de la période fiscale correspondante, même si le montant nominal à verser est le même dans les deux cas. Si le contribuable n'était pas tenu d'acquitter d'avance une partie de la taxe, il aurait eu la possibilité de faire fructifier ce montant jusqu'à la fin de la période fiscale correspondante. La perte de ces recettes représente un coût additionnel pour le contribuable, qui doit être pris en compte aux fins de l'article III:2.<sup>196</sup>

8.47 Les autorités fiscales peuvent compenser cette perte en versant des intérêts sur les montants acquittés d'avance. Or, les autorités argentines ne le font pas. En conséquence, en exigeant le paiement anticipé d'une partie de la TVA et de l'impôt sur les bénéficiaires, elles imposent un coût additionnel aux contribuables. Dans la mesure où les *percepciones* sont perçues à un taux plus élevé pour les produits importés que pour les produits vendus sur le marché intérieur, ce coût additionnel est plus grand pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2.

8.48 Les Communautés européennes maintiennent que la TVA "additionnelle" impose un coût financier à partir du moment de l'importation, lorsqu'elle est perçue, jusqu'au moment où les

---

<sup>195</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92, paragraphe 5.8. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, DS44/R, adopté le 4 octobre 1994, paragraphe 98.

<sup>196</sup> Les CE rappellent que l'article III:2 s'applique aux "taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient". Dans son rapport sur l'affaire *CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes* (IBDD, S25/75), adopté le 18 octobre 1978, paragraphe 4.15, le Groupe spécial a conclu que la "perte d'intérêts" imputable à la constitution d'un dépôt à l'importation relevait des "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" au sens de l'article II:1 b) du GATT. De même, les coûts financiers imposés par le système des *percepciones* et *retenciones* sont des "taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient" au sens de l'article III:2.

marchandises importées sont revendues sur le marché intérieur et où elle peut être déduite de la TVA ordinaire perçue par l'importateur sur ladite revente. Dans le cas de l'impôt "anticipé" sur les bénéfiques, l'importateur supporte un coût financier à partir du moment de l'importation, lorsque cet impôt est perçu, jusqu'au moment où *l'Impuesto a las Ganancias* est liquidé à la fin de l'exercice fiscal annuel.

8.49 Les Communautés européennes font valoir que cette perte d'intérêts est couverte par l'article III:2. Elles établissent une analogie avec le rapport du Groupe spécial *CEE – Prix minimaux à l'importation*<sup>197</sup>, dans lequel ce dernier, selon elles, était d'avis que la "perte d'intérêts" constituait une "imposition" aux fins de l'article II:1 b) du GATT. De même, la "perte d'intérêts" doit être considérée comme une "imposition" également aux fins de l'article III:2.

8.50 L'Argentine conteste que la référence à des "taxes ou autres impositions intérieures" qui figure à l'article III:2 ait un rapport avec la "perte d'intérêts" alléguée par les Communautés européennes. Elle doute que l'analogie établie par les Communautés avec l'affaire *CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes* (1978) soit pertinente et déclare que dans ladite affaire il s'agissait d'analyser l'application de l'article II:1 b) de l'Accord général et non celle de l'article III:2. Autrement dit, l'affaire en question porte sur des droits d'importation consolidés (Listes de concessions régies par l'article II de l'Accord général), tandis que la présente affaire porte sur le traitement national en ce qui concerne les taxes intérieures (article III de l'Accord).

8.51 L'Argentine rappelle que, postérieurement aux constatations formulées par le Groupe spécial de 1978, les Membres ont adopté le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* dans le cadre des Accords convenus lors du Cycle d'Uruguay en 1994. Ce mémorandum d'accord vise à clarifier la portée de l'expression "autres droits ou impositions" applicables à l'importation en prescrivant que ces mesures doivent être inscrites sur les Listes de concessions, où l'on peut constater qu'elles représentent des droits ou autres impositions qui seront perçus par l'État sur les importations. Il contient à cet égard le passage suivant:

"Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent ..."

8.52 L'Argentine déclare que le Mémorandum d'accord adopté par les Membres pourrait difficilement faire référence à une notion floue de "perte d'intérêts" tout en exigeant, à des fins de sécurité, la présentation de listes indiquant les impositions, autres que les droits de douane, qui s'appliquent aux importations.

8.53 De même, rien dans les listes effectivement présentées ne donne à penser que les Membres aient souhaité assimiler cette notion (perte d'intérêts) à celle d'"autres impositions", car ces listes ne contiennent aucun exemple d'imposition correspondant à une quelconque perte d'intérêts. Qui plus est, aucune des Listes de concessions ne mentionne des impositions qui soient autre chose que des prélèvements effectués par l'État à la suite de l'importation de marchandises sur son territoire.

8.54 Les paragraphes qui précèdent confirment l'interprétation rigoureuse qui doit être donnée de l'article II:1 b) de l'Accord général dans le passage ci-après: "De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus [*imposed*] à l'importation ou à l'occasion de l'importation ...". Une perte d'intérêts ne peut pas être considérée comme étant analogue

---

<sup>197</sup> *Ibid.*

à des droits ou impositions liés à l'importation; si les Membres avaient voulu qu'il en soit ainsi, ils en seraient convenus lors du Cycle d'Uruguay et auraient exprimé cette intention dans le Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) de l'Accord général.

8.55 Par ailleurs, l'emploi du verbe imposer (*to impose*) implique une action spécifique et précise visant à créer une obligation pour l'importateur. Le terme "importation", quant à lui, précise la cause de l'obligation juridique, à savoir l'introduction de marchandises sur le territoire douanier d'un État Membre.

8.56 Dans l'affaire *"Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés"* (1987), le Groupe spécial a noté que la première phrase de l'article III:2 interdisait l'application directe ou indirecte de:

"taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement les produits nationaux similaires".

8.57 Le Groupe spécial a noté que cette interdiction de recourir à des taxes discriminatoires était interprétée de façon rigoureuse.

8.58 Cette interprétation était aussi appliquée de façon rigoureuse suivant la pratique du GATT, par exemple, pour interdire même des différences dans le montant des taxes aussi infimes que 0,0002 dollar EU par litre de pétrole importé, et pour exclure tout critère *de minimis* fondé sur un effet prétendument minime sur le commerce (voir L/6175, paragraphes 5.1.2 à 5.1.9). Le Groupe spécial a ensuite constaté que les expressions "directement ou indirectement" et "taxes ... intérieures, de quelque nature qu'elles soient" signifiaient que, pour déterminer s'il y avait discrimination fiscale, il convenait de tenir compte non seulement du taux de la taxe applicable mais aussi des méthodes de taxation (par exemple, recours à différentes sortes de taxes intérieures, taxation directe du produit fini ou indirecte par la taxation des matières premières utilisées dans le produit aux divers stades de sa fabrication), ainsi que des règles régissant le recouvrement des taxes (par exemple la base d'imposition).

8.59 En outre, l'Argentine déclare que même si une perte d'intérêts pouvait être considérée comme étant couverte par l'article III:2, il faudrait qu'elle soit plus importante que celle dont les produits nationaux eux-mêmes auraient à pâtir, comme le prévoit la règle invoquée par les Communautés européennes (article III:2).

8.60 Enfin, on peut conclure que jusqu'ici les Communautés européennes n'ont cité aucun précédent qui soit applicable à la présente affaire et qui étaye l'interprétation large qu'elles souhaitent donner de la portée de l'expression "*taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient*" figurant à l'article III:2, qui permettrait de considérer que la "perte d'intérêts" relève de la règle relative au traitement national.

8.61 Les **Communautés européennes** contestent que le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* vise à "clarifier la portée" de la notion d'"autres droits ou impositions". Ce *mémorandum d'accord* prévoit simplement que les "autres droits ou impositions" doivent être inscrits sur la liste de concessions de chaque Membre.

8.62 Les Communautés européennes déclarent aussi que l'opinion de l'Argentine est réfutée par le *Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements*, dont le passage pertinent se lit comme suit (paragraphe 2):

Les Membres confirment leur engagement de donner la préférence aux mesures qui perturbent le moins les échanges. Ces mesures (dénommées dans le présent mémorandum d'accord "mesures fondées sur les prix") s'entendent des surtaxes à l'importation, prescriptions en matière de dépôt à l'importation ou autres mesures commerciales équivalentes ayant une incidence sur le prix des produits importés. Il est entendu que, nonobstant les dispositions de l'article II, les mesures fondées sur les prix qui sont prises à des fins de balance des paiements pourront être appliquées par un Membre en plus des droits inscrits sur la Liste de ce Membre. ... [non souligné dans l'original]

8.63 Si, comme l'allègue l'Argentine, la "perte d'intérêts" imputable à la constitution d'un dépôt à l'importation ne relevait pas des "droits ou impositions de toute nature" au sens de l'article II du GATT, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure les "prescriptions en matière de dépôt à l'importation" parmi les "mesures fondées sur les prix" que les Membres sont encouragés à appliquer à la place de restrictions quantitatives, "nonobstant les dispositions de l'article II".

8.64 La TVA additionnelle et l'impôt anticipé sur les bénéfices imposent aux importateurs de produits étrangers une charge fiscale plus lourde que celle que doivent supporter les acheteurs de produits nationaux similaires en raison, respectivement, de la TVA additionnelle et de la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices prélevées lors de la vente de marchandises sur le marché intérieur. En conséquence, les produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires, d'une manière contraire à la prohibition énoncée à la première phrase de l'article III:2 du GATT.

## 2. "Similarité" des produits importés et des produits de fabrication nationale

8.65 Les **Communautés européennes** affirment que les différences de taxation en cause sont fondées exclusivement sur le type de transactions imposables, et non sur les caractéristiques des produits taxés. Autrement dit, ces différences sont fondées sur la question de savoir si les produits taxés sont importés ou sont vendus en Argentine, et non sur les caractéristiques physiques ou les utilisations finales des produits. En conséquence, les Communautés européennes déclarent qu'il n'est pas nécessaire de montrer que les produits importés en provenance des Communautés sont "similaires" aux produits nationaux au regard de critères tels que leurs caractéristiques physiques ou utilisations finales, car les produits importés seraient taxés différemment des produits nationaux "similaires" même d'après la définition la plus étroite des "produits similaires".<sup>198</sup>

8.66 Les *percepciones* prévues dans les Résolutions n° 3431 et 3543 sont perçues exclusivement à l'importation des produits. En conséquence, elles ne s'appliquent, par définition, qu'aux produits importés. Le simple fait qu'un produit est d'origine argentine ne suffit pas en soi pour conférer à ce produit des propriétés qui le rendent "non similaire" à tout produit importé. En d'autres termes, même si un produit étranger était identique à tous les égards à un produit national, l'importation de ce produit étranger en Argentine serait néanmoins taxée différemment de la vente du produit national sur le marché intérieur. Ainsi, même d'après la définition la plus étroite des "produits similaires", les produits importés seraient néanmoins taxés différemment des produits nationaux "similaires".

---

<sup>198</sup> Voir *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R-WT7DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R, rapport adopté le 23 juillet 1998. Le Groupe spécial a noté, au paragraphe 14.113, ce qui suit: "... une ... distinction fondée sur l'origine en ce qui concerne les taxes intérieures est en soi suffisante pour qu'il y ait violation de l'article III:2, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que des produits similaires ont effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux". Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/R-WT/DS142/R, distribué aux Membres le 8 février 2000, paragraphe 10.74.

8.67 Les **Communautés européennes** déclarent que l'article III du GATT concerne la protection des possibilités de concurrence, et non la protection des courants d'échanges effectifs.<sup>199</sup> Pour cette raison, la question de savoir si les produits actuellement importés en Argentine sont "similaires" ou non aux produits d'origine argentine n'est pas déterminante. Ce qui importe c'est de savoir si les produits qui pourraient être importés des Communautés européennes sont "similaires" aux produits argentins.

8.68 Une comparaison avec la situation considérée en l'espèce montre que la mesure fiscale contestée dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* était de nature différente.<sup>200</sup> La mesure en question n'établissait pas de distinction, à première vue, entre les produits nationaux et les produits importés, mais entre des types de produits. Plus exactement, le Japon appliquait au shochu (qu'il soit japonais ou importé) un taux de taxation moins élevé que celui dont était passible la vodka (là aussi qu'elle soit japonaise ou importée). Il s'agissait donc de déterminer si le shochu était "similaire" à la vodka au regard de critères tels que, notamment, leurs caractéristiques physiques et leurs utilisations finales.

8.69 Par contre, dans la présente affaire, les différences de taxation incriminées sont fondées exclusivement sur l'origine des produits, c'est-à-dire sur la question de savoir si les marchandises sont importées sur le territoire argentin ou si elles sont vendues à l'intérieur de ce territoire. Alors que les taux de taxation des ventes sur le marché intérieur s'appliquent aussi bien aux produits importés qu'aux produits nationaux, les taux plus élevés de taxation à l'importation ne s'appliquent, par définition, qu'aux produits importés.

8.70 L'**Argentine** conteste l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les produits importés par elle sont, nécessairement et automatiquement d'après la définition de l'expression "type de transaction imposable", des "produits similaires" aux produits nationaux.

8.71 En outre, dans la mesure où l'argumentation des Communautés concernant les "produits similaires" englobe l'impôt sur les bénéficiaires, l'Argentine fait valoir que cet impôt n'est pas une taxe frappant des produits, de sorte que l'article III:2 n'est tout simplement pas d'application.

8.72 L'Argentine convient que l'article III du GATT a pour objet d'assurer l'égalité des possibilités de concurrence sur le marché intérieur pour le produit importé, mais elle fait valoir que les Communautés européennes négligent l'une des conditions jugées nécessaires à la première phrase de l'article III:2 pour vérifier que les conditions de concurrence ont été modifiées ou pourraient l'être, à savoir l'existence de telles attentes en matière de concurrence entre des "*produits similaires*".

8.73 L'Argentine déclare que les Communautés européennes ont trouvé leur définition du "produit similaire" fondée sur le type de transaction imposable dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*.<sup>201</sup> S'agissant de ce rapport, l'Argentine fait observer que, d'après la doctrine du GATT/de l'OMC, expressément confirmée par l'Organe d'appel et le Groupe spécial dans leurs rapports sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, un rapport adopté par un groupe spécial ne lie que les parties au différend et ne constitue pas une interprétation définitive des dispositions du GATT et/ou de l'OMC.<sup>202</sup>

---

<sup>199</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, page 19, et les affaires citées dans ce rapport.

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> Voir WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS56/R, WT/DS59/R et WT/DS64/R.

<sup>202</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 16. "... les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport d'un groupe spécial adopté liaient les parties au différend, mais les groupes spéciaux établis ultérieurement ne se sentaient pas liés juridiquement par les détails ni par le raisonnement du rapport d'un groupe spécial antérieur ... Lorsque les PARTIES

8.74 Par ailleurs, dans ladite affaire, l'Indonésie ne contestait pas expressément la similarité du produit telle qu'elle était définie par les Communautés européennes.<sup>203</sup> En l'espèce, l'Argentine conteste bel et bien la définition donnée par les Communautés européennes: "les différences de taxation en cause sont fondées sur le type de transaction imposable, et non sur les caractéristiques des produits taxés. Plus exactement, elles sont fondées sur la question de savoir si les marchandises sont importées sur le territoire argentin ou si elles sont vendues à l'intérieur de ce territoire".

8.75 L'Argentine déclare que la question de la définition du "produit similaire", l'une des deux conditions requises pour établir l'existence d'une violation de l'article III:2, a été amplement examinée dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC. Ainsi, un critère fondamental que l'on retrouve dans toute cette jurisprudence est l'analyse "cas par cas" de la définition. Un deuxième élément est l'existence d'un ensemble de critères contribuant à cette définition. Un troisième aspect est la tendance reconnue, comme dans le GATT de 1994, à délimiter et à restreindre le champ du concept de similarité.

8.76 L'obligation de procéder à une analyse cas par cas est conforme à la nécessité d'interpréter les différentes définitions à la lumière de chacun des Accords qui comportent cette prescription. En conséquence, la portée de la notion de "produit similaire" peut être différente au regard de l'article III:2 du GATT de 1994 par rapport à la portée de la définition dans d'autres accords. Cela a été corroboré dans l'affaire *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, dans laquelle le Groupe spécial n'a pas jugé opportun d'appliquer la "définition très étroite" de l'expression "produit similaire" figurant à l'article 2 de l'Accord antidumping de 1979.<sup>204</sup> Inversement, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, qui constitue jusqu'à un certain point une analyse plus récente et, surtout, plus pertinente pour le GATT de 1994, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"... Nous estimons que dans la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, l'accordéon de la "similarité" doit être étroitement resserré."<sup>205</sup>

8.77 L'Argentine soutient que la tendance à adopter une définition plus étroite de l'expression "produit similaire" dans le GATT de 1994 est conforme à l'ensemble des principales obligations et disciplines convenues par les parties dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay, et qu'elle est aussi nécessaire pour empêcher toute restriction induite des pouvoirs réglementaires que les Membres de l'OMC se sont réservés dans le domaine fiscal, à des fins autres que la protection de la branche de production nationale.

8.78 Le deuxième élément, à savoir les caractéristiques du produit, en l'occurrence, notamment, "... utilisations finales du produit sur un marché donné; goûts et habitudes des consommateurs ...; propriétés, nature et qualité du produit"<sup>206</sup>, est et restera un critère essentiel pour la définition du "produit similaire". Aucun de ces critères ne pourrait en soi exclure un autre. Ainsi, les caractéristiques physiques du produit peuvent être associées au fait que celui-ci est ou n'est pas destiné

---

CONTRACTANTES décidaient d'adopter le rapport d'un groupe spécial, leur objectif n'était pas, à notre avis, que cette décision constitue une interprétation définitive des dispositions pertinentes du GATT de 1947. Cela n'est pas envisagé non plus dans le cadre du GATT de 1994 ..."

<sup>203</sup> *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, *op. cit.*, paragraphes 14.106 et 14.110: "L'Indonésie ne prétend pas expressément que les plaignants n'ont pas démontré l'existence des éléments nécessaires pour établir qu'il y a violation de l'article III:2 (... produits similaires ...)." Par ailleurs, le Groupe spécial a souligné que "... l'Indonésie n'[avait] présenté aucun élément de preuve ou argument pour réfuter la présomption de similarité ...".

<sup>204</sup> *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, rapport du Groupe spécial, L/6216, S34/92, paragraphe 5.6.

<sup>205</sup> *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 24.

<sup>206</sup> *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, *op. cit.*, paragraphe 14.109.

à l'utilisation finale sur un marché intérieur. En tout état de cause, c'est par une analyse cas par cas que l'on peut confirmer la définition des produits similaires.

8.79 L'Argentine éclaire son argument en donnant un exemple concernant le cuir fini: un importateur peut mettre du cuir fini sur le marché argentin pour le commercialiser, auquel cas il versera un acompte conformément à la Résolution n° 3431. Si le même importateur importait le même cuir fini, pour le doter d'une valeur ajoutée puis le réexporter, il n'aurait aucun acompte à verser.<sup>207</sup> L'Argentine fait valoir que cet exemple montre qu'il est incorrect empiriquement de définir le produit similaire sur la base de l'origine nationale ou importée du même produit avec une faible différence quant au taux de taxation applicable pour le versement des acomptes. Par ailleurs, une définition de ces caractéristiques ne concorde pas non plus avec le système des acomptes lesquels, en dernière analyse, ne sont que des versements anticipés calculés en fonction d'une taxe qui s'applique à un même taux aux produits importés et aux produits nationaux et qui, comme on le verra plus loin, n'impose pas non plus une charge plus lourde sur les produits importés.

8.80 Enfin, une définition large des produits similaires, telle que celle qui est choisie par les Communautés européennes, est contraire au critère qui, de l'avis de l'Organe d'appel, est implicitement associé à ce concept dans le GATT de 1994, et porterait atteinte à la définition qui a été élaborée avec précision de façon à assurer des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux dans un cas déterminé et non d'une manière générale. Il est donc logique d'examiner si une taxe plus élevée s'applique au cuir fini importé aux fins de commercialisation sur le marché intérieur, ou au pétrole importé aux mêmes fins par rapport au pétrole de production locale, si nous suivons la doctrine établie dans l'affaire *Fonds spécial*.<sup>208</sup>

8.81 Lorsque, comme en l'espèce, il y a infraction alléguée à la première phrase de l'article III:2, "... la notion de "similarité" doit être interprétée de façon étroite et au cas par cas"<sup>209</sup> et non sur la base d'hypothèses. La définition donnée par les Communautés européennes constitue une dérogation à l'une des prescriptions clairement énoncées dans les différentes affaires précédentes, par exemple l'affaire *Canada – Périodiques*, dans lesquelles il a été établi que pour déterminer l'existence d'une violation de la première phrase de l'article III:2, il était nécessaire de suivre ce que l'on pourrait appeler une approche en deux étapes, qui consistait d'abord à définir l'expression "produit similaire" puis à prouver que le produit importé avait été frappé d'une taxe plus élevée.

8.82 L'Argentine est consciente qu'il existe des précédents dans lesquels, en l'absence d'importations tangibles, des bases hypothétiques ont été utilisées pour définir l'expression "produits similaires". Cependant, si l'on peut déterminer les "produits similaires" simplement en comparant la situation des produits sur le marché, il est inutile d'élaborer une hypothèse. Cette démarche pourrait équivaloir, en un certain sens, à ne pas appliquer les dispositions du GATT de 1994 au cas d'espèce. Autrement dit, pour déterminer si les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires, il faut appliquer les règles juridiques, en l'occurrence l'article III:2, aux circonstances concrètes de l'affaire. En l'espèce, il s'agit de vérifier si les produits étrangers présents sur le marché argentin font concurrence à des produits qui leur sont "similaires", ou à des produits qui sont "directement concurrents" ou "substituables".

8.83 Les précédents invoqués par l'Argentine n'ont pas pour effet d'introduire dans le texte de l'article III:2 une nouvelle catégorie de "types de produit". Ils confirment simplement les différents facteurs qui doivent être pris en compte pour la définition du "produit similaire". Certains d'entre eux font référence à des aspects spécifiques des éléments considérés pour la définition des "produits

---

<sup>207</sup> Décret n° 1439/96, Importations temporaires, voir pièce n° XVI de l'Argentine.

<sup>208</sup> Voir *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, L/6175, S34/154.

<sup>209</sup> Voir *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS31/AB/R, page 25.

similaires", tels que le critère des caractéristiques physiques appliqué pour évaluer la similarité du shochu et de la vodka, mais dans l'ensemble ils mettent l'accent sur une série de critères-clés à appliquer pour définir les "produits similaires", comme par exemple: "... les utilisations finales du produit sur un marché donné; les goûts et habitudes des consommateurs; et les propriétés, la nature et la qualité du produit".<sup>210</sup>

8.84 L'Argentine fait valoir que ces mêmes critères, qui pourraient inclure l'origine importée ou nationale du produit, sont ceux qui doivent être considérés pour la définition d'un "produit similaire". Aucun critère général quelconque (origine nationale ou importée) ne peut être retenu de façon exclusive lorsqu'il ne permet pas de répondre aux conditions du cas d'espèce. L'Argentine fait valoir que les Communautés européennes ont recours à un tel "critère général" dans l'espoir que, en faisant passer cela pour un cas démontré de produits similaires au sens de la première phrase de l'article III:2, elles seront dispensées de l'obligation de prouver l'existence d'une "protection de la production nationale", empêchant ainsi l'autre partie de bénéficier d'un éventuel critère *de minimis*.

8.85 Par ailleurs, les Communautés européennes sont incapables d'avancer le moindre exemple de produit importé "similaire" qui, lorsqu'il est vendu sur le marché à l'état final, est frappé d'une taxe plus élevée du fait qu'il est importé.

8.86 Enfin, l'Argentine juge contradictoires les arguments des Communautés européennes car celles-ci, d'une part, allèguent que les importations sont par définition assujetties à des taxes plus élevées et, d'autre part, négligent, par exemple, le cas indéniable des produits importés en vue d'être réexportés. Ce fait confirme, à lui seul, que l'origine d'une marchandise ne suffit pas pour lui permettre d'être qualifiée de "produit similaire" car, en l'espèce, l'origine de la marchandise n'est pas pertinente aux fins du traitement douanier appliqué. C'est l'utilisation finale du produit qui détermine le fait qu'il est ou non assujetti au versement d'acomptes. Autrement dit, c'est uniquement en appliquant la méthodologie élaborée lors des différents précédents dans le cadre du GATT/de l'OMC que nous pouvons déterminer s'il s'agit d'un cas de produits similaires. Des peaux brutes importées pour être réexportées, qui ne sont pas assujetties au versement d'acomptes, peuvent-elles être considérées comme un "produit similaire" à des peaux brutes destinées au marché intérieur et assujetties à ces paiements?

8.87 L'Argentine soutient que l'origine importée ou nationale ne suffit pas pour permettre de déterminer qu'il s'agit de produits similaires. D'autres éléments doivent être pris en considération: en l'espèce, l'"utilisation finale", qui est visiblement l'un des critères inhérents à la notion de "produit similaire". Autrement dit, si la condition relative à l'"utilisation finale" n'est pas remplie pour les deux produits – le produit national et le produit importé – il ne s'agit pas de "produits similaires".<sup>211</sup> En d'autres termes, si l'utilisation finale est différente, il ne peut y avoir de "produits similaires", car ce concept est particulièrement restreint au sens de la première phrase de l'article III:2, en raison de l'exemption de la charge de la preuve qui est en jeu. Par contre, la notion de produits directement concurrents ou substituables (les deux types de peaux brutes sont substituables aux fins de leur transformation ultérieure) est beaucoup plus appropriée car, en l'espèce, bien que les produits appartiennent à la même catégorie, s'il était allégué qu'il y a infraction à l'article III:2, ils relèveraient de la deuxième phrase du même article et il serait nécessaire de prouver l'intention de protéger la branche de production nationale, auquel cas une règle "*de minimis*" serait d'application.

8.88 L'Argentine estime que la définition large des "produits similaires" qui est utilisée par les Communautés européennes dans la présente affaire est incompatible avec l'interprétation étroite qui a

---

<sup>210</sup> Voir *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, *op. cit.*, page 23.

<sup>211</sup> *Japon – Boissons alcooliques*, *op. cit.*, paragraphe 6.22, page 133, "De l'avis du Groupe spécial, l'expression "produits similaires" suggérait que, pour que deux produits entrent dans cette catégorie, ils devaient avoir, outre des utilisations finales communes, essentiellement les mêmes caractéristiques physiques."

été faite dans les précédents mentionnés et que l'Argentine juge pertinente. La deuxième phrase de l'article III:2 semblerait traiter de manière plus appropriée le type de concurrence qui existe entre les produits nationaux et les produits importés sur le marché argentin.

8.89 S'il n'était pas possible de prouver empiriquement tous ces différents éléments, il serait compréhensible que le Groupe spécial recoure à une hypothèse. Comme il y a effectivement des importations, plus précisément importations du produit à l'origine de la présente procédure (l'appellation du Groupe spécial fait référence à "l'importation de cuirs finis", même si les Communautés européennes parlent aujourd'hui de toutes les importations), il faudrait procéder à une analyse "cas par cas" pour définir les "produits similaires".

8.90 L'Argentine fait valoir qu'il y a un large éventail de situations envisagées en relation avec les différentes résolutions générales promulguées par l'administration fiscale et les différents taux qui en résultent pour le système des acomptes. Il existe plusieurs régimes d'acomptes en fonction de différents facteurs, tels que les catégories d'acheteurs et les montants en cause. Cela infirme la généralisation selon laquelle la simple origine du produit entraîne une différence de taxation. Il est indispensable que les Communautés européennes donnent des indications concrètes concernant les versements excessifs d'acomptes si elles veulent pouvoir estimer que la première condition pour déterminer l'existence d'une violation de la première phrase de l'article III:2 a été remplie. En d'autres termes, la différence de taux pour les "acomptes" ne permet pas de définir l'expression "produit similaire" d'une manière générale, car l'origine importée ou nationale ne signifie pas automatiquement que les produits peuvent être considérés "similaires".

8.91 Les **Communautés européennes** contestent les vues de l'Argentine et déclarent que le fait que certaines opérations d'importation (par exemple les importations en vue de réexportations) soient exonérées de la TVA et que certaines ventes sur le marché intérieur soient assujetties à des taux de taxation différents<sup>212</sup>, en fonction de facteurs tels que le type de produit<sup>213</sup> ou les moyens de paiement<sup>214</sup>, ne change rien au fait que les différences de taxation en cause dans la présente affaire sont fondées, exclusivement, sur la question de savoir si les marchandises sont importées ou vendues sur le marché intérieur et non sur les caractéristiques physiques ou les utilisations finales des produits taxés, de sorte qu'une analyse de ces facteurs est totalement dénuée de pertinence, car le fait demeure que seuls les produits importés, et non les produits nationaux, sont visés par les Résolutions n° 3431 et 3543.

8.92 Le fait que les produits importés sont ou non frappés d'une taxe "supérieure" à celle qui s'applique aux produits nationaux similaires visés par d'autres mesures fiscales est une question différente qui doit être examinée ultérieurement, dans la deuxième étape eu égard à la première phrase de l'article III:2. Or les arguments de l'Argentine confondent systématiquement ces deux questions.

8.93 Le simple fait que, comme l'allègue l'Argentine, certaines opérations d'importation (par exemple les importations en vue de réexportations) sont exonérées de la TVA ne porte pas atteinte à la position des CE, car il demeure vrai que seuls les produits importés, et non les produits nationaux, sont visés par les Résolutions n° 3431 et 3543.

---

<sup>212</sup> Les Communautés européennes font valoir que l'Argentine surestime dans sa pièce n° XXVI la diversité des systèmes de "*pagos a cuenta*" de la TVA. Certaines des *Résolutions* citées par l'Argentine (par exemple les Résolutions n° 549, 3130, 3316 et 3469) concernent la fourniture de services et sont donc totalement dénuées de pertinence aux fins du présent différend. Les *Résolutions* n° 129, 212, 140, 4059 et 4131 concernent la vente de marchandises sur le marché intérieur mais elles ont un champ d'application très limité et ne sont pas mises en cause dans le présent différend.

<sup>213</sup> Voir, par exemple, les Résolutions n° 4131 et 4059.

<sup>214</sup> Voir, par exemple, la Résolution n° 140.

8.94 De plus, les utilisations finales qui sont pertinentes pour la détermination du caractère similaire du produit ne sont pas celles auxquelles le produit est effectivement destiné dans un cas particulier mais ses utilisations finales objectives. Que ce soit pour cuire une omelette ou un œuf au plat, l'œuf utilisé est toujours le même et donc "similaire". De même, le fait qu'une peau brute importée est réexportée d'Argentine ne la rend pas "non similaire" à n'importe quelle autre peau brute importée qui est utilisée en Argentine. Ce qu'il faut prendre en compte pour déterminer qu'il s'agit d'un "produit similaire" est la question de savoir si les œufs, ou peaux brutes, importés peuvent être destinés aux mêmes utilisations finales que les produits nationaux.

8.95 L'**Argentine** fait valoir que les taux de taxation sont les mêmes dans tous les cas, à savoir un taux général de 21 pour cent. Ce qui diffère, ce sont les taux applicables pour la perception des montants anticipés. Cependant, le régime de "perception" et de "retenue" (acomptes) n'est pas pertinent aux fins de la définition d'une transaction imposable passible de la TVA. Par ailleurs, la loi elle-même n'autorise aucun traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou étrangère des marchandises (article 45 de la Loi sur la TVA). Les retenues ou acomptes sont simplement des versements anticipés au titre d'une seule et même taxe, et non des taxes "additionnelles", qu'il s'agisse de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices dus par les personnes physiques ou morales sous forme d'"acomptes" qui viennent en déduction de ladite taxe.

8.96 Étant donné que la "taxe" en cause est simplement un versement anticipé au titre d'une seule et même taxe, aucun produit n'est assujéti à une taxe en raison de son origine. Comme la TVA argentine est une taxe unique, avec un même taux de 21 pour cent pour les produits nationaux et les produits importés, nous ne voyons pas où est la discrimination fondée sur l'origine des marchandises.

8.97 Si, eu égard aux différents régimes d'acompte mis en place, il n'existe aucune définition des "produits similaires" au sens étroit prescrit dans la première phrase de l'article III:2, il faut se demander si la situation de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux sur le marché argentin (en ce qui concerne l'incidence des "acomptes") ne serait pas une situation impliquant des produits (par exemple les cuirs finis d'origine européenne) qui pourraient être concurrents ou substituables sur le marché au sens de la deuxième phrase de l'article III:2.

8.98 Les **Communautés européennes** contestent l'idée avancée par l'Argentine selon laquelle les produits importés et les produits nationaux ne sont pas "similaires" mais simplement "directement concurrents ou substituables". Les arguments présentés par l'Argentine afin de nier que les produits importés et les produits nationaux soient "similaires" auraient logiquement pour conséquence que ces produits ne pourraient pas non plus être considérés comme étant "directement concurrents ou substituables".

8.99 L'**Argentine** déclare que les conditions rigoureuses énoncées dans la première phrase de l'article III:2 pour la détermination de l'existence de "produits similaires" n'ont pas été remplies et qu'il n'y a donc aucune infraction quelle qu'elle soit à l'obligation d'accorder le traitement national.

### **3. Allégation selon laquelle les produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires**

8.100 Les **Communautés européennes** affirment que les montants anticipés perçus sur les produits importés conformément aux dispositions relatives à la Loi sur la TVA et à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices imposent une charge fiscale additionnelle sur les produits importés. Même si les produits d'origine nationale sont également assujétiés à la TVA anticipée et à l'impôt anticipé sur les bénéfices, en raison des différences dans les taux de taxation applicables et dans le champ d'application de ces dispositions sur la TVA additionnelles, les produits importés sont désavantagés contrairement à ce que prévoit la première phrase de l'article III:2.

8.101 Les Communautés européennes n'allèguent pas que les taux généraux de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices sont discriminatoires. Elles ne contestent pas non plus le droit qu'a l'Argentine de prélever des *percepciones* et des *retenciones* à titre d'acompte sur ces taxes. La plainte des Communautés européennes concerne le fait que les *percepciones* prélevées sur les produits importés sont supérieures à celles qui sont prélevées sur les ventes de marchandises sur le marché intérieur, ce qui a pour conséquence de faire peser une charge fiscale plus lourde sur les importateurs que sur les acheteurs de produits nationaux.

8.102 Les Communautés européennes notent que, même si la TVA additionnelle et l'impôt sur les bénéfices frappant les produits importés pouvaient être crédités par les importateurs en déduction du montant final qu'ils doivent acquitter au titre de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices, la discrimination subsisterait puisque les importateurs seraient tenus de "verser d'avance" au Trésor argentin des sommes d'argent plus importantes que les acheteurs de produits nationaux similaires.

8.103 L'**Argentine** fait valoir que tant la Loi sur la TVA que la Loi sur l'impôt sur les bénéfices instituent un même traitement pour les produits importés et les produits nationaux similaires. Les dispositions fiscales distinctes qui sont contestées par les Communautés européennes prévoient uniquement des versements anticipés qui sont déductibles au moment où le montant définitif de la taxe exigible est acquitté. De plus, les *percepciones* et *retenciones* sont des mécanismes de recouvrement des taxes qui ne relèvent pas du champ de l'article III:2.

a) Allégation selon laquelle la TVA anticipée visant les produits importés impose une charge fiscale plus lourde que la TVA anticipée visant les ventes sur le marché intérieur

8.104 Les **Communautés européennes** affirment qu'en raison des différences énumérées ci-après entre la TVA additionnelle visant les importations et la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur les produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

- le taux généralement applicable aux importations effectuées par des personnes imposables inscrites est de 10 pour cent, alors que le taux applicable aux ventes de marchandises sur le marché intérieur à des personnes imposables inscrites est de 5 pour cent;
- la TVA additionnelle visant les transactions intérieures ne s'applique pas aux ventes réalisées par des personnes imposables non inscrites, alors que la TVA additionnelle visant les importations est prélevée également sur les importations effectuées par les contribuables non inscrits;
- la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur n'est perçue que sur les ventes réalisées par des *agentes de percepción*. En revanche, la TVA additionnelle visant les importations s'applique à tous les importateurs;
- la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur n'est pas perçue sur les ventes à certaines catégories d'acheteurs (notamment les *agentes de percepción* et les principaux types d'établissements financiers), alors que, de nouveau, la TVA additionnelle s'applique à tous les importateurs; et
- la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur ne s'applique pas aux ventes qui n'atteignent pas un certain montant, alors que la TVA additionnelle sur les produits importés est prélevée sur toutes les importations, quelle que soit leur valeur.

8.105 La Loi sur la TVA de l'Argentine impose, par le biais de la Résolution n° 3431, une TVA additionnelle sur les importations. Bien qu'une TVA additionnelle soit également prélevée sur les ventes sur le marché intérieur<sup>215</sup>, les différences dans les taux d'imposition applicables et dans le champ d'application des dispositions sur la TVA additionnelle désavantagent les produits importés par rapport aux produits nationaux, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2.

8.106 Même si la TVA additionnelle frappant les produits importés peut être créditée par les importateurs en déduction du montant final qu'ils doivent acquitter au titre de la TVA, la discrimination subsiste puisque les importateurs sont tenus de "verser d'avance" au Trésor des sommes d'argent plus importantes que les acheteurs de produits nationaux similaires.

8.107 L'Argentine indique que la Loi sur la TVA n'établit pas de discrimination entre les produits importés et les produits nationaux en ce qui concerne la fixation des taux des taxes en question. Les taux sont plafonnés à 21 pour cent à la fois pour les produits importés et les produits nationaux.

8.108 Il est vrai que, dans le cas des produits importés, les taux des prélèvements (*percepciones*) – acomptes – sont de 5 pour cent et de 5,8 pour cent pour les animaux vivants de l'espèce bovine, etc., selon que le contribuable est ou non une personne imposable inscrite, tandis que les taux équivalents des prélèvements ou retenues (*percepciones* ou *retenciones*) – acomptes – appliqués aux autres marchandises sont de 10 pour cent et de 12,7 pour cent, selon que le contribuable est ou non une personne imposable inscrite.

8.109 Ces taux ne correspondent toutefois qu'à des paiements anticipés ou des acomptes versés au Trésor, afférents à un seul type de transaction imposable. Il est donc erroné, du point de vue théorique, d'ajouter ces prélèvements au taux général de 21 pour cent (identique pour les produits importés et les produits nationaux) et de conclure que les produits importés sont en réalité passibles d'une TVA de 31 pour cent ou de 15,5 pour cent dans le cas des animaux vivants de l'espèce bovine, etc.

8.110 Ce que les Communautés européennes appellent une TVA "additionnelle" est en fait une méthode de paiement des montants anticipés dus avant le règlement final de la taxe. Les Communautés européennes donnent donc une image déformée de la charge fiscale pesant sur les importateurs, charge qui est identique pour les produits importés et les produits nationaux, à savoir au maximum 21 pour cent.

8.111 En résumé, l'Argentine soutient qu'il ne peut être affirmé à partir d'une vue statique d'une partie seulement du processus de détermination de la taxe, c'est-à-dire le stade où un acompte est versé lorsque les marchandises sont dédouanées pour être mises sur le marché intérieur, qu'au moment du règlement final du montant dû au titre de la taxe, les produits importés sont soumis à une charge fiscale plus lourde que les produits nationaux.

8.112 L'Argentine fait valoir que la perception anticipée de la TVA a en fait été établie en vue d'accorder le même traitement aux produits importés et aux produits nationaux. Auparavant, les produits importés n'étaient assujettis à aucun système d'acompte. Les transactions commerciales sur le marché intérieur étaient en règle générale soumises aux systèmes d'acompte ci-après, sans préjudice des autres dispositions appliquées dans des cas particuliers:

- le régime de retenue (*retención*) au titre de la Résolution n° 3125 remplacée par la Résolution n° 18 (10,5 pour cent);
- le régime de perception (*percepción*) au titre de la Résolution n° 3337 (5 pour cent).

---

<sup>215</sup> Voir la Résolution n° 3337.

8.113 Les importations n'étaient soumises à aucun système d'acompte. Aussi, pour qu'un traitement équivalent soit accordé aux opérations d'importation, la Résolution n° 3431 a été adoptée et a établi un régime unique pour les produits importés qui sont actuellement frappés d'un taux d'imposition de 10 pour cent.

8.114 Étant donné que les opérations d'importation ne peuvent être couvertes que par un régime de perception, puisque les vendeurs étrangers ne sont pas soumis au prélèvement et ne peuvent donc pas être assujettis à des retenues, un taux d'imposition de 10 pour cent a été établi pour les régimes de perception et de retenue appliqués sur le marché intérieur.

8.115 L'Argentine insiste sur le fait que la perception (*percepción*) effectuée par les douanes n'impose pas une charge fiscale plus lourde que celle qui pèse sur les produits d'origine nationale, étant donné qu'elle n'établit pas une nouvelle taxe sur les produits importés mais correspond simplement à l'application d'un système de paiement pour l'importation définitive de biens mobiliers et institue ainsi le même traitement que celui qui vise les opérations commerciales nationales pour lesquelles divers régimes de perception et de retenue ont été dûment établis (Résolutions n° 3337, 4059, 4131, 18 et 129).

i) *Comparaison de la charge fiscale entre les produits importés et les produits nationaux*

8.116 L'Argentine soutient que les taxes frappent les produits étrangers et les produits nationaux de la même manière et qu'aucun coût additionnel n'est imposé aux premiers. À titre d'illustration, elle présente la comparaison ci-après établie entre le cuir importé et le cuir d'origine nationale:

**Production de cuirs finis sur le marché intérieur**

**Importations de cuirs finis**

<u>Vente de peaux brutes ou salées</u>	
Prix considéré pour la taxation	30,00
TVA 21%	6,30
RG 4059	0,50

<u>Vente de croûtes</u>	
Prix considéré pour la taxation	60,00
TVA 21%	12,60
RG 18	6,30

<u>Vente de cuirs finis</u>	
Prix considéré pour la taxation	100,00
TVA 21%	21,00
RG 3337	5,00

<u>Importations</u>	
Prix c.a.f. considéré pour la taxation	68,00
TVA 21%	14,28
RG 3431	6,80

<u>Vente de cuirs importés par l'importateur</u>	
Prix considéré pour la taxation	100,00
TVA 21%	21,00
RG 3337	5,00

**Acomptes versés**

0,50  
6,30  
5,00  
**11,80**

**Acomptes versés**

6,80  
5,00  
**11,80**

8.117 L'Argentine indique que le produit national "cuirs finis" supporte une charge fiscale plus lourde - en termes d'acomptes et de retenues fiscales - que le produit importé similaire, si l'on tient compte des paiements effectués à des stades *antérieurs* à la vente du produit fini (c'est-à-dire au moment des ventes des peaux brutes et des cuirs semi-finis). Elle précise que l'exemple ci-dessus montre les divers régimes de perception et de retenue applicables au processus de production et de

commercialisation des cuirs finis, à la fois pour le produit importé et pour le même produit fabriqué sur le marché intérieur. Sur le marché intérieur, les acomptes versés dans le cas d'un produit fini s'élèvent au total à 11,80 pesos (0,5 + 6,30 + 5 pesos). Pour les cuirs finis importés, il apparaît qu'un montant identique de 11,80 pesos est acquitté sous la forme d'acompte. Selon l'Argentine, cela confirme le fait que l'importateur ne supporte pas une charge fiscale plus lourde.

8.118 Enfin, même si le coût financier allégué existe, l'article 45 de la Loi sur la TVA elle-même indique clairement ce qui suit: "... aucun traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou étrangère des marchandises n'est autorisé pour ce qui est des taux ou des exemptions".<sup>216</sup> Ce passage n'est que l'expression écrite d'un principe qui sous-tend l'ensemble du système fiscal argentin, mais le fait de l'inclure expressément dans une loi revient à accorder de manière incontestable un droit précisément et clairement défini. En vertu de ce droit, qui concorde avec l'obligation énoncée à l'article III du GATT de 1994 (qui fait également partie du système juridique national de l'Argentine), toute personne peut engager une action contre l'État si elle considère que l'administration lui porte préjudice d'une ou d'autre manière. Il est toutefois très révélateur que les importateurs qui ont versé des acomptes au titre de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices pour un montant de 11 585 015 195,97 pesos entre 1992 et 1999 n'aient pas intenté de façon massive des poursuites contre l'État afin de demander réparation pour ces différences.

8.119 L'Argentine rappelle également que la méthode de paiements d'acomptes a été appliquée aux produits importés après l'avoir été aux produits nationaux parce que sa mise en œuvre avait créé un déséquilibre en faveur des produits importés.

8.120 L'Argentine fait par ailleurs observer que, dans son rapport adopté le 26 février 1955<sup>217</sup>, le *deuxième groupe de travail chargé des Listes de concessions et des questions douanières* a, sur proposition de l'Allemagne, examiné le sens des mots "*taxes ou autres impositions intérieures*" par rapport aux taxes qui sont perçues aux divers stades de la production. En l'occurrence, l'examen consistait en particulier à déterminer si la règle du traitement national permettrait à un gouvernement de taxer les produits importés à un taux équivalant aux taxes perçues aux divers stades de la fabrication du produit national similaire, ou seulement au taux de la taxe perçue au dernier stade de la production. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de la première de ces interprétations car ils étaient d'avis que dans l'autre cas une discrimination serait établie à l'encontre des pays qui perçoivent des taxes à divers stades de la production et en faveur des pays qui ne perçoivent qu'une taxe unique sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits finis. Le représentant des États-Unis estimait, quant à lui, qu'en parlant de taxes intérieures on ne visait que les taxes perçues sur le produit fini concurrençant le produit importé. En raison de ces divergences d'opinion, le Groupe de travail susmentionné a décidé de ne pas recommander l'insertion d'une note interprétative, en indiquant qu'il était entendu que le principe de l'égalité de traitement serait respecté au cas où l'on mettrait en question, selon la procédure de consultation ou de réclamation prévue dans l'Accord, l'application d'une taxe aux produits importés.

8.121 L'Argentine fait valoir que cette décision indique que le principe d'égalité devrait prévaloir pour juger les affaires dans lesquelles des taxes intérieures "en cascade" sont appliquées aux produits nationaux alors qu'une taxe est prélevée en une seule fois sur le produit importé. Si ce raisonnement était appliqué aux cas des acomptes perçus au titre des taxes intérieures, il serait encore plus justifié de dire que ce même principe doit prévaloir dans l'analyse de la compatibilité avec l'article III:2.

8.122 La question en jeu dans l'étude menée par les membres du *deuxième groupe de travail chargé des Listes de concessions et des questions douanières* était l'*illusion d'optique* que pouvait donner une

---

<sup>216</sup> Voir la pièce n° II-1 des CE, page 86.

<sup>217</sup> Voir le Guide des règles et pratiques du GATT, volume 1, pages 155 à 157, 6<sup>ème</sup> édition mise à jour, 1995, Interprétation et application de l'article III:2, paragraphe 4.2 d).

*photographie* qui avait été prise à un des divers stades de commercialisation d'un produit et ne montrait donc pas la charge fiscale pesant sur chacun de ces stades dont il convient de tenir compte dans l'analyse du traitement national qui devrait être accordé aux articles importés.

8.123 Le principe d'égalité qui est conseillé pour analyser le taux d'imposition s'applique également à l'examen des mesures qui ont, par définition, une incidence moins forte, comme les taux des acomptes perçus au titre des taxes intérieures, qui sont identiques. Si les membres ont recommandé l'utilisation du critère d'égalité pour déterminer la compatibilité d'une taxe perçue à des stades successifs avec les règles du GATT/de l'OMC, conformément au principe juridique général selon lequel la question principale détermine la question subsidiaire, cette même règle d'égalité doit être utilisée pour examiner l'incidence des acomptes sur les conditions de concurrence existant sur le marché.

8.124 Ce même principe a été retenu dans un contexte différent dans des affaires qui ont été récemment examinées à l'OMC. Dans le cadre de l'une d'entre elles, il a été dit ce qui suit:

"bien que le dispositif législatif en tant que tel puisse être incompatible, à première vue, avec les obligations au regard de l'OMC, cette incompatibilité peut être levée légitimement après examen des autres éléments administratifs ou institutionnels de la loi en question".<sup>218</sup>

8.125 Les **Communautés européennes**, en réponse à la question 32 du Groupe spécial, envisagent la possibilité que les contribuables tentent de répercuter le coût financier additionnel qui leur est imposé du fait de la perte d'intérêts. La question de savoir si le coût occasionné par la perte d'intérêts peut ou non être répercuté dépend de la situation du marché. Il en va de même pour les 21 pour cent de TVA.

8.126 Les Communautés européennes conviennent que, conformément aux règles du GATT sur les ajustements fiscaux à la frontière<sup>219</sup>, l'Argentine pourrait être autorisée à compenser les coûts imposés sur les produits nationaux à des stades de transformation antérieurs. La charge de prouver que les différences de taxation n'aboutissent pas à une surcompensation incombe toutefois à l'Argentine. Les différences de taxation mises en évidence par les Communautés européennes constituent des éléments de preuve *prima facie* du fait que les produits importés sont davantage taxés que les produits nationaux similaires. Puisque l'Argentine soutient que ces différences ont pour objet de compenser les taxes qui frappent précédemment les produits nationaux à des stades de fabrication antérieurs, il lui appartient de prouver cette affirmation.<sup>220</sup> De plus, seules les autorités fiscales argentines ont accès au type d'élément de preuve nécessaire pour faire cette démonstration. À cet égard, les Communautés européennes rappellent une fois de plus la conclusion du *Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière*, qui se lit comme suit:

"Il a été convenu de façon générale que les pays qui procèdent à des ajustements fiscaux devraient toujours être en mesure de justifier sur demande, et avec preuves à

---

<sup>218</sup> Voir *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, rapport du Groupe spécial WT/DS152/R, 22 décembre 1999, page 345, paragraphe 7.27.

<sup>219</sup> Cf. article II:2 a) du GATT et *Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière*, paragraphe 14.

<sup>220</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB, pages 15-16.

l'appui, les raisons de l'ajustement, les méthodes employées et le montant de la compensation."<sup>221</sup>

8.127 Pour les Communautés européennes, l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait. De fait, elle n'a pas produit d'élément de preuve montrant que les différences de taxation entre les importations et les ventes sur le marché intérieur correspondaient à la différence effective des coûts supportés par les produits ou, tout au moins, à une estimation raisonnable de celle-ci.<sup>222</sup>

8.128 Les Communautés européennes disent que les affirmations de l'Argentine sont réfutées par le fait que les taux appliqués aux importations sont toujours les mêmes, quel que soit le degré de transformation des produits importés. Or, d'après le raisonnement de l'Argentine, ces taux devraient logiquement être plus élevés pour les importations de produits transformés, puisque les produits transformés nationaux sont censés avoir été assujettis à des *percepciones* ou des *retenciones* plus souvent que les produits primaires nationaux.

8.129 Les exemples purement fictifs présentés par l'Argentine ne prouvent pas ses affirmations. Il suffit de modifier certaines des variables factuelles qu'elles a retenues pour arriver à un résultat totalement différent.

8.130 Par exemple, si le fabricant de cuirs semi-finis était un *agente de retención/percepción*, l'exemple devrait être reformulé de la façon suivante:

<b>Produit national</b>		<b>Produit importé</b>	
<u>Vente de peaux brutes ou salées</u>			
Prix aux fins de la taxation	30		
TVA (21%)	6,30		
<i>Retención</i> RG 4059	0,50		
<u>Vente de cuirs semi-finis</u>			
Prix aux fins de la taxation	60	Prix c.a.f.	68
TVA (21%)	12	TVA (21%)	14,28
<i>Retención</i> RG 18	exemptée <sup>223</sup>	<i>Percepción</i> RG 3431 (10%)	6,8
<i>Percepción</i> RG 3337	exemptée <sup>224</sup>		
<u>Vente de cuirs finis</u>		<u>Vente de cuirs finis</u>	
Prix aux fins de la taxation	100	Prix aux fins de la taxation	100
TVA (21%)	21	TVA (21%)	21
<i>Percepción</i> RG 3337	5	<i>Percepción</i> RG 3337	5
<b>Acomptes</b>		<b>Acomptes</b>	
	0,5		6,8
	<u>5</u>		<u>5</u>
	<b>5,5</b>		<b>11,8</b>

<sup>221</sup> Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière, paragraphe 17.

<sup>222</sup> Dans le cas des taxes en cascade ou des taxes sur les éléments, la pratique généralement admise consiste à accorder une compensation sur la base des taux moyens calculés pour chaque catégorie de produit. Voir le Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière, paragraphe 16.

<sup>223</sup> Voir l'article 5 a) de la RG 18.

<sup>224</sup> Voir l'article 3 b) de la RG 3337.

8.131 L'Argentine conteste la reformulation de l'exemple chiffré présenté par les Communautés européennes qui ne fait qu'ajouter le vendeur de cuirs semi-finis au nombre des agents du mécanisme de retenue. L'Argentine souhaite avant tout préciser que, dans l'exemple initial, la position des agents du mécanisme de retenue/perception dans le processus de commercialisation n'avait pas été laissée au hasard mais correspondait à la place qu'ils occupaient réellement sur la scène économique.

8.132 En conséquence, la désignation des agents du mécanisme de retenue/perception résulte d'une décision unilatérale de l'administration fiscale fondée sur l'intérêt fiscal que présentent les contribuables à cet égard. Il est donc inacceptable que les agents du mécanisme de retenue/perception soient situés à n'importe quel stade du processus de production ou de commercialisation comme les Communautés européennes l'avancent. Ils doivent au contraire être placés là où leur activité sera la plus efficace du point de vue fiscal.

8.133 Ainsi, dans l'exemple donné par l'Argentine, le vendeur de peaux brutes remplit la fonction d'agent du mécanisme de perception au titre de la Résolution n° 4059, tandis que le vendeur de cuirs finis remplit la fonction d'agent du mécanisme de retenue au titre de la Résolution n° 18 quand il achète des cuirs semi-finis et celle d'agent du mécanisme de perception au sens de la Résolution n° 3337 quand il vend son produit.

8.134 Pour qu'un nouvel agent du mécanisme de retenue/perception soit intégré à cet exemple comme le font les Communautés européennes, il faudrait que cette intégration apporte un certain avantage du point de vue fiscal puisque, comme il a déjà été dit, la désignation de ces agents découle d'une décision prise exclusivement par l'administration fiscale en fonction de ses intérêts fiscaux.

8.135 Dans ce contexte, on ne voit pas bien selon quelle logique les Communautés européennes ont remanié l'exemple donné puisque l'intégration d'un nouvel agent du mécanisme de retenue/perception à un processus dans lequel existent déjà d'autres agents en amont et en aval a pour seul effet de supprimer une des étapes du système des acomptes, ce qui ne cadre pas avec l'intérêt fiscal que l'administration fiscale est toujours censée rechercher.

8.136 L'Argentine conteste donc la validité de l'exemple reformulé présenté par les Communautés européennes, car il ne s'agit pas simplement de modifier une variable et d'aboutir à un résultat différent, mais de formuler un exemple de façon à arriver à un résultat contraire à la logique fiscale qui est à la base du mécanisme de retenue et de perception.

*ii) Mécanisme d'exemption de la perception anticipée de la TVA pour les produits importés*

8.137 L'**Argentine** affirme que le mécanisme d'exemption prévu dans la Résolution n° 17 a été établi pour permettre l'exemption de l'application des régimes de perception visant des opérations d'importation dans les cas où les recettes fiscales directement perçues pourraient avoir pour effet d'obliger les contribuables à payer davantage que ce qu'ils doivent. Les acomptes peuvent donner lieu à un excédent de paiement pour plusieurs raisons, mais selon l'Argentine aucune d'entre elles ne tient exclusivement aux opérations d'importation ou aux transactions sur le marché intérieur. Par exemple, l'une des causes pourrait être que la marge retenue par la personne imposable est inférieure à la valeur ajoutée présumée dans le cadre des différentes réglementations relatives au mécanisme de perception ou de retenue.

Exemple :

Importation de marchandises pour une valeur de 100 pesos

Prix considéré pour la taxation	100 pesos
TVA 21% - Montant à créditer	21 pesos
Prélèvement recouvré (RG 3431) 10%	10 pesos

Vente de marchandises importées à 140 pesos

Prix considéré pour la taxation	140 pesos
TVA 21% - Montant à débiter	29,40 pesos

Lors de l'opération d'importation, le contribuable verse 21 pesos, montant à créditer au titre de la TVA, et 10 pesos au titre du prélèvement recouvrable, lié à la TVA.

À la vente, le vendeur perçoit 29,40 pesos de l'acheteur, montant à débiter au titre de la TVA.

Déclaration sous serment de l'importateur:

Montant à débiter:	29,40
Montant à créditer:	(21,00)
Taxe pendant la période considérée:	8,40
Prélèvement recouvré/acompte:	(10,00)
Solde en faveur de l'importateur:	(1,60)

8.138 La Résolution n° 17 dispose que si le montant des retenues, perceptions et/ou acomptes exigibles au titre de la TVA est supérieur au montant final dû, la personne imposable peut demander à être totalement ou partiellement exemptée de l'application des régimes de retenue, de perception et d'acompte. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine affirme que le mécanisme prévu dans la Résolution n° 17 s'applique aux fins de permettre l'exemption de l'application des régimes de perception visant les opérations d'importation.

8.139 L'exemption accordée – qu'elle soit totale ou partielle – s'applique à tous les régimes des acomptes au titre de la TVA. En conséquence, le contribuable ne peut pas être exempté de l'application d'un seul régime particulier, l'exclusion devant viser tous les régimes des acomptes au titre de la TVA auxquels il est assujéti.

8.140 Les demandes d'exemption sont traitées au moyen de ce que la Résolution n° 17 appelle elle-même dans son article 5 un "calcul automatique" visant à déterminer si les conditions requises dans le cadre du régime sont remplies.<sup>225</sup> En fait, ce mécanisme de calcul consiste simplement à introduire un groupe de variables concernant la situation fiscale du contribuable dans une formule mathématique pour traiter la demande.<sup>226</sup> Pour demander une exemption, le contribuable doit avoir un solde fiscal en sa faveur, qui doit apparaître dans la déclaration sous serment relative à la période fiscale précédant immédiatement la date de dépôt de la demande. L'exemption sera accordée si le contribuable a un solde fiscal en sa faveur lors du mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande. Ce solde doit apparaître dans la déclaration sous serment relative à la période fiscale pertinente. L'exemption est accordée pour six périodes fiscales (six mois) et peut être renouvelée à la fin de ce délai. Ce mécanisme d'exemption correspond donc à une précaution juridique et vise

<sup>225</sup> Voir l'article 5 de la RG 17.

<sup>226</sup> On trouvera les Instructions générales n° 373/97 dans l'annexe correspondant à la pièce n° XXII de l'Argentine.

précisément à éviter d'arriver à une situation dans laquelle les différences des taux appliqués aux divers produits – selon que le contribuable est inscrit ou non et/ou selon que le produit est importé ou d'origine nationale – induisent un coût financier qui fausse le rapport de concurrence escompté entre les diverses marchandises. En dernière analyse, il ne s'agit que de réaffirmer le principe général établi par l'article 45 de la Loi sur la TVA qui est mentionné plus haut.

8.141 L'Argentine note toutefois que les mécanismes d'exemption du paiement anticipé de la TVA, ainsi que de l'impôt sur les bénéfices, sont rarement utilisés car le nombre de cas dans lesquels les acomptes dégagent effectivement un crédit en faveur du contribuable sont pour ainsi dire négligeables. D'après les chiffres de l'AFIP, sur l'ensemble des contribuables, moins de 2 pour cent demandent à bénéficier du système d'exemption. Cela montre clairement que plus de 98 pour cent des importateurs n'ont pas eu de solde créditeur auprès de l'administration fiscale après s'être acquittés de leur obligation de verser des acomptes.<sup>227</sup>

8.142 Les **Communautés européennes** soutiennent que, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, le mécanisme "d'exclusion" prévu dans la Résolution n° 17 ne supprime pas la discrimination qui fait l'objet de la plainte qu'elles ont déposée. Un importateur peut demander à être "exclu" du système des *percepciones* seulement lorsqu'on peut prévoir que les paiements anticipés dépasseront le montant qu'il devra verser à la fin de la période fiscale. De plus, l'exclusion n'est pas accordée pour toutes les *percepciones*, mais seulement dans la mesure où l'on prévoit que les *percepciones* dépasseront le montant final exigible.

8.143 La plainte des Communautés européennes ne concerne toutefois pas les importateurs qui se trouvent en situation de perte à la fin de la période fiscale pertinente. Elle porte sur le coût financier supplémentaire imposé par les *percepciones* pendant la période fiscale. Ce coût est enregistré, que l'importateur soit ou non en mesure de créditer le montant total des *percepciones* pendant la période fiscale pertinente.

iii) *Argument selon lequel un coût financier ne peut être ressenti que pendant 30 jours au maximum*

8.144 L'**Argentine** fait observer que l'hypothèse selon laquelle un coût financier pèserait sur les deux catégories de produits (nationaux et importés) ne tient pas au-delà d'un délai de 30 jours (ce qui correspond à la période la plus longue pendant laquelle il peut être demandé à un importateur d'apurer sa position mensuelle, créditrice ou débitrice) et, si le contribuable (importateur ou opérateur sur le marché intérieur) a un solde positif, il peut immédiatement obtenir une exemption automatique de l'application du régime des acomptes.

8.145 Les **Communautés européennes** indiquent que le coût financier peut être ressenti pendant plus de 30 jours si l'importateur ne revend pas les marchandises importées dans ce délai ou si (comme le montre l'exemple figurant dans la réponse de l'Argentine à la question 45 b)) la TVA ordinaire perçue à la revente des marchandises est inférieure au montant cumulé de la TVA ordinaire et de la TVA additionnelle perçues à l'importation des marchandises. L'Argentine semble fixer cette limite de 30 jours en se fondant sur le fait que, lorsqu'un contribuable montre qu'il n'a pas pu pleinement créditer toutes les *percepciones* et *retenciones* effectuées au titre de la TVA pendant la période fiscale mensuelle précédente, il est autorisé à demander une "exclusion" au titre de la Résolution n° 17 pour les périodes suivantes. Ce délai ne vaudrait toutefois pas dans le cas de l'impôt anticipé sur les bénéfices qui ne peut être crédité avant la fin de l'exercice fiscal annuel. En outre, les Communautés

---

<sup>227</sup> Cet argument a été présenté au sujet des mécanismes d'exemption concernant la TVA et l'impôt sur les bénéfices.

rappellent, à nouveau, que l'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'est pas justifiée par une clause relative à des quantités minimales.<sup>228</sup>

iv) *Existence d'une différence dans les taux généralement applicables – question de savoir si cette différence est due à la méthode de recouvrement des taxes*

8.146 Les **Communautés européennes** disent que le taux généralement applicable aux importations effectuées par des personnes imposables inscrites est de 10 pour cent, alors que le taux applicable aux ventes de marchandises sur le marché intérieur à des personnes imposables inscrites est de 5 pour cent.

8.147 L'**Argentine** soutient que l'application de taux d'imposition différents aux opérations d'importation n'affecte pas la détermination finale de la taxe, puisque les prélèvements imposés constituent des acomptes versés pour le règlement de la taxe, qui ont des équivalents sur le marché intérieur dans le cadre des différents régimes de retenue, perception et acompte, comme celui qui est établi par la Résolution n° 4059.<sup>229</sup> La différence nominale dans les taux d'imposition est due à la méthode de recouvrement des taxes, qui n'est pas couverte par les disciplines de l'OMC. Une fois que l'obligation fiscale est acquittée, les mêmes taux globaux de taxation s'appliquent aux produits importés et aux produits nationaux similaires. Il est vrai que la TVA anticipée visant les importations a une portée différente de celle qui frappe les ventes sur le marché intérieur, mais ces différences sont justifiées.<sup>230</sup>

8.148 Dans le paragraphe B) de la partie VI de sa communication écrite, l'Argentine a exposé toutes les raisons pour lesquelles elle soutient que les acomptes ne constituent pas une "taxe" en eux-mêmes, mais un versement anticipé venant en déduction d'une taxe future, qui n'est pas plus élevée. Elle a également nié l'existence d'une charge financière additionnelle sur les produits importés et a *par ailleurs* souligné l'existence d'un système de réassurance (un mécanisme d'exemption pour la TVA et son équivalent pour l'impôt sur les bénéfices, applicables en l'espèce).

8.149 Cette affirmation est étayée par l'argument suivant: les paiements anticipés ne sont pas des taxes ni des taux venant s'ajouter à la charge fiscale du contribuable, mais des perceptions anticipées directes, sans restriction et déductibles du montant final exigible.

8.150 Les versements anticipés font partie d'une méthode ou d'une technique de recouvrement des taxes qui n'est pas assujettie aux disciplines de l'OMC et sont reconnus comme tels dans le droit pertinent.

8.151 Les différences dans les taux des versements anticipés sont déterminées par des considérations liées à la politique de recouvrement des taxes et ne découlent en aucun cas d'une volonté de protéger la branche de production nationale. Les différents taux ont été établis (toujours en fonction d'un taux de taxation de 21 pour cent) en raison des possibilités de fraudes fiscales relevées dans le processus de commercialisation de certains produits. En conséquence, ces taux sont fixés en rapport avec les facteurs opérationnels clés concernant la concentration des fonds et l'évaluation des transactions économiques.

8.152 Comme il a été indiqué plus haut, les taux diffèrent en fonction des caractéristiques commerciales de certains produits; autrement dit, déterminer que dans un cas spécifique le montant (du taux de l'acompte) est *différent* pour le produit importé – ce qui n'est pas le cas – ne peut être fait

---

<sup>228</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 26.

<sup>229</sup> Voir la pièce n° XX de l'Argentine.

<sup>230</sup> Pour une analyse de cet argument, voir la discussion ci-après concernant le moyen de défense au titre de l'article XX d).

dans l'abstrait, mais passe par une analyse du "produit similaire" spécifique ou du produit importé qui est un produit de remplacement ou un produit directement concurrent.

8.153 Pour déterminer les taux des paiements anticipés, les caractéristiques des transactions donnant lieu à ces versements ont été examinées. Pour ce faire, certains cas dans lesquels le volume de la facturation est important ont été retenus, car ils jouent un rôle déterminant dans la surveillance automatique par la voie formelle, ce qui sert ensuite pour l'"imposition" de diverses autres étapes informelles. Il est ainsi possible de déceler d'éventuels cas de fraude fiscale "en amont" et "en aval" et aussi de renforcer le recouvrement des taxes (à titre d'exemple, les cas suivants ont été retenus: fonds d'assistance juridique, ordres et conseils professionnels, établissements bancaires – pour le versement d'honoraires – taux: 14 pour cent; entités participant aux systèmes de tickets restaurant – pour le montant de chaque règlement – taux: 17 pour cent; établissements financiers – services fournis à l'étranger – taux: 21 pour cent; douanes – pour les importations – taux: 10 pour cent, etc.).

v) *La TVA additionnelle visant les transactions intérieures ne s'applique pas aux ventes réalisées par des personnes imposables non inscrites, alors que la TVA additionnelle visant les importations est prélevée également sur les importations effectuées par des contribuables non inscrits*

8.154 Les **Communautés européennes** affirment que la TVA additionnelle visant les transactions intérieures ne s'applique pas aux ventes réalisées par des personnes imposables non inscrites, alors que la TVA additionnelle visant les importations est prélevée également sur les importations effectuées par des contribuables non inscrits. Dans le cas de ventes effectuées par un contribuable inscrit à un contribuable non inscrit, le vendeur doit percevoir, outre la TVA sur la vente, un montant additionnel équivalant en règle générale à 10,5 pour cent du prix de vente net (50 pour cent du taux de TVA généralement applicable, soit 21 pour cent). Aucune TVA n'est facturée sur les ventes effectuées par un contribuable non inscrit à un autre contribuable non inscrit. En revanche, la TVA additionnelle est perçue sur les importations des personnes imposables non inscrites, au taux de 12,7 pour cent.

8.155 L'**Argentine** fait valoir qu'il est vrai qu'aucun acompte n'est perçu sur les transactions intérieures des personnes imposables non inscrites, mais que dans le cas des importations, compte tenu des prescriptions établies par la législation fiscale, il est tout à fait impossible en pratique qu'un opérateur qui importe des marchandises en les déclarant à la douane ne soit pas juridiquement tenu de s'inscrire comme une personne imposable assujettie au prélèvement. En l'occurrence, le régime maintient un élément qui existe depuis les débuts de la fiscalité en Argentine, mais qui est aujourd'hui anachronique parce qu'il ne peut pas se produire dans la pratique.

8.156 Cette différence de traitement était due au fait que les personnes imposables non inscrites ne payaient pas la taxe et que les personnes imposables inscrites ne pouvaient donc pas jouer le rôle d'*agentes de retención* chargés de retenir la taxe sur les achats qu'ils effectuaient. En revanche, dans le cas d'une personne imposable inscrite, la taxe était retenue sur la base d'un taux combiné, qui correspondait à la base d'imposition additionnée d'une estimation de la valeur ajoutée équivalant à 50 pour cent de la transaction.

8.157 À cet égard, l'Argentine mentionne une déclaration faite par le Ministre des recettes publiques de l'époque, Carlos Miguel Tacchi, créateur du système<sup>231</sup>, indiquant que les personnes imposables non inscrites sont assujetties à un taux de taxation plus élevé pour les acomptes, qui tend à englober la taxe correspondant à leur stade, ainsi qu'un montant additionnel conformément aux réglementations applicables en la matière. Cela s'explique par le fait que, dans les transactions entre une personne

---

<sup>231</sup> Voir son article intitulé "*Revolución Tributaria en la Argentina*", paru dans le *Boletín DGI* 500, août 1995, pages 877 et suivantes.

imposable inscrite et une personne non inscrite, il n'y a pas de différence de traitement fiscal, car la législation fiscale prévoit que la première doit remplir la fonction d'agent du mécanisme de perception (*agente de percepción*) vis-à-vis de la seconde et qu'elle est tenue d'encaisser la taxe majorée devant être acquittée par la personne non imposable au stade suivant.

8.158 En outre, l'**Argentine** note que le statut de personne imposable non inscrite résulte d'une démarche volontaire, puisque tout individu peut obtenir le statut de personne imposable inscrite simplement en présentant une demande à cet effet à l'administration fiscale. Compte tenu de ce qui précède, le traitement indiqué facilite le paiement de la taxe grâce au mécanisme mis en place, tout en réduisant le nombre de contribuables soumis à un contrôle.

8.159 En réponse à une question du Groupe spécial, les **Communautés européennes** indiquent qu'elles n'ont pas connaissance de l'existence d'une mesure qui interdirait, juridiquement, l'importation de marchandises par des contribuables non inscrits. Le fait que la Résolution n° 3431 établit un taux de *percepción* différent pour les importations des contribuables non inscrits confirme que ces importations sont "juridiquement possibles". L'Argentine elle-même ne fait pas valoir qu'il n'est pas "juridiquement possible" pour les contribuables non inscrits d'importer des marchandises. Elle soutient que les importations des personnes imposables non inscrites sont impossibles "dans la pratique". Même si cette affirmation était vraie, elle ne serait pas pertinente. Comme il a été rappelé plus haut, il est à présent bien établi que "[l']interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'est pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'est justifiée par une clause relative à des quantités minimales".<sup>232</sup> Pour cette raison, même la simple possibilité théorique de l'existence d'importations effectuées par des contribuables non inscrits pourrait être suffisante pour établir une violation de la première phrase de l'article III:2.

vi) *Situation des importateurs vis-à-vis des entités qui ne sont pas des agents du mécanisme de retenue pour les ventes sur le marché intérieur*

8.160 Les **Communautés européennes** font valoir que la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur n'est perçue que sur les ventes réalisées par des *agentes de percepción*. En revanche, la TVA additionnelle visant les importations s'applique à tous les importateurs.

8.161 L'**Argentine** fait observer qu'il était nécessaire d'exempter les acheteurs tenus de remplir la fonction d'agent du mécanisme de retenue du prélèvement recouvrable au titre de la Résolution n° 3337 pour éviter que la perception et la retenue n'aient lieu au cours d'une seule et même transaction, étant donné que le vendeur devrait percevoir le prélèvement de l'acheteur qui, à son tour, devrait retenir le montant correspondant au titre de la Résolution n° 18 sur le paiement en faveur du vendeur.

8.162 Les **Communautés européennes** indiquent que la *retención* n'est toutefois retenue que sur les ventes faites à ceux que l'on appelle les *agentes de retención* (qui sont également les *agentes de percepción*, c'est-à-dire essentiellement de grosses sociétés)<sup>233</sup> par un contribuable inscrit<sup>234</sup> qui n'est pas lui-même un *agente de percepción/retención*.<sup>235</sup>

8.163 Reste que les ventes sur le marché intérieur réalisées par des *agentes de percepción/retención* sont assujetties à une *percepción* moins élevée que les importations de marchandises. En outre, toutes les ventes sur le marché intérieur dans lesquelles aucun *agente de percepción/retención* n'intervient que ce soit en qualité d'acheteur ou en tant que vendeur sont exemptes à la fois de la *percepción* de

---

<sup>232</sup> Voir Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, *op. cit.*, page 26.

<sup>233</sup> RG 18, article 2.

<sup>234</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>235</sup> *Ibid.*, article 5 a).

5 pour cent et de la *retención* de 10,5 pour cent. De même, les transactions intérieures dans lesquelles l'acheteur et le vendeur sont tous deux des *agentes de percepción/retención* sont exonérées de ces deux taxes.

vii) *Situation des importateurs vis-à-vis de certaines catégories d'acheteurs lors des ventes sur le marché intérieur*

8.164 Les **Communautés européennes** disent que la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur n'est pas perçue sur les ventes à certaines catégories d'acheteurs (notamment les *agentes de percepción* et les principaux types d'établissements financiers), alors que la TVA additionnelle s'applique à tous les importateurs.

8.165 L'**Argentine** indique que les établissements financiers régis par la Loi n° 21526 sont exclus du système de perception parce qu'ils garantissent une grande efficacité et sécurité lors de la perception. Il n'a donc pas semblé nécessaire de les inclure, car ils sont sous le contrôle de l'autorité monétaire du pays (Banque centrale). Les établissements financiers ne peuvent qu'exercer des activités financières car leur objet social ne comprend pas le commerce. On doit donc en déduire que les opérations d'importations effectuées par ces établissements concernent des marchandises qu'ils ont l'intention d'utiliser dans leur activité économique (*bienes de uso*) et ne sont donc pas assujetties au régime de perception de la taxe au titre de la Résolution n° 3431. Il était nécessaire d'exempter les acheteurs tenus de remplir la fonction d'agent du mécanisme de retenue du prélèvement recouvrable au titre de la Résolution n° 3337 pour éviter que la perception et la retenue n'aient lieu au cours d'une seule et même transaction, étant donné que le vendeur devrait percevoir le prélèvement de l'acheteur qui, à son tour, devrait retenir le montant correspondant au titre de la Résolution n° 18 sur le paiement en faveur du vendeur.

8.166 En réponse à l'argument de l'Argentine selon lequel la revente dans le commerce des marchandises importées n'est pas comprise dans l'"*objeto social*" des établissements financiers, les **Communautés européennes** notent que la revente des produits nationaux ne l'est pas non plus. Pourtant l'achat de marchandises sur le marché intérieur par des établissements financiers est expressément exclu du champ de la Résolution n° 3337.<sup>236</sup> Même si l'affirmation de l'Argentine était vraie, elle ne serait pas pertinente aux fins de l'application de la première phrase de l'article III:2. L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée dans cette disposition n'est pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'est justifiée par une clause relative à des quantités minimales.<sup>237</sup> Pour cette raison, même la simple possibilité théorique de l'existence d'importations effectuées par des établissements financiers pourrait être suffisante pour établir une violation de la première phrase de l'article III:2.

viii) *Montant minimaux prévus pour les ventes sur le marché intérieur, mais pas pour les importations*

8.167 Les Communautés européennes affirment que la TVA additionnelle visant les ventes sur le marché intérieur ne s'applique pas aux ventes qui n'atteignent pas un certain montant, tandis que la TVA additionnelle sur les produits importés est prélevée sur toutes les importations, quelle que soit leur valeur.

8.168 L'Argentine indique que l'article 5 de la Résolution n° 3337 établit que la perception n'aura lieu que lorsque le montant à prélever sera supérieur à 21,30 pesos<sup>238</sup> par transaction, et ce pour permettre une gestion raisonnable, économique et pratique du système de perception.

<sup>236</sup> Voir l'article 3 c) de la RG 3337.

<sup>237</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 26.

<sup>238</sup> Taux de change: 1 peso = 1 dollar EU.

8.169 Aucun montant minimal n'a donc été fixé dans le cadre du système de perception prévu par la Résolution n° 3431, car il est en principe admis que les opérations d'importation portent toujours sur des sommes importantes. De plus, les échantillons dont la valeur ne dépasse pas 100 dollars EU ne sont pas assujettis au paiement de droits de douane<sup>239</sup> ni au système d'acompte, ce qui de fait indique qu'un certain niveau minimal s'applique également aux importations.

8.170 En réponse aux arguments de l'Argentine, les Communautés européennes rappellent que l'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 "n'est pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'est justifiée par une clause relative à des quantités minimales".<sup>240</sup>

ix) *Traitement égal pour les produits importés et les produits nationaux*

8.171 L'Argentine indique que, par le passé, les transactions commerciales sur le marché intérieur étaient en règle générale soumises aux systèmes d'acompte ci-après, sans préjudice des autres dispositions appliquées dans des cas particuliers:

- le régime de retenue (*retención*) au titre de la Résolution n° 3125, remplacée par la Résolution n° 18 (10,5 pour cent);
- le régime de perception (*percepción*) au titre de la Résolution n° 3337 (5 pour cent). Les importations n'étaient soumises à aucun système d'acompte.

8.172 Pour qu'un traitement équivalent soit accordé aux opérations d'importation, la Résolution n° 3431 a donc été adoptée et a établi un régime unique pour les produits importés qui sont actuellement frappés d'un taux d'imposition de 10 pour cent.

8.173 Étant donné que les opérations d'importation ne peuvent être que couvertes que par un régime de perception, puisque les vendeurs étrangers ne sont pas soumis au prélèvement et ne peuvent donc pas être assujettis à des retenues, un taux d'imposition de 10 pour cent a été établi pour les régimes de perception et de retenue appliqués sur le marché intérieur.

8.174 Les Communautés européennes indiquent que la *retención* n'est toutefois retenue que sur les ventes faites à ceux que l'on appelle les *agentes de retención* (qui sont également les *agentes de percepción*, c'est-à-dire essentiellement de grosses sociétés)<sup>241</sup> à un contribuable inscrit<sup>242</sup> qui n'est pas lui-même un *agente de percepción/retención*.<sup>243</sup>

8.175 Les Communautés européennes montrent, dans le tableau reproduit ci-dessous, que les ventes sur le marché intérieur réalisées par des *agentes de percepción/retención* restent assujetties à une *percepción* moins élevée que les importations de marchandises. En outre, toutes les ventes sur le marché intérieur dans lesquelles aucun *agente de percepción/retención* n'intervient, que ce soit en qualité d'acheteur ou en tant que vendeur, sont exemptes à la fois de la *percepción* de 5 pour cent et de

---

<sup>239</sup> L'article 560 du Code douanier argentin précise ce qui suit: "Les échantillons sont des objets représentant une catégorie spécifique de produits finis, destinés exclusivement à l'exposition ou à la démonstration en vue de conclure des transactions commerciales portant sur les marchandises qu'il est prévu de produire, la quantité des échantillons destinés à l'exposition ou à la démonstration ne devant pas dépasser la quantité habituelle dans des situations de ce type."

<sup>240</sup> Voir Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, *op. cit.*, page 26.

<sup>241</sup> RG 18, article 2.

<sup>242</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>243</sup> *Ibid.*, article 5 a).

la *retención* de 10,5 pour cent. De même, les transactions intérieures dans lesquelles l'acheteur et le vendeur sont tous deux des *agentes de percepción/retención* sont exonérées de ces deux taxes.

Importations par des contribuables inscrits	<i>Percepción</i> 10%
Importations par des contribuables non inscrits	<i>Percepción</i> 12,7%
Ventes par des contribuables non inscrits <sup>244</sup>	Exonérées
Ventes à des contribuables non inscrits <sup>245</sup>	Exonérées
Ventes par un <i>agente de percepción/retención</i> à un autre <i>agente de retención/percepción</i> <sup>246</sup>	Exonérées
Ventes par des <i>non-agentes de percepción/retención</i> à un <i>agente de retención/percepción</i> <sup>247</sup>	<i>Retención</i> 10,5%
Ventes par un <i>agente de retención/percepción</i> à des <i>non-agentes de percepción/retención</i> <sup>248</sup>	<i>Percepción</i> 5%
Ventes par un <i>non-agente de percepción/retención</i> à un autre <i>non-agente de percepción/retención</i> <sup>249</sup>	Exonérées

8.176 Le simple fait que, dans certaines circonstances, les importations sont taxées à un taux inférieur à celui qui frappe les ventes sur le marché intérieur n'est pas suffisant pour exclure une violation de la première phrase de l'article III:2, conformément au principe bien établi selon lequel il n'est pas possible d'équilibrer un traitement plus favorable accordé aux importations dans certaines situations avec un traitement moins favorable des importations dans d'autres cas.<sup>250</sup>

x) *Justification du recours au critère de minimis au titre de l'article III:2 du GATT de 1994*

8.177 L'**Argentine** soutient que si le Groupe spécial admettait que la "perte d'intérêts" relève de l'article III:2 et s'il était reconnu que ces impositions sont supérieures à celles qui frappent les produits nationaux, ce que l'Argentine nie, le critère *de minimis* devrait s'appliquer.

8.178 L'Argentine fait valoir que tous les précédents cités à l'appui de la théorie selon laquelle le critère *de minimis* doit être exclu de l'analyse de la première phrase de l'article III:2 sont des affaires dont l'enjeu était le taux des taxes intérieures appliquées aux produits importés. En l'espèce, les éléments de fait à l'étude sont très différents de ceux qui existaient dans les affaires citées. L'Argentine applique des taxes intérieures à des taux identiques pour les produits importés et pour les produits nationaux. Le supplément d'imposition dont les Communautés européennes allèguent l'existence correspondrait à la différence entre les intérêts qu'un importateur aurait perdus lors de la courte période pendant laquelle il n'a pas pu faire valoir le montant des acomptes versés en déduction des montants dus pour la période pertinente et les intérêts qu'aurait accumulés un acheteur de produits nationaux.

<sup>244</sup> Article 4 de la RG 18.

<sup>245</sup> Article premier de la RG 3337.

<sup>246</sup> Article 3 b) de la RG 3337 et article 5 a) de la RG 18.

<sup>247</sup> Articles 2 et 8 de la RG 18.

<sup>248</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la RG 3337.

<sup>249</sup> Article premier de la RG 3337 et article 2 de la RG 18.

<sup>250</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, adopté le 4 octobre 1994, paragraphe 98. Pour étayer cette conclusion, le Groupe spécial s'est référé au principe de "non-équilibre" établi au sujet de l'article III:4 dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 434. Ce principe a été réaffirmé dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, *op. cit.*, paragraphes 6.14 et 6.15.

8.179 Si l'on considère le taux d'emprunt indiqué par les Communautés européennes, qui est environ de 7 pour cent par an en Argentine, en tenant compte de la différence entre les 10 pour cent de TVA perçue sur les importations et le taux de 5 pour cent appliqué sur le marché intérieur, cette perte d'intérêts correspondrait, tout au plus, à 0,029 pour cent du montant du prélèvement ou, autrement dit, à 0,00029 pour cent de la valeur des importations. L'Argentine note que cet exemple ne tient pas compte du fait que les produits nationaux ont aussi déjà subi ladite "perte d'intérêts" lors de leurs stades de transformation antérieurs.

8.180 Les **Communautés européennes** font valoir que dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a rappelé que la première phrase de l'article III:2 n'était pas justifiée (contrairement à la deuxième phrase de cet article) par une clause relative à des quantités minimales.<sup>251</sup> En conséquence, "même le plus petit dépassement est de trop".<sup>252</sup> En outre, les Communautés européennes font valoir que les effets des différences de taxation sont loin d'être négligeables. Les coûts financiers imposés en 1999 aux importateurs par la TVA additionnelle et l'impôt anticipé sur les bénéfiques pourraient être estimés à 36 millions de pesos.

8.181 Les Communautés européennes contestent également les chiffres avancés par l'Argentine et indiquent que, dans l'hypothèse où le coût financier imposé par la TVA additionnelle serait limité à 30 jours, le montant de la différence de coût serait compris entre 0,29 pour cent (et non 0,029 pour cent comme l'Argentine l'affirme de façon erronée) et 0,58 pour cent de la *percepción*.

- b) Allégation selon laquelle l'impôt sur les bénéfiques "perçu" sur les importations impose une charge fiscale plus lourde que l'impôt sur les bénéfiques "retenu" sur les ventes sur le marché intérieur

8.182 Les Communautés européennes affirment qu'un impôt anticipé sur les bénéfiques est perçu sur toutes les importations.<sup>253</sup> Dans le cas des ventes sur le marché intérieur, un certain montant de l'impôt sur les bénéfiques est retenu à la source et peut être déduit du montant final dû au titre de cet impôt<sup>254</sup>, mais l'impôt anticipé sur les bénéfiques perçu sur les importations impose une charge fiscale plus importante que l'impôt sur les bénéfiques retenu sur les ventes sur le marché intérieur. Les Communautés européennes notent que l'impôt sur les bénéfiques dû sur les produits importés est payé par l'importateur en plus du prix de vente facturé par le vendeur étranger et a donc pour effet d'accroître le coût des marchandises pour l'importateur, alors que l'impôt sur les bénéfiques dû sur les ventes sur le marché intérieur est déduit du prix que fait payer le vendeur et n'augmente pas le coût pour l'acheteur. Les Communautés européennes indiquent que l'Argentine a soutenu lors de consultations antérieures que l'impôt anticipé sur les bénéfiques perçu sur les importations avait pour équivalent au niveau national l'impôt sur les bénéfiques retenu sur certaines ventes sur le marché intérieur. Comme le montrent les arguments développés ci-dessus, ces deux mécanismes de perception ont des modes d'application très différents et ne peuvent pas être considérés comme équivalents.

8.183 Les Communautés européennes font par ailleurs valoir que, même si l'impôt sur les bénéfiques visant les produits importés et l'impôt sur les bénéfiques visant les ventes sur le marché intérieur étaient considérés comme comparables, les différences dans les taux et le champ d'application indiquées ci-après seraient encore suffisantes pour constater que les produits importés sont frappés d'une taxe "supérieure" à celle qui frappe les produits nationaux similaires:

---

<sup>251</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 26.

<sup>252</sup> *Ibid.*

<sup>253</sup> Voir la RG 3543.

<sup>254</sup> Voir la RG 2784.

- 1) le taux de l'impôt anticipé sur les bénéfices perçu sur les importations (3 pour cent ou 11 pour cent) est supérieur au taux de retenue appliqué aux ventes sur le marché intérieur (2 pour cent ou 4 pour cent);
- 2) l'impôt anticipé sur les bénéfices est perçu sur les importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur. En revanche, en ce qui concerne les transactions intérieures, aucun impôt sur les bénéfices n'est retenu sur les paiements des personnes physiques, sauf lorsqu'ils sont faits à la suite de l'exercice d'une activité économique; et
- 3) alors que l'impôt anticipé sur les bénéfices est perçu sur toutes les importations, quelle que soit leur valeur, aucun impôt sur les bénéfices n'est retenu sur les ventes sur le marché intérieur qui n'atteignent pas certains montants minimaux.

8.184 L'Argentine fait valoir que les Communautés européennes font une analyse simpliste des taux de *percepciones* (acomptes) appliqués aux importations (3 pour cent et 11 pour cent) qu'elles comparent aux taux de retenue (*retenciones*) – acomptes – appliqués sur le marché intérieur (2 pour cent et 4 pour cent).

8.185 L'Argentine estime que les Communautés européennes confondent la nature de la *percepción* (acompte) avec l'obligation fiscale fondée sur le type d'assujettissement (bénéfices) qui est déterminé chaque année et qu'elles font également abstraction du fait qu'en raison du cycle annuel de la détermination de l'impôt sur les bénéfices le contribuable est, sur le marché intérieur, assujéti à la retenue (*retención*) - acomptes - chaque mois alors qu'en ce qui concerne les importateurs les douanes effectuent la *percepción* (acomptes) en une seule fois, à savoir lorsque les marchandises sont dédouanées pour être mises sur le marché intérieur.

8.186 Selon l'Argentine, les Communautés européennes donnent à nouveau, dans le cas de l'impôt sur les bénéfices, une image statique des taux, ne tenant pas compte de ce que l'on pourrait appeler le cycle de détermination de la taxe qui, pour les bénéfices (*ganancias*), correspond à l'exercice fiscal annuel.

8.187 L'Argentine note que le taux de 11 pour cent établi au titre de la Résolution n° 3543 pour les importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la consommation propre de l'importateur a été introduit parallèlement à son équivalent (Résolution n° 3995), en vue d'élargir la portée du système de recouvrement des taxes en tenant compte de la capacité contributive réelle des personnes imposables et d'améliorer l'équité horizontale en luttant contre l'évasion fiscale avec davantage d'efficacité, comme l'indiquent les deuxième et troisième considérants de ladite résolution.

8.188 En conséquence, il apparaît clairement que la différence de taux contestée par les Communautés européennes (11 pour cent dans le cadre de la Résolution n° 3543 et 4 pour cent dans le cadre de la Résolution n° 2784) est due aux différents usages auxquels les marchandises sont destinées; comme la première catégorie de marchandises n'entre pas dans un circuit commercial, elle ne sera pas soumise à tout autre système de perception ou de retenue.

8.189 À l'inverse, les 4 pour cent de *retenue* prévus à l'article 14.3.2 de la Résolution n° 2784 s'appliquent aux revenus des personnes qui ne sont pas inscrites aux fins de l'impôt sur les bénéfices; autrement dit cette retenue n'est pas appliquée à un seul stade mais vise toutes les étapes de commercialisation du produit, sauf la dernière.

8.190 On peut donc affirmer à bon droit que les montants en question, qu'ils soient perçus ou retenus, sont des acomptes d'impôts. Dans le cas des importateurs, l'acompte de 3 pour cent, qui est appliqué à la fois aux contribuables inscrits et aux non-inscrits, correspond tout simplement à la

moyenne des taux prélevés sur le marché intérieur, qui sont de 2 et de 4 pour cent pour les contribuables inscrits et non inscrits respectivement.

8.191 Les **Communautés européennes** indiquent que la justification donnée par l'Argentine est peu judicieuse du point de vue juridique car, comme il a déjà été rappelé, la première phrase de l'article III:2 n'autorise pas l'"équilibre" d'un traitement plus favorable accordé dans certaines situations avec un traitement moins favorable accordé dans d'autres cas. Par ailleurs, la logique qui aboutit à faire la moyenne des deux taux est pour le moins douteuse puisque, dans la pratique, les importations des contribuables non inscrits ont tendance à être peu importantes par rapport à celles des contribuables inscrits. Les Communautés européennes se demandent pourquoi l'Argentine n'applique pas des taux différents aux importations des importateurs inscrits et à celles des importateurs non inscrits, comme elle le fait pour la TVA additionnelle.

8.192 En ce qui concerne le taux de 11 pour cent appliqué aux produits importés destinés à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur, les Communautés européennes indiquent que l'argument présenté par l'Argentine n'explique pas les raisons pour lesquelles la vente sur le marché intérieur de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'acheteur est exemptée de la *retención* imposée au titre de la Résolution n° 2784.<sup>255</sup>

8.193 L'**Argentine** fait valoir que le système de *retenue* simplifie la perception et le contrôle en réduisant le nombre de contribuables visés. Étant donné que l'un des principes de base de tout système fiscal est de minimiser le coût du recouvrement, il est clair que, sans un montant minimum au-dessous duquel la *retenue* n'est pas effectuée, le système deviendrait inefficace à la fois pour le contribuable et pour l'administration fiscale.

8.194 L'absence d'un montant minimal pour la *perception* effectuée dans le cadre du régime applicable aux produits importés établi par la Résolution n° 3543 qui soit similaire au minimum de 3,75 pesos fixé dans la résolution équivalente pour les produits nationaux, la Résolution n° 2784, peut s'expliquer par les faits suivants:

- a) Le nombre de contribuables soumis au régime établi par la Résolution n° 2784 est bien plus important que celui des contribuables assujettis au régime établi par la Résolution n° 3543. Si aucun montant minimal n'avait été fixé pour le premier régime susmentionné, le système fiscal aurait perdu son efficacité et ne cadrerait pas avec le principe de réduction du coût de recouvrement.
- b) Comme il est en principe admis que les opérations d'importation portent toujours sur des sommes plus importantes, il n'a pas été jugé nécessaire de fixer des montants minimaux. Par ailleurs, les échantillons importés dont la valeur ne dépasse pas un certain seuil ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices.

8.195 Les montants mensuels minimaux non assujettis à la *retenue* conformément à l'article 15 de la Résolution n° 2784 sont justifiés par le fait que l'importation qui donne lieu à un paiement aux douanes constitue une transaction immédiatement imposable qui est achevée une fois cette opération terminée. En revanche, sur le marché intérieur, toutes les transactions imposables qui ont lieu pendant chaque période mensuelle sont prises en compte pour calculer la *retenue*, autrement dit il s'agit d'une série de transactions, ce qui justifie la fixation des montants minimaux en question.

---

<sup>255</sup> Les personnes physiques sont uniquement tenues d'effectuer la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices lorsqu'elles font un paiement en faveur d'une personne imposable à la suite de l'exercice d'une activité économique. Voir la première communication des Communautés européennes, paragraphes 68 et 96 2) et l'article 3 f) de la RG 2784.

8.196 Les **Communautés européennes** relèvent que l'Argentine soutient que l'exemption des ventes n'atteignant pas certains montants est nécessaire pour réduire au minimum le coût du recouvrement. Cet objectif, même s'il était vrai, n'exclurait pas une violation de la première phrase de l'article III:2. De toute façon, il n'y a aucune raison pour que cet objectif ne soit pas poursuivi en exemptant également les importations dont la valeur est inférieure à ce même seuil.

8.197 En ce qui concerne le mécanisme de retenue décrit par l'Argentine, les Communautés européennes font valoir que l'impôt sur les bénéfices n'est pas retenu chaque mois. À vrai dire l'impôt sur les bénéfices doit être en principe retenu sur chaque transaction intérieure au moment où le paiement est effectué.

8.198 À cet égard, l'article 5 de la Résolution n° 2784 dispose ce qui suit: "La retención deberá ser practicada en el momento en que se efectue el pago, distribución, liquidación o reintegro del importe correspondiente al concepto sujeto a retención."

8.199 Le premier paragraphe de l'article 13 de la Résolution n° 2784 prévoit par ailleurs ce qui suit: "La retención deberá practicarse sobre el importe de cada pago que se efectúe por los conceptos sujetos a retención ..."

8.200 L'Argentine semble se reporter à la méthode particulière de calcul du montant de la *retención* prévue au deuxième paragraphe de l'article 13 de la Résolution n° 2784 dans les cas où un *agente de retención* effectue plusieurs paiements en faveur de la même personne pendant le même mois civil. L'objet de cette méthode est de tenir compte du fait que, conformément à l'article 15.3 de la Résolution n° 2784, les paiements mensuels qui n'atteignent pas un certain montant sont exemptés de la retenue.<sup>256</sup>

8.201 Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la Résolution n° 2784 donne à penser que, si des *retenciones* sont retenues à chaque transaction, les montants déjà retenus doivent être pris en compte par l'*agente de retención* pour déterminer le montant à retenir au cours d'achats ultérieurs.

8.202 L'argument présenté au paragraphe 125 de la première communication de l'Argentine est inexact et en plus il n'est pas pertinent. De fait, loin d'expliquer les différences de taxation en question, la différence alléguée par l'Argentine aurait pour conséquence d'imposer encore un autre coût financier sur les produits importés considérés par rapport aux ventes sur le marché intérieur.

8.203 Les Communautés européennes soutiennent que l'argument présenté par l'Argentine pour expliquer pourquoi les importateurs ne peuvent pas bénéficier d'une franchise mensuelle concernant l'impôt anticipé sur les bénéfices n'est pas convaincant. Le seul fait que l'impôt anticipé sur les bénéfices est perçu au moment de l'importation des marchandises n'exclut pas la possibilité d'accorder une franchise mensuelle. Comme il a été indiqué plus haut, l'impôt sur les bénéfices est en principe retenu sur chaque transaction intérieure. L'Argentine n'indique pas pourquoi une méthode semblable à celle qui est prévue au deuxième paragraphe de l'article 13 de la Résolution n° 2784 ne pourrait pas être appliquée par les autorités douanières dans le cas des importations.

8.204 En outre, les Communautés européennes rappellent, une fois de plus, que la première phrase de l'article III:2 n'est pas justifiée par une clause relative à des quantités minimales.

---

<sup>256</sup> Voir la première communication des Communautés européennes, paragraphe 67, et l'article 15.3 de la RG 2784.

i) *Mécanisme d'exemption de la perception anticipée de l'impôt sur les bénéfices pour les produits importés*

8.205 Reprenant ses arguments sur le mécanisme d'exemption concernant la TVA, l'Argentine indique que le mécanisme d'exemption prévu dans la Résolution n° 2784<sup>257</sup> a été établi pour permettre l'exemption de l'application des régimes de perception visant les opérations d'importation dans les cas où les recettes fiscales directes pourraient avoir pour effet d'obliger les contribuables à payer davantage que ce qu'ils doivent. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine affirme que le mécanisme prévu dans la Résolution n° 2784 s'applique aux fins de permettre l'exemption de l'application des régimes de perception visant les opérations d'importation.

8.206 En ce qui concerne l'exemption de l'application des régimes de *retenue* et de *perception* appliqués au titre de l'impôt sur les bénéfices, l'article 28 de la Résolution n° 2784 prévoit la délivrance d'un certificat spécial de non-retenu, lorsque les taxes directes devant être fixées pendant la période fiscale pourraient aboutir à un paiement dépassant la charge fiscale.

8.207 La circulaire n° 1277 précise, quant à elle, que les certificats de non-retenu de l'impôt sur les bénéfices délivrés conformément à l'article 28 sont une base valable pour que les autorités douanières renoncent à établir le prélèvement recouvrable au titre de la Résolution n° 3543. La demande d'exemption peut être déposée avant que le montant final exigible ne soit déterminé, sauf si la disposition pertinente – article 28 de la Résolution n° 2784 – pose comme condition que le contribuable doit avoir un solde fiscal en sa faveur.

8.208 Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 28 de la Résolution n° 2784, un contribuable doit montrer que les retenues dont il fait l'objet pendant la période fiscale – annuelle – aboutissent à un excédent de paiement par rapport à la charge fiscale qui lui incombe. À cette fin, sont examinées la ventilation des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices pendant la période fiscale en cours, les prévisions de bénéfices pour le reste de la période et la possibilité d'absorption des soldes négatifs et positifs apparaissant dans la déclaration sous serment concernant l'impôt sur les bénéfices pour la période fiscale antérieure. Si au moment de la détermination de l'impôt exigible au titre de l'impôt sur les bénéfices, le contribuable se trouve dans une situation de perte et ne doit donc pas payer d'impôt sur le revenu, il peut demander le remboursement des montants versés au titre de l'"impôt anticipé sur les bénéfices".

8.209 L'Argentine note toutefois que les mécanismes d'exemption du paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices, ainsi que de la TVA, sont rarement utilisés car le nombre de cas dans lesquels les acomptes dégagent effectivement un crédit en faveur du contribuable sont pour ainsi dire négligeables. D'après les chiffres de l'AFIP, sur l'ensemble des contribuables, moins de 2 pour cent demandent à bénéficier du système d'exemption. Cela montre clairement que plus de 98 pour cent des importateurs n'ont pas eu de solde créditeur auprès de l'administration fiscale après s'être acquittés de leur obligation de verser des acomptes.

8.210 Les **Communautés européennes** soutiennent que, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, le mécanisme d'"exclusion" prévu à l'article 28 de la Résolution n° 2784 ne supprime pas la discrimination qui fait l'objet de la plainte qu'elles ont déposée.<sup>258</sup> Un importateur peut demander à être "exclu" du système des *percepciones* seulement lorsqu'on peut prévoir que les paiements anticipés dépasseront le montant qu'il devra verser à la fin de la période fiscale. De plus, l'exclusion n'est pas accordée pour toutes les *percepciones*, mais seulement dans la mesure où l'on prévoit que les *percepciones* dépasseront le montant final exigible.

---

<sup>257</sup> Voir la pièce n° II-10 des CE.

<sup>258</sup> Le même argument est présenté plus haut au sujet des exemptions du paiement anticipé de la TVA.

8.211 La plainte des Communautés européennes ne concerne toutefois pas les importateurs qui se trouvent en situation de perte à la fin de la période fiscale pertinente. Elle porte sur le coût financier supplémentaire imposé par les *percepciones* pendant la période fiscale. Ce coût est enregistré, que l'importateur soit ou non en mesure de créditer le montant total des *percepciones* pendant la période fiscale pertinente.

ii) *Mécanisme de remboursement dans les cas d'excédents de paiement effectifs*

8.212 L'Argentine soutient que, dans le cas où l'impôt anticipé sur les bénéfices dépasserait la charge fiscale déterminée, le contribuable pourrait demander le remboursement de l'excédent des montants versés au titre de l'"impôt anticipé sur les bénéfices" conformément aux dispositions de la Résolution n° 2224.

8.213 L'Argentine note aussi que la Résolution n° 1253/98 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics de l'époque<sup>259</sup> fixe le taux d'intérêt (0,5 pour cent par mois) que le gouvernement doit verser lorsque l'impôt anticipé sur les bénéfices dépasse la charge fiscale déterminée pour la période considérée. Les intérêts sont calculés à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement par le contribuable.

8.214 Les Communautés européennes indiquent que, pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées pour le mécanisme d'exemption, le mécanisme de remboursement n'infirmes pas la plainte des Communautés européennes. Ce mécanisme ne permet pas de demander le remboursement des coûts financiers imposés par les *percepciones* pendant la période fiscale. Il permet seulement de demander le remboursement du montant duquel les *percepciones* déjà acquittées dépassent le montant final dû par le contribuable à la fin de la période fiscale. Si la demande de remboursement est acceptée, les autorités fiscales verseront des intérêts uniquement sur le montant remboursé à compter du moment où la demande a été déposée. Or, pour éviter les effets discriminatoires dont se plaignent les Communautés européennes, les autorités fiscales devraient payer des intérêts sur le montant total des *percepciones* à partir du moment où elles sont perçues par les douanes.

iii) *Justification du recours au critère de minimis au titre de l'article III:2 du GATT de 1994*

8.215 L'Argentine soutient que si le Groupe spécial admettait que la "perte d'intérêts" relève de l'article III:2 et s'il était reconnu que ces impositions sont supérieures à celles qui frappent les produits nationaux, ce que l'Argentine nie, le critère *de minimis* devrait s'appliquer.

8.216 L'Argentine fait valoir que tous les précédents cités à l'appui de la théorie selon laquelle le critère *de minimis* doit être exclu de l'analyse de la première phrase de l'article III:2 sont des affaires dont l'enjeu était le taux des taxes intérieures appliquées aux produits importés. En l'espèce, les éléments de fait à l'étude sont très différents de ceux qui existaient dans les affaires citées. L'Argentine applique des taxes intérieures à des taux identiques pour les produits importés et pour les produits nationaux. Le supplément d'imposition dont les Communautés européennes allèguent l'existence correspondrait à la différence entre les intérêts qu'un importateur aurait perdus lors de la courte période pendant laquelle il n'a pas pu faire valoir le montant des acomptes versés en déduction des montants dus pour la période pertinente et les intérêts qu'aurait accumulés un acheteur de produits nationaux.

8.217 Les Communautés européennes font valoir que dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a rappelé que la première phrase de l'article III:2 n'était pas justifiée (contrairement à la deuxième phrase de cet article) par une clause relative à des quantités minimales.<sup>260</sup>

---

<sup>259</sup> Voir la pièce n° XXXVII de l'Argentine.

<sup>260</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 26.

En conséquence, "même le plus petit dépassement est de trop".<sup>261</sup> En outre, les Communautés européennes font valoir que les effets des différences de taxation sont loin d'être négligeables. Les coûts financiers imposés en 1999 aux importateurs par la TVA additionnelle et l'impôt anticipé sur les bénéficiaires pourraient être estimés à 36 millions de pesos.

8.218 Les Communautés européennes contestent également les chiffres avancés par l'Argentine et indiquent que le coût financier imposé par l'impôt anticipé sur les bénéficiaires représente 7 pour cent de la *percepción*.

#### 4. La prescription relative à la "protection" dans l'application de l'article III:2 du GATT de 1994

8.219 L'Argentine fait valoir que la "protection de la production nationale" est - avec l'existence d'une taxe supérieure - une condition qui doit être nécessairement remplie pour que l'incompatibilité d'une mesure avec l'article III:2 soit avérée.

8.220 L'Argentine soutient que les Communautés européennes sont fondées à affirmer que l'Organe d'appel a constaté, dans son rapport *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, que pour démontrer une infraction à la première phrase de l'article III:2, il n'était pas nécessaire que la partie plaignante prouve, conformément à une prescription distincte, que la mesure en cause était appliquée de manière à protéger la production nationale.

8.221 Cependant, l'Organe d'appel a établi clairement que le premier paragraphe de l'article III de l'Accord éclairait le paragraphe 2 du même article. Il a ensuite souligné que "[l]a première phrase de l'article III:2 ne fait pas expressément référence à l'article III:1" et qu'"il n'y est pas fait expressément état du principe général énoncé à l'article III:1 qui exhorte les Membres de l'OMC à ne pas appliquer de mesures "de manière à protéger". Il conclut donc que "[c]ette absence de référence a certainement un sens". L'Organe d'appel croit qu'elle veut dire: "... *simplement* que l'existence d'une application protectrice n'a pas besoin d'être établie *séparément* des prescriptions spécifiques comprises dans la première phrase pour démontrer qu'une mesure fiscale est incompatible avec le principe général énoncé dans la première phrase".

8.222 L'Argentine fait observer qu'une attention particulière devrait être accordée ici à deux termes employés par l'Organe d'appel, à savoir *simplement* et *séparément*. L'Organe d'appel emploie le terme *simplement* précisément parce qu'il n'essaie pas d'interpréter cette absence de référence comme une exemption d'une obligation qui, à l'évidence, commande l'ensemble de l'article III. Ce terme souligne le fait qu'il n'y a rien en dehors de la règle générale, aucune exception, mais *simplement* qu'il n'est pas nécessaire d'établir *séparément* l'existence de la prescription relative à la protection de la production nationale.

8.223 L'Organe d'appel a employé l'adverbe "*séparément*" et non l'adjectif "*séparé*". Il a décrit l'action d'"établir" au moyen de l'adverbe "*séparément*" au lieu de qualifier le substantif "*prescription*" au moyen de l'adjectif "*séparé*". Autrement dit, l'analyse doit être effectuée conjointement et non "*séparément*". L'Organe d'appel ne traite pas de l'existence de la prescription ou d'autres notions concernant cette prescription mais de la manière dont son existence doit être déterminée, c'est-à-dire conjointement avec les autres "*prescriptions spécifiques*" et non "*séparément*". Cela veut dire également que la déclaration de l'Organe d'appel ne suppose nullement qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence de l'élément de protection susmentionné.

8.224 L'Argentine fait valoir que son argumentation devient encore plus claire à la lecture de ce que l'Organe d'appel affirme ensuite, dans le cadre de la même affaire: "... ceci ne signifie pas que ce

---

<sup>261</sup> *Ibid.*

principe général de l'article III:1 ne s'applique pas à cette phrase [la première phrase de l'article III:2]". L'Organe d'appel ajoute immédiatement après: "[I]us dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but généraux de l'Accord de l'OMC, les termes de la première [phrase de l'article III:2] requièrent que soit examinée la conformité d'une mesure fiscale intérieure avec l'article III ...".

8.225 De l'avis de l'Argentine, cela démontre de manière irréfutable que l'affirmation mentionnée par les Communautés européennes ne doit pas être interprétée en dehors du contexte général de la section F. *Interprétation de l'article III* de ce rapport, où il est expliqué à plusieurs reprises que l'objectif visé par les Membres dans le cadre de l'article III est d'interdire l'application de taxes supérieures destinées à protéger une branche de production nationale. Ainsi, il est clairement stipulé, à la page 19, que "[l]'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées. Plus précisément, l'objet de l'article III "est de veiller à ce que les mesures intérieures ne soient pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale"".

8.226 Ensuite, l'Organe d'appel dispose, aux pages 19 et 20 du rapport, que: "[l]'obligation de traitement national énoncée à l'article III interdit de manière générale de recourir aux impositions et autres mesures de réglementation intérieures pour protéger la production nationale".

8.227 Dans la même affaire, l'Organe d'appel cite aussi un délégué participant au Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers qui a déclaré, à la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, au sujet du point de savoir s'il fallait inclure la clause du traitement national figurant dans le projet de charte de l'Organisation internationale du commerce dans le GATT de 1947, qu'un but était "d'empêcher les pays – par le moyen de taxes intérieures – d'instaurer ou d'accentuer un système protectionniste".

8.228 Toutefois, comme si cela ne suffisait pas à établir la nécessité d'interpréter la première phrase de l'article III:2 dans le contexte de l'article III tout entier et des autres disciplines de l'OMC, l'Organe d'appel cite en outre, à la page 22, le rapport du Groupe spécial *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés* où il est affirmé que l'objet et le but de l'article III:2 qui sont de "promouvoir une concurrence non discriminatoire entre produits importés et produits nationaux similaires, ne pourraient pas être atteints si l'article III:2 était interprété d'une façon qui permettrait une taxation intérieure discriminatoire et protectrice des produits importés supérieure à celle qui frapperait les produits nationaux similaires". On peut constater, là encore, que le concept de protection apparaît conjointement avec celui de discrimination.

8.229 Les citations figurant ci-dessus ne représentent pas tous les cas où l'Organe d'appel a soulevé cette question dans l'affaire invoquée par les Communautés européennes. En fait, l'Organe d'appel réaffirme, à plusieurs reprises, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, que le critère permettant de vérifier l'incompatibilité d'une mesure avec l'article III:2 comporte, à l'évidence, le facteur de protection de produits nationaux.

8.230 C'est la même interprétation qui est faite dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 337 de la Loi douanière de 1930*, cité à la page 133 du Guide des règles et pratiques du GATT (sixième édition mise à jour [1995]): "... [la fonction de l'article III] est de veiller à ce que les mesures intérieures ne soient pas "appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale" (article III:1)". Le Guide cite aussi, aux pages 134 et 135, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* de 1992: "... au sujet de l'application des règles de l'article III qui régissent la comparaison avec le traitement fiscal accordé aux "produits similaires": [l]'objectif fondamental de l'article III était d'assurer (...) "que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de

produits sur le marché intérieur ... [ne soient pas] appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". Immédiatement après, le Guide cite à nouveau ce Groupe spécial, qui affirme avec la plus grande clarté: "[l]'article III n'avait donc pas pour objet d'empêcher les parties contractantes de faire usage de leurs pouvoirs fiscaux et réglementaires à des fins autres que la protection de la production nationale. En particulier, il ne s'agissait pas d'empêcher les parties contractantes de faire une distinction entre différentes catégories de produits à des fins non liées à la protection de la production nationale". C'est pourquoi la prescription relative à la protection de la production nationale revêt un caractère essentiel lorsque l'on tente de déterminer la compatibilité avec l'article III. C'est ce que le même groupe spécial réaffirme dans la même affaire: "... il était nécessaire de savoir si la distinction entre les produits était effectuée "de manière à protéger la production nationale"".

8.231 De plus, le Groupe spécial se réfère à l'objectif de l'article III comme étant: "... de faire en sorte que les impositions et réglementations intérieures ne soient pas "appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale"". Comme on peut le constater, la première phrase de l'article III:2 ne diverge nullement de l'ensemble de cet article qui consacre la prescription relative à la protection de la production nationale comme un facteur indispensable d'évaluation de la conformité d'une mesure avec l'Accord, d'une manière générale, et l'article III, en particulier.

8.232 Les **Communautés européennes** contestent l'interprétation que l'Argentine fait de l'article III:2 et font valoir que, selon l'Organe d'appel, la première phrase de l'article III:2 est une "application" du principe général énoncé à l'article III:1. Pour cette raison, "[s]i les produits importés et les produits nationaux sont des "produits similaires" et si les impositions appliquées aux produits importés sont "supérieures à" celles appliquées aux produits nationaux similaires, alors la mesure est incompatible avec la première phrase de l'article III:2".<sup>262</sup> Dans son rapport *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a précisé que, bien que le principe général énoncé à l'article III:1 commande aussi la première phrase de l'article III:2, il n'était pas nécessaire que la partie plaignante prouve, en se référant à une prescription distincte, que la mesure en cause est appliquée "de manière à protéger la production nationale" pour établir une violation de l'article III:2, première phrase.<sup>263</sup>

8.233 Les Communautés européennes rappellent que l'objectif de l'article III est d'assurer l'égalité des conditions de concurrence pour les produits importés. C'est pourquoi il n'incombe pas à la partie plaignante de prouver que les mesures fiscales incriminées peuvent avoir un effet particulier. Selon l'Organe d'appel<sup>264</sup>,

"l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistants, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux."

---

<sup>262</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 22.

<sup>263</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, pages 21 et 22; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, *Op. Cit.*, paragraphe 216.

<sup>264</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, page 19; voir également le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, paragraphes 119 et 153.

8.234 Les Communautés européennes font valoir que la position de l'Argentine fait penser à l'approche des "buts et effets" adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Boissons alcooliques et boissons à base de malt*.<sup>265</sup> Cependant, l'Organe d'appel a rejeté cette approche dans le cadre de l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*.<sup>266</sup>

8.235 L'analyse effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* confirme sans aucun doute possible que l'existence d'une "application protectrice" n'est pas un critère pertinent de détermination de produit similaire.<sup>267</sup> Les Communautés européennes ajoutent que l'existence d'une "application protectrice" est également dénuée de pertinence, pour ce qui est de déterminer si les produits importés sont frappés de taxes "supérieures" à celles qui frappent les produits nationaux. Comme l'Organe d'appel le rappelle dans le rapport *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, "[m]ême le plus petit dépassement est de trop. "L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'[est] pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'[est] justifiée par une clause relative à des quantités minimales".<sup>268</sup>

## B. EXCEPTION GÉNÉRALE PRÉVUE À L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994

8.236 L'**Argentine** affirme qu'au cas où le Groupe spécial considérerait que les comptes constituent une violation de l'article III:2, ils sont couverts par les dispositions de l'article XX d) du GATT de 1994.

8.237 Les **Communautés européennes** estiment que l'article XX d) est une exception limitée et conditionnelle aux obligations de fond énoncées dans d'autres dispositions du GATT.<sup>269</sup> À ce titre, elle doit être interprétée de façon étroite.<sup>270</sup> De plus, les Communautés européennes considèrent que l'Argentine n'a pas démontré que la mesure était nécessaire.

### 1. Paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994

8.238 L'**Argentine** affirme que le paragraphe d) de l'article XX énonce deux types de conditions qui doivent être remplies pour que l'existence d'une mesure soit justifiée. Elle doit être "nécessaire" et être destinée à assurer le respect des "lois et règlements qui ne sont pas incompatibles" avec l'Accord général.

a) "pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord"

8.239 L'**Argentine** souligne tout d'abord que les Lois sur la TVA et sur l'impôt sur les bénéfices sont compatibles avec l'Accord général et qu'elles n'ont pas été contestées par les Communautés

<sup>265</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, IBDD, S39/233, paragraphes 5.23 à 5.26.

<sup>266</sup> Rejet confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et la distribution des bananes*, *op. cit.*, paragraphe 241.

<sup>267</sup> Voir *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, *op. cit.*, pages 22 à 26.

<sup>268</sup> *Ibid.*, page 26.

<sup>269</sup> Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, *op. cit.*, pages 24 et 25.

<sup>270</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon* mentionne, dans son rapport, distribué le 16 juin 1994, non adopté, DS29/R (aux paragraphes 5.26 et 5.38) que "les groupes spéciaux avaient (...) de longue date choisi d'interpréter cette disposition [l'article XX] au sens strict, d'une manière qui préserve les objectifs et principes fondamentaux de l'Accord général". Le Groupe spécial s'est référé aux rapports des groupes spéciaux *Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, IBDD, S30/147, paragraphe 5.20, et *États-Unis - Article 337 de la Loi douanière de 1930*, IBDD, S36/386, paragraphe 5.27.

européennes. Les Communautés européennes n'ont pas non plus contesté les régimes applicables à la perception des acomptes, établis en vertu des Résolutions n° 3431 (perceptions des acomptes de la TVA) et 3543 (perceptions des acomptes de l'impôt sur les bénéfices), en tant que méthode de perception et ont reconnu expressément leur compatibilité avec les obligations au titre de l'OMC.

8.240 L'État argentin a choisi ces "mesures" (Résolutions n° 3431 et 3543) comme moyens de prévenir les infractions aux Lois sur la TVA et sur l'impôt sur les bénéfices, telles que le défaut de paiement de la taxe spécifiée. Les règles en matière de perception à la douane de la TVA anticipée et de l'impôt anticipé sur les bénéfices ont été rédigées de manière à assurer le respect des lois auxquelles elles se rapportent respectivement.

8.241 Au-delà de l'intérêt général de l'État à prévenir la fraude fiscale, les mesures en question sont des moyens d'établir l'obligation de verser, lors de l'importation, un pourcentage en acompte, c'est-à-dire d'effectuer un "versement anticipé" par rapport à l'étape suivante du paiement dans le cas de la TVA et de verser un acompte sur les bénéfices futurs dans le cas de l'impôt sur les bénéfices. Les acomptes servent de réserve obligatoire qui assure le respect de l'obligation fiscale en temps voulu. Les Résolutions n° 3431 et 3543 sont donc tout spécialement destinées à assurer le respect des obligations imposées par les Lois sur l'impôt sur les bénéfices et sur la TVA. Dans le premier cas, l'objectif est de garantir le versement à l'autorité fiscale des impôts dus sur la base des bénéfices tirés par les personnes physiques ou morales, conformément à l'article premier de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Dans celui de la TVA, il est de garantir le versement des sommes dues au titre des transactions imposables visées respectivement par l'article premier de la Loi sur la TVA (ventes, importations, services, etc.), les articles 69 et 90 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices et l'article 28 de la Loi sur la TVA, entre autres.

8.242 Les mesures en question sont conformes aux dispositions de l'article XX d) dans la mesure où elles étaient nécessaires "pour assurer le respect" des lois et règlements qui sont compatibles avec l'Accord général, ce qui est conforme à ce que le Groupe spécial *Communautés économiques et européennes – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants* a affirmé, à savoir:

"la principale fonction de l'article XX d) est de permettre aux parties contractantes de prendre des mesures incompatibles avec l'Accord général chaque fois qu'une telle incompatibilité s'avère nécessaire pour assurer l'exécution effective des obligations que les parties contractantes peuvent imposer en conformité de l'Accord général au titre de leurs lois et règlements.<sup>271</sup> De plus, le même Groupe spécial a estimé "que l'article XX d) ne couvre que les mesures visant à faire respecter des obligations découlant de lois et règlements compatibles avec l'Accord général."

8.243 Ce Groupe spécial a ensuite affirmé ce qui suit:

"... le règlement antidumping général de la Communauté n'établit pas d'obligations que celle-ci doit faire respecter; il établit simplement un cadre juridique pour les autorités communautaires. Seuls les différents règlements instituant des droits antidumping définitifs créent des obligations qu'il faut faire respecter, à savoir l'obligation de payer un montant déterminé à titre de droits antidumping. Le Groupe spécial a noté que les droits anti-échappatoire ne servent pas à faire payer les droits antidumping."<sup>272</sup>

---

<sup>271</sup> CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants, IBDD, S37/142-213, paragraphe 5.17.

<sup>272</sup> *Idem*, paragraphe 5.18.

8.244 Comme il a été mentionné plus haut, les acomptes, dont les taux diffèrent selon le produit importé, sont le moyen idéal d'assurer le respect des obligations découlant des Lois sur la TVA et sur l'impôt sur les bénéficiaires. Il s'agit des "objectifs des lois et règlements" au même sens que dans l'affaire *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*.<sup>273</sup>

b) Le caractère "nécessaire" de la mesure

8.245 L'**Argentine** affirme qu'il incombe à la partie appliquant une mesure au titre de l'article XX d) d'en évaluer la nécessité et ceci parce que nul autre ne pourrait être mieux à même de juger de ce qui est nécessaire pour remplir une fonction de l'administration fiscale telle que la perception des taxes.

8.246 L'Argentine fait valoir que les droits et obligations des Membres sont "énoncés et précisés" par les groupes spéciaux sur la base d'une définition de la nécessité telle qu'elle est invoquée par une partie contractante.

8.247 Pour expliquer la portée de l'expression "nécessaires pour assurer le respect ...", il faut suivre l'enchaînement du texte, le contexte et l'objectif final comme le prévoit la Convention de Vienne au lieu d'ajouter au texte des obligations qui n'y figurent pas: "si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général".

8.248 S'agissant du premier aspect, le texte de l'article XX d) ne précise nullement la teneur du terme "nécessaire" ni ne contient de prescription spécifique relative à la détermination d'une "autre mesure" raisonnable qui pourrait être appliquée et qui ne serait pas, en outre, "incompatible" avec les dispositions du GATT/de l'OMC. Par définition – il s'agit d'exceptions – l'article XX traite des "mesures" qui sont, d'une certaine manière, incompatibles avec le GATT.

8.249 Il est difficile d'imaginer qu'un gouvernement, pouvant choisir une mesure qui est "compatible" avec les règles et disciplines du GATT/de l'OMC et qui répond à son besoin d'assurer le respect de lois et règlements, adoptera intentionnellement une autre mesure qui sera incompatible. Accepter cet axe de raisonnement par principe reviendrait à imputer une mauvaise foi à un Membre de l'OMC en considérant qu'il serait prêt à recourir habituellement à ce qui constitue une exception – une mesure justifiée par l'article XX – pour manquer aux obligations découlant de l'Accord général.

8.250 Le contexte du paragraphe d) est déterminé par le *texte introductif* de l'article qui définit les conditions auxquelles une exception peut être invoquée: elle ne peut pas constituer soit un moyen de "discrimination arbitraire (...) soit une restriction déguisée ..." et il ne peut pas y avoir de contexte plus précis pour la détermination de la portée de la prescription relative à la "nécessité" que le *texte introductif* même de cet article, lu conjointement avec une interprétation textuelle du paragraphe pertinent, dans ce cas, le paragraphe d), qui précise et conditionne immédiatement après la portée du concept de mesures "nécessaires": elles doivent être nécessaires pour assurer le respect de lois et règlements.

8.251 L'Argentine soutient qu'il ne conviendrait pas que les groupes spéciaux commencent à évaluer les autres mesures qu'un pays pourrait avoir appliquées pour assurer le respect de lois et règlements, allant ainsi au-delà de ce que le texte du paragraphe d) prescrit. Où ce paragraphe prescrit-il que le gouvernement d'un État doit analyser un ensemble d'options possibles et choisir la moins restrictive? Quel est le critère qui permet de définir ce qui est moins restrictif? Accepter cette approche équivaldrait à substituer à la souveraineté des gouvernements l'évaluation des groupes spéciaux. En premier lieu, un groupe spécial ne peut pas évaluer, pour diverses raisons, la nécessité dans laquelle se trouve un gouvernement d'adopter un instrument qui lui assure le respect d'une autre règle. En

---

<sup>273</sup> Voir *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, *op. cit.*, paragraphe 5.9.

deuxième lieu, il ne dispose pas non plus d'une norme ou d'un critère qui lui permette de juger de la nécessité car le concept de nécessité dépend de différents facteurs que le pays appliquant la mesure est le mieux à même d'évaluer. Enfin, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a pour objet, conformément à l'article 3:2 dudit Mémorandum d'accord, de clarifier les dispositions des accords visés et non de créer des droits et/ou obligations additionnelles.

8.252 Le critère de la nécessité prescrit par l'article XX d) ne peut pas être subordonné à un critère qui est, dans une large mesure relatif, car l'ensemble des autres mesures possibles dans une affaire donnée pourrait être très difficile à déterminer, surtout dans le cas de pays en développement. Cette approche reviendrait à transformer une exception visée par l'article XX: d) en situation qui pourrait toujours, au moins en théorie, faire l'objet d'une contestation juridique au fur et à mesure que d'autres mesures deviennent possibles. Un certain degré de liberté doit donc être accordé au Membre qui invoque l'exception lorsqu'il détermine la mesure nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord général.

8.253 Les **Communautés européennes** font valoir qu'il est bien établi qu'il incombe à chaque Membre de définir ses grands objectifs (en l'occurrence, le niveau souhaité d'exécution des mesures fiscales), mais que la tâche du Groupe spécial est d'examiner si les mesures appliquées par un Membre sont "nécessaires" pour atteindre ces objectifs.<sup>274</sup> C'est pourquoi le raisonnement de l'Argentine selon lequel l'évaluation de la nécessité d'une mesure devrait incomber "essentiellement" au Membre qui invoque l'article XX d) est à l'évidence erroné.

8.254 Le "critère" pertinent est défini dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337*: un Membre ne peut justifier une mesure en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) s'il "dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'[il] l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général".<sup>275</sup> Le même critère a été appliqué dans les affaires *Thaïlande – Cigarettes*<sup>276</sup> et *États-Unis – Essence*<sup>277</sup> qui concernent toutes les deux l'article XX b) où figure également le terme "nécessaire".

8.255 Contrairement à ce que l'Argentine affirme, le critère énoncé dans l'affaire *États-Unis – Article 337* n'équivaut pas à interpréter l'article XX b) ou d) de manière à y ajouter des prescriptions. Le sens ordinaire du terme "nécessaire" est "inévitabile", "dont on ne peut se passer", "essentiel".<sup>278</sup> C'est pourquoi il est évident qu'une mesure ne peut pas être considérée comme "nécessaire" à la réalisation d'un objectif déterminé si ce même objectif peut être atteint par d'autres moyens.

8.256 L'avis de l'Argentine selon lequel il suffit de démontrer que la mesure est simplement "destinée" ("*destinada*") à assurer le respect ne tient pas compte du sens ordinaire du terme "nécessaire" et revient à interpréter effectivement l'article XX d) de manière à éliminer cette prescription.

8.257 Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a critiqué le Groupe spécial pour avoir introduit dans l'article XX g) le critère de la "nécessité" prévu par l'article XX b), les auteurs du rapport ayant choisi d'employer l'expression "visant principalement à" au lieu du terme

---

<sup>274</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*, IBDD S36/386, paragraphes 5.25 et suiv.; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, IBDD S37/214, paragraphes 72 et suiv.; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/R, paragraphe 39.

<sup>275</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.26.

<sup>276</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes*, *op. cit.*, paragraphe 5.26.

<sup>277</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, WT/DS2/R, *op. cit.*, paragraphe 6.24.

<sup>278</sup> Webster's New World Dictionary, Third College Edition.

"nécessaire".<sup>279</sup> L'Organe d'appel a souligné que compte tenu du libellé différent des exceptions énumérées à l'article XX,

"Il ne semble pas raisonnable de supposer que les Membres de l'OMC entendaient exiger, en ce qui concerne chaque catégorie, le même type ou degré de lien ou relation entre la mesure considérée et l'intérêt ou la politique d'État que l'on cherche à promouvoir ou à réaliser."<sup>280</sup>

8.258 Les Communautés européennes croient que l'Argentine commet la même erreur que le Groupe spécial *États-Unis – Essence*. Elle ne tient pas compte de la formulation expresse de l'article XX d) et cherche à remplacer le critère de la "nécessité" prévu par cet article par un critère différent, plus proche de ceux prévus aux paragraphes c), e) ou g) de l'article XX. Les explications de l'Argentine peuvent être pertinentes lorsqu'elle cherche à démontrer que les *percepciones* et les *retenciones* sont "nécessaires" pour lutter contre la fraude fiscale mais elles n'indiquent pas pourquoi il est nécessaire d'appliquer aux produits importés des taux supérieurs à ceux qui sont appliqués aux produits nationaux.

8.259 L'Argentine considère que la différence de taux incriminée par les Communautés européennes est justifiée compte tenu des degrés différents d'évasion fiscale dans les différents secteurs de l'économie. Ainsi, un taux de 10 pour cent est appliqué au secteur des importations bien que les agents du mécanisme de retenue appliquent un taux de 10,5 pour cent à leurs transactions avec leurs fournisseurs et un taux de 5 pour cent à leurs transactions avec leurs acheteurs.

8.260 En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine explique pourquoi il est, à son avis, nécessaire, au sens de l'article XX d), qu'elle perçoive un impôt anticipé sur les bénéfices de 3 pour cent mais une retenue de 2 pour cent dans le cas des ventes sur le marché intérieur et applique une TVA anticipée de 10 pour cent aux importations effectuées par les personnes imposables inscrites mais un taux de 5 pour cent seulement aux ventes intérieures aux personnes imposables inscrites.

8.261 L'Argentine précise que les systèmes d'acomptes ont été adoptés dans un contexte de fraude fiscale et de nécessité d'un équilibre budgétaire. Ces systèmes ont permis à l'Argentine de percevoir efficacement les taxes et d'assurer le respect des obligations fiscales découlant des lois sur la TVA et sur l'impôt sur les bénéfices.

8.262 L'Argentine soutient que ces mesures ont été très efficaces.<sup>281</sup>

1. Trente pour cent des recettes totales de la TVA (soit 21 894 964 000 dollars en 1999, les acomptes ayant représenté 6703 655 000 dollars) ont pu être perçus grâce au régime de retenue et de perception. Ce pourcentage atteste l'importance de ce régime, d'autant que les recettes provenant des acomptes sont étalées au cours de l'exercice fiscal.
2. Les régimes de retenue et de perception à la source sont à l'origine de 48 pour cent des recettes totales provenant de l'impôt sur les bénéfices (montant total: 9 239 968 000 dollars dont 4 507 305 000 dollars au titre des retenues et droits perçus).

---

<sup>279</sup> Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, page 17.

<sup>280</sup> *Ibid.*, page 19.

<sup>281</sup> Voir la pièce n° XXXIX de l'Argentine.

8.263 Les différences de taux existantes, applicables aux transactions à l'importation et aux transactions intérieures résultent du fait que les marchandises importées représentent une proportion considérable alors que pour obtenir le même produit sur le marché intérieur, il faut faire subir à la matière première une série de processus et de modifications.

8.264 L'Argentine précise qu'il existe, sur le marché intérieur, 19 régimes en matière d'acomptes dont certains s'appliquent aux différentes étapes de la commercialisation du même produit, consistant à déterminer les différents acomptes à ces différentes étapes. En revanche, la perception à la douane est une opération effectuée une fois qui justifie par conséquent des taux d'acompte incorporant la valeur ajoutée, dont le taux le plus élevé est généralement de 50 pour cent.

8.265 Les **Communautés européennes** soulignent que l'argument de l'Argentine selon lequel la différence de taux est nécessaire pour compenser le fait que les produits nationaux ont été assujettis à des *percepciones* et *retenciones* à des stades antérieurs de la production est inopportun dans le contexte de l'article XX. En fait, s'il était fondé, il exclurait la possibilité de violer l'article III:2, première phrase, et supprimerait donc toute nécessité d'un recours de l'Argentine à l'article XX.

8.266 L'**Argentine** fait valoir, en outre, que les transactions formelles sont fortement centralisées et que les postes de l'Administration des douanes revêtent par conséquent une importance déterminante pour la perception des acomptes qui assurent la transparence des transactions ultérieures. Les différences de taux sont justifiées par la différence générique entre les transactions à l'importation et les transactions sur le marché intérieur. Compte tenu de la grande dispersion géographique des transactions sur ce marché, il est possible d'appliquer des taux inférieurs qui, une fois accumulés, égalent et/ou dépassent les taux appliqués aux transactions à l'importation. Un taux de TVA anticipée de 10 pour cent et un taux d'impôt sur les bénéfices de 3 pour cent sont appliqués à la douane en raison d'une plus forte concentration des transactions car il y a ainsi un effet d'accumulation des taxes perçues, étant entendu que cela constitue une incitation à formaliser les transactions ultérieures dans la chaîne de paiement. C'est là le bien-fondé des taux supérieurs appliqués à la douane.

8.267 Les **Communautés européennes** contestent l'argument de l'Argentine et affirment que la perception des taxes étant plus facile à l'importation, il ne s'ensuit pas logiquement qu'il est "nécessaire" de percevoir des taxes supérieures dans ce cas. Il faudrait plutôt en déduire le contraire, à savoir que les taux des taxes sur les ventes intérieures devraient être supérieurs à ceux appliqués aux importations afin de compenser le plus grand nombre de ventes intérieures soustraites à la taxation.

8.268 L'**Argentine** rappelle que l'application de taux différents en vertu des régimes de retenue ou de perception n'a pas d'incidence sur la détermination de la charge fiscale finale car ces montants correspondent à des acomptes sur le versement des taxes.

8.269 L'Argentine fait valoir que lorsqu'il a été décidé d'adopter le régime des acomptes qu'ensuite, compte tenu de son fonctionnement, elle ne pouvait recourir à aucune autre mesure raisonnable qui lui aurait permis d'atteindre le niveau de respect des lois sur la TVA et sur l'impôt sur les bénéfices que l'on relève actuellement. De plus, il n'y a pas d'autres mesures possibles, même dans la situation budgétaire actuelle de l'Argentine, ce que corroborent également les chiffres indiqués sur les formulaires figurant dans la pièce n° XXXIX de l'Argentine, qui permettent de tirer les conclusions ci-après:

1. Les acomptes de TVA perçus sur les opérations effectuées sur le marché intérieur représentent 82 pour cent et ceux qui sont perçus sur les transactions à l'importation 18 pour cent (total des acomptes: 6703 655 000 dollars; acomptes perçus sur le marché intérieur: 5 514 068 000 dollars et acomptes perçus à la douane: 1 189 586 000 dollars).

2. Dans le cas de l'impôt sur les bénéfices, les recettes provenant des retenues et des droits perçus s'élèvent à 4 507 305 000 dollars, le marché intérieur représentant 4 091 227 000 dollars (90 pour cent) et les transactions à l'importation 416 078 000 dollars (10 pour cent).

8.270 Au taux actuel de 10 pour cent, les recettes moyennes provenant des acomptes versés à la frontière sont d'environ 100 millions de dollars EU par mois dans le cas de la TVA. Dans le cas de l'impôt sur les bénéfices, le chiffre correspondant est de 34 millions par mois environ. C'est pourquoi une différence d'un point du taux de l'un des deux acomptes (TVA et impôt sur les bénéfices) entraîne une perte de recettes mensuelles de 14 millions de pesos en ce qui concerne ces deux taxes, l'acompte représentant respectivement 30 et 48 pour cent du prélèvement total, comme il a été expliqué plus haut.

8.271 Les **Communautés européennes** relèvent que les *percepciones* dans le cas des importations sont des paiements anticipés de la taxe finale. On ne peut donc pas affirmer que la perte de recettes fiscales due à une réduction des *percepciones* est définitive. De plus, l'Argentine n'explique pas pourquoi l'augmentation des taux applicables aux ventes intérieures ne pourrait pas compenser la perte de recettes fiscales.

8.272 L'**Argentine** affirme que les acomptes aident à améliorer la perception car ils représentent près de 50 pour cent dans le cas de l'impôt sur les bénéfices.

8.273 Autrement dit, les différents régimes de retenue et/ou de perception sont indispensables pour assurer le respect des lois fiscales et sont parallèlement un moyen efficace de prévenir la fraude fiscale. En effet, ils aident à imposer des secteurs marginaux de l'économie car ceux qui sont assujettis à des retenues et/ou à des droits sont tenus de déclarer toutes leurs transactions, précisément parce que ces versements sont, par nature, anticipés.

8.274 Les **Communautés européennes** rappellent que la "TVA additionnelle" n'a pas pour but de "faire appliquer" la TVA "ordinaire" due lors de l'importation (qui est versée intégralement à l'importation, ainsi que tous les droits de douane applicables, et qui ne peut pas faire l'objet de fraude sauf si les marchandises sont importées en fraude en Argentine) mais la TVA "ordinaire" due sur la revente ultérieure des marchandises importées. Cette revente est une transaction intérieure. C'est pourquoi l'argument de l'Argentine selon lequel les douanes ne peuvent pas appliquer les "mécanismes de contrôle" mentionnés est totalement dénuée de pertinence. Les Communautés européennes font valoir que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments de preuve que la TVA "ordinaire" due sur la revente des marchandises importées donnait lieu à des fraudes plus fréquentes, ou plus faciles à commettre, que la TVA "ordinaire" sur la vente intérieure des produits nationaux. En fait, l'Argentine ne peut pas produire ces éléments de preuve car la seule différence entre les deux types de transactions est l'origine des marchandises vendues.

8.275 L'**Argentine** souligne que les taux initiaux étaient inférieurs à ceux qui sont actuellement appliqués dans le cadre des différents régimes en matière d'acomptes et qu'ils ont été successivement augmentés afin de réduire l'écart entre les taxes effectivement perçues et les recettes fiscales potentielles. De fait, avec les hausses successives des taux des acomptes, les recettes fiscales finales ont également augmenté, ce qui signifie que ces hausses ont permis de taxer les secteurs informels de l'économie. Si ces secteurs informels non taxés n'existaient pas, la hausse des taux des acomptes n'aurait pas entraîné une augmentation des recettes fiscales finales étant donné que ces acomptes sont crédités en déduction du règlement final de la taxe.

8.276 L'Argentine souligne aussi qu'en fait, depuis l'institution des régimes de versement d'acomptes à la frontière (en 1991 et 1992), non seulement les importations ont progressé

constamment, mais leur croissance a dépassé proportionnellement celle des ventes sur le marché intérieur.

8.277 Dans le cas des petits acheteurs locaux, un taux supérieur n'aurait pas le même effet d'accroissement de la transparence des opérations en aval car il est appliqué pratiquement à la fin de la chaîne de commercialisation et il y a donc un risque que des acomptes donnent lieu à un paiement dépassant la charge fiscale. Une augmentation du taux entraînerait donc un accroissement du nombre des demandes d'exemption, ce qui pourrait donner lieu à des transactions informelles et, par conséquent, à une réduction des recettes fiscales.

8.278 Les **Communautés européennes** rappellent que les exclusions sont accordées uniquement dans la mesure où la charge fiscale dépasse le montant perçu au moyen des *percepciones* et des *retenciones*. C'est pourquoi bien que des taux supérieurs de *percepción* et de *retención* peuvent aboutir à une augmentation du nombre d'exclusions, ils ne donnent pas eux-mêmes lieu à une perte de recettes fiscales anticipées. En tout cas, les importateurs revendent aussi les marchandises importées aux petits acheteurs locaux. Or, l'argument de l'Argentine n'explique pas pourquoi ces reventes sont soumises à un taux de *percepción* supérieur à celui qui est appliqué aux ventes de marchandises nationales aux petits acheteurs locaux.

8.279 L'**Argentine** souligne que lorsqu'il existe un équivalent sur le marché intérieur, le taux d'acompte qui est appliqué est égal ou supérieur à celui qui est appliqué à la douane. Il s'agit là du travail effectué, en vertu de la Résolution n° 18, par les agents du mécanisme de retenue qui, dans une situation équivalente à celle des agents des douanes du point de vue de la concentration des transactions formelles, doivent procéder à une retenue de 10,5 pour cent sur les transactions avec leurs fournisseurs conformément à cette résolution. De plus, dans le cas d'autres activités où la concentration des transactions est aussi forte, lorsqu'il s'agit du versement de certains honoraires, le taux de la retenue est de 14 pour cent (Résolution n° 3316/91).

8.280 C'est pourquoi l'incidence financière de chaque point de pourcentage du taux de perception est considérable (elle représente 14 millions de dollars EU dans le cas de l'économie argentine). L'Argentine affirme qu'il a été démontré plus haut que l'on ne peut pas affirmer que le taux de taxation étant le même, les recettes fiscales finales seront également les mêmes.

8.281 À cet égard, l'Argentine souhaite préciser que dans le contexte d'une fraude fiscale importante, le taux d'acompte fixé pour les importations oblige les importateurs à déclarer leurs transactions ultérieures. Cela signifie que si ce taux est réduit, le taux de taxation général baissera car en l'absence d'une incitation à la transparence sur leurs transactions ultérieures, ces contribuables ne les déclareront pas et ne les soumettront donc pas à la taxation.

8.282 L'Argentine rejette donc l'allégation des Communautés européennes selon laquelle une réduction du taux d'acompte n'affecterait pas les recettes fiscales définitives.

8.283 L'Argentine fait également observer qu'une réduction du taux d'acompte créerait un autre problème financier car les comptes fiscaux de l'Argentine sont examinés chaque trimestre par le FMI et les recettes provenant des acomptes aident à atteindre les objectifs fixés.

8.284 Autrement dit, garantir des recettes de 14 millions de dollars EU par point du taux d'acompte à la fin d'un trimestre pour lequel un engagement spécifique en matière de déficit a été pris à l'égard du FMI (la possibilité de ne pas respecter l'engagement et la nécessité de demander une dérogation étant prévues) n'équivaut pas à effectuer une évaluation pour un exercice budgétaire plus long, un an par exemple, lorsque les obligations souscrites n'envisagent pas cette possibilité.

8.285 De plus, il a été observé que si le taux d'acompte de TVA de 5 pour cent était augmenté, les recettes fiscales finales ne progresseraient pas car le nombre de demandes d'exemption a augmenté constamment ces dernières années, ce qui permet de déduire qu'une hausse du taux entraînerait une multiplication de ces demandes et non une augmentation des recettes.

8.286 À la question, posée par le Groupe spécial, de savoir pourquoi l'Argentine ne peut pas rembourser le montant correspondant à la perte d'intérêts résultant prétendument de la différence de taxation, l'Argentine répond qu'aucune disposition prévue par les régimes d'acomptes ne prévoit le remboursement d'intérêts parce que le mécanisme normal de taxation, consistant en un enchaînement de débits et de crédits fiscaux, compense en fin de compte tous les coûts financiers. Cela est dû au fait que l'autorité fiscale nationale n'exige pas des agents du mécanisme de retenue et/ou de perception des intérêts sur les sommes qu'ils retiennent ou perçoivent et qu'ils détiennent durant 15 jours environ. De plus, même si des intérêts étaient perdus, il serait pratiquement impossible de les quantifier car cela nécessiterait une évaluation du taux d'intérêt sacrifié par le contribuable qui dépend d'une série de facteurs (du délai écoulé entre chaque acompte et de sa confirmation par la déclaration faite sous serment, etc.). Si des intérêts devaient être versés, le coût pour le gouvernement de la vérification de l'opportunité et de la quantification ultérieure serait assez exorbitant pour causer l'échec du système d'acomptes.

8.287 En réponse à la question, posée par le Groupe spécial, de savoir pourquoi une hausse du taux appliqué aux transactions nationales n'entraînerait pas une augmentation des i) recettes "anticipées" et ii) des recettes "finales", l'Argentine affirme qu'une hausse du taux des acomptes appliqué aux transactions sur le marché intérieur aurait pour effet de multiplier le nombre de demandes d'exemptions, ce qui compromettrait certainement l'objectif des régimes d'acomptes car les contribuables visés initialement par ces régimes en seraient exclus. En effet, les statistiques de l'organisme de perception (pièce n° XLV de l'Argentine) font apparaître une hausse constante du nombre d'exemptions accordées, passant de 2 322 en 1997 (le système d'exemption est entré en vigueur en octobre 1997) à 9 000 en 1998, puis à 10 746 en 1999. Ces chiffres indiquent qu'une hausse du taux entraînerait seulement une augmentation du nombre d'exemptions, qui aurait le double impact suivant: 1) une perte de versements anticipés perçus et 2) une perte de contrôle du respect de l'obligation fiscale au moyen du mécanisme de versement d'acomptes et la multiplication des transactions informelles qui s'ensuivrait, ce qui finirait par réduire les recettes fiscales.

8.288 En réponse à la question, posée par le Groupe spécial, de savoir pourquoi il y a eu de plus en plus de demandes d'exclusion du système de la TVA anticipée, davantage dans le cas des transactions intérieures que dans celui des transactions à l'importation, l'Argentine indique que les transactions sur le marché intérieur sont soumises à un plus grand nombre de régimes d'acomptes, ce qui explique pourquoi les opérateurs du marché intérieur sollicitent des exemptions, compte tenu de la possibilité accrue d'un paiement dépassant leur charge fiscale.

8.289 Les **Communautés européennes** relèvent, à propos des réponses de l'Argentine, que ce pays n'a fourni aucun élément de preuve que l'augmentation du nombre d'exclusions est liée à une hausse des taux de *percepción* ou de *retención*. Cette augmentation peut résulter d'autres facteurs (par exemple, d'une augmentation du nombre de contribuables due au succès du système de *percepciones* et de *retenciones* et aux autres mesures prises par l'Argentine pour lutter contre la fraude fiscale; du fait que les contribuables connaissent mieux le système d'exclusion, etc.). Les Communautés européennes font valoir en outre que l'Argentine n'a pas fourni d'élément de preuve que les exclusions sont demandées plus fréquemment, en termes relatifs, dans le "secteur intérieur" que dans le "secteur des importations" (à supposer que cette distinction soit possible). L'Argentine tient simplement pour acquis qu'il doit en être ainsi parce que les *retenciones* et les *percepciones* sont supérieures dans le cas des transactions intérieures. Toutefois, les Communautés européennes ont contesté cette supposition dans la présente affaire. En tout cas, comme il a été expliqué plus haut, une augmentation du nombre d'exclusions ne se traduit pas forcément par une perte de recettes fiscales "anticipées".

8.290 L'**Argentine** affirme que même si l'on accepte l'argument des CE selon lequel cette augmentation peut résulter d'autres facteurs, il est évident que si ces facteurs demeurent, une hausse des taux de *percepción* ne pourrait qu'entraîner une augmentation du nombre d'exclusions.

8.291 De plus, comme la TVA anticipée ne peut pas être exigée des contribuables qui ont obtenu une exclusion, plus les contribuables exclus sont nombreux, plus les recettes provenant de la TVA anticipée sont faibles.

8.292 Les **Communautés européennes** contestent l'argument selon lequel la perception d'une taxe telle que la TVA n'est pas la même dans le cas d'un contribuable qui a une relation habituelle avec les autorités fiscales fondée sur des opérations régulières sur le marché intérieur et dans celui d'un importateur qui n'effectue peut-être qu'occasionnellement une transaction imposable, lorsqu'il décide de procéder au dédouanement des marchandises. Les Communautés européennes font valoir que la plupart des importateurs participent aussi aux ventes intérieures. Il est donc fallacieux d'affirmer que les importateurs n'ont que des contacts "occasionnels" avec les autorités fiscales alors que ceux qui effectuent des ventes sur le marché intérieur ont une relation "habituelle" avec ces autorités. Les contribuables assujettis à la TVA sur les importations sont, en général, les mêmes que ceux qui sont assujettis à la TVA sur les ventes intérieures. De plus, la plupart des importations sont effectuées par des contribuables inscrits, qui sont donc bien connus des autorités fiscales. En fait, il serait, de l'avis même de l'Argentine, "pratiquement impossible" qu'un contribuable non inscrit puisse être jamais assujetti à la TVA additionnelle sur les importations.

8.293 Les Communautés européennes ont d'ailleurs des difficultés à comprendre pourquoi un importateur pourrait avoir intérêt à ne pas facturer la TVA ordinaire lorsqu'il revend la marchandise car c'est là le moyen le plus facile qu'il a de créditer la TVA ordinaire versée sur la transaction à l'importation.

8.294 D'une manière générale, les Communautés européennes affirment que l'Argentine n'a pas démontré que les mesures en question étaient justifiées par l'article XX d). Elle n'a pas démontré, en particulier, que la différence de taux était "nécessaire".

## **2. Rapport entre le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 et la teneur du paragraphe d)**

8.295 L'**Argentine** fait valoir que si une mesure a pour objet d'assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec les règles de l'OMC, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas approprié d'ajouter à la notion de mesures nécessaires des obligations additionnelles allant au-delà d'une interprétation littérale du texte.

8.296 Ni le "caractère raisonnable" de la mesure, ni le fait qu'elle est la "moins incompatible" avec le GATT de 1994 ne sont des notions qui ont un rapport avec les prescriptions énoncées dans les différents alinéas de l'article XX; elles doivent en revanche être examinées compte tenu des prescriptions figurant dans le texte introductif, qui s'appliquent "non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite, mais plutôt à la manière dont la mesure est appliquée".<sup>282</sup>

8.297 L'Argentine estime qu'en énonçant les prescriptions à respecter pour pouvoir invoquer l'une quelconque des exceptions a) à j) ("discrimination arbitraire ... soit une restriction déguisée ..."), le texte introductif de l'article XX établit les critères auxquels doivent satisfaire les diverses exceptions prévues dans les alinéas. En d'autres termes, si les prescriptions énoncées dans le texte introductif

---

<sup>282</sup> *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, page 25.

sont respectées, cela devrait signifier que la mesure est appliquée de façon "raisonnable". Cela est compatible avec ce qu'a déclaré l'Organe d'appel: "le but et l'objet des clauses introductives de l'article XX sont généralement de prévenir "l'abus des exceptions ...". ... En d'autres termes, ... les mesures relevant des exceptions particulières doivent être appliquées de manière raisonnable ...".<sup>283</sup> Le caractère raisonnable de l'application d'une mesure spécifique doit être évalué par comparaison avec le critère établi dans le texte introductif de l'article XX et non avec les prescriptions auxquelles une mesure doit satisfaire pour être compatible avec l'un quelconque des alinéas.

8.298 Une interprétation contraire, qui inclurait dans le cadre juridique de la règle énoncée dans un alinéa particulier de l'article XX un critère supplémentaire concernant le "caractère raisonnable" allant au-delà de ce qui est établi dans le texte introductif (applicable à toutes les exceptions), consisterait à ajouter une double prescription qu'il faudrait respecter pour pouvoir invoquer chacun des alinéas de l'article XX. Accepter ce critère, qui repose sur des interprétations du GATT de 1947 données par des groupes spéciaux, qui n'ont pas examiné le texte introductif de l'article XX compte tenu de la Convention de Vienne comme l'a fait l'Organe d'appel dans l'affaire *Essence*, conduirait à formuler un critère concernant le caractère raisonnable pour chacun des alinéas, étant donné qu'ils traitent de situations entièrement différentes et s'inspirent déjà des dispositions du texte introductif.

8.299 Par exemple, quel serait le critère permettant de définir le "caractère raisonnable" ou une autre possibilité "moins incompatible" en ce qui concerne l'alinéa e), "... articles fabriqués dans les prisons", ou l'alinéa f), "trésors nationaux ..."? Serait-ce le même critère que pour l'alinéa g), "ressources naturelles ..."? Créer pour chaque alinéa des conditions concernant le caractère raisonnable qui différencieraient de celles qui sont établies dans le texte introductif donnerait lieu à un nombre d'affaires infini et ajouterait pour chaque exception des prescriptions qui ne sont pas prévues dans l'Accord.

8.300 Le critère concernant le "caractère raisonnable" est envisagé dans le texte introductif et, selon l'Organe d'appel, est beaucoup plus strict qu'un examen de la conformité de l'exception avec un alinéa spécifique de l'article XX. S'il est possible de vérifier de façon adéquate le respect de ce critère en se fondant sur l'observation des prescriptions énoncées dans le texte introductif ("discrimination arbitraire ... soit une restriction déguisée ..."), et à ces fins les objectifs de la mesure prennent une importance essentielle, il n'y a pas lieu d'exiger une démonstration supplémentaire du "caractère raisonnable" pour chaque alinéa. Ce qu'il y a lieu de faire, c'est de voir si l'exception est conforme au type de mesures visé dans chaque alinéa.

8.301 En outre, si l'on considérait que le critère concernant le caractère raisonnable était applicable à chaque alinéa, qu'est-ce qui pourrait être jugé raisonnable pour un pays en développement tel que l'Argentine, quand il met en place un mécanisme d'acomptes pour améliorer la perception des taxes et atteindre les objectifs fixés avec le FMI dans une situation de fraude fiscale considérable telle que celle qui existait au début des années 90?

8.302 La raison essentielle pour laquelle la République argentine a mis en place les régimes de retenue et de perception à l'origine du présent différend est, sans aucun doute, la fraude fiscale. Les mécanismes d'acomptes créés par les Résolutions 3431 et 3543 visent à assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéficiaires afin de garantir des recettes fiscales pour les autorités fiscales et d'empêcher la fraude fiscale. À cet égard, pour plus de clarté, les arguments à l'appui du mécanisme d'acomptes commenceront par une analyse de la définition de la fraude fiscale.

8.303 La fraude fiscale correspond à la différence entre les recettes fiscales potentielles et effectives. Elle s'aggrave quand la situation économique est instable. Les faits montrent donc que le problème est beaucoup plus aigu dans les pays en développement. En fait, ces pays manquent souvent d'un

---

<sup>283</sup> *Ibid.*, page 25.

certain degré de stabilité politique et économique et risquent de présenter un grand nombre des caractéristiques propices à la fraude fiscale (par exemple économie informelle, inflation, régime fiscal inéquitable, tolérance du non-respect des réglementations, absence de règles simples et précises, administration fiscale inefficace, corruption, faible niveau d'éducation, indifférence à l'égard des obligations fiscales, etc.). En République argentine, la fraude fiscale est un mal social bien ancré, parfois accentué par des facteurs cycliques. Ce fléau a atteint des proportions alarmantes pendant les années 90. L'Argentine cite Vito Tanzi: "Dans les pays où les montants moyens des taxes non perçues sont élevés pour l'ensemble du système et où l'inflation et le niveau d'imposition initial sont aussi élevés, la perte de recettes fiscales par rapport au revenu national peut être extrêmement forte ..."<sup>284</sup>

8.304 La tendance actuelle parmi les administrations fiscales est d'adapter leur action en fonction de la situation à traiter, c'est-à-dire selon que le respect des obligations fiscales est fort ou faible. Dans le premier cas, l'administration doit surtout faire preuve de modération alors que dans le deuxième, elle met l'accent sur les mesures de précaution. Dans le cas des mesures de précaution en particulier, elle doit être appuyée par des règles et règlements qui lui permettent d'atteindre ses objectifs.

8.305 Il est sans aucun doute d'une grande utilité pour les administrations de disposer d'un système de présomptions pour aider à déterminer certaines obligations fiscales, étant donné qu'une présomption suppose que, sur la base d'un fait avéré incontestable à partir duquel des déductions raisonnables peuvent être faites et dont l'existence ne fait l'objet d'aucun doute, une affirmation peut être formulée quant à l'existence probable d'un autre fait qui est déduit, présumé et bien établi.

8.306 Les régimes de retenue et de perception à la source sont des instruments de précaution fondés sur des présomptions reposant à la fois sur la capacité contributive des intéressés et sur le fait établi que la fraude fiscale est inévitable dans un processus concernant toutes les étapes de la production et de la commercialisation. Ils simplifient aussi le travail de l'administration fiscale et en réduisent le coût.

8.307 Lors de la mise en place d'un vaste réseau d'agents des mécanismes de retenue et de perception à la source en Argentine, une analyse a été faite des principaux circuits opérationnels dans les différents secteurs de l'économie afin de détecter les possibilités de fraude fiscale en amont et en aval et ainsi d'accroître la souplesse de la perception fiscale en améliorant la circulation des fonds. À cet égard, la douane présente une importance cruciale en tant qu'agent du mécanisme de perception car elle constitue un centre important où le trafic économique peut être évalué et où les transactions commerciales sont concentrées, ce qui permet d'accroître la transparence des opérations et d'éviter la fraude fiscale en aval. L'Argentine a expliqué en détail l'importance du recouvrement des prélèvements à la douane dans ses réponses aux questions 56 et 57.

8.308 Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure que ces régimes visent à modifier les conditions de concurrence pour les marchandises importées sur le marché argentin ni que la façon dont ont été conçus les instruments spécifiques (moment où sont effectués les paiements) et les taux établis sont de nature à produire un tel effet (d'autant plus qu'en fin de compte, la seule allégation des Communautés européennes concerne la perte d'intérêts qui, pour l'Argentine, n'est pas visée par l'article III:2).

---

<sup>284</sup> "Politiques macro-économiques et niveaux d'imposition dans les pays en développement", document établi pour le "Douzième symposium sur les finances publiques", Córdoba (Argentine), septembre 1997.

### 3. Justification de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices anticipés au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

#### a) Discrimination "arbitraire ou injustifiable"

8.309 L'Argentine fait valoir que, pour que les prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX d) soient d'application, il faut tout d'abord déterminer si la mesure est appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent.

8.310 Les adjectifs "arbitraire" et "injustifiable" supposent que s'il existe une discrimination, celle-ci pourrait être "non arbitraire" ou "justifiée". En d'autres termes, un élément de discrimination pourrait être présent dans une "mesure" que l'on cherche à justifier au titre de l'article XX et pourrait être compatible avec cet article, à condition qu'il ne constitue pas un "abus de l'exception prévue à l'article XX".

8.311 L'Argentine déclare que ce raisonnement a été bien exposé par l'Organe d'appel:

"... l'élément fondamental se trouve dans le but et l'objet, qui sont d'éviter l'abus ou l'utilisation illégitime des exceptions aux règles de fond prévue à l'article XX."<sup>285</sup>

8.312 Si, par définition, le fait d'invoquer l'article XX indique l'existence d'une certaine forme de discrimination, c'est quand nous cherchons à définir l'"abus" que la qualification de cette discrimination, c'est-à-dire arbitraire ou injustifiable, devient importante.

8.313 L'Argentine estime que pour examiner s'il a été satisfait à la première prescription énoncée dans le texte introductif, il faut commencer par analyser la teneur de la notion de discrimination. Au sens large, la discrimination peut être définie comme "le fait de ne pas traiter de façon égale".<sup>286</sup> Au sens étroit et en ce qui concerne le texte introductif de l'article XX, d'après les précédents de l'OMC, la discrimination consisterait à appliquer un traitement différent aux pays où les mêmes conditions existent.

8.314 En l'espèce, tous les pays qui exportent des marchandises vers l'Argentine reçoivent le même traitement dans le cadre du mécanisme d'acomptes. Il y a discrimination quand le traitement diffère dans des conditions égales, ainsi qu'il aurait été possible de le présumer dans l'affaire "Crevettes" étant donné que les délais donnés aux trois Membres plaignants<sup>287</sup> pour adapter leurs méthodes de pêche étaient différents de ceux qui avaient été accordés à d'autres Membres de l'OMC.

8.315 Dans la même affaire, on voyait clairement quels étaient les "Membres" entre lesquels les mêmes conditions existaient. Le Groupe spécial chargé de cette affaire a indiqué ce qui suit :

"... la mesure des États-Unis en cause s'applique à tous les Membres désireux d'exporter vers les États-Unis des crevettes ... pêchées par des moyens mécaniques dans des eaux où il y a à la fois des tortues marines et des crevettes. Nous considérons que ces Membres sont des "pays où les mêmes conditions existent", au sens de l'article XX. Nous notons en outre que certains de ces pays ont été ... et sont

---

<sup>285</sup> *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, page 28.

<sup>286</sup> Black's Law Dictionary. Revised Fourth Edition, 1968, page 553.

<sup>287</sup> Voir *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/R, paragraphe 7.31, page 323, "... l'Inde, le Pakistan et la Thaïlande, ont eu un délai beaucoup plus court que les autres pays ... initialement visés, pour se conformer à l'obligation d'utiliser des DET."

frappés par une prohibition à l'importation. En conséquence, un traitement discriminatoire est appliqué aux crevettes en provenance des pays non certifiés.<sup>288</sup>

À ce moment, il a aussi été établi ce qui suit:

"... le gouvernement des États-Unis doit actuellement appliquer l'interdiction d'importer, y compris aux crevettes pêchées avec utilisation de DET, tant que le pays concerné n'a pas été certifié. En outre, la certification n'est accordée que si des prescriptions générales concernant l'utilisation de DET sur les navires de pêche sont appliquées par le pays exportateur concerné ou si ce dernier pratique le chalutage des crevettes uniquement dans des eaux où il n'y a pas de tortues marines."<sup>289</sup>

8.316 C'est précisément ce double critère que le Groupe spécial a considéré comme étant une "discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".<sup>290</sup>

8.317 Étant donné les conditions dans lesquelles le mécanisme d'acomptes est appliqué, c'est-à-dire sans discrimination en fonction de l'origine, l'Argentine estime qu'il est incorrect de faire valoir qu'il pourrait y avoir discrimination entre l'Argentine et les Communautés européennes.

8.318 L'Argentine affirme que le pays qui applique la mesure doit nécessairement être exclu de la définition d'un Membre, faute de quoi l'article XX dans sa totalité deviendrait redondant et inutile. Cela a été bien établi dans différents précédents par la constatation suivante:

"un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".<sup>291</sup>

8.319 À cet égard, l'interprétation sur le point de savoir qui sont les Membres entre lesquels une discrimination pourrait être possible est aussi réaffirmée par d'autres précédents, où il a été déclaré ce qui suit:

"l'arrêté d'interdiction n'était pas "appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent"" parce qu'il "était dirigé contre l'importation en provenance de tous pays étrangers, et pas seulement du Canada".<sup>292</sup>

8.320 De la même façon, dans l'affaire *Thon I*, il a été déclaré ce qui suit:

"La mesure que les États-Unis avaient prise le 31 août 1979 visait exclusivement les importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada, mais des mesures analogues avaient été prises à l'égard des importations en provenance du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique et du Pérou et elles l'avaient été pour des raisons similaires. Le Groupe spécial a estimé qu'en l'espèce, la discrimination à l'égard du Canada n'avait peut-être pas été nécessairement arbitraire ou injustifiée."<sup>293</sup>

---

<sup>288</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.33.

<sup>289</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.48.

<sup>290</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.49.

<sup>291</sup> Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, op. cit., page 26.

<sup>292</sup> *États-Unis – Importations de certains assemblages de ressorts pour automobiles*, IBDD, S30/111, paragraphe 55.

<sup>293</sup> *États-Unis – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, IBDD, S29/96, paragraphe 4.8.

8.321 En résumé, l'Argentine estime que l'application du mécanisme d'acomptes aux importations de toutes origines ne constitue pas une discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent, c'est-à-dire entre tous les pays Membres de l'OMC qui exportent à destination de l'Argentine.

8.322 Les **Communautés européennes** font valoir que les différences de taxation, même en supposant qu'elles soient "nécessaires", ne répondent pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif. Celui-ci ne porte pas uniquement sur la "discrimination arbitraire et injustifiable" entre pays exportateurs mais inclut aussi la discrimination entre le pays importateur et les pays exportateurs, comme l'Organe d'appel l'a accepté dans l'affaire *États-Unis – Essence*.<sup>294</sup>

8.323 Les Communautés européennes affirment que l'Argentine, en faisant valoir que l'article XX deviendrait redondant puisque, par définition, une violation de l'article III présuppose ce type de discrimination, ne tient pas compte de l'avis de l'Organe d'appel sur cette question: "[la] discrimination [mentionnée dans le texte introductif] diffère, par sa nature et sa qualité, de la discrimination ... qui a déjà été jugée incompatible avec l'une des obligations de fond contenue dans le GATT de 1994".<sup>295</sup>

8.324 L'**Argentine** fait valoir que la constatation formulée dans l'affaire *États-Unis – Essence*, citée ultérieurement dans l'affaire *Crevettes*, était applicable au cas spécifique où les parties avaient une interprétation commune du champ d'application des critères énoncés dans le texte introductif de l'article XX. Cela a été corroboré par l'Organe d'appel dans l'affaire *Essence*, dans laquelle celui-ci n'a pas jugé nécessaire "... de prendre une décision contraire à l'interprétation commune des participants".<sup>296</sup>

b) Restriction déguisée

8.325 L'**Argentine** estime que l'autre condition énoncée dans le texte introductif de l'article XX, c'est-à-dire que la mesure ne soit pas appliquée de façon à constituer une "restriction déguisée", doit être examinée en même temps que la condition selon laquelle la mesure ne doit pas être un moyen de discrimination "arbitraire ou injustifiable". Il a déjà été précisé, selon l'Argentine, qu'une telle discrimination n'est pas présente et ne se produit pas entre les pays où les mêmes conditions existent. En outre, le mécanisme d'acomptes ne vise pas à restreindre le commerce international. Il a pour raison d'être et pour but de lutter contre l'évasion fiscale et de garantir des recettes fiscales en obligeant les contribuables intéressés à procéder à un paiement anticipé de la taxe à un point où il y a une forte concentration de transactions. Il a donc été conçu pour assurer la perception des taxes et placer les marchandises étrangères à égalité avec les produits nationaux aux fins de l'application de la TVA.<sup>297</sup>

8.326 En outre, il existe un intérêt objectif à accroître le commerce, puisqu'un accroissement du commerce entraîne un accroissement des recettes fiscales. S'il y avait restriction déguisée du commerce international, cela compromettrait aussi l'objectif consistant à assurer des recettes fiscales. L'Argentine dit que les chiffres fournis au Groupe spécial prouvent exactement le contraire: le commerce s'est accru ainsi que, par conséquent, les recettes fiscales.<sup>298</sup> Il serait absurde de penser que

---

<sup>294</sup> Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, op. cit., page 26. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, paragraphe 150.

<sup>295</sup> *Ibid.*, paragraphe 150.

<sup>296</sup> *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, op. cit., page 27.

<sup>297</sup> Préambule de la Résolution n° 3431: "Le régime qui doit être mis en œuvre vise à assurer aux opérations de commercialisation susmentionnées un traitement égal à celui qui est prévu pour les opérations visées par le régime de perception établi au titre de la RG 3337 (marché intérieur)."

<sup>298</sup> Voir la pièce n° XXI de l'Argentine.

ce système, entièrement conçu pour améliorer la perception des taxes dans le cadre des accords avec le FMI, aurait pu inclure un élément "déguisé" qui restreindrait le commerce, source même des recettes fiscales qu'il visait à accroître.

## IX. COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE

9.1 Les États-Unis limitent leur communication en qualité de tierce partie à la question de savoir si le paiement anticipé des impôts sur le revenu entre dans le champ d'application de l'article III:2.

9.2 Les États-Unis font valoir que l'article III:2, selon ses termes exprès, s'applique aux "taxes ou autres impositions intérieures" qui "frappent ... *les produits*". Ce texte indique que seules les taxes frappant un produit physique lui-même entre dans le champ d'application de l'article III:2. Les autres types de taxes, tels que les impôts sur le revenu, ne relèvent pas de cet article.

9.3 La première phrase de l'article III:2 est violée quand la taxe frappant un produit importé est supérieure à celle qui frappe un produit national similaire. Il n'est pas demandé de montrer que cette application de taxes différentes assure une protection au produit national.

9.4 Les États-Unis font valoir que l'historique de la négociation de l'article III:2 démontre que ce paragraphe ne s'applique pas aux impôts sur le revenu. Au cours des discussions qu'a eues à la Conférence de La Havane la Sous-Commission A de la Troisième Commission chargée d'examiner l'article 18 de la Charte (relatif au traitement national), il a été déclaré que la Sous-Commission chargée de l'examen de l'article 25 [XVI] avait laissé entendre que les exonérations de l'impôt sur le revenu constitueraient une forme de subvention qui pourrait être autorisée au titre de l'article 25 [XVI], et qui ne serait donc pas interdite par l'article 18. Il a été convenu que "l'article 18 [III] ne s'applique ni aux impôts sur le revenu ni aux droits à l'importation puisqu'il mentionne expressément les taxes intérieures perçues sur des produits".<sup>299</sup> En outre, l'historique des négociations indique clairement que les termes "directement ou indirectement" figurant à l'article III:2 ne renvoient pas aux impôts indirects, ainsi que ces termes sont utilisés dans la Liste exemplative de subventions à l'exportation.<sup>300</sup> Ils désignent plutôt une méthode indirecte d'imposition d'une taxe sur un produit.

9.5 Au cours des premières discussions de la session de la Commission préparatoire tenue à Londres, il a été signalé que le projet de Charge proposé par les États-Unis faisait état des "taxes and other internal charges imposed on or in connection with like products", mais que les rapporteurs du Groupe de travail des articles techniques avaient utilisé l'expression "directement ou indirectement" à la place de "in connection with" à cause de la difficulté qu'il y avait à trouver un équivalent exact en français. Au cours de discussions qui ont eu lieu ultérieurement au sein de la Commission A à la

---

<sup>299</sup> E/CONF.2/C.3/A/W/32, pages 1 et 2 (anglais); déclaration reprise dans les rapports de La Havane, page 68, paragraphe 44. Voir aussi E/CONF.2/C.3/SR.13, pages 1 et 2. Cité dans *l'Index analytique du GATT*, volume 1, 1995, page 154.

<sup>300</sup> La distinction entre les taxes perçues sur un produit et les taxes qui ne sont pas perçues sur un produit est énoncée dans la note de bas de page 58 relative à l'Annexe I, "Liste exemplative de subventions à l'exportation", de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. La note de bas de page 58 définit les "impôts directs" comme étant les "impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière". En revanche, les "impôts indirects" sont définis comme étant les "taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation". Si, sur le plan juridique, ces définitions ne sont applicables qu'à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, cette note de bas de page expose les distinctions généralement acceptées entre les impôts perçus sur un produit ("impôts indirects") et les impôts perçus sur le revenu ("impôts directs").

session de Londres de la Commission préparatoire, il a été déclaré que le mot "indirectement" viserait même une taxe imposée non sur le produit lui-même, mais sur la fabrication de celui-ci.<sup>301</sup>

9.6 Le texte de l'article III:2, renforcé par l'historique de sa négociation, démontre clairement que cet article ne porte que sur les taxes intérieures imposées sur les produits (y compris les taxes imposées sur la fabrication des produits). Il ne s'applique pas aux impôts sur le revenu.

9.7 Quant à savoir si l'impôt "anticipé" sur les bénéfices viole l'article III:2 parce que l'impôt frappant les produits importés est supérieur à celui qui frappe les produits nationaux similaires, les États-Unis font valoir qu'une taxe imposée sur des produits entre dans le champ d'application de l'article III:2, que les autorités fiscales d'un pays autorise ou non ultérieurement le contribuable à créditer le montant de cette taxe en déduction de l'impôt sur le revenu qu'il a à payer. Créditer le montant d'une taxe sur les produits en déduction de l'impôt sur le revenu exigible ne transforme pas la taxe sur les produits en un impôt sur le revenu. Si la taxe est imposée sur des produits importés d'une façon qui viole l'article III:2, il n'est pas possible de remédier à cette violation en déduisant cette taxe du montant exigible de l'impôt sur le revenu, qui est lui-même en dehors du champ d'application de l'article III:2.

9.8 Les États-Unis estiment que pour déterminer si une taxe viole l'article III:2, le Groupe spécial doit tout d'abord déterminer si un mécanisme de retenue impose une taxe sur des produits ou sur le revenu. Si la retenue s'applique au revenu, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen au titre de l'article III:2. Si toutefois la taxe est imposée sur des produits, alors le Groupe spécial devrait décider s'il y a violation de l'article III:2.

9.9 Les États-Unis indiquent que leur examen des communications écrites des Communautés européennes et de l'Argentine ne leur ont pas donné suffisamment de renseignements pour pouvoir se prononcer sur la question de savoir si l'impôt "anticipé" sur les bénéfices est en fait une taxe sur des produits, relevant de l'article III:2, ou s'il s'agit d'une retenue au titre de l'impôt sur le revenu, ne relevant pas de l'article III:2. Les États-Unis souhaitent présenter les observations suivantes au sujet de la retenue au titre de l'impôt sur le revenu, en général, et comparer l'impôt "anticipé" sur les bénéfices avec la pratique normale en matière de retenue au titre de l'impôt sur le revenu.

9.10 Les États-Unis disent qu'il est normal que les autorités fiscales imposent une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu afin d'assurer le respect des règles relatives à l'imposition des revenus. Les retenues complémentaires s'appliquent généralement à de grandes catégories d'opérations. Un contribuable peut en général créditer le montant de la retenue complémentaire en déduction de l'impôt sur le revenu net qu'il a à payer en remplissant une déclaration d'impôt; si la retenue complémentaire dépasse l'impôt sur le revenu net dû par le contribuable, l'excédant est remboursé. La retenue complémentaire vise à faire en sorte que les résidants soient imposés sur une base nette; il est donc généralement prévu dans les régimes de ce type une exemption pour les personnes qui ne sont pas imposables dans le pays. L'impôt "anticipé" sur les bénéfices appliqué en Argentine ne semble pas être un mécanisme de retenue complémentaire parce qu'il frappe l'acheteur du produit et non la personne qui serait assujettie à une taxe sur le paiement.

9.11 Deuxièmement, les États-Unis font observer que l'impôt "anticipé" sur les bénéfices n'est pas non plus semblable aux retenues imposées aux non-résidents. La plupart des pays imposent une retenue substantielle ("finale") aux non-résidents. Ceux-ci ne peuvent généralement pas être obligés à remplir une déclaration et à payer des impôts sur une base nette; si un pays ne perçoit pas la taxe au moment du paiement, il est peu probable qu'elle soit jamais acquittée. Ces taxes sont le plus souvent

---

<sup>301</sup> Proposition du Royaume-Uni, EPCT/C.II/11; discussion dans EPCT/C.II/W.5, page 5 (anglais); EPCT/A/PV/9, page 16; EPCT/W/181, page 3. Cité dans l'*Index analytique du GATT*, volume 1, 1995, page 151.

imposées sur le revenu des investissements et d'autres types de revenus pouvant être évalués; les paiements correspondant à des produits ne sont généralement pas assujettis à une retenue. L'Argentine impose une retenue finale aux non-résidents pour les dividendes, les intérêts, les redevances, la rémunération de services, les loyers et certaines plus-values.

9.12 Comme il a été indiqué précédemment, l'impôt "anticipé" sur les bénéfices frappe l'acheteur et non la personne qui vend les produits. Il se rapproche donc peut-être plus sur le plan théorique des mécanismes de perception qui visent à éviter qu'une société manque de liquidités pour payer ses impôts. Toutefois, ces types de taxes sont relativement rares et s'appliquent généralement aux versements effectués entre la société et ses actionnaires, qui pourraient être soupçonnés de s'entendre pour éviter de payer des impôts. Si l'impôt "anticipé" sur les bénéfices est bien un impôt sur le revenu et non une taxe sur des produits, il devrait logiquement s'appliquer à tous les versements qui réduisent le montant des liquidités disponibles pour le paiement des impôts. En outre, l'Argentine exige que les sociétés acquittent le montant estimé de l'impôt sur le revenu par des versements périodiques, ce qui devrait répondre à toutes préoccupations relatives au défaut de paiement.

## **X. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE<sup>302, 303</sup>**

### **A. CONTEXTE**

10.1 Dans des lettres datées du 25 octobre 2000, les Communautés européennes et l'Argentine ont demandé au Groupe spécial de procéder à un examen intérimaire de certains aspects du rapport intérimaire remis aux parties le 13 octobre 2000. Aucune partie n'a demandé la tenue d'une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire. Comme convenu par le Groupe spécial, les deux parties ont été autorisées à présenter des observations supplémentaires sur la demande de réexamen intérimaire de l'autre partie. Elles ont fait parvenir ces observations supplémentaires le 2 novembre 2000.

10.2 Aucune partie n'a demandé au Groupe spécial de réexaminer les constatations qu'il a établies au sujet des allégations formulées par les Communautés européennes au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. En conséquence, les constatations figurant dans le rapport intérimaire du Groupe spécial qui concernent cette question seront les constatations finales du Groupe spécial. Les demandes et les observations formulées au sujet de l'article X:3 a), de la première phrase de l'article III:2 et de l'article XX d) du GATT de 1994 sont examinées dans cet ordre ci-après.

### **B. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994**

10.3 L'Argentine soulève certaines questions au sujet de notre conclusion selon laquelle la Résolution (ANA) n° 2235/96 (ci-après "Résolution n° 2235") est une règle d'application générale. Selon elle, cette résolution vise uniquement les représentants de l'ADICMA et ne s'applique pas d'une manière générale. Seules ces personnes spécifiques sont autorisées à assister à la procédure de dédouanement. En conséquence, la mesure ne peut pas être considérée comme une règle d'application générale. Les Communautés européennes ont répondu que l'Argentine avait mal interprété les constatations établies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*.<sup>304</sup> Elles ne sont pas d'accord avec

---

<sup>302</sup> Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La présente section de notre rapport fait donc partie des constatations.

<sup>303</sup> Sauf indication contraire, les renvois aux paragraphes et notes de bas de page figurant dans la présente section concernent le rapport intérimaire du Groupe spécial et les renvois aux paragraphes et notes de bas de page qui sont entre parenthèses ont trait au rapport final du Groupe spécial.

<sup>304</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* (ci-après "*Communautés européennes – Volailles*"), adopté le 23 juillet 1998, WT/DS69/AB/R.

certaines aspects de l'analyse du Groupe spécial en la matière. Selon elles, c'est la mesure de fonds mise en œuvre qui doit être une règle d'application générale, et non la mesure administrative elle-même qui fait l'objet de la question soulevée au titre de l'article X:3 a).

10.4 Premièrement, nous devons indiquer notre désaccord avec la description que les Communautés européennes font d'une partie des constatations. Nous n'avons pas constaté que seules les règles douanière relatives au classement et aux droits d'exportation relevaient de l'article X:1, et que la mesure administrative énoncée dans la Résolution n° 2235 relevait de l'article X:3 a). Nous avons dit que les règles sur le classement douanier et les droits d'exportation, entre autres, étaient des règles de fond qui devraient être examinées, si nécessaire, dans le cadre d'autres dispositions du GATT de 1994. La Résolution n° 2235 est, quant à elle, une mesure administrative qui met en œuvre ces règles de fond et elle doit donc être appliquée conformément à l'article X:3 a). Nous sommes toutefois d'avis que ces dispositions administratives doivent aussi être publiées conformément à l'article X:1. Nous pensons que la dichotomie relevée par les Communautés européennes entre les articles X:1 et X:3 a) n'existe pas, étant donné notamment que l'article X:3 a) fait référence à l'article X:1. Le texte des constatations établies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Volailles* ne visait pas uniquement l'article X:1.

10.5 Deuxièmement, la précédente observation ayant été faite, nous souscrivons à l'idée sur laquelle repose l'argument des Communautés européennes. Lire l'article X:3 a) de la manière indiquée par l'Argentine viderait pratiquement de son sens ces dispositions, en particulier l'expression "d'une manière uniforme". Dans l'affaire *Communautés européennes – Volailles*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre les règles d'application générale et une obligation alléguée de publier des renseignements au sujet des "transactions spécifiques".<sup>305</sup> En l'espèce, cette question ne se pose tout simplement pas. La Résolution n° 2235 n'est pas une disposition visant une transaction spécifique. En fait, il existe un droit général de présence qui est accordé à l'ADICMA et qui s'applique d'une manière générale pour toutes les exportations de peaux de bovins.

10.6 Concernant ce dernier point, l'Argentine indique que l'idée maîtresse dans son argumentation est que la Résolution n° 2235 vise uniquement les représentants de l'ADICMA, lesquels représentent un opérateur identifiable et donc également spécifique. Les exportations ne sont toutefois pas celles qui sont effectuées par l'ADICMA mais celles des exportateurs de peaux de bovins. Ce sont ces derniers, en leur qualité d'exportateurs, qui ont le droit de se voir appliquer les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives à caractère douanier d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. C'est l'obligation envers ces exportateurs qui découle de l'article X:3 a), et non une obligation envers des entités non-apparentées autorisées à assister à la transaction. Nous refusons de modifier nos constatations en ce qui concerne cette question.

10.7 S'agissant de la question de la confidentialité des renseignements, l'Argentine fait valoir que l'article X n'impose pas l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements. En outre, elle indique que cette question de la confidentialité ne figurait pas dans le mandat du Groupe spécial et n'aurait été soulevée par les Communautés européennes qu'à compter de leur première déclaration orale

10.8 En ce qui concerne le mandat, nous sommes d'avis que la question visée en fait dûment partie. Les Communautés européennes ont allégué que la Résolution n° 2235 était incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a). Ainsi, la mesure et la disposition d'un accord ont été clairement identifiées et le fondement de l'allégation a été résumé (il s'agit du fait que le personnel de l'ADICMA est admis aux procédures de dédouanement).<sup>306</sup> Il appartient ensuite aux parties de présenter leur argumentation au sujet de la base d'interprétation de la terminologie spécifique de cette disposition

---

<sup>305</sup> *Ibid.*, paragraphe 109.

<sup>306</sup> Voir WT/DS155/2.

d'accord et de la manière dont elle s'applique aux faits en cause. C'est ce qui s'est passé en l'espèce. De fait, nous notons que les Communautés européennes ont fait valoir que la seule présence des représentants de l'ADICMA était incompatible avec les obligations de l'Argentine découlant de l'article X:3 a). Le Groupe spécial n'a pas convenu que l'obligation allait aussi loin dans le cas précisément des faits de la cause, mais a plutôt porté son attention sur la question de la divulgation des renseignements confidentiels. Il n'est manifestement pas nécessaire que ces points concernant le détail de l'argumentation soient exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ni, par voie de conséquences, inclus dans le mandat. Nous refusons de modifier nos constatations en la matière.

10.9 S'agissant de la question, plus large, de la confidentialité dans le cadre de l'article X, nous souscrivons au point de vue de l'Argentine selon lequel le passage de l'article X:1 indiquant qu'il n'est pas nécessaire de révéler des renseignements confidentiels ne crée pas une obligation de fond de protéger les renseignements confidentiels. Les Communautés européennes ont fait valoir à un moment donné que tel était le cas. Nous n'avons pas été d'accord avec les arguments présentés par les Communautés européennes parce qu'à notre sens, ils étaient hors de propos. La question en l'espèce est de savoir ce que les critères spécifiques énoncés à l'article X:3 a) prescrivent eu égard aux faits de la cause. Pour déterminer si, compte tenu de ces faits, il est partial ou déraisonnable que l'Argentine fournisse des renseignements commerciaux confidentiels à l'ADICMA contrairement aux obligations découlant de l'article X:3 a), le fait que les règles relatives à la publication prévues par l'article X:1 n'établissent pas une obligation distincte de protéger les renseignements confidentiels n'est pas pertinent. Nous refusons de modifier nos constatations en la matière.

10.10 L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas établi de critère en matière de confidentialité. Elle fait valoir que le simple fait que l'ADICMA a eu accès à des renseignements qui ne lui étaient pas strictement nécessaires compte tenu de son rôle dans le classement des produits ne veut pas dire que ces renseignements étaient par voie de conséquence confidentiels. En outre, elle désapprouve le fait que le Groupe spécial fasse référence à la définition des renseignements commerciaux confidentiels utilisée dans l'Accord antidumping. Enfin, selon l'Argentine, le Groupe spécial n'a pas suivi les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne.

10.11 À propos des deux premiers points qui doivent, à notre avis, être examinés conjointement, nous avons précisément expliqué pourquoi nous avons constaté que la divulgation des renseignements n'était pas raisonnable. Il s'agissait d'une analyse en deux temps. Il fallait déterminer premièrement si les renseignements étaient confidentiels et, deuxièmement, si la divulgation était déraisonnable. Nous maintenons notre référence au libellé de l'article 6.5 de l'Accord antidumping (et de l'article 12.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui est identique, comme les Communautés européennes l'ont justement fait observer). Cette définition semble être logique et avoir un caractère général, et son utilisation était justifiée eu égard à la question spécifique dont nous étions saisis. Les renseignements, tels que les prix et l'identité des exportateurs, sont confidentiels parce qu'ils pourraient, par exemple, être utilisés par la branche de production d'aval, constituée de membres de l'ADICMA, lors des négociations pour l'achat de peaux avec les *frigoríficos*.<sup>307</sup> Fournir de tels renseignements aux clients n'est pas raisonnable et peut être considéré comme partial, leur donnant un avantage, s'il n'existe aucune sauvegarde pour prévenir l'utilisation abusive de ces données. Le fait que ces renseignements ont été divulgués à la branche de production nationale d'aval au cours d'un processus pour lequel il n'était pas nécessaire, en soi, de disposer de tels renseignements montrait pourquoi cette divulgation n'était pas raisonnable. Néanmoins, le fait que les renseignements ont été divulgués n'avait aucun rapport avec la question de savoir s'ils répondaient à la définition de "confidentiel".

---

<sup>307</sup> Nous notons que ces renseignements pourraient peut-être être utilisés par les membres de l'ADICMA au détriment de leurs concurrents étrangers qui achètent également des peaux aux *frigoríficos*.

10.12 À propos de la méthode d'interprétation des traités, nous nous inscrivons en faux contre l'affirmation de l'Argentine selon laquelle notre analyse n'est pas en conformité avec la Convention de Vienne. Il est vrai que nous n'avons pas spécifiquement cité ou repris la Convention de Vienne, mais ce n'était pas nécessaire. Il n'est pas obligatoire ni souhaitable de citer les dispositions de ce traité à chaque étape. Il est désormais bien admis que l'interprétation des traités à l'OMC devrait suivre les lignes directrices données dans la Convention de Vienne. À notre sens, il n'était pas nécessaire en l'espèce de relever un passage particulier de la Convention de Vienne. Nous avons simplement veillé dans la présente section comme dans les autres parties des constatations à appliquer les règles. Selon certaines d'entre elles, les divers Accords de l'OMC peuvent servir de contexte à l'interprétation des termes. Il est également important de reconnaître qu'un terme spécifique peut avoir des sens différents dans des situations différentes comme en témoigne l'expression "produit similaire".<sup>308</sup> Nous ne pensons toutefois pas que ce soit le cas en l'espèce. Nous avons examiné chaque occurrence du terme "confidentiel" dans les Accords de l'OMC. Nous avons constaté que les utilisations de ce terme n'étaient, pour la plupart d'entre elles, pas assorties de définition, mais qu'aucune n'était incompatible avec la manière dont le mot était employé dans l'Accord antidumping. Aux fins de l'examen du présent différend, nous avons donc constaté que la définition figurant à l'article 6.5 de l'Accord antidumping était une référence utile, mais rien de plus qu'une référence. Nous avons ensuite procédé à l'examen de ce que nous considérons être les renseignements commerciaux confidentiels en l'espèce. Nous refusons de modifier nos constatations en la matière.

#### C. ALLÉGATION AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

10.13 S'agissant de la note de bas de page 456 (476), les Communautés européennes se réfèrent au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*.<sup>309</sup> Dans ce rapport, le Groupe spécial concerné a constaté que les intérêts additionnels occasionnés par le dépôt de la caution additionnelle visant à garantir le paiement de droits de douane majorés était incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>310</sup> Les Communautés européennes affirment qu'en suivant notre approche, le Groupe spécial *États-Unis – Certains produits* aurait dû estimer que ces impositions faisaient partie des droits de douane et, partant, constater qu'elles étaient contraires à la première phrase de l'article II:1 b). Nous notons que la majorité des membres dudit Groupe spécial ont estimé que la compatibilité de l'obligation de déposer une caution additionnelle avec les règles de l'OMC devait être déterminée au regard, entre autres dispositions, de la première phrase de l'article II:1 b). Bien que l'on puisse alors soutenir que la compatibilité de la perte additionnelle d'intérêts avec les règles de l'OMC pourrait de même être évaluée au regard de la première phrase de l'article II:1 b), nous ne prenons pas position sur le point de savoir s'il s'agirait là de l'analyse correcte de la question soulevée dans l'affaire *États-Unis – Certains produits*. Nous estimons que nous avons correctement interprété et appliqué la première phrase de l'article III:2 en ce qui concerne la question soulevée dans l'affaire portée devant nous. En conséquence, nous ne voyons aucune raison de modifier nos constatations.<sup>311</sup>

---

<sup>308</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 24.

<sup>309</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* (ci-après "*États-Unis – Certains produits*"), qui fait l'objet d'un appel, WT/DS165/R.

<sup>310</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.62.

<sup>311</sup> En réponse aux observations des Communautés européennes, on pourrait par ailleurs noter que dire, comme nous l'avons fait, que la perte ou le versement d'intérêts dans la présente affaire ne constituent pas, en eux-mêmes, une imposition, et affirmer que la Résolution générale (DGI) n° 3431/91 (ci-après "RG 3431") et la Résolution générale (DGI) n° 3543/92 (ci-après "RG 3543") peuvent être considérées comme des impositions ne sont pas deux choses incompatibles. De même, dire que la perte ou le versement d'intérêts dans la présente affaire résultent du paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices prescrits par la RG 3431 et la RG 3543, et affirmer que ces deux résolutions ne "résultent" ni de la Loi sur la TVA ni de la Loi sur l'impôt

10.14 Les Communautés européennes rappellent que le montant correspondant au taux de 12,7 pour cent devant être acquitté au titre de la RG 3431 par les personnes imposables non inscrites ne peut pas être crédité et elles nous demandent de réexaminer le paragraphe 10.202 (11.202) en tenant compte de cet élément. Cela ne nous semble pas nécessaire. Nous avons souligné que le montant correspondant au taux de 12,7 pour cent ne pouvait pas être crédité dans le paragraphe 10.109 (11.109), la note de bas de page 453 (473) et le paragraphe 10.202 lui-même. La question de l'utilisation de l'expression "paiement anticipé" au sujet du taux de 12,7 pour cent a été abordée dans le paragraphe 10.109.

10.15 Les Communautés européennes ont relevé une erreur technique dans le paragraphe 10.203 (paragraphe 11.203). Nous avons apporté les corrections appropriées au paragraphe 10.203 ainsi qu'au paragraphe 10.199 (paragraphe 11.199).

10.16 Les Communautés européennes ont formulé des observations au sujet des paragraphes 10.220 à 10.222 (11.220 à 11.222), indiquant que notre raisonnement ne réfutait pas le moyen de défense de l'Argentine. Nous ne partageons pas ce point de vue. En outre, nous avons clairement dit que les ventes effectuées sur le marché intérieur par des *agentes de percepción/retención* à des *agentes de percepción/retención* n'étaient pas assujetties au taux de 5 pour cent au titre de la Résolution générale (DGI) n° 3337/91, ni au taux de 10,5 pour cent au titre de la Résolution générale (AFIP) n° 18/97. Nous ne laissons entendre à aucun moment que ces transactions sont assujetties à des paiements anticipés d'un taux de 10,5 pour cent. La note de bas de page 488 (508) n'affirme rien de la sorte. Elle évoque simplement l'argument de l'Argentine selon lequel, si elles n'étaient pas exemptées de l'obligation de paiement anticipé, les transactions en question seraient assujetties à une perception *et* à une retenue.

10.17 À propos de la note de bas de page 498 (518), les Communautés européennes font référence au rapport de 1970 du Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière s'agissant de la proposition selon laquelle ce que l'on appelle les impôts en cascade peuvent faire l'objet d'ajustement fiscal à la frontière. Les Communautés européennes ne nous ont pas convaincus de la nécessité d'évoquer le rapport du Groupe de travail susmentionné dans la note de bas de page 498. En revanche, nous jugeons approprié de faire référence au rapport du deuxième groupe de travail chargé des Listes de concessions et des questions douanières parce que ce rapport aborde précisément la question juridique soulevée par le contre-argument de l'Argentine. Les Communautés européennes nous demandent également de supprimer la référence aux constatations établies par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*<sup>312</sup> au motif que cette affaire concernait des taxes directes et qu'elle n'est donc pas pertinente. L'avis rendu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* contient toutefois un raisonnement pertinent sur les incidences du choix que fait un Membre entre un système de taxation mondiale et un système de taxation territorial et il serait utile, à notre sens, d'en tenir compte. Si l'Argentine avait fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer son affirmation à cet égard, nous aurions examiné cette question de manière approfondie. En conséquence, nous refusons d'apporter les modifications demandées par les Communautés européennes.

10.18 En ce qui concerne la note de bas de page 519 (539), les Communautés européennes affirment qu'elles ont formulé une allégation concernant le fait que les importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur sont soumises à un paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices d'un taux de 11 pour cent, alors que les opérations de vente sur le marché intérieur sont soumises à des taux de 2 pour cent ou de 4 pour cent. Comme les Communautés

---

sur les bénéfices ne sont pas deux choses incompatibles. De fait, cela ne nous semblerait pas logique de conclure autrement.

<sup>312</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* (ci-après "*États-Unis – FSC*"), adopté le 20 mars 2000, WT/DS108/AB/R.

européennes n'ont pas été en mesure d'indiquer une déclaration ou un argument que nous aurions pu négliger ou mal comprendre, nous ne sommes pas sûrs de modifier notre point de vue. Il est évident que la partie plaignante court le risque de manquer de clarté et de spécificité lorsqu'elle expose et justifie ses allégations.<sup>313</sup> Contrairement à d'autres cas où les Communautés européennes ont présenté des allégations, il ne ressort tout simplement pas nettement du paragraphe 96 de la première communication écrite des CE ni de toute autre communication ultérieure des CE que celles-ci ont présenté une allégation au sujet des deux différences de taux en question (à savoir 11 pour cent contre 2 pour cent et 11 pour cent contre 4 pour cent).<sup>314</sup> Non seulement les Communautés européennes n'ont pas formulé cette allégation en des termes clairs et dépourvus d'ambiguïté, mais elles n'ont pas non plus présenté d'arguments *spécifiques* pour étayer une telle allégation. Dans ces circonstances, il ne nous est pas possible d'établir des constatations au sujet de cette prétendue allégation des CE. La note de bas de page 519 reste donc inchangée si ce n'est qu'une erreur typographique a été corrigée et qu'une légère modification de forme a été apportée.

10.19 L'Argentine demande au Groupe spécial de réexaminer ses constatations et sa conclusion qui figurent au paragraphe 10.161 (11.161) et concernent l'applicabilité de la première phrase de l'article III:2 à la RG 3543. Nous ne voyons pas la nécessité de faire droit à cette demande. Comme nous l'avons dit dans nos constatations, si la RG 3543 est un aspect d'une taxe directe (l'impôt sur les bénéfiques), elle n'en est pas moins une imposition intérieure qui frappe des produits aux fins de la première phrase de l'article III:2. Le simple fait que l'impôt sur les bénéfiques n'est pas contesté et n'est prétendument pas incompatible avec la première phrase de l'article III:2 n'y change rien. Nous souhaitons toutefois faire observer que notre conclusion selon laquelle la RG 3543 est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 ne signifie pas que l'Argentine ne peut pas exiger le paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfiques dû sur les importations. Elle doit simplement le faire d'une manière compatible avec la première phrase de l'article III:2.

10.20 L'Argentine demande en outre la modification de la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 10.228 (11.228). Elle fait valoir que si elle devait également prévoir un seuil pour les paiements anticipés dans le cadre de la RG 3431, cette disposition resterait lettre morte puisque toute personne effectuant des importations dans les limites du (faible) montant considéré, serait un consommateur final, statut qui n'est pas visé par la RG 3431. Même sans tenir compte du fait que l'Argentine présente en l'occurrence un nouvel argument, nous notons qu'elle n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle toutes les personnes qui importent des marchandises pour le montant en question seraient des consommateurs finals.<sup>315</sup> Nous ne voyons pas pourquoi dans les opérations d'importation d'une certaine valeur, les consommateurs finals tiendraient nécessairement le rôle d'importateur.

10.21 L'Argentine demande de même une modification de la conclusion à laquelle nous sommes parvenus au paragraphe 10.271 (11.271). Nous ne voyons toutefois aucune raison d'apporter de modification. Les observations de l'Argentine à cet égard manquent totalement de clarté et n'indiquent aucune référence spécifique, mais il nous semble qu'elles ont trait à l'absence de franchise mensuelle concernant les paiements anticipés dans le cadre de la RG 3543. L'Argentine présente encore un nouvel argument, à savoir qu'offrir la possibilité d'une franchise mensuelle concernant les paiements anticipés également aux importateurs constituerait une charge administrative trop lourde puisque, selon l'Argentine, une telle franchise ne concernerait que les petites entreprises qui, prétend-elle, ne sont pas des importateurs réguliers. En ce qui concerne la charge administrative

---

<sup>313</sup> Nous faisons toutefois observer que nous avons examiné toutes les allégations des Communautés européennes de façon approfondie et en toute bonne foi. Voir par exemple la note de bas de page 492 (512) ainsi que les paragraphes 10.201 (11.201) et 10.208 (11.208) du présent rapport.

<sup>314</sup> Dans leurs observations sur le rapport intérimaire, les Communautés européennes ne font pas valoir qu'elles présentent une allégation sur une seule des deux différences de taux en question.

<sup>315</sup> Voir également la dernière phrase du paragraphe 10.226 (11.226) du présent rapport.

alléguée, il convient de se reporter aux considérations que nous avons exposées dans le paragraphe 10.226 (11.226), qui, *mutatis mutandis*, sembleraient être pertinentes dans le présent contexte également.<sup>316</sup>

#### D. MOYEN DE DÉFENSE AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994

10.22 En réponse aux observations formulées par les Communautés européennes au sujet du paragraphe 10.305 (11.304), nous avons jugé opportun de supprimer une partie de la dernière phrase de ce paragraphe et de préciser la manière dont nous comprenons et évaluons la position des Communautés européennes dans le nouveau paragraphe 11.306 et la nouvelle note de bas de page 564. Sans même tenir compte du fait que nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles qualifient leur propre déclaration, résumée au paragraphe 8.258 (8.258), de "pour le moins ambiguë", nous faisons observer que nos constatations et notre conclusion figurant dans la section pertinente de notre rapport ne reposent pas sur cette déclaration.

10.23 Les Communautés européennes nous ont demandé de revoir notre interprétation de l'article XX. Plus précisément, elles nous demandent de constater, sur la base des paragraphes 10.316 à 10.331 (11.316 à 11.331), que les mesures contestées ne sont pas nécessaires au sens de l'article XX d).<sup>317</sup> Nous avons attentivement examiné les observations des Communautés européennes, mais nous ne sommes toujours pas convaincus, eu égard notamment au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*<sup>318</sup>, que nous devrions suivre l'approche proposée par les Communautés européennes. Ce nonobstant, nous avons estimé qu'il y avait lieu, au vu des observations formulées par les Communautés européennes, de donner des précisions sur certains aspects de nos constatations. En conséquence, nous avons fait du paragraphe 10.304 la nouvelle note de bas de page 560, nous avons apporté des modifications aux paragraphes 10.303 (11.303), 10.306 et 10.307 (11.306 et 11.307), 10.312 et 10.313 (11.312 et 11.313), 10.315 (11.315), 10.322 à 10.324 (11.322 à 11.324) et 10.330 (11.330), y compris lorsqu'ils convenaient aux notes de bas de page relatives à ces paragraphes, et nous avons ajouté de nouvelles notes de bas de page (562, 565 et 566).

10.24 Sur la base des observations des Communautés européennes et après avoir constaté que la note de bas de page 542 n'était pas essentielle, nous avons décidé de la supprimer.

10.25 S'agissant de l'observation formulée par les Communautés européennes au sujet de la note de bas de page 543 (560), nous avons estimé qu'il n'était pas justifié d'apporter des modifications. Il convient toutefois de noter que nous avons jugé pratique de combiner le contenu de cette note avec celui de la nouvelle note de bas de page 560. Il serait peut-être utile d'indiquer dans ce contexte que, contrairement à ce que laissent entendre les Communautés européennes, nous considérons que seules les mesures dont nous sommes effectivement saisis, c'est-à-dire la RG 3431 et la RG 3543, sont les "mesures" que nous devons examiner dans le cadre de notre analyse au regard de l'article XX.<sup>319</sup>

---

<sup>316</sup> Nous notons par ailleurs que l'Argentine n'a de toute façon, ni expliqué ni étayé l'affirmation selon laquelle une franchise mensuelle concernant les paiements anticipés ne concernerait que les petites entreprises et que les petites entreprises ne sont pas des importateurs réguliers.

<sup>317</sup> Les Communautés européennes ont demandé que des modifications soient apportées aux paragraphes 10.313 et 10.314 (11.313 et 11.314), sans toutefois expliquer ce qu'elles voulaient que le Groupe spécial modifie. Nous refusons donc d'apporter des modifications et nous référons aux observations que nous avons formulées au sujet de la demande de modification de la note de bas de page 551 (570) présentée par l'Argentine.

<sup>318</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (ci-après "*États-Unis – Essence*"), adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/AB/R.

<sup>319</sup> Conformément à l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, nous examinons les dispositions de la RG 3431 et de la RG 3543 qui, prises ensemble, aboutissent à des

10.26 Les Communautés européennes affirment également que nous n'avons pas tenu compte du fait que la discrimination devant être examinée dans une analyse menée au regard du texte introductif diffère, par sa nature et sa qualité, de la discrimination en cause dans une analyse menée dans le cadre de l'article III. Tel n'est pas le cas, comme il ressort clairement du paragraphe 10.315 (11.315). De plus, notre approche et notre examen concordent totalement avec le point de vue de l'Organe d'appel selon lequel "[l]es dispositions du texte introductif ne peuvent pas, logiquement, se référer aux mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour déterminer qu'il y a eu violation d'une règle de fond."<sup>320</sup>

10.27 Au sujet de la note de bas de page 551 (570), l'Argentine fait observer qu'elle a fait au cours de la procédure des déclarations auxquelles, estime-t-elle, le Groupe spécial devrait faire référence dans cette note de bas de page. Ces déclarations ne nous semblent pas directement en rapport avec la question examinée dans la note de bas de page 551. Il convient toutefois de noter que nous avons dûment tenu compte des déclarations auxquelles l'Argentine fait référence, y compris le fait que l'Argentine est un pays en développement Membre, pour déterminer si la RG 3431 et la RG 3543 relevaient des dispositions de l'article XX d).<sup>321</sup> Compte tenu des observations formulées par l'Argentine, nous avons toutefois jugé utile de préciser notre position en modifiant les passages pertinents de la note de bas de page 551, mais nous maintenons notre conclusion générale énoncée au paragraphe 10.331 (11.331).

10.28 Enfin, l'ancienne note de bas de page 545 a été avancée pour devenir la note de bas de page 561.

10.29 Le Groupe spécial a également corrigé plusieurs erreurs typographiques et apporté un certain nombre de modifications de forme d'importance secondaire.

## **XI. CONSTATATIONS**

### **A. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994**

#### **1. Mesure en cause et aperçu des arguments des parties**

11.1 Les Communautés européennes allèguent que certaines mesures imposées par l'Argentine restreignent les exportations de peaux de bovins en provenance de ce pays. D'après elles, cela est contraire aux obligations qui résultent pour l'Argentine de l'article XI:1 du GATT de 1994. L'article XI:1 dispose ce qui suit:

Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

---

incompatibilités avec la première phrase de l'article III:2. Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Essence*, *supra*, pages 14 et 15.

<sup>320</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Essence*, *supra*, page 25 (pas d'italique dans l'original).

<sup>321</sup> Voir les paragraphes 11.299 à 11.307 du présent rapport.

11.2 Les Communautés européennes allèguent que la mesure en question, la Résolution (ANA) n° 2235/96<sup>322</sup>, opère comme une restriction *de facto* à l'exportation. La Résolution n° 2235 dispose ce qui suit:

Résolution n° 2235/96 de l'IAANA  
Peaux (exportation). Approbation des règles concernant la participation  
de certaines entités privées au processus d'inspection

...

EU ÉGARD À la demande présentée dans le dossier n° 412739/96 par l'Association des producteurs industriels de cuir, d'articles en cuir et de produits connexes (ADICMA), et

CONSIDÉRANT:

Que dans une communication présentée en 1993, l'Association argentine de l'industrie du tannage a demandé de pouvoir participer à nouveau à l'inspection des peaux destinées à l'exportation;

Que la Résolution n° 771/93 autorisait les responsables désignés par l'association susmentionnée à participer conjointement avec le personnel des services des douanes à l'inspection des peaux classées sous les positions tarifaires indiquées à l'annexe IV ci-après;

Que les Résolutions n° 1650/93, 3208/93, 1024/94, 1380/94, 3746/94, 2257/95 et 134/96 prorogeaient la validité de la Résolution n° 771/93 et élargissaient la liste des organismes concernés;

Que les arguments avancés et l'expérience acquise en la matière constituent des motifs raisonnables d'accéder à la demande présentée dans le dossier susmentionné et de faire régulièrement appel aux services fournis par les experts pendant une période raisonnable de façon à ce que les résultats obtenus puissent être évalués et une décision prise quant à l'opportunité ou à la nécessité de continuer à recourir à ces services;

Il est jugé approprié de promulguer un règlement unifiant les dispositions en vigueur;

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 23 i) de la Loi n° 22415,  
Le Directeur de l'Administration nationale des douanes  
Décide ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. Les règles énoncées dans les annexes I, II, III et IV, qui font partie intégrante de la présente résolution et concerne la participation de certaines entités privées à l'inspection des peaux destinées à l'exportation sont approuvées.

Article 2. Les Résolutions n° 771/93, 1650/93, 3208/93, 1024/94, 1380/94, 3746/94, 2257/95 et 134/96 sont abrogées.

---

<sup>322</sup> Ci-après la "Résolution n° 2235".

...

## ANNEXE II [DE LA RÉOLUTION N° 2235]

### Règles d'exécution

1. Les entités énumérées dans l'annexe III peuvent désigner des membres de leur personnel pour qu'ils participent conjointement avec les agents concernés à l'inspection des marchandises classées sous les positions tarifaires indiquées dans l'annexe IV.

1.1 À cette fin, elles informeront la présente administration nationale que des experts ont été désignés comme représentants et établiront les listes de ces derniers, en indiquant de manière détaillée leur adresse, leurs numéros de téléphone, de fax ou de télex, ainsi que les différentes circonscriptions douanières, dans lesquelles ils participeront aux activités d'inspection commune. Elles maintiendront aussi à jour ces listes.

1.2 L'autorisation conférée par la présente résolution sera applicable dans toutes les circonscriptions douanières.

1.3 Dans les circonscriptions douanières de Buenos Aires et d'Ezeiza, si et quand cela est nécessaire en raison des produits exportés définitivement aux fins de la consommation ou exportés à titre temporaire, le personnel des entités peut être affecté en permanence à cette collaboration.

1.4 Les mêmes activités peuvent être autorisées dans les départements des douanes à l'intérieur du pays.

1.5 Seront soumis à vérification les produits exportés définitivement aux fins de la consommation pour lesquels le couloir rouge (marchandises à déclarer) a été choisi ainsi que tous les produits exportés à titre temporaire.

1.6 Les marchandises seront inspectées par le service d'évaluation et d'inspection techniques éventuellement avec l'aide de l'expert désigné par l'entité concernée, mais cette opération aura lieu sans que l'expédition soit retardée si l'expert n'est pas présent.

11.3 La mesure en question a été initialement mise en œuvre comme suite à une demande de la CICA.<sup>323</sup> À l'heure actuelle, elle est mise en œuvre par le biais de la présence de représentants de l'ADICMA<sup>324</sup> dans le processus d'exportation. D'après les explications de l'Argentine, le processus de dédouanement à l'exportation se déroule concrètement comme suit.<sup>325</sup>

11.4 Lorsque le bureau des douanes reçoit de l'exportateur ou de son agent en douane un avis d'embarquement, il informe l'ADICMA qu'une opération de dédouanement aura lieu, en indiquant le lieu, le jour et l'heure approximative. L'ADICMA peut être informée par un appel téléphonique de

---

<sup>323</sup> La CICA est la Chambre argentine de l'industrie du tannage (*Cámara de la Curtidora Argentina*).

<sup>324</sup> L'ADICMA est l'Association des producteurs industriels de cuir, d'articles en cuir et de produits connexes (*Asociación de Industrias del Cuero, sus Manufacturas y Afines*). La CICA est elle-même membre de l'ADICMA.

<sup>325</sup> Voir les paragraphes 2.38 à 2.44 du présent rapport.

l'inspecteur des douanes, mais il arrive que ce soit l'agent en douane de l'exportateur lui-même qui lui notifie le lieu, la date et l'heure approximative du dédouanement.

11.5 L'inspection, le classement et l'évaluation des marchandises déclarées sont effectués par le Service technique d'inspection et d'évaluation (UTVV). Celui-ci vérifie que ce qui est déclaré sur le permis d'expédition est véridique, que la position tarifaire indiquée correspond à la désignation des marchandises et que les droits et impositions proposés sont appropriés, puis contrôle à nouveau les données supplémentaires, le nombre des colis et leur identification. Toutes ces opérations sont effectuées en présence du fonctionnaire des douanes, du représentant de l'ADICMA et de l'exportateur ou de son agent en douane. L'exportateur ou son agent en douane doit être présent pendant l'inspection des marchandises, faute de quoi l'exportateur perdra le droit de formuler des objections au résultat de l'inspection déterminé par le service des douanes.<sup>326</sup>

11.6 Si l'inspecteur détermine que la marchandise a été classée correctement, l'expédition peut avoir lieu. Si, par contre, il détecte des irrégularités, l'expédition n'est pas autorisée. En cas de divergence quant à la quantité, à la qualité et/ou à la valeur des marchandises, une plainte sera déposée auprès de la Section des différends du service des douanes ou auprès du bureau des douanes compétent.

11.7 Si les représentants de l'ADICMA contestent la décision des inspecteurs, ils peuvent présenter ultérieurement une plainte ou, le cas échéant, intenter une action judiciaire au pénal. D'après l'Argentine, aucune objection éventuelle des représentants de l'ADICMA ne peut avoir pour effet d'empêcher les expéditions. Aux termes de la Résolution n° 2235, aucun retard ne doit résulter du fait que des représentants de l'ADICMA n'ont pas participé à l'inspection.

11.8 Les Communautés européennes reconnaissent que le gouvernement argentin ne restreint pas directement les exportations si ce n'est par le biais de certaines taxes à l'exportation qui ne sont pas visées par leur plainte. En fait, il est allégué que le gouvernement argentin a sciemment mis en place un système qui aboutit nécessairement à des restrictions indues à l'exportation. Les Communautés européennes ont présenté plusieurs arguments décrivant le fonctionnement de ces restrictions alléguées à l'exportation mais il nous semble plus opportun de les résumer comme suit par une série de questions que nous aborderons:

- a) La simple présence de l'ADICMA constitue-t-elle une restriction à l'exportation?
- b) Dans la négative, le fait allégué que l'ADICMA, grâce à sa présence, a accès à des renseignements commerciaux confidentiels constitue-t-il une restriction à l'exportation?
- c) Dans la négative, le fait allégué que l'ADICMA a accès à des renseignements commerciaux confidentiels constitue-t-il une restriction à l'exportation s'il est associé au fait allégué que les tanneurs forment un cartel sur le marché argentin?

11.9 Les Communautés européennes ont fourni des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations que nous examinerons en temps utile lorsque nous évaluerons le bien-fondé des arguments. Nous notons en particulier que l'élément central de l'argumentation factuelle présentée par les Communautés européennes est l'allégation concernant les faibles niveaux des exportations argentines de peaux de bovins eu égard à la hausse des prix mondiaux, qui ne peuvent s'expliquer autrement que par des restrictions à l'exportation. Les Communautés européennes ont aussi dit que les restrictions à l'exportation de peaux de bovins constituaient une longue tradition et ont fait valoir que les mesures actuelles devaient être examinées eu égard à cette tradition.

---

<sup>326</sup> Voir l'article 340 du Code des douanes de l'Argentine.

11.10 L'Argentine a contesté toutes les allégations faites par les Communautés européennes. Elle fait valoir que les exportations de peaux de bovins ont bien lieu et que leur niveau n'est pas tellement différent de celui des exportations d'autres pays, y compris certains membres des Communautés européennes.<sup>327</sup> D'après elle, la présence des représentants de l'ADICMA a pour objet de favoriser l'exactitude et l'efficacité du dédouanement à l'exportation. En particulier, le gouvernement argentin se heurte à des problèmes dus à des erreurs de classement des produits exportés, qui font que des droits d'exportation sont acquittés en deçà des montants requis tandis que certains "remboursements" à l'exportation accordés pour les peaux transformées dépassent les montants appropriés.<sup>328</sup> L'Argentine a souligné que les représentants de l'ADICMA n'avaient pas le pouvoir d'interdire ni même de retarder les exportations.<sup>329</sup> Elle a aussi déclaré que ces représentants n'avaient accès à aucun renseignement qui ne soit disponible d'une autre manière grâce à des services de diffusion en ligne, c'est-à-dire qui ne relève du domaine public.

## 2. Charge de la preuve

11.11 Les règles pertinentes concernant la charge de la preuve, bien qu'elles ne soient pas expressément prévues dans le Mémoire d'accord, sont bien établies dans la jurisprudence de l'OMC. La règle générale est énoncée dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, qui contient le passage suivant:

[u]n critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.<sup>330</sup>

11.12 En application de cette règle, une fois que nous nous sommes assurés que la partie qui formule, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier a pu établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, il nous incombe d'évaluer le bien-fondé de tous les arguments avancés ainsi que la recevabilité, la pertinence et le poids de tous les éléments de preuve factuels communiqués en vue de déterminer si la partie qui conteste une allégation particulière a réussi à réfuter la présomption établie. Si cette évaluation montre que les arguments et les éléments de preuve factuels avancés par les parties restent en équilibre, nous devons, en droit, donner tort à la partie qui assume la charge de la preuve.

11.13 Ainsi, il appartient aux Communautés européennes en tant que partie plaignante de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que l'Argentine a agi

---

<sup>327</sup> Voir les paragraphes 4.155 à 4.158 du présent rapport.

<sup>328</sup> Voir les paragraphes 4.42 à 4.48 du présent rapport.

<sup>329</sup> Voir les paragraphes 4.61 à 4.66 du présent rapport.

<sup>330</sup> Rapport adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, page 16 (ci-après "*États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*"). À notre avis, la règle énoncée dans ce passage s'applique aux allégations de toute nature, c'est-à-dire aux allégations juridiques et allégations factuelles.

de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XI:1.<sup>331</sup> Si les Communautés européennes réussissent à établir une telle présomption, notre tâche consiste alors à apprécier les éléments de preuve dont nous disposons pour déterminer si, tout bien considéré, nous sommes convaincus que l'Argentine a imposé des mesures incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994.

11.14 Dans le présent différend, le Groupe spécial a eu quelques difficultés à avoir une plus large vision des faits. Dès lors qu'il y a une affirmation concernant une restriction *de facto* au commerce, l'analyse factuelle prend toute son importance. Nous avons posé aux parties de nombreuses questions afin de comprendre le fonctionnement du marché et la mesure en cause dans le présent différend. Nous avons eu l'impression qu'il y avait des faits dont nous n'avions pas connaissance et qui pourraient avoir de l'importance, de sorte que nous n'avons pas été entièrement convaincus d'avoir vraiment bien saisi certains aspects de la situation. En définitive, la charge de la preuve incombe, dans tout différend, au plaignant qui doit étayer les allégations formulées.

### 3. Nature de l'allégation présentée au Groupe spécial

11.15 Les Communautés européennes allèguent que l'Argentine maintient une restriction à l'exportation dont "l'application est faite" au moyen de la Résolution n° 2235. Elles reconnaissent que rien, à première vue, dans la Résolution n° 2235 ne restreint les exportations de peaux de bovins. Elles soutiennent, en fait, que cette résolution constitue une restriction *de facto*.

11.16 L'Argentine répond que la participation de représentants du secteur privé à l'inspection des peaux de bovins brutes exportées ne peut pas contrevenir à l'article XI, qui concerne spécifiquement les restrictions quantitatives imputables à une action des pouvoirs publics. Il n'y a pas non plus, à son avis, infraction sous forme de restriction gouvernementale *de facto*. L'Argentine fait valoir que les autres mesures ("autres procédés") au sens de l'article XI ne peuvent pas être n'importe quel type de mesure. D'après la pratique suivie au GATT/à l'OMC, il faut que les prescriptions de l'article XI soient remplies du fait qu'il y a une autorisation d'une action privée de nature impérative ou contraignante, et ces prescriptions ne sont pas remplies en l'espèce.

11.17 Il ne fait pas de doute, à notre avis, que les disciplines prévues à l'article XI:1 englobent les restrictions qui sont *de facto* par nature.<sup>332</sup> Il est aussi manifeste que la Résolution n° 2235, si elle permet effectivement l'application d'une restriction, relève de la grande catégorie résiduelle, expressément mentionnée à l'article XI:1 des autres mesures ("procédés").<sup>333</sup>

---

<sup>331</sup> La question de la charge de la preuve soulevée ici est aussi pertinente pour notre analyse concernant l'article X:3 a) du GATT de 1994 et la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Par contre, s'agissant de l'article XX du GATT de 1994, invoqué par l'Argentine en tant que moyen de défense affirmatif au sujet des allégations au titre de l'article III:2, la charge de la preuve incombe à l'Argentine.

<sup>332</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126, paragraphes 105 à 109. Dans d'autres contextes, voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (ci-après "*Communautés européennes – Bananes*"), adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R, paragraphes 232 à 234, citant les affaires *Communauté économique européenne – Importations de viande de bœuf en provenance du Canada*, rapport adopté le 10 mars 1981, IBDD, S28/97; *Espagne – Régime tarifaire appliqué au café non torréfié*, rapport adopté le 11 juin 1981, IBDD, S28/108, et *Japon – Droit de douane appliqué aux importations de bois d'œuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions*, rapport adopté le 19 juillet 1989, IBDD, S36/184.

<sup>333</sup> La RG 2235 n'établit ni un "contingent" ni un régime de "licences d'exportation".

11.18 Par ailleurs, et nonobstant l'affirmation contraire de l'Argentine, la Résolution n° 2235 est, à notre avis, une mesure gouvernementale juridiquement contraignante.<sup>334</sup> Il est bien établi dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC que seules les mesures gouvernementales relèvent du champ d'application de l'article XI:1. Cela dit, nous rappelons la déclaration du Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* selon laquelle:

Ces précédents du GATT démontrent que le fait qu'une action est décidée par des parties privées n'exclut pas la possibilité qu'elle soit considérée comme gouvernementale si le gouvernement y intervient suffisamment. Cela dit, il est difficile de poser à cet égard des règles clairement délimitées. Aussi cette possibilité devra-t-elle être examinée cas par cas.<sup>335</sup>

11.19 Nous partageons l'avis exprimé par le Groupe spécial *Japon – Pellicules*. Cependant, nous ne pensons pas qu'il s'ensuit de la déclaration de ce Groupe spécial ou du texte ou contexte de l'article XI:1 que les Membres ont l'obligation d'exclure toute possibilité que des mesures gouvernementales puissent permettre à des parties privées de restreindre, directement ou indirectement, le commerce, lorsque ces mesures elles-mêmes n'ont pas d'effet restrictif sur le commerce.<sup>336</sup>

11.20 Enfin, pour ce qui est de savoir si la Résolution n° 2235 permet d'appliquer une restriction, il convient de rappeler que l'article XI:1, comme les articles I<sup>er</sup>, II et III du GATT de 1994, régit la protection des possibilités de concurrence pour les produits importés, et non celle des courants commerciaux.<sup>337</sup> Afin d'établir que la Résolution n° 2235 enfonce l'article XI:1, les Communautés européennes n'ont pas besoin de prouver l'existence d'effets effectifs sur le commerce. Il faut cependant se rappeler que cette résolution est visée par une allégation des Communautés selon laquelle elle permet l'application d'une restriction *de facto* et non *de jure*. Dans ces circonstances, il est inévitable, sur le plan des preuves qu'une plus grande importance soit accordée à l'incidence effective d'une mesure sur le commerce.

11.21 Même s'il ressort des statistiques commerciales que le niveau des exportations est inhabituellement bas, cela ne prouve pas, en soi, que ce niveau est imputable, en totalité ou en partie, à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une restriction à l'exportation. En particulier dans le contexte d'une restriction *de facto* alléguée et lorsque, comme en l'espèce, il peut y avoir de multiples restrictions<sup>338</sup>, il est nécessaire qu'une partie plaignante établisse l'existence d'un lien de causalité entre la mesure contestée et le faible niveau des exportations.<sup>339</sup> À notre avis, quels que soient les autres

---

<sup>334</sup> Nous notons que, même si la mesure ne fait qu'autoriser une présence, elle reste contraignante car elle donne à une entité privée, l'ADICMA, un droit de présence qui ne peut être retiré de manière discrétionnaire par les pouvoirs publics.

<sup>335</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* (ci-après "*Japon – Pellicules*"), adopté le 22 avril 1998, WT/DS44/R, paragraphe 10.56.

<sup>336</sup> Suivant notre interprétation, l'article XI:1 ne comporte pas l'obligation d'exercer une "diligence raisonnable" lors de l'adoption ou du maintien de mesures gouvernementales au-delà de la nécessité d'assurer la conformité de ces mesures proprement dites avec l'article XI:1.

<sup>337</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* (ci-après "*Japon – Boissons alcooliques II*"), rapport adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 19; *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport adopté le 17 février 1999, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, paragraphes 119, 120 et 127.

<sup>338</sup> Par exemple, il convient de rappeler que dans la présente affaire, il existe un droit d'exportation sur les peaux brutes qui n'a pas été contesté.

<sup>339</sup> L'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* a de même exigé que la partie plaignante dans ladite affaire démontre

éléments qu'elle peut comporter, une démonstration de l'existence d'un lien de causalité doit consister à expliquer de manière convaincante exactement comment la mesure en cause est à l'origine du faible niveau des exportations ou y contribue.

#### **4. La simple présence des représentants des tanneurs en tant que restriction à l'exportation**

11.22 Les Communautés européennes reconnaissent que les représentants de l'industrie du tannage ne sont pas *de jure* habilités à faire obstacle aux exportations de peaux de bovins. Cependant, selon elles, le fait que ces représentants assistent à la procédure de dédouanement à l'exportation, en soi, restreint les exportations compte tenu des faits de la cause. Les Communautés européennes avancent plusieurs raisons pour cela. Renvoyant au différend *Japon – Semi-conducteurs* réglé dans le cadre du GATT, elles invoquent l'argument selon lequel il peut y avoir des restrictions à l'exportation sans que le gouvernement prenne ouvertement des mesures pour empêcher matériellement les exportations. Selon les Communautés européennes, dans cette affaire, il avait suffi que le gouvernement mette en place un système utilisant les pressions exercées par des pairs pour dissuader les exportateurs. Dans la présente espèce, les Communautés européennes demandent qu'il soit constaté que l'Argentine a violé l'article XI en encourageant les tanneries à exercer des pressions pour empêcher les *frigoríficos* (abattoirs) d'exporter, en conséquence de l'autorisation accordée à la CICA/ADICMA d'être présente. En l'espèce, les pressions ne sont pas celles des pairs, c'est-à-dire des autres exportateurs de peaux. En revanche, les *frigoríficos* pourront être découragés par les pressions plus fortes de leurs clients qui risquent de refuser d'acheter les peaux à un *frigorífico* argentin s'ils savent que celui-ci se livre à l'exportation de peaux.

11.23 Les Communautés européennes affirment aussi qu'en participant à la procédure, les tanneurs peuvent faire pression sur les fonctionnaires des douanes pour qu'ils empêchent les expéditions de peaux. Elles font encore valoir que les représentants de l'ADICMA peuvent faire en sorte de retarder les expéditions de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, et que ces retards peuvent être très préjudiciables sur le plan commercial. En fait, ces retards peuvent entraîner une détérioration physique inacceptable des produits.

11.24 Les Communautés européennes font valoir que le niveau extraordinairement faible des expéditions de peaux de bovins au départ de l'Argentine vient appuyer ces allégations. Elles font valoir que les statistiques des exportations montrent que 1/1 500 seulement de la production argentine de peaux de bovins est exporté sous forme de peaux brutes, et que cette proportion est extraordinairement faible, en particulier compte tenu de l'écart entre les prix argentins et les prix du marché international. Les Communautés européennes citent des renseignements provenant d'une enquête de la Commission du commerce international des États-Unis, ainsi que d'autres éléments de preuve, à l'appui de l'affirmation selon laquelle les prix intérieurs des peaux brutes argentines sont de 30 pour cent inférieurs aux prix pratiqués sur le marché d'exportation. Même la taxe d'exportation de 15 pour cent (qui est passée à 10 pour cent et qu'il est prévu de réduire encore pour la ramener à 5 pour cent) ne comblerait pas cette différence de prix. Les Communautés européennes allèguent que la qualité des peaux est comparable, et ne peut pas être à l'origine de la différence de prix. Elles notent que les *frigoríficos* sont d'actifs exportateurs de viande, et ne souffrent pas d'un manque de connaissances ou de techniques qui les empêcherait de tirer avantage de ces prix internationaux plus élevés.

---

l'existence d'un lien de causalité entre l'imposition par les CE d'une procédure de licences et la distorsion alléguée du commerce. Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* (ci-après "*Communautés européennes - Volailles*"), adopté le 23 juillet 1999, WT/DS69/AB/R, paragraphes 126 et 127. Cette interprétation concernait une allégation au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, mais on ne voit pas pourquoi le raisonnement devrait être différent dans le cas d'une allégation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

11.25 L'Argentine répond qu'il y a en fait des exportations de peaux de bovins, si bien que l'affirmation des Communautés européennes concernant l'existence d'un mécanisme de pression comme celui qu'elles décrivent reste infondée. De plus, selon l'Argentine, les affirmations des Communautés européennes n'ont pas de sens. Les peaux ne représentent que 10 pour cent environ de la valeur des bêtes abattues, elles ne sont que des sous-produits. Il est illogique de penser que les *frigoríficos* seraient intimidés par la simple présence d'un représentant de l'ADICMA, s'agissant de l'exportation d'un article qui n'a pour eux qu'une valeur résiduelle. Ils n'offrent pas de prise aux pressions. En outre, même si les tanneurs refusaient effectivement d'acheter des peaux en Argentine aux *frigoríficos* qui en exportent, les exportateurs, si l'on suit les arguments des Communautés européennes elles-mêmes, ne manqueraient pas de clients internationaux pour acheter leurs produits. Un *frigorífico* placé dans une telle situation pourrait exporter toutes ses peaux, et ne serait pas tributaire des tanneries argentines. Une fois de plus, il n'y a pas de mécanisme de pression.

11.26 L'Argentine répond aux autres arguments des Communautés européennes en disant qu'il serait contraire à la loi argentine que des fonctionnaires des douanes empêchent des exportations sous la pression de l'ADICMA. Au sujet des retards que l'ADICMA causerait aux expéditions, l'Argentine fait valoir le défaut de pouvoir légal de l'ADICMA, et l'absence d'éléments de preuve factuels indiquant que de tels retards se sont effectivement produits.

11.27 En ce qui concerne le niveau des exportations, l'Argentine met en doute les chiffres présentés par les Communautés européennes. Elle conteste que le niveau de ses exportations soit extraordinairement faible et allègue que ses exportations de peaux brutes ne sont pas très différentes de celles des États membres des CE vers les marchés situés hors des Communautés européennes. En outre, selon l'Argentine, il existe dans le pays une demande de peaux supérieure à la capacité de production et, par conséquent, l'offre locale est presque intégralement absorbée et non pas exportée. L'Argentine allègue aussi des différences de qualité importantes pour expliquer les différences de prix. De plus, le coût de l'exportation serait plus élevé que celui de la vente dans le pays, la différence pouvant atteindre 20 pour cent selon l'Argentine.

11.28 Les Communautés européennes ont avancé plusieurs théories pour expliquer pourquoi la seule présence des représentants de l'ADICMA pourrait entraîner des restrictions à l'exportation. Cependant, en tant que partie plaignante, les Communautés européennes ne peuvent pas se contenter de simples théories. Cela ne devrait pas être interprété comme signifiant qu'une partie plaignante ne peut pas établir l'existence d'une restriction à l'exportation essentiellement sur la base d'éléments de preuve indirects. Elle le peut manifestement. Cependant, selon nous, un groupe spécial, pour s'acquitter de son obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, ne peut pas tirer de déductions des éléments de preuve indirects versés au dossier, sauf si ces éléments de preuve étayaient clairement et de manière convaincante la conclusion suggérée par la partie plaignante.<sup>340</sup>

11.29 Nous ne sommes pas convaincus par les éléments de preuve indirects que nous ont présentés les Communautés européennes. Ces éléments de preuve ne permettent tout simplement pas de conclure qu'il existe une restriction à l'exportation résultant de la seule présence du personnel de l'ADICMA. Il nous semble que les exportations de peaux de l'Argentine sont peut-être inférieures à

---

<sup>340</sup> Pour une approche comparable du poids qu'il convient d'accorder aux éléments de preuve indirects, voir l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (Fond), Arrêt du 9 avril 1949, CIJ Recueil 1949, page 18. Nous admettons qu'il y a des différences entre cette affaire et le présent différend. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la question était de savoir si les éléments de preuve indirects pouvaient servir de base à une constatation concernant un aspect factuel de l'affaire, et non à une conclusion relative à un élément de droit comme ici. Cependant, puisque ce point de fait était au cœur de l'affaire et que, s'il était établi, la conclusion en droit en découlait directement, cette référence nous paraît utile.

ce que l'on pourrait attendre normalement, en particulier vu l'avantage évident que pourraient obtenir les *frigoríficos* du point de vue des prix en exportant, même compte tenu des droits d'exportation. Nous reconnaissons qu'il est presque certainement plus coûteux d'exporter que de vendre dans le pays, même si le chiffre de 20 pour cent cité par l'Argentine est peut-être exagéré. Il est possible qu'il y ait aussi des différences de qualité, mais nous ne pensons pas que les éléments de preuve appuient l'affirmation de l'Argentine selon laquelle ces différences sont énormes. Ainsi, nous sommes d'avis que, dans l'ensemble, s'ils exportaient, les *frigoríficos* bénéficieraient, sur le plan des prix, d'un certain avantage, même si celui-ci est indéterminé, qui ne cadre peut-être pas avec le faible niveau des exportations. Mais cela ne suffit pas à montrer qu'il existe des restrictions à l'exportation ou, même s'il en existe, que *cette* mesure en cause consiste en la façon dont "est faite l'application" de ces restrictions.

11.30 Par exemple, aucune raison évidente n'explique pourquoi il est nécessaire que l'ADICMA ait le droit d'assister aux inspections par les services douaniers de certaines exportations pour être en mesure d'exercer des pressions sur les fonctionnaires des douanes. L'ADICMA, et les différents tanneurs eux-mêmes, pourraient aussi influencer les décisions de ces fonctionnaires de l'extérieur, c'est-à-dire sans être présents lors de l'inspection en douane des exportations de peaux brutes.

11.31 Il faut dire, en outre, que si une tentative faite par l'ADICMA pour exercer des pressions sur les fonctionnaires des douanes chargés d'une inspection réussissait, ces fonctionnaires commettraient un acte illicite au regard de la loi argentine.<sup>341</sup> Cependant, à défaut d'élément de preuve contraire, on ne peut pas simplement présumer que les fonctionnaires des douanes cèdent à d'éventuelles pressions de l'ADICMA. Même indépendamment de cela, si nous devons constater que l'Argentine viole l'article XI:1 au motif que le comportement illicite et non approuvé de ses fonctionnaires des douanes aurait un effet restrictif sur le commerce, nous donnerions une interprétation extrêmement large de l'article XI que ne justifie ni le texte de cet article, ni la jurisprudence à laquelle il a donné lieu dans le cadre du GATT et de l'OMC.<sup>342</sup>

11.32 Il ressort à l'évidence de ce qui précède que, pour avoir du poids, l'argument des Communautés européennes selon lequel les représentants de l'ADICMA peuvent tenter d'exercer des pressions sur les fonctionnaires des douanes doit être étayé par des éléments de preuve factuels suffisants. Les Communautés européennes, cependant, n'ont présenté aucun élément de preuve de ce type à l'appui de cet argument. En outre, en réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont déclaré qu'elles n'avaient connaissance d'aucun cas dans lequel les fonctionnaires des douanes auraient sans justification refusé le dédouanement de marchandises d'exportation.<sup>343</sup>

11.33 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous ne pouvons pas accepter l'argument des Communautés européennes selon lequel la simple présence de représentants de l'ADICMA pendant les inspections douanières constitue une restriction à l'exportation parce que ces représentants peuvent tenter d'exercer des pressions sur les fonctionnaires des douanes responsables. Nous ne pensons pas non plus que cette situation de fait ait sur l'exportateur un "effet dissuasif" inhérent, équivalant à une restriction à l'exportation au sens de l'article XI.

11.34 L'autre argument avancé par les Communautés européennes à l'appui de leur allégation est que les expéditions peuvent être retardées en cas de désaccord entre les fonctionnaires des douanes chargés de l'inspection et les représentants de l'ADICMA dans leur rôle d'auxiliaires. Les

---

<sup>341</sup> Voir les paragraphes 4.61 et 4.62 du présent rapport.

<sup>342</sup> Par exemple, à titre additionnel, les Communautés européennes devraient aussi prouver que cette action privée est imputable au gouvernement argentin en vertu de la doctrine de la responsabilité de l'État mais, puisque le point de fait initial n'a pas été établi, nous n'avons pas à aborder cette question ici.

<sup>343</sup> Réponse des CE à la question 6 du Groupe spécial.

Communautés européennes mentionnent des retards de plusieurs semaines ou d'un mois comme étant particulièrement préjudiciables. Elles n'expliquent pas, cependant, pourquoi un désaccord sur le classement d'un produit devrait donner lieu à un retard de plusieurs semaines. Nous notons à cet égard que c'est exclusivement aux fonctionnaires des douanes qu'incombe légalement la responsabilité de procéder au dédouanement. Que les représentants de l'ADICMA approuvent ou non les décisions prises est sans importance sur le plan juridique.<sup>344</sup> Nous notons encore, sur la base de renseignements fournis par l'Argentine, qu'en cas de désaccord, les représentants de l'ADICMA ne peuvent pas retenir ne expédition, mais peuvent seulement engager une procédure administrative ou pénale. En outre, nous devons ajouter que les Communautés européennes n'ont apporté aucun élément de preuve montrant qu'il y ait jamais eu de désaccord entre les douaniers et les représentants de l'ADICMA. En réponse à une question du Groupe spécial, qui voulait savoir si les Communautés européennes disposaient d'éléments de preuve attestant que, dans certains cas, des expéditions avaient été indûment retardées par les services des douanes, les Communautés européennes ont déclaré qu'elles n'avaient connaissance d'aucun cas de ce genre.<sup>345</sup>

11.35 Nous convenons qu'il est inhabituel que les représentants d'une branche de production consommatrice située en aval participe à la procédure de dédouanement des exportations. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le niveau des exportations de peaux brutes d'Argentine nous paraît peut-être faible. Les Communautés européennes nous ont exposé le problème sous forme d'une question rhétorique – quel but pourraient avoir les représentants de cette branche de production d'aval lorsqu'ils participent à la procédure administrative de dédouanement, sinon de restreindre les exportations? Cependant, il appartient aux Communautés européennes d'apporter des éléments de preuve suffisants pour nous en convaincre. En l'espèce, nous ne constatons pas que les éléments de preuve soient suffisants pour établir qu'il y a une restriction à l'exportation dont l'application est faite, au moyen de la seule présence des représentants des tanneurs, au sens de l'article XI.

##### **5. La présence des représentants des tanneurs associée à l'accès à l'information en tant que restriction à l'exportation**

11.36 Les Communautés européennes font valoir que l'ADICMA et ses membres ont accès à certains renseignements commerciaux confidentiels des *frigoríficos*. Elles allèguent qu'une grande quantité de renseignements divers est mise à la disposition des tanneurs par l'ADICMA, y compris les prix, les quantités, la destination et, ce qui est le plus important, l'identité de l'exportateur. Les Communautés européennes ont présenté comme élément de preuve un document de deux pages<sup>346</sup>, dont la première indique le nom de l'exportateur et la seconde a été signée par un représentant de l'ADICMA. Elles ont aussi mentionné une déclaration des *frigoríficos* dans laquelle ceux-ci se plaignaient que leurs secrets commerciaux soient mis en péril en conséquence de la Résolution n° 2235.<sup>347</sup>

11.37 Selon les Communautés européennes, les *frigoríficos* ne veulent pas – pas plus que n'importe quelles autres entreprises – que soient divulgués à leurs clients des renseignements commerciaux confidentiels. Cela entrave les exportations, compte tenu du caractère sensible des renseignements communiqués, et des personnes à qui ils sont communiqués.

---

<sup>344</sup> L'Argentine a reconnu que les douaniers, dans la pratique, aiment avoir des éléments de preuve, sous la forme d'une signature, attestant la présence des représentants de l'ADICMA. L'Argentine a cependant déclaré que ces signatures n'ont pas d'importance aux fins du dédouanement. Quoi qu'il en soit, les Communautés européennes n'ont pas fait valoir que cette pratique entraînait des retards dans le dédouanement.

<sup>345</sup> Voir les paragraphes 4.60 et 4.63 du présent rapport.

<sup>346</sup> Pièce n° I.35 des CE.

<sup>347</sup> Pièce n° I.28 des CE.

11.38 L'Argentine nie que des renseignements commerciaux confidentiels des *frigoríficos* soient communiqués aux tanneurs. Elle déclare que le document revêtu de la signature de l'ADICMA est sans pertinence pour le différend. C'est un document de l'ADICMA et non un document officiel, et il porte sur les exportations de croûtes de cuir en bleu d'une tannerie, et non pas sur les peaux brutes d'un *frigorífico*. L'Argentine déclare aussi que ce document est une feuille recto verso, et fait valoir que le fait qu'une signature figure au verso ne signifie pas que la personne qui a signé ait vu aucun renseignement prétendument confidentiel indiqué au recto.

11.39 Quant à la déclaration des *frigoríficos* à la presse, l'Argentine se contente de mettre en doute sa force probante. En réponse à une question directe du Groupe spécial, elle fait valoir que l'ADICMA n'a plus accès désormais au nom de l'exportateur ni à celui de l'importateur.<sup>348</sup> Toutefois, les renseignements sur les prix f.a.b., ainsi que sur le pays de destination et le moyen de transport, sont disponibles. Selon l'Argentine, ces renseignements peuvent être obtenus grâce à des services en ligne et ils sont dans le domaine public. L'ADICMA n'y a pas accès en conséquence de la mesure en question.

11.40 Manifestement, les parties ne sont pas d'accord sur la nature exacte de l'information qui est communiquée aux tanneurs, ni sur les conditions dans lesquelles elle l'est. Pour ce qui est de l'identité de l'exportateur, nous avons vu un document<sup>349</sup> qui concerne les exportations de produits des tanneries. Tout en relevant que ce document concerne des exportations de produits d'aval, et non des peaux expédiées par les *frigoríficos*, nous reconnaissons aussi qu'il semble s'agir d'un document établi en application de la Résolution n° 2235 de manière générale. L'Argentine fait valoir que ce n'est pas un document "officiel". Il est pourtant signé en bas de la première page par un fonctionnaire des douanes argentines, et nous ne voyons donc pas ce que l'Argentine veut dire par là. Enfin, l'Argentine fait valoir qu'il s'agit d'un document recto verso, que le représentant de l'ADICMA n'a signé que la seconde page, et qu'il n'est donc pas prouvé qu'il ait effectivement vu la première.<sup>350</sup> Même si nous ne sommes pas pleinement convaincus par les explications de l'Argentine, nous devons néanmoins noter qu'à notre avis, cette seule pièce ne constitue pas un élément de preuve suffisant pour permettre de conclure que l'identité des exportateurs a été révélée en fait dans des cas spécifiques.

11.41 Quant aux autres renseignements, il semble bien que l'ADICMA puisse les obtenir, mais pas nécessairement en conséquence de cette mesure. Les Communautés européennes font valoir que la divulgation de renseignements confidentiels en application de la Résolution n° 2235 n'est pas justifiée par le fait que ces mêmes renseignements peuvent être obtenus abusivement ailleurs. La question qui se pose ici est de savoir si *cette* mesure entraîne une restriction à l'exportation contraire à l'article XI. Il n'est pas possible que les exportateurs se sentent découragés par cette mesure, qui permet à l'ADICMA d'être présente et d'avoir accès à certains renseignements commerciaux confidentiels, dès lors que ces renseignements ne sont pas vraiment confidentiels puisqu'on peut les obtenir ailleurs. Il ne peut pas y avoir à cet égard d'entrave des exportations résultant de *cette* mesure.<sup>351</sup>

11.42 Il ne reste plus donc que la question de l'identité de l'exportateur. L'Argentine fait valoir que ses lois douanières sont équilibrées en ce sens qu'elles permettent à l'exportateur lui-même d'être

---

<sup>348</sup> L'Argentine reconnaît que cette information était peut-être disponible encore en mai 1999, mais qu'elle n'est plus fournie par les douanes.

<sup>349</sup> Pièce n° I.35 des CE.

<sup>350</sup> Nous notons qu'il est difficile de comprendre pourquoi le représentant de l'ADICMA signerait un document sur la deuxième page, vierge, pour certifier apparemment la véracité des renseignements figurant sur la première page que, prétendument, il n'a pas vue. Néanmoins, nous devons reconnaître qu'on ne nous a soumis aucun élément de preuve *direct* contredisant l'affirmation de l'Argentine.

<sup>351</sup> Nous notons que cette conclusion ne porte pas sur le point de savoir s'il est raisonnable de révéler ces renseignements dans le cadre de la procédure douanière. Nous examinerons cette question dans la section XI.B.3 c) du présent rapport.

présent pendant la procédure douanière. Ainsi, il nous paraît clair, de manière générale (nous ne parlons pas de cas spécifiques, dont nous n'avons aucune preuve absolue) que, lorsqu'ils exercent leur droit d'être présents personnellement, les exportateurs, du moins potentiellement, renoncent à ce que leur identité reste confidentielle. La révélation de cette information, associée à la présence du personnel de l'ADICMA, entraîne-t-elle des restrictions prohibées à l'exportation? Nous nous retrouvons dans la même situation que dans la section précédente, c'est-à-dire que nous tirons des déductions d'éléments de preuve indirects. La question est de savoir si ces éléments de preuve indirects nous amènent clairement et de façon convaincante à la conclusion proposée par la partie plaignante et à celle-là seulement. Même si nous supposons que des renseignements, y compris le nom de l'exportateur, étaient divulgués pendant la procédure de dédouanement, nous ne sommes pas convaincus que cela ait entraîné en l'espèce une restriction à l'exportation. Faute d'éléments de preuve supplémentaires, nous ne sommes toujours pas convaincus que la divulgation de ces renseignements, en elle-même et à elle seule, entraîne nécessairement des restrictions à l'exportation. En fait, la description de leurs activités d'exportation constitue souvent pour les entreprises un objectif positif des relations publiques. Si un exportateur, pour une raison ou une autre, ne veut pas que son nom soit révélé, la confidentialité peut être appropriée dans le cadre de la pratique des douanes, mais nous en parlerons plus loin. La simple présence de représentants de l'ADICMA, et la possibilité que soit révélé le nom de l'exportateur, ne peuvent suffire à prouver qu'il y a une restriction à l'exportation.

11.43 Les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne nous convainquent pas que la présence de représentants des tanneurs, associée à l'accès allégué à certains renseignements, entraîne sur les exportateurs un effet dissuasif dont résulte une restriction à l'exportation. Pour que nous constatons une violation de l'article XI pour ces motifs, il faudrait que soit prouvée quelque autre allégation concernant les raisons pour lesquelles une telle révélation de renseignements conduit à conclure qu'il y a une restriction à l'exportation. Nous examinerons dans la section suivante les autres allégations faites par les Communautés européennes à cet égard.

## **6. La présence de représentants des tanneurs, l'accès à des renseignements confidentiels et l'utilisation abusive de ces renseignements en tant que restriction à l'exportation**

11.44 Les Communautés européennes font valoir qu'en fait, les tanneurs argentins utilisent effectivement de façon abusive les renseignements auxquels ils ont accès. Selon elles, les *frigoríficos* ont des raisons d'être préoccupés par la divulgation à leurs clients nationaux de renseignements commerciaux confidentiels, en particulier le nom des exportateurs. Les Communautés européennes allèguent qu'il existe un cartel de tanneurs opérant sur le marché argentin, et que ce cartel a notamment pour objectif d'empêcher l'exportation de ses matières premières, les peaux de bovins.

11.45 Les Communautés européennes ont présenté plusieurs éléments d'information à l'appui de ces allégations. Parmi ceux-ci figure un article d'une revue commerciale où la structure de l'industrie argentine du tannage est décrite comme étant "concentrée".<sup>352</sup> Elles ont aussi fourni une déclaration du président de l'association des *frigoríficos* mentionnant l'existence d'une entente sur les prix.<sup>353</sup> Les Communautés européennes signalent aussi en particulier les explications fournies par un membre du *Congreso de la Nación* concernant une proposition de loi présentée en 1992, dans lesquelles celui-ci indique qu'il existe au sein des tanneries un cartel de prix.<sup>354</sup> Elles indiquent que le député qui a fourni ces explications est aujourd'hui le Secrétaire d'État à l'agriculture de l'Argentine. Les Communautés européennes ont aussi fourni une copie d'un éditorial publié récemment dans un journal et mentionnant ces restrictions.<sup>355</sup>

---

<sup>352</sup> Pièce n° I.26 des CE.

<sup>353</sup> Pièce n° I.28 des CE.

<sup>354</sup> Pièce n° I.36 des CE.

<sup>355</sup> Pièce n° I.56 des CE. L'Argentine a contesté la décision du Groupe spécial d'accepter cette pièce, celle-ci ayant été soumise après l'expiration des délais fixés dans les procédures de travail, et sans l'exposé

11.46 Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial doit tenir compte du contexte historique des mesures en question. Elles notent qu'en 1972, l'Argentine a imposé une prohibition des exportations de peaux de bovins brutes (salées vertes) avec l'objectif déclaré de "préservé des approvisionnements suffisants de peaux de bovins pour l'industrie du tannage".<sup>356</sup> En 1979, à la suite d'une requête déposée auprès du gouvernement des États-Unis par le Conseil des tanneries des États-Unis au titre de l'article 301, l'Argentine s'est engagée à transformer la prohibition des exportations en une taxe à l'exportation, qui devait être supprimée progressivement dans un certain délai. En 1985, l'Argentine a décidé la "suspension" des exportations de peaux brutes et de cuirs semi-finis pour "maintenir le volume des approvisionnements en matières premières à un niveau adapté aux besoins des tanneurs et des fabricants de cuir sur le marché intérieur, en facilitant les courants d'approvisionnement tout en évitant une hausse induite des prix".<sup>357</sup> En 1992, cette "suspension" a été remplacée par un droit d'exportation de 15 pour cent sur les peaux de bovins brutes et le cuir en bleu de bovins, et par une taxe additionnelle, qui a été supprimée par la suite.<sup>358</sup> En 1993, l'Argentine a autorisé des représentants de la CICA à assister aux contrôles douaniers des peaux de bovins brutes et du cuir en bleu de bovins destinés à l'exportation.<sup>359</sup> Cette autorisation s'appliquait aux mêmes produits que ceux qui étaient assujettis à la taxe à l'exportation susmentionnée. Enfin, en 1994, l'Argentine a pour la première fois autorisé des représentants de l'ADICMA à participer aux contrôles douaniers non seulement pour les peaux brutes et le cuir en bleu destinés à l'exportation, mais aussi pour les produits destinés à l'exportation relevant de la position 4104, qui comprend les cuirs et les pelleteries finis.<sup>360</sup>

11.47 Selon les Communautés européennes, compte tenu à la fois du fait que l'industrie du tannage est actuellement cartellisée et des objectifs traditionnels déclarés de cette branche de production, les *frigoríficos* sont fortement incités à ne pas exporter leurs produits et à ne pas risquer ainsi de perdre leurs clients nationaux. Les Communautés européennes font valoir que la mesure en question, la Résolution n° 2235, constitue le moyen d'appliquer ces restrictions à l'exportation.

11.48 L'Argentine, en réponse aux allégations des Communautés européennes, soutient que celles-ci n'ont apporté aucun élément de preuve spécifique à l'appui de leurs allégations. Une déclaration intéressée des *frigoríficos* ne suffit pas à prouver quoi que ce soit. Les *frigoríficos* eux-mêmes ne fournissent aucun élément de preuve à l'appui des allégations qu'ils formulent. L'Argentine souligne que les services argentins de la concurrence n'ont reçu aucune plainte. En outre, les allégations des Communautés européennes ne sont pas logiques. Les tanneurs et les *frigoríficos* ont un pouvoir de négociation à peu près égal, compte tenu en particulier du fait que la valeur des peaux brutes ne représente que 10 pour cent environ de celle de l'animal abattu. Les peaux ne sont qu'un simple sous-produit pour les *frigoríficos* et c'est la vraie raison pour laquelle ils ne se sont pas beaucoup intéressés à l'exportation, les risques et les coûts n'étant pas justifiés au regard des avantages qui peuvent résulter d'une activité commerciale secondaire. En outre, les *frigoríficos* ont un chiffre global de ventes supérieur à celui des tanneries, si bien qu'il est difficile de supposer qu'ils sont soumis à des pressions exercées par les tanneurs pour les empêcher d'exporter leurs peaux brutes.

---

nécessaire de raisons valables. Cependant, nous avons été informés que l'article en question n'a paru qu'après l'expiration du délai initial. Pour cette raison, et vu la rareté des éléments d'information probants présentés dans le présent différend, nous avons jugé bon d'accepter la pièce. L'Argentine a aussi eu la possibilité de faire des observations sur cet article, ce qu'elle a fait.

<sup>356</sup> Décret n° 2861/72.

<sup>357</sup> Résolution n° 321/85 (pièce n° I.6 des CE).

<sup>358</sup> Résolution (MEyOSP) n° 537/92 (pièce n° I.7 des CE).

<sup>359</sup> Résolution (ANA) n° 771/93 (pièce n° I.11 des CE).

<sup>360</sup> Décret n° 2275/94 (pièce n° I.8 des CE).

11.49 Nous noterons d'abord qu'il est possible qu'un cartel existe au sein des tanneries. Il est possible que celles-ci s'entendent pour fixer les prix. Mais cela entraîne une autre question: en effet, on ne voit pas très clairement quel est le rapport entre le cartel de prix allégué (qu'il opère verticalement ou horizontalement, les Communautés européennes étant restées vagues à ce sujet) et les restrictions alléguées à l'exportation. En fait, à supposer même que nous soyons en présence d'une entente verticale (c'est-à-dire que les membres du cartel s'entendent pour ne pas payer plus d'un certain prix pour les matières premières) imposée aux fournisseurs des peaux brutes, il n'y a pas de lien direct avec une limitation quantitative à l'exportation qui en résulterait. Pour passer d'une proposition à l'autre (pour dire, par exemple, le cartel de prix a créé et maintenu une offre intérieure excédentaire de peaux en restreignant les exportations), il faut des étapes intermédiaires dans le raisonnement, chaque étape devant être étayée par des éléments de preuve. Les allégations d'un parlementaire (fût-il aujourd'hui Secrétaire d'État) et les diverses citations d'articles de journaux ne permettent pas de prouver qu'il y a un cartel, et encore moins comment il fonctionne et pourquoi son fonctionnement entraîne des restrictions à l'exportation.

11.50 Le fait est, comme nous l'avons indiqué plus haut, que le niveau des exportations de peaux d'Argentine semble anormalement faible. Il semble aussi que le prix des peaux en Argentine soit inférieur au prix mondial, et ne soit pas en rapport avec le faible niveau des exportations. Cependant, cela ne suffit pas. Comme nous l'avons vu aussi, dans les situations où l'on recourt à des éléments de preuve indirects, il faut que ceux-ci conduisent clairement et de manière convaincante à la conclusion recherchée. Les autres explications raisonnables doivent être éliminées. Il n'est tout simplement pas suffisant que les Communautés européennes affirment que la Résolution n° 2235 n'a pas d'autre raison d'être que de restreindre les exportations. Les Communautés européennes doivent le prouver et, selon nous, elles ne l'ont pas fait.

11.51 À notre avis, il est possible qu'un gouvernement puisse mettre en œuvre une mesure ayant pour effet de restreindre les exportations à cause de son interaction avec un cartel privé. D'autres éléments auraient besoin d'être discutés et prouvés (par exemple, la question de savoir si le gouvernement avait connaissance des pratiques cartellaires, ou s'il devait en avoir connaissance) ou, pour nous exprimer comme nous le faisons plus haut, il faudrait établir que les actes sont imputables à juste titre au gouvernement argentin selon les règles de la responsabilité des États. Mais nous n'avons pas atteint ici ce stade. Peut-être est-ce difficile pour un Membre de prouver l'existence d'un cartel opérant sur le territoire d'un autre Membre. Néanmoins, il nous est impossible de ne pas tenir compte de la nécessité, pour une partie, d'apporter une preuve suffisante de ses allégations pour la simple raison que cette preuve est difficile à obtenir.

11.52 Les éléments de preuve qui nous ont été présentés sont très maigres. Ils consistent en un article de journal et un éditorial, un communiqué de presse des *frigoríficos* et une déclaration d'un membre du *Congreso de la Nación*. Ils seraient certainement insuffisants devant une juridiction nationale. Bien que l'on puisse débattre du point de savoir si la même quantité d'éléments de preuve est nécessaire pour étayer des allégations dans un différend soumis à l'OMC en vertu de l'article XI du GATT de 1994, la différence ne peut certainement pas être très grande. Une chose est sûre, c'est que, quel que soit le degré de preuve requis, il n'est pas atteint ici. Et nous répétons que l'article XI ne fait nullement obligation à un Membre (l'Argentine en l'espèce) d'exercer toute la "diligence raisonnable" pour enquêter sur les cartels et les empêcher de fonctionner comme des restrictions privées à l'exportation.

11.53 Il reste possible qu'individuellement, les tanneurs utilisent de façon abusive les renseignements qu'ils ont obtenus en participant à la procédure douanière. Cependant, comme les Communautés européennes l'ont implicitement reconnu par la manière dont elles ont présenté leur argumentation, seul un acte collectif peut entraîner une restriction à l'exportation. Si un tanneur fait

un usage abusif des renseignements qu'il a obtenus, le *frigorífico* peut toujours vendre à un autre.<sup>361</sup> Nous devons aussi souligner que les Communautés européennes n'ont pas non plus apporté d'éléments de preuve suffisants pour étayer ne serait-ce que l'allégation relative à un effet dissuasif entraînant une restriction des exportations à cause de la possibilité qu'ont les tanneurs, individuellement, de faire un usage abusif des renseignements.

11.54 Comme nous l'avons dit plus haut, les Communautés européennes doivent prouver que cette mesure est prise pour appliquer une restriction à l'exportation. Or, en fait, il est parfaitement possible de conclure qu'un cartel ayant pour objet de limiter ainsi les exportations pourrait opérer tout à fait indépendamment de la mesure. Les Communautés européennes auraient dû prouver ici qu'il y avait un lien de causalité plutôt qu'une coïncidence. Même si nous devons considérer qu'il existe en effet un cartel dans cette branche de production, absolument rien ne prouverait que c'est la Résolution n° 2235 qui cause (ou applique) la restriction à l'exportation.

11.55 Ainsi, en conclusion, nous ne constatons pas que les éléments de preuve soient suffisants pour établir qu'il y a une restriction à l'exportation dont l'application est faite au moyen de la mesure en question, au sens de l'article XI du GATT de 1994.

## B. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

### 1. Mesure en cause et aperçu des arguments des parties

11.56 L'article X:3 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

11.57 L'article X:1 du GATT de 1994, cité par l'article X:3 a), se lit comme suit:

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

11.58 L'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article X:3 a) concerne la Résolution n° 2235 de l'Argentine, c'est-à-dire la même résolution que celle qu'elles contestent au

---

<sup>361</sup> Quant à la possibilité d'utilisation abusive de ces renseignements sous une forme autre que l'imposition de restrictions à l'exportation, nous en traiterons dans la section XI.B.3 du présent rapport.

titre de l'article XI:1. Les Communautés européennes font valoir que la présence de représentants "partiaux et intéressés" de l'industrie du tannage rend impossible une application impartiale des règles douanières pertinentes.<sup>362</sup> Elles estiment aussi qu'il n'est pas "raisonnable" au sens de l'article X:3 a) que la branche de production intéressée soit informée de toutes les démarches aux fins d'exportations entreprises par ceux auprès desquels elle souhaite obtenir le droit exclusif d'acheter des peaux.<sup>363</sup> Elles font valoir que la manière dont l'Argentine administre ses lois n'est pas non plus "uniforme". D'après elles, il est inapproprié que l'Argentine élabore pour un seul type de produits un ensemble spécial de procédures pour administrer sa législation en matière d'exportations. Les autres produits sont assujettis à des droits d'exportation ou peuvent bénéficier de "remboursements" à l'exportation. Eu égard à ce fait, les peaux ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différent.

11.59 L'Argentine estime que l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article X:3 a) devrait être réputée sans fondement. Premièrement, elle note que les Communautés n'ont pas expliqué en quoi il n'était pas raisonnable que la branche de production participe aux procédures douanières en cause.<sup>364</sup> La loi est impartiale car l'exportateur a aussi le droit d'être présent. Elle n'est pas non plus administrée de manière non uniforme car les autres branches de production se trouvant dans une situation analogue pourraient obtenir le même traitement, mais aucune demande en ce sens n'a été reçue. Par ailleurs, l'Argentine fait valoir que, en tout état de cause, l'article X:3 a) ne s'applique que lorsqu'un Membre applique ses règles commerciales à l'égard d'autres Membres. Ainsi, il ne pourrait être constaté que l'Argentine enfreint l'article X:3 a) que si, par exemple, la Résolution n° 2235 exigeait uniquement la présence de la branche de production lorsque les peaux sont exportées vers les Communautés européennes.<sup>365</sup> Or la Résolution régit les exportations de peaux de bovins vers tous les pays.

## **2. Relation entre l'article X:3 a) et les autres dispositions du GATT de 1994**

### **a) Généralités**

11.60 En ce qui concerne la relation entre l'article X:3 a) et les autres dispositions du GATT de 1994, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé "Publication et application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994.<sup>366</sup>

11.61 Ainsi, il nous appartient de veiller à axer notre analyse sur l'application de la législation douanière de l'Argentine. Nous n'avons pas à examiner si tel ou tel point constituerait une infraction aux dispositions "de fond" du GATT de 1994. Dans le présent différend, il s'agit d'allégations concernant l'incompatibilité avec l'article XI, qui ont déjà été examinées.

---

<sup>362</sup> Voir le paragraphe 4.166 du présent rapport.

<sup>363</sup> Voir le paragraphe 4.167 du présent rapport.

<sup>364</sup> Voir le paragraphe 4.178 du présent rapport.

<sup>365</sup> Voir les paragraphes 4.187 et 4.188 du présent rapport.

<sup>366</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Bananes, supra*, paragraphe 200 (italique dans l'original). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Volailles, supra*, paragraphe 115, où l'Organe d'appel souligne que, dans la mesure où l'appel du Brésil concerne la teneur substantielle des règles communautaires et non leur publication ou application, cet appel ne relève pas de l'article X.

## b) Article X:3 a) et traitement NPF

11.62 L'Argentine fait valoir que l'article X:3 a) s'applique uniquement lorsqu'il y a discrimination dans le traitement prévu, en l'occurrence, pour les exportations vers deux Membres ou plus. Elle cite l'appel formé par les Communautés européennes dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, au sujet duquel elle note que les Communautés ont fait appel sur le point:

[d]e savoir si les prescriptions relatives à une application uniforme, impartiale et raisonnable énoncées à l'article X:3 a) exclu[aient] l'application de régimes de licences d'importation différents à des produits similaires importés de Membres différents.<sup>367</sup>

11.63 D'après l'Argentine, les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'il y avait effectivement une telle différence de traitement. En fait, il n'y en a aucune selon elle, comme on peut le constater en examinant la Résolution n° 2235. Cette résolution est entièrement neutre dans son énoncé et dans son application. Elle s'applique de la même manière aux exportations destinées à tous Membres.

11.64 Les Communautés européennes ont répondu qu'il n'y avait aucune prescription selon laquelle l'article X:3 a) s'appliquerait uniquement dans les situations dans lesquelles il y avait un traitement autre que le traitement NPF. En effet, une telle prescription serait contraire à l'idée que l'article X ne s'applique pas dans les situations où il y a violation d'une disposition de fond du GATT de 1994. Les Communautés européennes ont aussi déclaré que l'on pouvait, en tout état de cause, faire valoir qu'une telle application, sur une base autre que NPF, des lois et règlements douaniers pourrait être jugée incompatible avec la prescription de l'article X:3 a) selon laquelle cette application devait être "uniforme", mais que le fait de fonder une plainte uniquement sur cette prescription rendrait effectivement caduques les autres prescriptions relatives à l'impartialité et au caractère raisonnable.

11.65 À notre avis, dans l'appel concernant l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, les Communautés européennes ne faisaient pas valoir devant l'Organe d'appel que l'article X:3 a) se limitait aux situations dans lesquelles les lois et règlements douaniers étaient appliqués sur une base autre que NPF. En fait, les Communautés faisaient valoir exactement l'inverse et alléguaient qu'il était erroné d'interpréter l'article X comme comportant une prescription NPF:

Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a faussé l'interprétation de cette disposition d'une façon telle que l'article X équivaut maintenant à une répétition de la clause de la nation la plus favorisée (NPF) énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>368</sup>

11.66 En fait, l'Organe d'appel a partagé l'opinion des Communautés européennes à cet égard.<sup>369</sup> De plus, c'est précisément ce que l'Argentine a fait valoir lorsqu'elle alléguait que l'article X:3 a) ne s'appliquait pas en l'espèce car il était une règle de fond qui devait être examinée exclusivement au regard des dispositions de fond du GATT de 1994.

11.67 À notre avis, il n'y a aucune prescription selon laquelle l'article X:3 a) doit s'appliquer uniquement dans les situations dans lesquelles il est établi qu'un Membre a mis en œuvre ses lois et règlements douaniers d'une manière incompatible, s'agissant d'importations en provenance ou d'exportations à destination de deux Membres ou plus.

---

<sup>367</sup> *Communautés européennes – Bananes*, *supra*, paragraphe 199.

<sup>368</sup> *Ibid.*, paragraphe 32.

<sup>369</sup> *Ibid.*, paragraphe 201.

11.68 Par ailleurs, l'article X:3 a), dans son énoncé, prévoit que les règlements relatifs au commerce doivent être appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Il ne contient aucune référence aux Membres ou aux produits originaires du territoire de certains Membres ou destinés à ce territoire, comme il en est fait explicitement mention dans d'autres articles du GATT de 1994, tels que les articles I<sup>er</sup>, II et III. En fait, l'article X:1 dispose que les règlements relatifs au commerce doivent être publiés dans les moindres délais "de façon à permettre aux gouvernements et aux *commerçants* d'en prendre connaissance". De même, l'article X:3 b) fait obligation aux Membres de prévoir des procédures de réexamen internes pour les questions douanières auxquelles en principe seuls des commerçants du secteur privé, et non les Membres, auraient accès.<sup>370</sup> Ces références contredisent l'argument de l'Argentine selon lequel l'article X ne peut s'appliquer qu'aux situations dans lesquelles il y a une discrimination entre les *Membres* de l'OMC.

c) Règles de fond par opposition à l'application de règles

11.69 L'Argentine fait valoir que les Communautés européennes n'ont aucune raison d'alléguer une violation de l'article X:3 a) car elles contestent pour l'essentiel la substance d'un règlement et non son application. D'après l'Argentine, cela est expressément contraire à l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans les affaires *Communautés européennes - Bananes* et *Communautés européennes - Volailles*. Selon elle, la Résolution n° 2235 est une règle de fond qui n'est pas visée, en tant que telle, par l'article X:3 a).

11.70 Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de l'Argentine à cet égard. À notre avis, l'Argentine a cherché à élargir la portée de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article X n'est pas d'application lorsque l'incompatibilité alléguée concerne la substance d'une autre disposition du GATT de 1994, pour faire valoir que l'article X ne peut pas être invoqué lorsqu'il s'agit de contester la substance d'une mesure quelconque. Il est évident qu'un Membre de l'OMC peut contester la substance d'une mesure au titre de l'article X. La question pertinente est celle de savoir si la substance d'une telle mesure est de nature administrative ou si, au contraire, elle implique des questions de fond qu'il est plus approprié de traiter au regard d'autres dispositions du GATT de 1994.

11.71 S'il n'est pas possible de contester la substance d'une règle, même lorsque celle-ci est de nature administrative, on ne voit pas très bien ce qui pourrait être contesté au titre de l'article X. Premièrement, l'article X:3 a) ne contient aucune prescription selon laquelle cet article s'applique uniquement aux règles "non écrites". Là encore, cela serait contraire à l'énoncé même de cette disposition qui la lie à l'article X:1. Deuxièmement, une telle approche irait aussi probablement à l'encontre de l'autre aspect de l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes - Volailles* au sujet de l'article X, à savoir que cet article s'applique aux règles d'application générale et non à des expéditions spécifiques.<sup>371</sup> Si l'on considère uniquement les procédures d'exécution suivies par tel ou tel fonctionnaire des douanes, et non des mesures telles que la Résolution n° 2235, comme le suggère l'Argentine, on serait presque certainement amené à examiner un cas d'abus spécifique et non la règle générale applicable.<sup>372</sup> Cela reviendrait à supprimer d'un trait de plume l'article X:3 a), ce que nous ne pouvons pas approuver.<sup>373</sup>

---

<sup>370</sup> En fait, l'article X:3 b) contient dans la deuxième phrase le terme "importateurs".

<sup>371</sup> Dans l'affaire *Communautés européennes - Volailles*, l'Organe d'appel a aussi déclaré que l'article X était pertinent uniquement pour les mesures "d'application générale" et non pour le traitement précis accordé à chaque expédition. Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes - Volailles*, *supra*, paragraphes 111 et 113.

<sup>372</sup> Nous formulons cette affirmation pour les besoins de l'argumentation et n'entendons pas par là que nous souscrivons à l'idée avancée implicitement par l'Argentine quant à l'absence de violation dans ces cas.

<sup>373</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (ci-après "*États-Unis - Essence*"), rapport adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/AB/R, page 25; *Japon - Boissons alcooliques II*, *supra*, page 14; *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, rapport adopté le 12 janvier 2000, WT/DS121/AB/R, paragraphe 81.

11.72 Ainsi, nous nous retrouvons face à une situation dans laquelle il existe une disposition écrite, la Résolution n° 2235, et nous devons déterminer si cette résolution est une règle de fond ou un instrument administratif. À notre avis, la résolution est de nature administrative et peut donc dûment être examinée au regard de l'article X:3 a). La Résolution n° 2235 n'établit pas de règle douanière de fond pour l'exécution des lois régissant les exportations. L'Argentine a relevé que ces règles figuraient essentiellement dans le Code des douanes (Loi n° 22415), dans la Résolution (ANA) n° 1284/95 et la Résolution (ANA) n° 125/97.<sup>374</sup> En fait, la Résolution n° 2235 offre un moyen d'associer des personnes privées au travail des fonctionnaires des douanes dans l'application et l'exécution des règles de fond, à savoir celles qui régissent le classement des marchandises et les droits d'exportation. La Résolution n° 2235 ne crée pas les prescriptions en matière de classement; elle n'institue pas les remboursements à l'exportation ni n'impose les droits d'exportation. Elle prévoit simplement une certaine manière d'appliquer ces règles de fond. Cette mesure est manifestement de nature administrative.

d) Lois d'application générale

11.73 L'Argentine fait aussi valoir que l'article X ne devrait pas s'appliquer en l'espèce car il concerne uniquement les lois d'application générale et ne régit pas le traitement réservé à des expéditions spécifiques de produits. Cette question se pose car l'article X:3 a) mentionne expressément la méthode d'application des mesures identifiées à l'article X:1. L'article X:1, quant à lui, précise qu'il régit les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale ...". D'après l'Argentine, la Résolution n° 2235 porte uniquement sur le droit des représentants de l'ADICMA d'être présents au moment de telle ou telle expédition et seules ces expéditions sont ainsi concernées. Il s'agit, selon elle, d'un règlement visant très spécifiquement les expéditions.

11.74 Nous ne pouvons pas partager l'opinion de l'Argentine à cet égard. À notre avis, la Résolution n° 2235 accorde, d'une manière générale, un droit de présence aux représentants de l'ADICMA. Le fait que ces derniers soient ou non présents dans tel ou tel cas n'est pas pertinent pour notre examen. Nous examinons l'existence de ce droit de présence en même temps que les facteurs qui en sont les corollaires, tels que l'accès à l'information.

11.75 Comme il a été dit dans la section antérieure, l'argument de l'Argentine nous paraît contestable sur un autre point. Il semblerait que l'Argentine considérerait toute règle "d'application générale" comme une règle de fond, à en juger par l'usage qu'elle fait de cette expression ailleurs dans ses arguments. Cela conduirait à une situation dans laquelle aucune règle d'application générale ne pourrait relever de l'article X dès lors qu'elle impliquerait des règles de fond et non des règles administratives. Inversement, une règle administrative, comme elle semblerait devoir être définie ici, ne pourrait pas être une règle d'application générale. Cela aussi rendrait effectivement caduc l'article X, et, de toute évidence, il ne peut pas en être ainsi.

### 3. La Résolution n° 2235 est-elle uniforme, impartiale et raisonnable?

a) Généralités

11.76 Après avoir décidé que la Résolution n° 2235 est dûment visée par les dispositions de l'article X:3 a), nous devons ensuite l'analyser au regard des prescriptions selon lesquelles les lois douanières de l'Argentine doivent être appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Dans l'application de ces critères, il importe de rappeler que nous ne sommes pas censés réitérer les règles de fond du GATT de 1994. Ainsi, par exemple, il ne s'agira pas, d'une manière générale, de

---

<sup>374</sup> On peut soutenir que même certaines de ces dispositions sont de nature procédurale.

savoir s'il y a eu traitement discriminatoire en faveur des exportations vers un Membre par rapport à celles qui sont destinées à un autre. En effet, l'accent doit être mis sur le traitement accordé par les autorités gouvernementales aux commerçants en question. Cela est explicite à l'article X:1 qui dispose, entre autres choses, que tous les instruments "seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux *commerçants* d'en prendre connaissance" (pas d'italique dans l'original). S'il est normal que le GATT de 1994 exige ce type de transparence entre les Membres, il est significatif que l'article X:1 va plus loin et mentionne expressément l'importance de la transparence pour les commerçants considérés individuellement.

11.77 On peut donc voir que l'article X:3 a) exige un examen de l'effet réel qu'une mesure pourrait avoir sur les commerçants qui participent aux échanges. Pour cela, il ne s'agit pas, bien entendu, de vérifier l'existence d'un dommage commercial car cela n'est généralement pas requis en ce qui concerne les violations du GATT de 1994, mais de savoir s'il y a une incidence éventuelle sur la situation concurrentielle en raison d'une application des règles, décisions ou règlements douaniers dont il est allégué qu'elle serait partielle, non raisonnable et non uniforme.

b) Uniformité

11.78 Les Communautés européennes font valoir qu'il est inapproprié que l'Argentine mette en place un système qui établit pour un seul type de produit un mode d'administration distinct des règles en matière d'exportation. Dans la mesure où l'Argentine a tenté de justifier la Résolution n° 2235 en indiquant qu'elle accordait des remboursements de la taxe à l'exportation pour certains produits transformés dérivés des peaux (et en invoquant la nécessité de distinguer ces produits des peaux elles-mêmes), les Communautés européennes notent qu'il existe de nombreux produits pour lesquels ces remboursements de taxe sont prévus. Cependant, c'est seulement dans le secteur considéré que les représentants de la branche de production nationale d'aval ont la possibilité de participer aux procédures douanières.

11.79 L'Argentine a répondu que la seule raison pour laquelle aucun système n'avait été mis en place pour les autres produits était le fait qu'aucune autre branche de production n'avait demandé un tel droit. Par conséquent, la possibilité existe ailleurs; il se trouve simplement qu'elle s'est concrétisée dans ce secteur.

11.80 À cet égard, il faut tout d'abord définir ce que le terme "uniforme" signifie à l'article X:3 a). Le dictionnaire donne la définition ci-après:

Qui est de forme, de caractère ou de nature invariable; qui est ou reste identique dans des circonstances ou des lieux différents, ou à des moments différents.<sup>375</sup>

11.81 Le terme "uniforme" ne figure dans le GATT de 1994 qu'au sujet de l'application des lois douanières. L'article VII:2 b) prévoit que lors de l'évaluation en douane sur la base de la "valeur réelle", il peut y avoir des variations en fonction des quantités pour autant que les prix considérés se rapportent de manière uniforme ("suivant le choix opéré une fois pour toutes") à des quantités sur lesquelles portent d'autres transactions.

11.82 Outre le paragraphe 3 a) de l'article X, ce terme apparaît aussi au paragraphe 2 du même article, qui dispose que certaines modifications apportées à l'application des lois douanières doivent se faire suivant des usages uniformes. Enfin, la note relative au paragraphe 4 de l'article premier prévoit des procédures uniformes pour la remise en vigueur de classifications tarifaires et l'imposition de certaines classifications nouvelles lors de l'application provisoire du GATT de 1947.

---

<sup>375</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, volume II, Oxford (1993), page 3488.

11.83 L'emploi de ce terme dans ces cas montre clairement l'objectif visé, à savoir que les lois douanières ne devraient pas varier, que chaque exportateur et chaque importateur devraient pouvoir s'attendre à obtenir un traitement du même type et de la même manière, aussi bien à des moments et en des endroits différents que par rapport à d'autres personnes. Une application uniforme signifie que les Membres doivent veiller à ce que leurs lois soient appliquées de manière cohérente et prévisible et ne pas se borner, par exemple, à assurer l'égalité de traitement par rapport à d'autres Membres de l'OMC. Cela concernerait une infraction à une règle de fond qu'il conviendrait d'examiner au regard de l'article premier. Il s'agit ici de l'obligation d'appliquer de manière uniforme les lois et procédures douanières à l'égard des différents expéditeurs voire d'une même personne à des moments différents et en des endroits différents.

11.84 Nous sommes d'avis qu'il ne faudrait pas envisager cette disposition comme une large interdiction de la discrimination. Nous ne pensons pas qu'elle doive être interprétée comme exigeant un traitement identique pour tous les produits. Ce serait donner une portée beaucoup trop vaste à ce paragraphe, qui est axé sur l'application dans la pratique des lois, règles et règlements douaniers. Il existe de nombreuses différences entre les produits qui pourraient exiger un traitement différencié et nous ne pensons pas que cette disposition doive être considérée comme invitant, d'une manière générale, les groupes spéciaux à établir cette distinction.

11.85 À notre avis, rien ne prouve que l'Argentine ait appliqué la Résolution n° 2235 d'une manière non uniforme en ce qui concerne les peaux. Toutes les exportations de peaux sont uniformément subordonnées à l'éventualité d'une présence de représentants de l'ADICMA. En fait, la plainte des Communautés européennes concerne l'application de la Résolution n° 2235 d'une manière générale. Les difficultés rencontrées par l'Argentine dans l'application de ses lois douanières au titre de la Résolution n° 2235 relèvent plutôt des autres dispositions de l'article X:3 a).

c) Caractère raisonnable

11.86 Nous notons tout d'abord que l'article X:3 a) prévoit que l'application des lois, règles et règlements douaniers doit être uniforme, impartiale et raisonnable. Normalement, nous aborderions ces trois aspects dans l'ordre dans lequel ils figurent dans l'énoncé de la disposition. Cependant, nous notons qu'en l'espèce ces trois prescriptions sont juridiquement indépendantes en ce sens que les lois, règles et règlements douaniers doivent satisfaire à chacune d'entre elles. Cela nous donne une certaine liberté quant à la manière de les analyser. En l'espèce, la prescription relative au caractère raisonnable concerne, à notre avis, les flux d'information et le point de savoir s'il est raisonnable de permettre à des personnes d'avoir accès à certains renseignements qui ne sont pas pertinents pour l'objectif déclaré de la législation en question. Selon nous, la prescription relative à l'impartialité concerne ici la question de savoir qui a accès à ces renseignements grâce à sa présence lors des procédures douanières. Les prescriptions relatives au caractère raisonnable et à l'impartialité sont, par nature, distinctes, mais l'une et l'autre sont liées à la question des flux d'information dans la présente affaire. Nous examinerons d'abord la prescription relative au caractère raisonnable car elle est plus directement liée à la question de l'accès à l'information. Notre analyse de la prescription relative à l'impartialité en découlera logiquement.

11.87 Les Communautés européennes font valoir qu'il n'est pas raisonnable que l'Argentine applique ses formalités douanières de telle manière que les acheteurs argentins de peaux puissent voir et signer un document contenant des données détaillées sur les opérations d'exportation de leurs clients, y compris des renseignements commerciaux confidentiels. Les Communautés européennes font valoir aussi que le contexte de l'article X:3 montre clairement que cela n'est pas raisonnable. Elles notent que, d'après la dernière phrase de l'article X:1, les obligations prévues dans ce paragraphe n'obligeront pas les Membres de l'OMC à "révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ... porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées". Les Communautés européennes affirment que l'on n'a besoin d'aucune compétence particulière pour faire la distinction

entre, d'une part, des peaux brutes ou salées et, d'autre part, des produits ayant subi une transformation plus poussée. De plus, si des compétences spécialisées étaient nécessaires, l'Argentine devrait donner à ses propres fonctionnaires la formation appropriée au lieu de s'en tenir à la présence sporadique des représentants de l'ADICMA. S'il était nécessaire que des représentants de l'ADICMA soient présents pour empêcher la fraude, cette présence devrait être obligatoire et non facultative. Enfin, les Communautés européennes notent que la CICA (l'un des groupes membres de l'ADICMA) n'a pas fait état, dans sa demande initiale, d'autorisation de présence, d'irrégularités dans l'administration du régime de taxe à l'exportation ou des programmes de remboursement pour les produits transformés.

11.88 L'Argentine a répondu que la dernière phrase de l'article X:1 ne pouvait pas être interprétée comme une prohibition telle que les Communautés européennes l'entendaient. Il s'agit en fait d'une exemption de l'obligation de publication qui est énoncée ailleurs dans l'article X:1. De plus, les renseignements auxquels les Communautés européennes se réfèrent ne sont pas des renseignements commerciaux confidentiels. Ce sont les mêmes renseignements qui sont disponibles dans le domaine public par le biais de services en ligne assurés à la fois par le gouvernement argentin et le secteur privé. L'Argentine conteste le document signé que les Communautés européennes ont présenté, car ce document émane d'un tanneur et non d'un fournisseur de peaux et n'est donc pas pertinent pour les allégations des Communautés. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine a déclaré que le nom de l'exportateur effectuant une expédition donnée n'était plus divulgué ni au public ni aux représentants de l'ADICMA. Contrairement aux allégations des Communautés, l'Argentine affirme que la présence de l'ADICMA est très utile pour assurer l'équité et la transparence des procédures douanières. C'est une contribution à la lutte contre la fraude fiscale. Pour faire en sorte que les règles soient dûment respectées, les représentants de l'ADICMA doivent être présents car leur seul moyen de recours est de déposer plainte contre le gouvernement au sujet de toute irrégularité et une présence est requise dans ce cas.

11.89 Les Communautés européennes ont répliqué qu'une procédure qui permettait aux représentants d'une branche de production ayant activement demandé et en partie obtenu l'interdiction des exportations de ses matières premières, les peaux de bovins, d'être au cœur du processus de dédouanement à l'exportation était intrinsèquement non raisonnable quels que soient les renseignements disponibles en ligne en Argentine.

11.90 Dans l'examen de cette prescription, nous considérons d'abord l'objectif déclaré de la Résolution n° 2235, indiqué par l'Argentine. L'Argentine a déclaré qu'elle avait besoin d'une assistance pour le classement des peaux de bovins exportées afin d'éviter des erreurs ou fraudes en ce qui concernait le paiement des droits d'exportation dus et l'octroi des "remboursements" à l'exportation. Certes, une mesure manifestement incompatible avec les règles de l'OMC ne peut pas être justifiée par l'affirmation de bonnes intentions, mais nous jugeons raisonnable en l'espèce d'accepter aux fins de l'analyse l'explication proposée eu égard à tous les faits de la cause.

11.91 À notre avis, l'analyse de cette question du caractère raisonnable doit porter ensuite sur les renseignements communiqués aux représentants de l'ADICMA et leur pertinence directe pour la question du classement des produits. Nous convenons avec les Communautés européennes qu'il n'est pas raisonnable de permettre aux représentants de l'ADICMA d'assister au processus de dédouanement eu égard à la possibilité d'accéder aux renseignements qui en résulte. L'explication donnée par l'Argentine pour cette présence soulève de graves questions. Nous ne voyons pas pourquoi l'ADICMA doit avoir accès à ces renseignements, qui sont de nature confidentielle<sup>376</sup> et qui

---

<sup>376</sup> À cet égard, nous rappelons l'article 6.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping), selon lequel les renseignements peuvent être considérés comme étant de nature confidentielle:

lui sont communiqués au titre de sa participation au processus de dédouanement en vue d'un classement correct des marchandises<sup>377</sup>, pour pouvoir empêcher la fraude et les erreurs dans l'évaluation des droits d'exportation et l'octroi des "remboursements" à l'exportation.<sup>378</sup>

11.92 Concrètement, par exemple, les représentants de l'ADICMA ne devraient pas être en mesure de connaître les prix pratiqués par les fournisseurs des membres de l'association. Ce sont des renseignements que ces derniers pourraient utiliser pour obtenir un avantage commercial dans les négociations avec les *frigoríficos*. Il convient de noter à cet égard que l'Argentine fixe les droits d'exportation en fonction des prix des peaux cotées aux États-Unis. Ainsi, même si nous devons juger raisonnable que les tanneurs participent au processus de dédouanement, il n'y aurait strictement aucune raison pour que les prix leur soient divulgués car ces données ne présentent aucun intérêt pour la fixation des droits d'exportation. De même, il ne nous semble pas nécessaire qu'ils soient informés de la destination des marchandises ou de leur quantité car ces données ne sont pas pertinentes pour les tâches auxquelles les représentants de l'ADICMA sont associés.

11.93 Nous pensons qu'il importe particulièrement, aux fins d'une application raisonnable des lois argentines relatives aux exportations, que les tanneurs ne soient pas informés de l'identité des exportateurs. L'Argentine allègue que cette possibilité n'existe plus. Cependant, comme les CE l'ont notamment allégué et comme il était indiscutablement possible, en mai 1999 encore, que de tels renseignements écrits aient été communiqués à l'ADICMA, nous jugeons nécessaire de constater spécifiquement qu'il n'est pas raisonnable que ces renseignements soient fournis à l'ADICMA ou à ses membres. Toutefois, il ne s'agit pas simplement de donner des noms par écrit. L'Argentine a souligné dans ses arguments au sujet des trois conditions prévues à l'article X:3 a) que le processus était équilibré car les exportateurs pouvaient être présents lors de la procédure douanière. Or il s'ensuit forcément que l'exercice de ce droit révélerait l'identité de l'exportateur. On pourrait certes soutenir que l'exportateur pourrait envoyer un représentant ou un agent et éviter ainsi de dévoiler son identité, mais il ne serait pas raisonnable d'imposer aux exportateurs une telle complication en ce qui concerne ses propres produits.

11.94 En conséquence, nous devons conclure qu'un processus visant à assurer le classement correct des produits mais qui comporte intrinsèquement la possibilité que des renseignements commerciaux confidentiels soient divulgués n'est pas une manière raisonnable d'appliquer les lois, règlements et règles visés à l'article X:1 et qu'il est donc incompatible avec l'article X:3 a).

---

... par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus.

<sup>377</sup> Nous notons qu'il s'agit ici de la question de l'application des lois douanières et non de la mise en œuvre d'une restriction à l'exportation en vertu d'une mesure. Nous rappelons qu'au sujet de l'article XI, nous avons déclaré que si certains renseignements se trouvaient dans le domaine public, même peut-être de manière inappropriée, le fait qu'une telle restriction à l'exportation alléguée était mise en œuvre grâce à ces renseignements ne pouvait pas être considéré comme la conséquence de la mesure en question. Le problème est différent ici car nous examinons directement la question de savoir quels renseignements sont effectivement communiqués en vertu de cette mesure. Le fait que ces renseignements pourraient être communiqués ailleurs par le gouvernement n'est pas pertinent pour la question des renseignements susceptibles d'être divulgués en raison de cette mesure.

<sup>378</sup> Nous faisons observer que nous ne nous prononçons pas explicitement sur la question de savoir si l'Argentine a raison de déclarer qu'elle a besoin d'avis d'experts pour le classement. À cet égard, nous ne pensons pas que la simple présence de l'ADICMA, ou de toute autre personne privée, soit intrinsèquement non raisonnable (voir l'analyse de la question de l'"impartialité" dans la section suivante). Nous notons aussi, cependant, que nous ne voyons toujours pas pourquoi les tanneries sont la seule branche de production qui a le droit d'envoyer des représentants participer au dédouanement des produits exportés par leurs fournisseurs et pour laquelle le gouvernement argentin a besoin d'experts en ce sens.

## d) Impartialité

11.95 Les Communautés européennes font valoir qu'en raison de la présence des représentants de l'ADICMA, il est impossible d'appliquer les lois argentines d'une manière impartiale. Autrement dit, il existe un conflit d'intérêts inhérent à la présence de ces personnes, qui ne peut pas être résolu simplement par la mise en place de nouvelles mesures de sauvegarde. Les Communautés européennes soutiennent qu'il n'existe aucun objectif légitime justifiant la participation de particuliers représentant la branche de production nationale d'aval au processus de dédouanement, de sorte que la simple présence de ces personnes rend forcément le processus partial en leur faveur, au détriment des exportateurs argentins de peaux. Les Communautés font valoir implicitement que, même si cette présence ne comporte pas un conflit d'intérêts effectif, il existe du moins un conflit d'intérêts potentiel car l'ADICMA et ses membres se retrouvent en mesure de faire un usage abusif de leur présence ou de tout renseignement ainsi obtenu. Étant donné ce conflit d'intérêts potentiel et inhérent à la mesure, celle-ci ne peut pas être considérée comme une application impartiale de la législation douanière générale.

11.96 Les Communautés européennes font observer que l'industrie du tannage a milité pendant de nombreuses années en faveur de restrictions à l'exportation de ses matières premières, c'est-à-dire des peaux. Ces efforts ont effectivement abouti. Étant donné cette situation, il faut considérer que le fait d'autoriser la branche de production à participer au processus de dédouanement à l'exportation est une application partielle des lois douanières.

11.97 L'Argentine répond qu'il n'y a rien de partiel dans cette situation car les exportateurs de peaux ont aussi le droit de se faire représenter. Ainsi, il existe un équilibre des intérêts, qui est l'essence de l'impartialité. Les représentants de l'ADICMA ne sont pas là pour empêcher les expéditions et ils n'ont aucun pouvoir de le faire. Il s'agit d'une question de transparence et d'efficacité de l'administration douanière, et non de partialité.

11.98 Les seules parties privées qui ont un intérêt juridique contractuel dans le produit et la transaction sont l'exportateur (et son agent) et l'acheteur étranger. Le gouvernement aussi a un intérêt juridique pertinent dans la transaction, fondé sur son droit souverain de réglementer et de taxer les exportations. Par contre, les représentants de l'ADICMA n'ont, hormis la mesure en question elle-même, aucun lien juridique avec les produits ou avec le contrat de vente. En fait, l'ADICMA représente un intérêt commercial opposé du fait que les exportations ne servent pas les intérêts de ses membres car elles sont susceptibles de faire augmenter le coût des peaux. De plus, les membres de l'ADICMA sont les concurrents des acheteurs étrangers de peaux.<sup>379</sup>

11.99 Même si nous jugeons préoccupante, d'une manière générale, la présence de parties privées ayant des intérêts commerciaux contraires lors des procédures douanières, à notre avis, la prescription relative à l'application impartiale des règles ne concerne pas, dans le présent différend, uniquement la présence des représentants de l'ADICMA à ces procédures. Tout dépend de ce que ces personnes sont autorisées à faire.<sup>380</sup> Selon nous, la réponse à cette question est directement liée au problème de l'accès aux renseignements dans le cadre du classement des produits, qui a été analysé dans la section antérieure. Nous examinerons surtout ici la nécessité de prendre des mesures de sauvegarde pour

---

<sup>379</sup> À cet égard, nous prenons note de l'article 2:14 de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Cet Accord traite spécifiquement du rôle des personnes privées dans certaines transactions douanières et reconnaît spécifiquement le problème des conflits d'intérêts.

<sup>380</sup> À cet égard, nous rappelons que nous n'examinons pas au titre de cet article la question des restrictions à l'exportation. Nous avons déjà décidé dans la section antérieure que les allégations concernant de telles restrictions au sens de l'article XI, imposées par le biais de la RG 2235, n'étaient pas étayées par des éléments de preuve. Ainsi, l'existence d'un effet dissuasif éventuel sur les exportations elles-mêmes n'a pas été établie.

éviter que des renseignements confidentiels détenus par une personne privée ne soient transmis de manière inappropriée à une autre personne du fait de l'administration des lois douanières, en l'occurrence la mise en œuvre de la Résolution n° 2235.

11.100 Dès lors qu'une partie ayant un intérêt commercial opposé, mais qui n'a pas un intérêt juridique pertinent<sup>381</sup>, est autorisée à participer à une opération d'exportation comme en l'espèce, il existe un danger intrinsèque que les lois, règles et règlements douaniers soient appliqués d'une manière partielle pour permettre à des personnes ayant des intérêts commerciaux opposés d'obtenir des renseignements confidentiels auxquels elles n'ont aucun droit.

11.101 Des mesures de sauvegarde appropriées pourraient permettre de remédier à cette situation, mais nous ne pensons pas qu'il en existe actuellement. En conséquence, la Résolution n° 2235 ne peut pas être considérée comme constituant une application impartiale des lois, règles et règlements douaniers visés à l'article X:1 et est donc incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

## C. ALLÉGATIONS AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

### 1. Aspects factuels

11.102 La plainte des Communautés européennes porte sur certains mécanismes maintenus par l'Argentine pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la "TVA") et de l'impôt sur le revenu (ci-après l'"impôt sur les bénéfiques"). Les Communautés européennes estiment que certains aspects de ces mécanismes sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour l'Argentine du GATT de 1994.

11.103 On trouvera ci-après une brève description de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques ainsi que de certains des mécanismes de perception pertinents.<sup>382</sup> D'autres aspects factuels sont abordés selon qu'il est nécessaire dans les sections XI.C.2 à 6 du présent rapport.

a) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

i) *La TVA*

11.104 La TVA (*Impuesto al Valor Agregado*) est un régime général de taxe sur la valeur ajoutée. Son principal fondement juridique est la Loi sur la TVA.<sup>383</sup>

11.105 Les transactions assujetties à la TVA sont, notamment, la vente de marchandises sur le territoire argentin et l'importation définitive de marchandises sur ce territoire. S'agissant des importations, la TVA est perçue en même temps que les droits d'entrée applicables. Dans le cas de ventes sur le marché intérieur, le vendeur doit facturer la TVA à l'acheteur puis verser chaque mois à l'administration fiscale les montants perçus à ce titre, après en avoir déduit tout montant acquitté au titre de la TVA sur ses propres achats et importations pendant la même période.

11.106 La TVA s'applique à la fois aux importations et aux ventes sur le marché intérieur, au taux général de 21 pour cent *ad valorem*.<sup>384</sup>

---

<sup>381</sup> Là encore, nous notons que l'on peut soutenir qu'il existe un "intérêt juridique" créé par la RG 2235 elle-même. Cependant, celle-ci est la mesure en cause et il ne faudrait pas considérer qu'elle produit d'elle-même un lien juridique qui n'existerait pas autrement.

<sup>382</sup> Voir aussi les paragraphes 6.1 et suivants du présent rapport.

<sup>383</sup> Loi n° 23349/97 (pièce n° II-1 des CE), telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la Loi n° 25239/99 (pièce n° II-3 des CE) (ci-après la "Loi sur la TVA").

<sup>384</sup> Des taux moins élevés s'appliquent aux transactions portant sur certains produits spécifiés, notamment les animaux vivants de l'espèce bovine, les abats de bovins ainsi que les fruits et légumes frais.

11.107 Les personnes imposables dont les ventes annuelles ne dépassent pas un certain montant peuvent choisir de ne pas s'inscrire auprès des autorités fiscales.<sup>385</sup> Les personnes imposables non inscrites ne sont pas tenues d'acquitter directement la TVA due pour leurs ventes sur le marché intérieur. Ainsi, la TVA n'est pas prélevée sur les ventes entre personnes imposables non inscrites. Cependant, lorsqu'une personne imposable inscrite vend des marchandises à une personne non inscrite, la première est tenue d'acquitter directement la taxe due par la seconde sur ses reventes ultérieures. En conséquence, les personnes imposables inscrites doivent percevoir non seulement la TVA due sur leurs ventes à des personnes imposables non inscrites, mais également un montant additionnel censé représenter la TVA due sur les reventes ultérieures effectuées par ces dernières. Ce montant additionnel est calculé en appliquant le taux de TVA pertinent à 50 pour cent du prix de vente net des marchandises en question.<sup>386</sup> Lorsque le taux de TVA applicable est de 21 pour cent, le montant additionnel équivaut donc à 10,5 pour cent du prix de vente net.

ii) *Paiement anticipé de la TVA*

11.108 La Direction générale des impôts (*Dirección General Impositiva*) a promulgué, notamment, les Résolutions générales (DGI) n° 3431/91<sup>387</sup> et n° 3337/91<sup>388</sup>, qui prévoient, respectivement, la perception à la source de la TVA à l'importation de marchandises et lors de certaines ventes de marchandises sur le marché intérieur.

Paiement anticipé de la TVA sur les produits importés

11.109 La RG 3431 dispose que lorsque des marchandises sont importées définitivement sur le territoire argentin, la Direction générale des douanes (*Dirección General de Aduanas*) doit percevoir auprès des importateurs non seulement la TVA due sur l'opération d'importation elle-même, mais aussi un montant additionnel. Lorsque l'importateur est une personne imposable inscrite, le montant additionnel perçu représente le paiement anticipé d'une partie de la TVA exigible une fois que les marchandises importées auront été revendues en Argentine. Le paiement anticipé effectué peut être crédité au moment où le montant final dû au titre de la TVA est réglé.<sup>389</sup> Lorsque l'importateur est une personne imposable non inscrite, le montant additionnel à verser est censé représenter un paiement anticipé de la TVA totale à acquitter au moment de la revente des produits importés. Ce paiement anticipé ne peut pas être crédité car, comme il a été dit, les personnes imposables non inscrites ne sont pas tenues de verser directement la TVA due pour leurs ventes sur le marché intérieur.

11.110 Les paiements anticipés pour les produits importés sont perçus aux taux *ad valorem* généraux ci-après<sup>390</sup>:

- |   |   |                |
|---|---|----------------|
| - | importations effectuées par des personnes imposables inscrites:     | 10 pour cent   |
| - | importations effectuées par des personnes imposables non inscrites: | 12,7 pour cent |

---

<sup>385</sup> Voir l'article 29 de la Loi sur la TVA.

<sup>386</sup> Voir les articles 4, 30 et 38 de la Loi sur la TVA.

<sup>387</sup> Pièce n° II-5 des CE (ci-après la "RG 3431").

<sup>388</sup> Pièce n° II-6 des CE (ci-après la "RG 3337").

<sup>389</sup> Voir l'article 4 de la RG 3431.

<sup>390</sup> Voir l'article 3 de la RG 3431. Des taux moins élevés s'appliquent aux opérations d'importation portant sur certains produits spécifiés, notamment les animaux vivants de l'espèce bovine, les abats de bovins ainsi que les fruits et légumes frais. Les Communautés européennes ne contestent pas ces taux.

11.111 En règle générale, toutes les opérations d'importation sont passibles du paiement anticipé de la TVA conformément à la RG 3431. Aucun paiement anticipé n'est perçu, cependant, sur certaines opérations d'importation, y compris les suivantes<sup>391</sup>:

- réimportation de marchandises exonérées des droits d'importation<sup>392</sup>;
- importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur<sup>393</sup>;
- importations de biens de uso, c'est-à-dire de marchandises qui doivent servir à l'activité économique de l'importateur, sauf dans le cas des importations effectuées par des contribuables non inscrits; et
- importations de bovins vivants, sous certaines conditions.

Paiement anticipé de la TVA pour les ventes sur le marché intérieur

11.112 La RG 3337 prévoit que lorsque des personnes appartenant à certaines catégories vendent des marchandises en Argentine à une personne imposable inscrite, elles doivent percevoir auprès des acheteurs la TVA due sur les transactions en question ainsi qu'un montant additionnel.<sup>394</sup> Ce montant additionnel perçu sur les transactions intérieures représente un paiement anticipé d'une partie de la TVA exigible au moment de la revente des marchandises en Argentine.<sup>395</sup> Le paiement anticipé peut être crédité au moment du règlement du montant final dû au titre de la TVA.<sup>396</sup>

11.113 Les personnes tenues de percevoir les paiements anticipés sur les transactions intérieures, dénommées agents de perception (*agentes de percepción*), sont désignées par l'administration fiscale en fonction de ses intérêts fiscaux. Il s'agit notamment de grandes sociétés du secteur privé.

11.114 Les paiements anticipés dus sur les transactions intérieures sont perçus au taux *ad valorem* ci-après:

- ventes à des personnes imposables inscrites<sup>397</sup>: 5 pour cent

11.115 À titre d'exception, aucun paiement anticipé n'est perçu sur les transactions intérieures suivantes effectuées par les *agentes de percepción*:

- ventes à d'autres *agentes de percepción*<sup>398</sup>;
- ventes à des établissements financiers visés par la Loi n° 21526 (par exemple les banques commerciales, les banques d'affaires, les banques hypothécaires et les caisses d'épargne)<sup>399</sup>;
- ventes à des personnes imposables non inscrites; et

---

<sup>391</sup> Voir l'article 2 de la RG 3431.

<sup>392</sup> Voir aussi l'article 26 de la Loi sur la TVA.

<sup>393</sup> Voir aussi l'article 8 a) de la Loi sur la TVA.

<sup>394</sup> Voir l'article premier de la RG 3437.

<sup>395</sup> Voir l'article 9 de la RG 3437.

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> Voir l'article 2 de la RG 3337.

<sup>398</sup> Voir l'article 3 b) de la RG 3337.

<sup>399</sup> Voir l'article 3 c) de la RG 3337.

- ventes pour lesquelles le montant du paiement anticipé de la TVA serait inférieur à 21,30 pesos par transaction.<sup>400</sup>

b) Impôt sur le revenu (Impôt sur les bénéfices)

i) *Impôt sur les bénéfices*

11.116 L'impôt sur les bénéfices (*Impuesto a las Ganancias*) est un impôt sur le revenu, auquel sont assujetties les personnes physiques et morales. Son principal fondement juridique est la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.<sup>401</sup>

11.117 L'impôt sur les bénéfices frappe toutes les sources de revenus<sup>402</sup>, y compris les bénéfices provenant de la vente de marchandises nationales et importées.<sup>403</sup> Il doit être versé à l'administration fiscale chaque année.

11.118 Les bénéfices provenant de l'exercice d'une activité économique par une personne morale sont imposés au taux de 35 pour cent.<sup>404</sup> S'agissant des personnes physiques, le taux applicable s'accroît proportionnellement au montant du revenu imposable.<sup>405</sup> Dans les deux cas, le taux applicable est le même, que les bénéfices résultent de la vente de marchandises nationales ou de marchandises importées.

ii) *Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices*

11.119 La Direction générale des impôts (*Dirección General Impositiva*) a promulgué, notamment, les Résolutions générales (DGI) n° 3543/92<sup>406</sup> et n° 2784/88<sup>407</sup>, qui prévoient, respectivement, la perception à la source de l'impôt sur les bénéfices à l'importation de marchandises et la retenue à la source du même impôt lors de certaines ventes de marchandises sur le marché intérieur.

Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices dû sur les produits importés

11.120 La RG 3543 prévoit que lorsque des marchandises sont importées définitivement sur le territoire argentin, l'Administration nationale des douanes (*Administración Nacional de Aduanas*) doit percevoir auprès des importateurs un certain montant à titre d'acompte sur l'impôt sur les bénéfices. Le montant perçu représente le paiement anticipé d'une partie du montant final de l'impôt dû par les importateurs pour la même période fiscale. Les paiements anticipés peuvent être crédités au moment du règlement du montant final exigible au titre de l'impôt sur les bénéfices.<sup>408</sup>

11.121 Les paiements anticipés dus sur les produits importés sont perçus aux taux *ad valorem* ci-après:

<sup>400</sup> Voir l'article 5 de la RG 3337.

<sup>401</sup> Telle qu'elle a été consolidée par le Décret n° 649/97 (pièce n° II-2 des CE) et modifiée en dernier lieu par la Loi n° 25239/99 (pièce n° II-3 des CE) (ci-après l'"impôt sur les bénéfices").

<sup>402</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>403</sup> Voir les articles 2; 49; 52 a) b) c) d) et e); 58 et 65 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>404</sup> Voir l'article 69 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>405</sup> Voir l'article 90 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>406</sup> Pièce n° II-8 des CE (ci-après la "RG 3543").

<sup>407</sup> Pièce n° II-10 des CE (ci-après la "RG 2784").

<sup>408</sup> Voir l'article 8 de la RG 3543; réponse de l'Argentine à la question 55 du Groupe spécial.

- importations d'une manière générale<sup>409</sup>: 3 pour cent
- importations pour l'usage personnel ou la propre consommation de l'importateur<sup>410</sup>: 11 pour cent

11.122 En règle générale, toutes les opérations d'importation sont assujetties au paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices conformément à la RG 3543. Aucun paiement anticipé n'est cependant perçu sur certaines opérations d'importation, notamment les suivantes:

- réimportation de marchandises exonérées des droits d'entrée<sup>411</sup>; et
- importation de *bienes de uso*.<sup>412</sup>

Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices dû sur les transactions antérieures

11.123 La RG 2784 prévoit que certaines personnes doivent retenir et verser à l'administration fiscale un certain montant à titre d'acompte sur l'impôt sur les bénéfices lorsqu'elles effectuent des paiements relatifs à certaines catégories de marchandises qui leur ont été vendues par des personnes imposables. La somme retenue représente le paiement anticipé d'une partie du montant final dû par les vendeurs au titre de l'impôt sur les bénéfices pour la même période fiscale. Les paiements anticipés effectués peuvent être crédités au moment où le montant final de l'impôt exigible est réglé.

11.124 Les personnes tenues de retenir l'impôt sur les bénéfices frappant les transactions intérieures, dénommées agents de retenue (*agentes de retención*), sont désignées par l'administration fiscale en fonction de ses intérêts fiscaux. La liste de ces personnes comprend la plupart des types de personnes morales.<sup>413</sup> Les personnes physiques sont tenues d'effectuer la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices uniquement lorsqu'elles font un paiement en faveur d'une personne imposable à la suite de l'exercice d'une activité économique.<sup>414</sup>

11.125 Les transactions assujetties à la retenue comprennent la vente sur le marché intérieur des marchandises des catégories suivantes<sup>415</sup>:

- marchandises destinées à la revente, matières premières et matériaux<sup>416</sup>;
- produits transformés<sup>417</sup>;
- produits en cours de fabrication<sup>418</sup>;
- bétail<sup>419</sup>;
- céréales, oléagineux, fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des produits forestiers<sup>420</sup>;

---

<sup>409</sup> Voir l'article 4 de la RG 3543.

<sup>410</sup> Voir *ibid.*

<sup>411</sup> Voir l'article 2 de la RG 3543.

<sup>412</sup> Voir *ibid.*

<sup>413</sup> Voir l'article 3 de la RG 2784.

<sup>414</sup> Voir l'article 3 f) de la RG 2784.

<sup>415</sup> Voir l'article premier de la RG 2784.

<sup>416</sup> Voir l'article 52 a) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>417</sup> Voir l'article 52 b) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>418</sup> Voir l'article 52 c) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>419</sup> Voir l'article 52 d) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

- biens mobiliers amortissables<sup>421</sup>; et
- autres marchandises relevant de l'article 65 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

11.126 Les paiements anticipés sous forme de retenues pour les transactions intérieures sont effectués aux taux *ad valorem* ci-après<sup>422</sup>:

- ventes par des personnes imposables inscrites: 2 pour cent
- ventes par des personnes imposables non inscrites: 4 pour cent

11.127 À titre d'exception, aucun paiement anticipé n'est effectué sous forme de retenue pour les transactions intérieures ci-après:

- ventes donnant lieu à des paiements mensuels de 11 242,7 pesos ou moins<sup>423</sup>;
- ventes donnant lieu à un paiement anticipé inférieur à 3,75 pesos.<sup>424</sup>

## 2. Aperçu des arguments des parties et approche analytique suivie<sup>425</sup>

11.128 La première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires.

11.129 Les Communautés européennes allèguent que la RG 3431 et la RG 3543, qui prévoient le paiement anticipé d'une partie de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices au moment de l'importation des marchandises, sont incompatibles avec la première phrase de l'article III:2. Selon elles, les paiements anticipés sur les importations exigées par la RG 3431 et la RG 3543 sont supérieurs aux paiements anticipés dus sur les ventes de marchandises sur le marché intérieur; de ce fait, les importateurs supportent un coût financier plus lourd que les acheteurs de marchandises nationales similaires. Les Communautés européennes font observer que leur plainte concerne ce coût financier additionnel imposé aux importateurs et n'a pas pour objet de contester le droit qu'a l'Argentine d'exiger le paiement anticipé des taxes.

11.130 L'Argentine rejette les allégations des Communautés européennes. Elle rappelle que la Loi sur la TVA et la Loi sur l'impôt sur les bénéfices prévoient le même traitement pour les produits importés et les produits nationaux. Les mesures contestées par les Communautés européennes

---

<sup>420</sup> Voir l'article 52 e) de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>421</sup> Voir l'article 58 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

<sup>422</sup> Voir l'article 14.3 de la RG 2784.

<sup>423</sup> Voir l'article 15.3 de la RG 2784.

<sup>424</sup> Voir l'article 16 de la RG 2784.

<sup>425</sup> Il convient de noter que, bien que la présente affaire soit intitulée *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, les allégations formulées par les Communautés européennes au titre de la première phrase de l'article III:2 ne concernent pas uniquement les cuirs finis, mais visent les produits importés en général. Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS155/2).

n'instituent pas, d'après l'Argentine, de taxes additionnelles, mais prévoient le paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. L'Argentine estime que la RG 3431 et la RG 3543 sont des mesures d'administration et de perception fiscales et qu'à ce titre, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article III:2. Elle fait observer par ailleurs que les paiements anticipés effectués conformément à la RG 3431 et à la RG 3543 peuvent être crédités au moment du règlement du montant définitif de la taxe exigible en vertu de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Elle considère que les produits importés ne sont donc en tout cas pas frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

11.131 Nous estimons que, pour qu'une mesure soit contraire à la première phrase de l'article III:2, il faut arriver à une conclusion positive en ce qui concerne chacune des trois prescriptions suivantes:

- i) la mesure doit pouvoir être considérée comme une *taxe intérieure ou autre imposition, de quelque nature qu'elle soit, qui frappe*, directement ou indirectement, *les produits* importés et nationaux;
- ii) les produits importés et nationaux qui sont taxés doivent être *similaires*; et
- iii) les produits importés doivent être frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures *supérieures* à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires.

11.132 Pour examiner les allégations formulées par les Communautés européennes au titre de la première phrase de l'article III:2, nous passerons successivement en revue ces prescriptions. Avant d'entreprendre cette tâche, nous devons toutefois examiner l'affirmation de l'Argentine selon laquelle, pour qu'une partie plaignante établisse le bien-fondé de ses arguments au titre de la première phrase de l'article III:2, elle doit nécessairement démontrer l'existence d'une application protectrice de la mesure contestée.

11.133 L'Argentine reconnaît que l'Organe d'appel a constaté, dans son rapport sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, qu'aux fins d'une allégation formulée au titre de la première phrase de l'article III:2, une partie plaignante n'a pas besoin d'établir, à titre de prescription séparée, que la mesure contestée est appliquée de manière à protéger la production nationale. Toutefois, selon l'interprétation de ce rapport donnée par l'Argentine, l'Organe d'appel n'a pas laissé entendre qu'il n'était pas nécessaire de montrer l'existence d'une application protectrice. Ce que le rapport de l'Organe d'appel dit, d'après l'Argentine, c'est que l'existence d'une application protectrice doit faire l'objet d'une détermination en même temps que les autres prescriptions spécifiques comprises dans la première phrase de l'article III:2, et non séparément. L'Argentine estime qu'il doit en être ainsi étant donné que l'Organe d'appel a déclaré que le premier paragraphe de l'article III éclairait le deuxième.

11.134 Les Communautés européennes n'acceptent pas l'interprétation que l'Argentine donne du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*. Selon elles, il ressort clairement du rapport qu'une partie plaignante n'a pas besoin de faire la preuve, à titre de prescription séparée, de l'existence d'une application protectrice de la mesure contestée. Il n'est pas non plus nécessaire, selon les Communautés européennes, de montrer l'existence d'une application protectrice pour établir une détermination relative aux produits similaires ou une détermination sur le point de savoir si les produits importés sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

11.135 Dans son rapport sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel s'est intéressé à l'absence de référence spécifique à l'article III:1<sup>426</sup> dans la première phrase de l'article III:2 et a indiqué ce qui suit:

Cette absence de référence a certainement un sens. *Nous croyons qu'elle veut dire simplement que l'existence d'une application protectrice n'a pas besoin d'être établie séparément des prescriptions spécifiques comprises dans la première phrase pour démontrer qu'une mesure fiscale est incompatible avec le principe général énoncé dans la première phrase.* Toutefois, ceci ne signifie pas que ce principe général de l'article III:1 ne s'applique pas à cette phrase. Au contraire, nous croyons que la première phrase de l'article III:2 constitue en fait une application de ce principe.<sup>427</sup>

11.136 L'Argentine attache beaucoup d'importance à la partie qui est mise en relief dans la déclaration ci-dessus. Il nous semble qu'elle fait essentiellement valoir que puisque, selon l'Organe d'appel, le principe général de l'article III:1 s'applique à la première phrase de l'article III:2 et puisque l'existence d'une application protectrice n'a pas besoin d'être établie *séparément* des prescriptions spécifiques comprises dans la première phrase de l'article III:2, il faut comprendre que l'existence d'une application protectrice doit être établie *en même temps* que les prescriptions spécifiques énoncées dans la première phrase de l'article III:2.

11.137 Nous ne pouvons pas souscrire à l'interprétation que l'Argentine donne de la déclaration de l'Organe d'appel. À notre sens, l'existence d'une application protectrice ne doit être établie ni séparément des prescriptions spécifiques comprises dans la première phrase de l'article III:2, ni en même temps que ces prescriptions. Le passage cité du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* précise clairement que la première phrase de l'article III:2 constitue en fait une application du principe général énoncé dans l'article III:1. En conséquence, chaque fois que des produits importés du territoire d'un Membre sont frappés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires sur le territoire d'un autre Membre, cela est réputé "protéger la production nationale" au sens de l'article III:1. Il s'ensuit que pour appliquer la première phrase de l'article III:2, il n'est ni nécessaire ni approprié de recourir au principe général de l'article III:1.<sup>428</sup> Les

---

<sup>426</sup> L'article III:1 dispose ce qui suit:

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale. (note omise)

<sup>427</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, page 21. (pas d'italique dans l'original)

<sup>428</sup> Notre point de vue est aussi étayé par la déclaration ci-après faite par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, *supra*, au paragraphe 216:

L'article III:4 ne renvoie *pas* expressément à l'article III:1. En conséquence, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article III:4 il n'est *pas* nécessaire d'examiner séparément si une mesure "[protège] la production nationale".

Cette déclaration a trait à l'article III:4 du GATT, qui n'a pas été invoqué dans la présente affaire, mais elle apporte toutefois des précisions utiles aux fins de l'analyse de l'argument présenté par l'Argentine au sujet de la première phrase de l'article III:2. Il ressort clairement de cette déclaration que non seulement il n'est pas prescrit d'établir séparément l'existence d'une application protectrice, mais qu'il n'est même pas prescrit d'examiner séparément s'il y a une application protectrice.

seules prescriptions qui doivent faire l'objet d'une démonstration de la part de la partie plaignante sont celles qui sont comprises dans la première phrase de l'article III:2 elle-même.<sup>429</sup>

11.138 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons qu'il n'est pas prescrit d'établir, séparément ou autrement, l'existence d'une application protectrice pour montrer une violation de la première phrase de l'article III:2.

### 3. Applicabilité de l'article III:2

11.139 Comme nous l'avons indiqué, nous commençons notre analyse des allégations formulées par les Communautés européennes en cherchant à savoir si les mesures contestées, à savoir la RG 3431 et la RG 3543, entrent dans le champ de l'article III:2. Pour que ces mesures soient visées par l'article III:2, elles doivent, à notre sens, i) constituer des taxes ou autres impositions, de quelque nature qu'elles soient, ii) constituer des mesures intérieures et iii) frapper, directement ou indirectement, les produits importés et les produits nationaux. Nous procédons ci-après à l'examen de chacune de ces prescriptions.

#### a) Mesures fiscales

11.140 Aucune partie ne conteste que la TVA et l'impôt sur les bénéfiques soient des taxes. Les deux parties s'accordent également à dire que la RG 3431 et la RG 3543 sont des mécanismes de perception de ces taxes. Elles sont toutefois en désaccord sur le point de savoir si les mécanismes utilisés par l'Argentine pour percevoir ces taxes sont assujettis aux disciplines de l'article III:2.

11.141 Les Communautés européennes estiment que les mécanismes de paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices entrent dans le champ d'application de l'article III:2. Elles font régulièrement référence à ces mécanismes en employant les termes de "taxes" ou de "mesures fiscales". Les Communautés européennes font observer que le libellé de l'article III:2, en particulier les expressions "directement ou indirectement" et "taxes ou impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient", montre clairement l'intention des rédacteurs de viser toutes les formes possibles de discrimination fiscale. Selon elles, il ne convient donc pas de faire une distinction entre les mesures fiscales "de fond", comme la TVA et l'impôt sur les bénéfiques, et les "mesures d'administration fiscale", comme les mesures en cause dans la présente affaire. Il serait sinon extrêmement facile pour les Membres de contourner la prohibition énoncée à l'article III:2 et, partant, d'en compromettre l'objet et le but.

11.142 L'Argentine estime que les mécanismes de perception contestés ne sont pas visés par l'article III:2. Selon elle, ces mécanismes peuvent difficilement être considérés comme assimilables au concept de "taxes intérieures" ou d'"autres impositions de quelque nature qu'elles soient". L'Argentine fait valoir que la RG 3431 et la RG 3543 ne sont pas en elles-mêmes des taxes. Elles

---

<sup>429</sup> Nous notons l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les rapports des Groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 *Japon – Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés* (ci-après "*Japon – Boissons alcooliques I*"), adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92; *États-Unis – Article 337 de la loi douanière de 1930* (ci-après "*États-Unis – Article 337*"), adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386 et *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* (ci-après "*États-Unis – Boissons à base de malt*"), adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, viennent étayer sa position selon laquelle l'existence d'une application protectrice doit être établie aux fins d'une allégation formulée au titre de la première phrase de l'article III:2. Voir les paragraphes 8.228 et suivants du présent rapport. Étant donné que tous les rapports susmentionnés sont antérieurs aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *Japon – Boissons alcooliques II* et *Communautés européennes – Bananes*, et que ces rapports de l'Organe d'appel concernent directement la question dont nous sommes saisis, il ne nous paraît pas nécessaire d'examiner plus avant les rapports établis dans le cadre du GATT de 1947 à cet égard.

constituent des mesures d'administration et de perception fiscales qui ne portent pas atteinte à l'obligation fiscale définitive découlant de la loi fiscale pertinente, c'est-à-dire la Loi sur la TVA ou la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques. L'Argentine soutient que les méthodes de perception des taxes ne sont pas visées par les disciplines de l'OMC. Elle est donc d'avis que les Membres ont une certaine marge discrétionnaire en ce qui concerne les mesures visant à assurer l'efficacité de l'administration fiscale.

11.143 Nous estimons que la RG 3431 et la RG 3543 sont à bon droit considérées non pas comme des taxes proprement dites mais comme des mécanismes de perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques. La particularité que présentent toutefois la RG 3431 et la RG 3543 en tant que mécanismes de perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques est qu'elles prévoient l'application d'impositions. Nous rappelons que l'article III:2 vise les "impositions *de quelque nature qu'elles soient*" (pas d'italique dans l'original). Le terme "imposition" signifie entre autres choses "charge pécuniaire" et "assujettissement d'une personne au paiement d'une certaine somme ...".<sup>430</sup> À notre avis, il n'y a aucun doute possible sur le fait que tant la RG 3431 que la RG 3543 imposent une charge pécuniaire et assujettissent au paiement d'une certaine somme.<sup>431</sup> En outre, les impositions prévues par la RG 3431 et la RG 3543 correspondent à des paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques. Ces résolutions assujettissent en fait les importateurs au paiement d'une partie des montants définitifs exigibles au titre de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques.<sup>432</sup> Il nous semble donc évident que les impositions en question peuvent être considérées comme des mesures fiscales. En tant que telles, elles doivent être examinées dans le cadre de l'article III:2.

11.144 S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel la RG 3431 et la RG 3543 sont des mesures visant à assurer l'efficacité de l'administration et de la perception fiscales et qu'à ce titre, elles ne relèvent pas de l'article III:2, il convient de noter que l'Argentine n'a présenté aucun élément à l'appui de cet argument, se bornant à dire qu'il appartenait aux Membres de décider de la meilleure manière d'assurer l'efficacité de l'administration fiscale. Nous convenons que les Membres sont libres, dans le cadre des limites établies par des dispositions comme celles de l'article III:2, d'administrer et de percevoir des taxes intérieures comme bon leur semble.<sup>433</sup> Toutefois, si, comme c'est le cas ici, de telles mesures d'"administration fiscale" prennent la forme d'une imposition intérieure et frappent des produits, elles doivent, à notre sens, être conformes à l'article III:2.<sup>434</sup> Rien dans les dispositions de l'article III:2 ne semble permettre d'arriver à une conclusion différente. S'il était admis que les mesures d'"administration fiscale" sont formellement exclues du champ de l'article III:2, cela créerait un risque d'abus et de contournement des obligations qui y sont énoncées. Il convient en outre d'indiquer que l'applicabilité de l'article III:2 ne dépend pas de l'objectif général

---

<sup>430</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, Volume I, Oxford (1993), page 374.

<sup>431</sup> Voir par exemple les articles 1<sup>er</sup>, 3 *in fine* et 5 de la RG 3431 ainsi que les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la RG 3543. Il est vrai que les paiements effectués conformément à la RG 3431 et à la RG 3543 peuvent être crédités en déduction du montant définitif exigible au titre de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques, mais cela ne change rien au fait que ces mécanismes de perception créent une obligation financière. L'Argentine l'a reconnu lorsqu'elle a déclaré que la RG 3543 "... établi[ssait] ... l'obligation de verser un acompte au titre de l'impôt sur les bénéfiques". Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, page 7.

<sup>432</sup> Nous reconnaissons que l'Argentine a déclaré qu'il s'agissait d'un montant présumé parce qu'au moment où les paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques sont effectués, conformément à la RG 3431 et à la RG 3543, le montant définitif exigible au titre de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques n'a pas encore été déterminé. Ce fait ne modifie pas notre analyse.

<sup>433</sup> Nous rappelons toutefois que d'autres dispositions du GATT de 1994, comme celles de l'article X:3 a), peuvent restreindre la liberté d'action des Membres à cet égard.

<sup>434</sup> Les Membres gardent bien entendu le droit d'invoquer des exceptions, comme celles qui sont énoncées dans l'article XX du GATT de 1994.

d'une mesure fiscale.<sup>435</sup> Compte tenu de ces considérations, nous ne pouvons partager l'opinion de l'Argentine selon laquelle les impositions visant à promouvoir l'efficacité de l'administration ou de la perception fiscales n'entrent pas *a priori* dans le champ d'application de l'article III:2.

b) Mesures intérieures

11.145 Nous nous intéressons tout d'abord au paiement anticipé de la TVA établi par la RG 3431. Aucune partie à la présente procédure n'a contesté que la RG 3431 soit une mesure intérieure au sens de la première phrase de l'article III:2. Nous ne voyons aucune raison d'adopter une position différente. La RG 3431 s'applique aux opérations d'importation définitive, mais seulement si les produits importés sont ensuite revendus sur le marché intérieur argentin.<sup>436</sup> En d'autres termes, elle prévoit le paiement anticipé de la TVA exigible sur une transaction *intérieure*.<sup>437</sup> Il convient aussi de signaler que le fait que la perception prévue par la RG 3431 est effectuée au moment et au lieu de l'importation<sup>438</sup> n'empêche pas cette résolution de pouvoir être considérée comme une mesure fiscale intérieure.<sup>439</sup> Nous convenons également avec les parties que la RG 3337 peut être considérée comme l'équivalent de la RG 3431 pour le marché intérieur.<sup>440</sup> La RG 3337 s'applique aux opérations de vente portant sur des marchandises nationales et des marchandises importées (revendues sur le marché intérieur).<sup>441</sup>

11.146 En ce qui concerne, ensuite, le paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices établi par la RG 3543, les Communautés européennes considèrent que cette résolution est une mesure fiscale intérieure relevant de l'article III:2. Elles font toutefois valoir qu'il n'existe pas de mécanisme de perception équivalant à la RG 3543 qui régisse les ventes sur le marché intérieur. Plus précisément, elles contestent que le mécanisme de retenue établi par la RG 2784 puisse être considéré comme tel. Elles relèvent que les paiements anticipés effectués par les importateurs au titre de la RG 3543 viennent s'ajouter au prix de vente facturé par les vendeurs étrangers et ont donc pour effet d'accroître le prix des marchandises pour les importateurs. En revanche, dans le cadre du mécanisme de retenue prévu par la RG 2784, les paiements anticipés que le vendeur doit faire sont déduits du prix qu'il facture et n'augmentent donc pas le prix des marchandises pour les acheteurs.

11.147 L'Argentine conteste que la RG 3543 entre dans le champ d'application de l'article III:2, mais elle considère néanmoins que la RG 2784 est l'équivalent de la RG 3543 pour le marché intérieur.

---

<sup>435</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, paragraphe 5.2.4, *CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142, paragraphe 5.6.

<sup>436</sup> Les opérations d'importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur sont spécifiquement exclues du champ d'application de la RG 3431. Voir l'article 2.1 de la RG 3431. Voir aussi l'article 5 de ce texte.

<sup>437</sup> Cela ressort aussi clairement de l'article 3 *in fine* de la RG 3431.

<sup>438</sup> Voir l'article premier de la RG 3431.

<sup>439</sup> La note relative à l'article III dispose ce qui suit:

Toute taxe ou autre imposition intérieure ... qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ... et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III.

<sup>440</sup> L'Argentine fait observer que l'un des considérants de la RG 3431 dispose spécifiquement ce qui suit: "[I]e régime qui doit être mis en œuvre vise à assurer aux opérations de commercialisation susmentionnées un traitement égal à celui qui est prévu pour les opérations visées par le régime de perception établi au titre de la RG 3337 (marché intérieur)". Voir le paragraphe 8.325 du présent rapport et la note de bas de page y relative.

<sup>441</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la RG 3337, ce dernier incorporant par référence l'article 5 de la Loi sur la TVA; réponse de l'Argentine à la question 44 du Groupe spécial.

11.148 Il convient de noter que la RG 3543 ne vise que les opérations de vente impliquant l'importation définitive de marchandises et que le montant prévu est perçu au moment et au lieu de l'importation.<sup>442</sup> Une fois encore, ce fait en soi n'exclut pas la RG 3543 du champ d'application de la première phrase de l'article III:2.<sup>443</sup> Les parties ne sont toutefois pas d'accord sur le point de savoir si la RG 2784 est l'équivalent de la RG 3543 pour le marché intérieur. Nous notons que la RG 2784 s'applique à la fois aux produits nationaux et aux produits importés (revendus sur le marché intérieur).<sup>444</sup> Elle ne s'applique pas à l'importation définitive de marchandises.<sup>445</sup> La différence entre le champ d'application de la RG 3543 et celui de la RG 2784 cadre, à notre sens, avec l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la RG 2784 est l'équivalent de la RG 3543 pour le marché intérieur.

11.149 Une autre différence entre la RG 3543 et la RG 2784 concerne le fait que la RG 3543 prévoit un régime de perception et désigne l'acheteur comme étant la personne imposable, alors que la RG 2784 établit un régime de retenue et désigne le vendeur comme étant la personne imposable. Compte tenu de ces différences, nous relevons la déclaration ci-après du groupe spécial établi dans le cadre du GATT de 1947 pour examiner l'affaire *Japon – Boissons alcooliques I*, qui nous paraît pertinente:

... L'article III:2 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode ou d'un système d'imposition spécifique ... [I]l pouvait exister des raisons objectives propres à la taxe en question qui pouvaient justifier ou rendre nécessaires des différences dans le système de taxation des produits importés et nationaux.<sup>446</sup>

11.150 Si on applique le même raisonnement à la présente affaire, il est clair que le fait que la RG 3543 met en place un régime de perception et non un régime de retenue n'établit pas en soi que la RG 2784 n'est pas l'équivalent de la RG 3543. L'utilisation d'une méthode de taxation différente peut être justifiée par des raisons objectives. À cet égard, il nous paraît logique qu'un impôt anticipé sur le revenu soit perçu auprès des vendeurs du produit, comme le prévoit, de fait, la RG 2784. Nous croyons comprendre que ce n'est pas le cas pour la RG 3543, notamment parce que les vendeurs étrangers ne sont normalement pas soumis à une taxation des revenus en Argentine.<sup>447</sup> Dans ces circonstances, l'Argentine a apparemment jugé approprié de compenser l'effet négatif sur la concurrence qu'a la RG 2784 pour les produits nationaux en percevant des montants anticipés auprès des importateurs conformément à la RG 3543.

11.151 Les Communautés européennes allèguent qu'il y a encore une autre différence entre la RG 3543 et la RG 2784, à savoir que le régime de perception établi par la RG 3543 a pour effet d'augmenter le prix d'une marchandise pour l'acheteur, alors que le régime de retenue établi par la RG 2784 ne produit pas un tel effet. En faisant cette affirmation, les Communautés européennes supposent que les vendeurs nationaux ne sont pas en mesure de répercuter en aval sur les acheteurs nationaux une partie ou la totalité de la charge fiscale qui découle de la RG 2784. Inversement, elles supposent que les vendeurs étrangers sont en mesure d'empêcher les importateurs de répercuter en amont une partie ou la totalité de la charge fiscale imposée par la RG 3543. Nous trouvons ces suppositions incohérentes. En l'absence d'élément de preuve contraire, nous ne voyons pas pourquoi, en règle générale, les vendeurs étrangers devraient pouvoir éviter de supporter une partie ou la totalité de la charge fiscale, alors que les vendeurs nationaux ne devraient pas pouvoir le faire, ni pourquoi les

---

<sup>442</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de la RG 3543.

<sup>443</sup> Voir la note relative à l'article III.

<sup>444</sup> Réponse de l'Argentine à la question 54 du Groupe spécial.

<sup>445</sup> Voir l'article 1 f) de la RG 2784.

<sup>446</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Boissons alcooliques I*, *supra*, paragraphe 5.9.

<sup>447</sup> Réponse de l'Argentine à la question 53 du Groupe spécial; voir également le paragraphe 8.114 du présent rapport.

acheteurs nationaux devraient pouvoir éviter de supporter une partie ou la totalité de la charge fiscale alors que les importateurs ne devraient pas y parvenir.<sup>448</sup>

11.152 Nous trouvons plus plausible et cohérent de partir de la supposition que, si les charges fiscales<sup>449</sup> imposées par la RG 3543 et la RG 2784 sont les mêmes, les effets sur les prix de ces deux résolutions devraient être les mêmes. Ainsi, selon la situation du marché, la RG 3543 et la RG 2784 devraient provoquer une augmentation des prix des produits importés et nationaux similaires qui serait équivalente à la totalité de la charge fiscale imposée ou à une partie de cette charge, ou qui serait nulle si la charge fiscale était entièrement supportée par les vendeurs étrangers et nationaux.

11.153 Les considérations précédentes montrent que les différences entre la RG 3543 et la RG 2784 n'empêchent pas ces mécanismes d'être comparés aux fins d'une analyse au titre de l'article III:2. Au contraire, selon notre évaluation, les transactions visées par la RG 3543 peuvent être considérées à bon droit comme les équivalents transfrontières des transactions assujetties à la RG 2784. Qu'une transaction transfrontières soit effectuée entre un producteur étranger et un importateur ou entre un négociant étranger et un importateur, une transaction intérieure analogue serait régie, ou pourrait l'être par la RG 2784.<sup>450</sup> Nous jugeons par ailleurs pertinent le fait que la RG 3543 fait expressément référence à la RG 2784 et indique que ses dispositions sont applicables à titre subsidiaire.<sup>451</sup>

11.154 Pour ces raisons, nous constatons que la RG 3543 établit un mécanisme de perception de l'impôt sur les bénéfices à la frontière qui est équivalent par nature au mécanisme de retenue de l'impôt sur les bénéfices institué par la RG 2784. Conformément à la note relative à l'article III, nous concluons donc que la RG 3543 est une mesure intérieure au sens de l'article III:2.

c) Mesures qui frappent des produits

11.155 Aucune partie n'a émis l'avis, pour ce qui concerne le paiement anticipé de la TVA, que la RG 3431 ne s'appliquait pas à des marchandises. À notre sens, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.<sup>452</sup>

11.156 S'agissant du paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices, les Communautés européennes considèrent que la RG 3543 établit une taxe sur des produits et non sur un revenu. Elles font observer que ces paiements doivent être effectués, que les opérations d'importation concernées soient bénéficiaires ou non, et que le montant à acquitter est calculé sur la base de la valeur douanière des marchandises importées et non sur la marge bénéficiaire dégagée grâce aux opérations d'importation. Si les Communautés européennes reconnaissent que l'impôt sur les bénéfices n'est pas en soi une taxe sur des produits mais sur un revenu, le simple fait que les paiements anticipés au titre de cet impôt peuvent être crédités en déduction de son montant définitif ne transforme pas, selon les Communautés européennes, la RG 3543 en un impôt sur le revenu ne relevant pas du champ d'application de l'article III:2.

---

<sup>448</sup> Nous relevons que les Communautés européennes n'ont pas présenté d'éléments de preuve qui établiraient que l'élasticité de l'offre des vendeurs étrangers est nettement plus grande que celle des vendeurs nationaux et/ou que l'élasticité de la demande des importateurs est nettement plus faible que celle des acheteurs nationaux.

<sup>449</sup> Nous utilisons, ici et par la suite, l'expression "charge fiscale" en étant conscients du fait que la RG 3543 et la RG 2784 (et de même la RG 3431 et la RG 3337) ne sont pas des taxes en elles-mêmes, mais des aspects de systèmes fiscaux plus larges. Nous n'employons cette expression que dans un souci de concision.

<sup>450</sup> Le simple fait que certaines transactions équivalentes ne sont pas assujetties à la RG 2784 ou sont assujetties à des taux différents n'enlève rien, à notre sens, à la comparabilité de la RG 3543 et de la RG 2784. De fait, ces différences peuvent constituer des violations de la première phrase de l'article III:2.

<sup>451</sup> Voir l'article 9 de la RG 3543.

<sup>452</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la RG 3431 et l'article premier de la RG 3337.

11.157 L'Argentine estime que l'impôt sur les bénéfices n'est pas une taxe sur des produits et qu'il n'est donc pas assujéti aux dispositions de l'article III:2. Selon elle, si l'impôt sur les bénéfices n'est pas visé par l'article III:2, un mécanisme prévoyant son paiement anticipé comme celui qui est établi par la RG 3543 ne l'est pas non plus. L'Argentine fait par ailleurs valoir que le paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices prévu par la RG 3543 n'est en aucun cas lié à des produits en tant que tels mais concerne la capacité contributive présumée d'une personne imposable ou le revenu présumé obtenu par une personne imposable qui fait le commerce de marchandises. Elle affirme que personne n'importe de marchandises sans espérer en tirer un bénéfice. Elle note également que les paiements anticipés exigibles sont calculés sur la base de la valeur douanière tout simplement parce qu'il s'agit du seul élément d'appréciation disponible au moment où ces paiements doivent être effectués.

11.158 Nous notons que les dispositions de la RG 3543 indiquent clairement qu'elles s'appliquent aux marchandises.<sup>453</sup> En outre, le montant à percevoir conformément à la RG 3543 est déterminé en "appliquant le taux d'imposition ... au prix normal défini aux fins de l'application des droits d'importation, auquel s'ajoutent toutes impositions liées à l'importation".<sup>454</sup> En d'autres termes, les paiements anticipés exigibles sont établis en fonction du prix (ajusté pour tenir compte des droits d'importation) du produit lui-même. L'explication de l'Argentine selon laquelle, conformément à la RG 3543, on utilise le prix du produit pour avoir une valeur approximative du revenu ou de la capacité contributive futurs, n'a pas d'incidence sur cette évaluation.<sup>455</sup> Pour ces raisons, nous constatons que la RG 3543 est une mesure fiscale qui "frappe des produits" au sens de l'article III:2.

11.159 L'Argentine fait valoir que, si l'impôt sur les bénéfices n'entre pas dans le champ d'application de l'article III:2, il en va de même pour le régime de perception établi par la RG 3543. Nous relevons que les deux parties s'accordent à dire que l'impôt sur les bénéfices est un impôt sur le revenu. Nous en convenons. Nous convenons également que les impôts sur le revenu sont en général considérés comme ne relevant pas de l'article III:2 parce qu'ils ne sont normalement pas directement prélevés sur les produits.<sup>456</sup> Nous ne voyons toutefois pas clairement comment le fait que l'impôt sur les bénéfices est un impôt sur le revenu n'entrant pas dans le champ de l'article III:2 conduit logiquement à conclure que la RG 3543 n'entre pas dans le cadre de l'article III:2, bien qu'il s'agisse d'une mesure fiscale qui frappe des produits. Outre que nous ne voyons rien dans les dispositions de l'article III:2 qui empêcherait leur applicabilité à la RG 3543 simplement parce que celle-ci a un lien avec l'impôt sur les bénéfices, si nous devons accepter l'argument de l'Argentine, il ne serait pas difficile aux Membres d'adopter des mesures destinées à contourner les disciplines de l'article III:2.

11.160 Il convient de signaler, en outre, que l'Organe d'appel a été saisi d'une question similaire dans l'affaire *Canada – Périodiques*. L'objet de ce différend était une taxe d'accise imposée par le Canada sur les annonces publicitaires publiées dans les périodiques à tirage dédoublé. La taxe était appliquée à la valeur des annonces publicitaires que renfermait chaque numéro d'une édition à tirage dédoublé d'un magazine. Le Canada a soutenu que la taxe était une mesure concernant les services de publicité et qu'elle n'entrait donc pas dans le champ d'application du GATT de 1994. L'Organe d'appel a reconnu que le contenu rédactionnel et le contenu publicitaire des périodiques pouvaient être considérés comme ayant les caractéristiques d'un service, mais il a fait observer qu'ensemble, ils formaient néanmoins un bien matériel. Il a ensuite conclu que le GATT de 1994 était applicable à la

---

<sup>453</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la RG 3543.

<sup>454</sup> Article 4 de la RG 3543.

<sup>455</sup> Il convient de noter à cet égard que, dans son rapport sur l'affaire *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques* (ci-après "*Canada – Périodiques*"), adopté le 30 juillet 1997, WT/DS31/AB/R, page 22, l'Organe d'appel a constaté que la mesure en cause s'appliquait à des marchandises, bien qu'elle soit évaluée sur la base des annonces publicitaires que renfermait chaque numéro de l'édition à tirage dédoublé d'un magazine, et non pas sur la base du prix du magazine lui-même.

<sup>456</sup> Voir le rapport du Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière, adopté le 2 décembre 1970, IBDD, S18/105, paragraphe 14.

taxe contestée, expliquant que cette taxe était "une mesure qui manifestement s'appliqu[ait] à des marchandises – c'[était] une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques".<sup>457</sup> Conformément à la démarche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Périodiques*, nous attachons de l'importance au fait que la RG 3543 est une mesure fiscale qui "manifestement s'applique à des marchandises". Le simple fait que cette mesure concerne l'impôt sur les bénéfices ne l'exclut pas du champ d'application de l'article III:2.

11.161 Compte tenu de toutes les considérations exposées dans la section XI.C.3, nous constatons que la RG 3431 et la RG 3543 sont des mesures fiscales intérieures qui frappent des produits. Nous arrivons donc à la conclusion générale que les dispositions de l'article III:2 s'appliquent à la RG 3431 et à la RG 3543.

#### **4. Similarité des produits importés et des produits nationaux**

11.162 La question que nous examinons maintenant est de savoir si les produits importés et les produits nationaux visés par les mécanismes de perception en cause en l'espèce sont "similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2.

11.163 Les Communautés européennes relèvent que les taux applicables dans le cadre de ces mécanismes reposent exclusivement sur le point de savoir si les produits taxés sont importés ou vendus en Argentine et non sur leurs caractéristiques physiques ou leurs utilisations finales. Or elles estiment que le simple fait qu'un produit est d'origine argentine ne suffit pas en soi pour conférer à ce produit des propriétés qui le rendent "non similaire" à tout produit importé.

11.164 Les Communautés européennes relèvent en outre que, dans le cadre des mécanismes de perception en vigueur, même si un produit étranger était identique à tous égards à un produit national, l'importation du produit étranger ferait malgré tout l'objet d'une taxe différente de celle qui est perçue sur les ventes du produit national sur le marché intérieur. Ainsi, même en utilisant la définition la plus étroite des termes "produit similaire", les produits importés seraient taxés différemment. Il n'est donc pas nécessaire, selon les Communautés européennes, de montrer que les produits importés en provenance de leur territoire sont des produits similaires aux produits nationaux selon des critères tels que leurs caractéristiques physiques ou leurs utilisations finales. Les Communautés européennes estiment en outre que la question de savoir si les produits actuellement importés en Argentine sont ou non similaires aux produits d'origine argentine n'est pas déterminante. Ce qui compte, c'est de savoir si les produits qui pourraient être importés des Communautés européennes sont similaires aux produits argentins. Les Communautés européennes maintiennent que le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*<sup>458</sup> étaye leur position.

11.165 L'Argentine fait valoir que l'Organe d'appel a établi, dans l'affaire *Canada – Périodiques*, qu'aux fins d'une analyse au titre de la première phrase de l'article III:2, il était nécessaire de définir tout d'abord les produits qui sont "similaires". Elle fait valoir qu'une telle détermination des "produits similaires" doit être faite cas par cas plutôt que d'une façon abstraite. Cela est particulièrement important, selon l'Argentine, dans les cas où il y a des importations, de sorte qu'une détermination des "produits similaires" peut être faite en comparant des produits concrets vendus sur le marché argentin plutôt que des produits hypothétiques. L'Argentine soutient en outre que la similarité ne peut être déterminée qu'en se référant spécifiquement aux critères bien établis définis à cette fin. Elle estime que les Communautés européennes n'ont rien fait de tout cela et n'ont même pas indiqué un seul exemple spécifique de produits similaires. En ce qui concerne le rapport du Groupe spécial *Indonésie*

---

<sup>457</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Périodiques*, *supra*, page 23.

<sup>458</sup> Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* (ci-après "*Indonésie – Automobiles*"), adopté le 23 juillet 1998, WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R.

– *Automobiles*, l'Argentine relève que l'Indonésie dans cette affaire n'avait pas contesté la définition de la similarité donnée par les parties plaignantes.

11.166 En ce qui concerne plus spécifiquement la mesure en cause, l'Argentine conteste que les produits importés visés par la RG 3431 ou la RG 3543 soient assujettis, en raison de leur origine, à un paiement anticipé de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices plus élevé que les produits nationaux similaires. À l'appui de son argument, l'Argentine se réfère au Décret n° 1439/96<sup>459</sup>, conformément auquel les produits qui sont importés afin d'être transformés en Argentine puis réexportés ne sont assujettis à aucun paiement anticipé de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices. L'Argentine rappelle aussi la multiplicité des régimes de perception de la TVA, qui diffèrent en fonction de facteurs tels que les catégories d'acheteurs ou les montants en jeu. Selon elle, il n'est donc pas possible de conclure, sans se référer à des produits spécifiques, que les différents mécanismes de perception entraînent un traitement moins favorable des produits importés.

11.167 Il est bon de rappeler tout d'abord que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *Canada – Périodiques*, a déclaré que "... la première phrase de l'article III:2 exige[ait] normalement une comparaison entre les produits importés et les produits nationaux similaires ...".<sup>460</sup> L'Organe d'appel, dans le même rapport, a aussi noté qu'une détermination de la similarité aux fins de la première phrase de l'article III:2 devait être établie en se référant à des éléments pertinents, y compris les utilisations finales des produits sur un marché donné, les goûts et habitudes de consommateurs et les propriétés, la nature et la qualité des produits.

11.168 En l'espèce, les Communautés européennes n'ont ni comparé des produits spécifiques, ni examiné les critères pertinents pour déterminer la similarité. Elles estiment qu'il ne leur appartient pas de le faire. Nous sommes d'accord. Dans des circonstances telles que celles que nous examinons en l'espèce, aucune comparaison de produits spécifiques n'est nécessaire.<sup>461</sup> Logiquement, aucun examen des différents critères pertinents pour la détermination de la similarité n'est donc non plus nécessaire.

11.169 Nous estimons que dans le contexte spécifique d'une allégation au titre de la première phrase de l'article III:2, la quantité et la nature des éléments de preuve nécessaires pour qu'une partie plaignante établisse, comme cela lui incombe, l'existence d'une violation, dépendent avant tout de la structure et de la conception de la mesure en cause.<sup>462</sup> La structure et la conception de la RG 3431 et de la RG 3543, ainsi que de leurs homologues pour le marché intérieur, la RG 3337 et la RG 2784, sont telles que le niveau du paiement anticipé de la taxe n'est pas déterminé par les caractéristiques physiques ou les utilisations finales des produits visés par ces résolutions, mais est au contraire déterminé par des facteurs qui ne sont pas pertinents pour la définition de la similarité, par exemple le point de savoir si un produit particulier est importé définitivement en Argentine ou vendu sur le marché intérieur, ainsi que les caractéristiques du vendeur ou de l'acheteur du produit.<sup>463</sup> Il est donc

---

<sup>459</sup> Pièce n° XVI de l'Argentine (ci-après "Décret 1439").

<sup>460</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Périodiques*, *supra*, page 23.

<sup>461</sup> Cela ne doit pas être interprété comme signifiant que, selon nous, l'approche définie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Périodiques* n'est pas appropriée dans des circonstances factuelles différentes.

<sup>462</sup> Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*, *supra*, page 16:

Dans le cadre du GATT de 1994 et l'*Accord sur l'OMC*, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.

<sup>463</sup> Selon nous, le simple fait qu'un produit n'est pas d'origine argentine ou qu'il est importé définitivement en Argentine ne le distingue pas en soi – sur le plan de ses caractéristiques physiques et de ses utilisations finales – d'un produit d'origine argentine ou d'un produit qui est vendu sur le territoire argentin. La similarité ne dépend pas non plus de la question de savoir si les vendeurs ou les acheteurs des produits faisant l'objet de la comparaison peuvent prétendre au statut de personnes imposables inscrites ou non inscrites ou d'*agentes de percepción* dans le cadre du droit fiscal argentin.

inévitable, selon nous, que des produits similaires soient visés par la RG 3431 et par son homologue pour le marché intérieur, la RG 3337. Il en va de même pour la RG 3543 et son homologue pour le marché intérieur, la RG 2784.<sup>464</sup> Les Communautés européennes l'ont démontré d'une façon que nous jugeons convaincante et, selon nous, c'est là tout ce qu'il leur faut établir en l'espèce pour ce qui est de la prescription relative aux "produits similaires" figurant dans la première phrase de l'article III:2.<sup>465</sup>

11.170 Cette opinion est compatible avec celle qu'avait adoptée le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*. Ce groupe spécial avait estimé ce qui suit:

... une ... distinction fondée sur l'origine en ce qui concerne les taxes intérieures est en soi suffisante pour qu'il y ait violation de l'article III:2, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que des produits similaires ont effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux.<sup>466</sup>

11.171 L'Argentine soutient qu'il n'est pas exact que les produits importés fassent automatiquement l'objet d'un paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices plus élevé que les produits nationaux similaires. Elle cite à l'appui l'exemple du Décret n° 1439 sur les importations temporaires, pour lesquelles les importateurs ne sont pas assujettis à un paiement anticipé de la TVA. Nous observons que les produits importés afin d'être réexportés ne sont pas destinés à être consommés en Argentine.<sup>467</sup> En tant que tels, ils peuvent ne pas être visés par les dispositions de l'article III:2. L'exemple des importations temporaires n'est donc peut-être pas pertinent. Nous ne nous prononçons pas ici sur cette question car même si l'on supposait que l'article III:2 s'applique à ces importations, cela ne retirerait rien à l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la RG 3431 et la RG 3337 sont applicables à des produits similaires.<sup>468</sup>

11.172 L'Argentine indique en outre qu'il existe diverses résolutions régissant les ventes sur le marché intérieur qui instaurent des régimes de perception de la TVA à la source, et qu'il est donc impossible de dire d'une façon générale que l'origine d'un produit détermine le niveau du versement anticipé de la taxe auquel il est assujetti. Nous rappelons que les résolutions en cause en l'espèce sont la RG 3431, qui porte sur les opérations d'importation, et la RG 3337, qui porte sur les opérations de

---

<sup>464</sup> Cette opinion n'est pas modifiée par le fait que, d'après l'Organe d'appel, les termes "produits similaires", tels qu'ils apparaissent dans la première phrase de l'article III:2, doivent être interprétés de façon étroite et cas par cas. Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, *supra*, pages 22 et 23.

<sup>465</sup> Nous estimons que les Communautés européennes peuvent contester la RG 3431 même s'il n'y a pas d'importations effectives de produits similaires. Comme l'Organe d'appel l'a relevé dans son rapport sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, *supra*, page 19 (note de bas de page omise): "l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux". Ainsi, l'article III assure une protection non seulement aux producteurs des CE qui participent effectivement à la concurrence sur le marché intérieur argentin mais aussi à ceux qui prévoient d'y participer ou qui se préparent à le faire. Quant à savoir si des produits similaires peuvent exister, nous nous bornerons à relever que, selon nous, les Communautés européennes, comme d'autres Membres, sont un producteur et un exportateur potentiels d'une large gamme de produits qui sont similaires aux produits argentins, même si l'on retient la définition étroite de la similarité qui est appropriée dans le contexte de la première phrase de l'article III:2.

<sup>466</sup> Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, *supra*, paragraphe 14.113. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, qui fait l'objet d'un appel, WT/DS161/R-WT/DS169/R, paragraphe 627 (en ce qui concerne l'article III:4 du GATT de 1994) et celui du Groupe spécial *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, qui fait l'objet d'un appel, WT/DS165/R, paragraphe 6.54 (en ce qui concerne l'article I:1 du GATT de 1994).

<sup>467</sup> Voir les articles 1<sup>er</sup> et 3 du Décret n° 1439.

<sup>468</sup> Le fait que les produits importés visés par le Décret n° 1439 ne sont pas destinés à être consommés en Argentine ne rendrait pas, selon nous, ces produits "non similaires" aux produits importés visés par la RG 3431 ou aux produits nationaux visés par la RG 3337.

vente sur le marché intérieur. Le fait que des régimes spéciaux peuvent s'appliquer dans certains cas ne modifie pas notre conclusion relative à la question de savoir si la RG 3431 et la RG 3337 sont applicables à des produits similaires.<sup>469</sup>

11.173 Il découle de ce qui précède que des produits similaires seront assujettis aux résolutions mentionnées par les Communautés européennes, c'est-à-dire la RG 3431 et la RG 3337 (en ce qui concerne la perception à la source de la TVA), d'une part, et la RG 3543 et la RG 2784 (en ce qui concerne la perception à la source de l'impôt anticipé sur les bénéfices), d'autre part. Nous concluons donc qu'en l'espèce, il n'est pas satisfait à la prescription relative aux "produits similaires" figurant dans la première phrase de l'article III:2.

## 5. Comparaison des charges fiscales imposées

11.174 On se rappellera que la troisième et dernière étape d'un examen au titre de la première phrase de l'article III:2 concerne la comparaison des charges fiscales imposées pour les produits importés et les produits nationaux similaires. Si la charge fiscale imposée pour les produits importés est supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires, il y a infraction.

11.175 Nous analyserons tout d'abord les charges fiscales imposées par les mécanismes de paiement anticipé de la taxe en cause en l'espèce. Nous examinerons ensuite l'allégation des Communautés européennes selon laquelle ces mécanismes imposent une charge fiscale plus élevée pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires. Cet examen sera effectué séparément pour le paiement anticipé de la TVA et le paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices.

### a) Charges fiscales imposées

11.176 Les Communautés européennes soutiennent que, même si les paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices peuvent être crédités en déduction du montant définitif de la taxe exigible conformément à la Loi sur la TVA et à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, les personnes imposables sont malgré tout tenues d'"avancer" de l'argent aux autorités fiscales argentines. Elles soulignent à cet égard que, pour les personnes imposables, le coût correspondant au paiement anticipé d'une partie de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices n'est pas le même que le coût correspondant au paiement intégral de ces taxes à la fin de la période fiscale pertinente, même si le montant nominal à verser est le même dans les deux cas. Elles affirment que, si les personnes imposables n'étaient pas tenues de payer d'avance une partie de la taxe, elles pourraient toucher des intérêts sur le montant ainsi versé, jusqu'à la fin de la période fiscale pertinente. Selon les Communautés européennes, la perte de ce revenu représente un coût financier additionnel pour les personnes imposables. Les Communautés européennes estiment que ce coût additionnel est plus lourd pour les importateurs que pour les acheteurs de marchandises nationales puisque les mécanismes de perception applicables aux importations prévoient des taux de perception plus élevés.

11.177 Les Communautés européennes font valoir qu'il faut tenir compte du coût additionnel résultant du paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices aux fins d'une analyse au titre de l'article III:2. À l'appui, elles se réfèrent au rapport du groupe spécial établi dans le cadre du GATT de 1947 et chargé de l'affaire *CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes*<sup>470</sup> qui, selon elles, étaye l'affirmation selon laquelle la "perte d'intérêts" constitue une imposition aux fins de

---

<sup>469</sup> Nous relevons que l'Argentine n'a pas fait valoir que l'un quelconque de ces régimes spéciaux avait remplacé la RG 3431 ou la RG 3337 dans sa totalité.

<sup>470</sup> Rapport du Groupe spécial *CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes* (ci-après "*CEE – Fruits et légumes*"), adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75.

l'article II:1 b) du GATT de 1994. Elles estiment que, de la même façon, la "perte d'intérêts" doit aussi être considérée comme une imposition aux fins de l'article III:2.

11.178 L'Argentine rappelle que les taux généraux de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices sont les mêmes pour les produits importés et les produits nationaux et que les mesures contestées par les Communautés européennes ne font que prévoir le paiement anticipé de ces taxes. Selon elle, il n'est pas judicieux de considérer le processus de taxation de façon statique et de s'intéresser uniquement au moment auquel les paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices sont effectués. L'Argentine fait observer que ces paiements anticipés peuvent être crédités au moment du règlement du montant définitif exigible au titre de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. Elle considère que la TVA et l'impôt sur les bénéfices n'imposent donc pas une charge fiscale plus lourde pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires.

11.179 En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les importateurs ont à supporter un coût financier plus lourd du fait que les mécanismes de perception applicables aux importations prévoient des taux de perception plus élevés, l'Argentine estime que ce coût financier additionnel est un coût d'opportunité associé à l'importation. Elle fait valoir que si les acheteurs décident d'importer un produit plutôt que de l'acheter sur le marché local, ils doivent supporter certains coûts d'opportunité. Elle affirme que le coût financier lié à l'importation en l'espèce, c'est-à-dire la perte d'intérêts, n'est pas différent, par exemple, du coût des services d'un agent en douane chargé de dédouaner les marchandises. Ce coût n'existe pas pour les marchandises nationales mais, selon l'Argentine, ce n'est pas une raison pour considérer qu'il y a discrimination.

11.180 L'Argentine conteste, en tout état de cause, que la "perte d'intérêts" soit visée par l'article III:2. Selon elle, la "perte d'intérêts" ne peut pas être considérée comme une "taxe ou autre imposition intérieure, de quelque nature qu'elle soit" au sens de l'article III:2. L'Argentine met aussi en doute la pertinence de l'analogie établie par les Communautés européennes sur la base du rapport du Groupe spécial *CEE – Fruits et légumes*, faisant observer que cette affaire portait sur l'application de l'article II:1 b). Elle signale en outre que rien dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ni dans les Listes de concessions effectives des Membres n'indique que ceux-ci ont souhaité établir une équivalence entre la notion de "perte d'intérêts" et la notion d'"autres impositions".

11.181 La première phrase de l'article III:2 dispose que les produits importés ne doivent pas être "... frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires". Il apparaît clairement que l'application de cet article nécessite une comparaison des "taxes" ou "impositions" frappant les produits importés et des "taxes" ou "impositions" frappant les produits nationaux similaires. Ce qui apparaît moins clairement, c'est l'aspect sous lequel ces taxes ou impositions doivent être comparées.

11.182 À cet égard, il est nécessaire de rappeler le but de la première phrase de l'article III:2, qui est de garantir "l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires".<sup>471</sup> En conséquence, la première phrase de l'article III:2 ne concerne pas les taxes ou impositions en tant que telles ni les objectifs généraux que visent les Membres par leur biais, mais leur incidence économique sur les possibilités de concurrence des produits importés et des produits nationaux similaires. Il s'ensuit, selon nous, que ce sont les charges fiscales imposées pour les produits taxés qui doivent être comparées.

11.183 Nous estimons que la première phrase de l'article III:2 exige une comparaison des charges fiscales effectives plutôt que des simples charges nominales. S'il en était autrement, les Membres

---

<sup>471</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Périodiques*, *supra*, page 20.

pourraient facilement échapper aux disciplines qui y sont établies. Ainsi, même quand les produits importés et les produits nationaux similaires sont assujettis à des taux de taxation identiques, la charge fiscale effective peut malgré tout être plus lourde pour les produits importés. Cela pourrait être le cas, par exemple, quand des méthodes différentes de calcul des bases d'imposition entraînent une charge fiscale effective plus élevée pour les produits importés. À cet égard, le Groupe spécial *Japon – Boissons alcooliques I* établi dans le cadre du GATT de 1947 a déclaré ce qui suit:

... pour déterminer s'il y a discrimination fiscale, il convient de tenir compte non seulement du taux de la taxe intérieure applicable, mais aussi des méthodes de taxation (par exemple recours à plusieurs sortes de taxes intérieures, taxation directe du produit fini ou indirecte par la taxation des matières premières utilisées dans le produit aux divers stades de sa fabrication), ainsi que des règles régissant le recouvrement des taxes (par exemple la base d'imposition).<sup>472</sup>

11.184 On peut donc dire, en termes plus généraux, que pour déterminer s'il y a violation de la première phrase de l'article III:2, il faut se fonder sur une évaluation globale des charges fiscales effectives imposées pour les produits importés, d'une part, et les produits nationaux similaires, d'autre part.

11.185 En gardant cela à l'esprit, nous passons maintenant à un examen des charges fiscales effectives imposées par la RG 3431 et la RG 3543 pour les produits importés. Nous rappelons qu'en application de la RG 3431, les produits importés sont assujettis, au moment de leur importation, à un paiement anticipé de la TVA d'un taux de 10 pour cent ou de 12,7 pour cent *ad valorem*. Conformément à la RG 3543, l'impôt sur les bénéfices doit être payé d'avance sur les importations au taux de 3 pour cent ou de 11 pour cent *ad valorem*. Dans les deux cas, le montant ainsi versé peut être crédité au moment où les personnes imposables doivent acquitter le montant définitif exigible conformément à la Loi sur la TVA et à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.<sup>473</sup>

11.186 L'Argentine a raison, selon nous, d'indiquer qu'une situation factuelle telle que celle que nous examinons actuellement nécessite une vue dynamique du processus de taxation. Ainsi, si l'on adopte une vue dynamique, il apparaît que la RG 3431 et la RG 3543 ne donnent pas lieu à des *paiements* de taxes nets puisque les montants versés peuvent être crédités en déduction du montant définitif exigible conformément à la Loi sur la TVA et à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Toutefois, cela ne signifie pas que ces deux résolutions n'imposent aucune *charge* fiscale effective. En fait, elles créent bien une charge fiscale effective.

11.187 La charge fiscale effective qui résulte de la RG 3431 et de la RG 3543 peut prendre l'une ou l'autre de deux formes, en fonction des circonstances factuelles propres à chaque cas. Premièrement, dans les situations où les personnes imposables disposent d'un fonds de roulement qui leur permet de financer le paiement anticipé de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices, elles sont contraintes, du fait de la prescription en matière de paiement anticipé, de renoncer aux intérêts que ces sommes auraient produits pendant l'intervalle séparant le paiement anticipé de la taxe et le moment où il est crédité. En revanche, dans les situations où les personnes imposables ne disposent pas d'un fonds de roulement leur permettant de financer le paiement anticipé de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfices, ils doivent lever les capitaux nécessaires et payer des intérêts sur ces capitaux pendant l'intervalle séparant le paiement anticipé de la taxe et le moment où il est crédité.

---

<sup>472</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Boissons alcooliques I*, *supra*, paragraphe 5.8.

<sup>473</sup> Le montant correspondant au taux de perception de 12,7 pour cent ne peut pas être crédité. Voir les réponses des parties à la question 33 du Groupe spécial.

11.188 Pour nous, il est clair que ces deux situations créent une charge financière, un "coût" d'opportunité dans un cas et un "coût" correspondant au financement de la dette dans l'autre.<sup>474</sup> De même, il apparaît clairement que cette charge financière résulte de la RG 3431 et de la RG 3543 et est directement causée par ces résolutions.<sup>475</sup> C'est pourquoi elle peut être considérée à juste titre comme faisant partie intégrante de la charge fiscale effective imposée par la RG 3431 et la RG 3543.<sup>476</sup> En tant que telle, elle entre clairement dans le champ d'application de la première phrase de l'article III:2.

11.189 Nous concluons donc que, même dans une perspective dynamique, la RG 3431 et la RG 3543 imposent des charges fiscales effectives pour les produits auxquels elles s'appliquent.

11.190 Avant de passer à l'analyse des allégations des Communautés européennes selon lesquelles les produits importés sont assujettis à une charge fiscale effective supérieure à celle qui est imposée pour les produits nationaux similaires, il est nécessaire de souligner une fois encore le lien de causalité direct qui existe entre les paiements anticipés de la taxe spécifiquement prévus dans la RG 3431 et la RG 3543, d'une part, et la charge financière qui en résulte sous forme de perte ou de versement d'intérêts, d'autre part. Ainsi, dans la mesure où, conformément à la RG 3431 et à la RG 3543, les *taux* nominaux de paiement anticipé qui s'appliquent aux produits importés sont supérieurs à ceux qui s'appliquent aux produits nationaux similaires, cela signifie nécessairement qu'une charge fiscale effective plus lourde est imposée pour les produits importés.

---

<sup>474</sup> Nous rappelons qu'il n'est pas possible de dire *a priori* qui supporte cette charge financière. Selon la situation du marché, il se peut que ce soit la personne imposable qui doit supporter cette charge et subir une baisse de ses marges bénéficiaires. En revanche, si la situation du marché lui permet de vendre le produit à un prix plus élevé, la charge peut être supportée par l'acheteur du produit. Quelle que soit la personne qui supporte la charge, celle-ci a une incidence immédiate sur les possibilités de concurrence des produits touchés.

<sup>475</sup> Nous observons que si la RG 3431 et la RG 3543 devaient cesser d'exister, ces charges fiscales en feraient de même. Il faut noter à cet égard que nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel la charge financière supplémentaire sous forme de perte ou de versement d'intérêts est un "coût" nécessairement associé à toutes les opérations d'importation de la même façon que certains coûts liés de façon inhérente à l'importation, comme les coûts relatifs au dédouanement ou certains coûts de fret et d'assurance. Il importe de rappeler à cet égard que les mécanismes de paiement anticipé établis par la RG 3337 et la RG 2784, c'est-à-dire les résolutions qui régissent les opérations de vente sur le marché intérieur, imposent le même type de charge financière aux acheteurs ou aux vendeurs participant à ces opérations.

<sup>476</sup> Nous relevons l'opinion des Communautés européennes selon laquelle la perte ou le versement d'intérêts par les importateurs constituent, en eux-mêmes, une "taxe ou autre imposition intérieure, de quelque nature qu'elle soit" au sens de la première phrase de l'article III:2. À l'appui de leur argument, les Communautés européennes se réfèrent au rapport du Groupe spécial *CEE – Fruits et légumes* établi dans le cadre du GATT de 1947. Il est vrai que dans cette affaire, qui portait sur l'article II:1 b) du GATT de 1947, le groupe spécial avait constaté que la perte d'intérêts et autres coûts connexes étaient des "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" au sens de l'article II:1 b). Voir *CEE – Fruits et légumes*, *supra*, paragraphe 4.15. Même compte tenu du fait que ce groupe spécial ne s'occupait pas de la première phrase de l'article III:2, nous estimons que notre approche n'est pas incompatible avec ses constatations. Les intérêts et frais en cause dans l'affaire *CEE – Fruits et légumes* étaient liés à la constitution d'une caution, laquelle était elle-même exigée pour garantir un prix minimal à l'importation établi pour les concentrés de tomates. Selon nous, ces circonstances factuelles sont très différentes de celles qui existent en l'espèce. En l'espèce, la perte ou le versement d'intérêts résulte du paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices prévu par la RG 3431 et la RG 3543. Dans l'affaire *CEE – Fruits et légumes*, la perte d'intérêts ne résultait pas du paiement du droit de douane applicable – ce qui aurait été, dans le cadre de l'article II:1, une situation analogue à celle qui existe en l'espèce. La perte d'intérêts était plutôt imputable à la mesure instituant le prix minimal à l'importation qui, sur le plan juridique, était distinct du droit de douane. Vu ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations sur le bien-fondé de l'argument des Communautés européennes.

11.191 Étant donné que l'Argentine ne dédommage ni totalement ni partiellement les importateurs visés par la RG 3431 et la RG 3543 de la perte ou du versement d'intérêts<sup>477</sup>, il suffit, afin d'établir l'existence de violations de la première phrase de l'article III:2, que les Communautés européennes démontrent que les produits importés sont assujettis à des taux nominaux de paiement anticipé plus élevés que les produits nationaux similaires, ou sont assujettis à un paiement anticipé alors que les produits nationaux similaires ne le sont pas.

b) Paiement anticipé de la TVA

i) *Allégations des Communautés européennes*

11.192 Les Communautés européennes ont formulé plusieurs allégations spécifiques selon lesquelles, conformément à la RG 3431, les opérations d'importation font l'objet d'un paiement anticipé de la TVA plus élevé que les opérations de vente sur le marché intérieur, ou font l'objet d'un paiement anticipé de ce type alors que ce n'est pas le cas pour les opérations de vente sur le marché intérieur. Ces allégations sont examinées ci-dessous individuellement, en même temps que les contre-arguments de l'Argentine se rapportant à chacune de ces allégations. L'Argentine a aussi présenté un certain nombre de contre-arguments généraux relatifs aux allégations des Communautés européennes. Pour plus de commodité et de facilité, ces contre-arguments de nature générale sont examinés séparément dans la section XI.C.5 b) ii) de nos constatations. Il s'ensuit que, si nous devons constater dans la présente section que telle ou telle allégation des Communautés européennes est justifiée, cette conclusion ne pourrait être considérée comme définitive que lorsque nous aurons conclu en outre que les contre-arguments généraux de l'Argentine ne peuvent être retenus.

Taux de paiement anticipé plus faibles applicables aux ventes sur le marché intérieur à des personnes imposables inscrites

11.193 Les Communautés européennes relèvent que la RG 3431 établit un taux de paiement anticipé de 10 pour cent applicable d'une façon générale aux importations effectuées par des personnes imposables inscrites.<sup>478</sup> Elles indiquent que, d'un autre côté, conformément à la RG 3337, les ventes de marchandises sur le marché intérieur à des personnes imposables inscrites font l'objet d'un paiement anticipé d'un taux inférieur (5 pour cent).<sup>479</sup>

11.194 L'Argentine précise que les opérations de vente sur le marché intérieur peuvent faire l'objet soit d'une perception à la source conformément à la RG 3337, soit d'une retenue conformément à la Résolution générale (AFIP) n° 18/97.<sup>480</sup> La RG 18 établit un taux de retenue de 10,5 pour cent.<sup>481</sup> L'Argentine indique en outre qu'auparavant, les importations ne donnaient pas lieu à un paiement anticipé de la TVA. Elle fait observer que la RG 3431 a été adoptée pour assurer l'égalité de traitement entre les importations et les ventes sur le marché intérieur.

11.195 Nous observons que les importations régies par la RG 3431 font l'objet d'un paiement anticipé de la TVA d'un taux de 10 pour cent alors que, conformément à la RG 3337, les ventes de produits similaires effectuées sur le marché intérieur par des *agentes de percepción* à des personnes imposables inscrites font l'objet d'un paiement anticipé de la TVA d'un taux inférieur (5 pour cent).

---

<sup>477</sup> Réponse de l'Argentine à la question 81 a) du Groupe spécial. L'argument de l'Argentine selon lequel il serait trop coûteux de dédommager les importateurs de la perte ou du versement d'intérêts est examiné dans la section XI.C.6 ci-dessous, où nous étudions le moyen de défense de l'Argentine au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

<sup>478</sup> Voir l'article 3 a) de la RG 3431.

<sup>479</sup> Voir l'article 2 de la RG 3337.

<sup>480</sup> Pièce n° XVIII de l'Argentine (ci-après "RG 18").

<sup>481</sup> Voir l'article 8 a) de la RG 18. Les opérations d'importation ne font pas l'objet de retenue.

11.196 Même si l'on reconnaissait que la charge fiscale imposée pour les opérations de vente sur le marché intérieur régies par la RG 18 (qui prévoit un taux de retenue de 10,5 pour cent) est plus lourde que celle qui frappe les opérations d'importation relevant de la RG 3431 (laquelle prévoit un taux de perception de 10 pour cent) et portant sur des produits similaires, cela n'irait pas à l'encontre de l'allégation des Communautés européennes. Les dispositions de la première phrase de l'article III:2 sont applicables à chaque opération d'importation. Il est bien établi que le fait que certains produits importés reçoivent un traitement fiscal plus favorable que les produits nationaux similaires ne peut être invoqué avec succès pour justifier un traitement fiscal moins favorable d'autres produits importés.<sup>482</sup>

11.197 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la RG 3431, en prévoyant des taux de paiement anticipé plus élevés pour les importations effectuées par des personnes imposables inscrites que pour les ventes sur le marché intérieur assujetties à la RG 3337, est incompatible avec la première phrase de l'article III:2.

Absence de paiement anticipé pour les ventes sur le marché intérieur à des personnes imposables non inscrites

11.198 Les Communautés européennes indiquent qu'aucun paiement anticipé de la TVA n'est exigible dans le cas des ventes sur le marché intérieur à des personnes imposables non inscrites alors que la TVA doit être payée d'avance dans le cas des importations effectuées par des personnes imposables non inscrites.

11.199 L'Argentine reconnaît qu'aucun paiement anticipé de la TVA n'est exigible dans le cas des transactions intérieures entre personnes imposables non inscrites. Elle affirme cependant qu'il est tout à fait impossible en pratique que des personnes imposables non inscrites soient des importateurs habituels car l'inscription est obligatoire pour les personnes imposables qui tirent des transactions un revenu dépassant une certaine limite. Elle fait valoir en outre que le statut de "personne imposable non inscrite" est volontaire puisque quiconque peut obtenir le statut de "personne imposable inscrite" en en faisant la demande à l'autorité fiscale.

11.200 En ce qui concerne les ventes par des personnes imposables inscrites à des personnes imposables non inscrites, l'Argentine rappelle que les personnes imposables inscrites doivent agir, dans les opérations de ce type, en qualité d'*agentes de percepción* pour les personnes imposables non inscrites et percevoir un montant additionnel correspondant à une estimation de la TVA due par les personnes imposables non inscrites sur la revente des produits achetés. L'Argentine estime qu'il n'y a donc pas de discrimination entre les personnes imposables non inscrites qui achètent à des vendeurs étrangers et celles qui achètent à des vendeurs imposables inscrits nationaux. Elle fait observer en outre que le mécanisme de perception spécial mentionné plus haut facilite le paiement de la TVA et réduit le nombre des personnes imposables soumises à un contrôle.

11.201 Nous croyons comprendre que l'allégation des Communautés européennes est fondée sur une comparaison du paiement anticipé exigé pour les opérations d'importation, d'une part, et le paiement anticipé exigé pour l'un ou l'autre de deux types d'opérations de vente sur le marché intérieur, d'autre part.<sup>483</sup> Ces deux types d'opérations sont i) les ventes sur le marché intérieur par des personnes

---

<sup>482</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur* (ci-après "*États-Unis – Tabac*"), adopté le 4 octobre 1994, DS44/R, paragraphe 98. Pour des rapports portant sur l'article III:4 du GATT de 1994, voir les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Article 337, supra*, paragraphe 5.14 et *États-Unis – Essence*, adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/R, paragraphe 6.14.

<sup>483</sup> Voir par exemple la réponse des CE à la question 33 du Groupe spécial.

imposables non inscrites à des personnes imposables non inscrites et ii) les ventes sur le marché intérieur par des personnes imposables inscrites à des personnes imposables non inscrites.

11.202 En ce qui concerne la première comparaison, nous relevons que les ventes sur le marché intérieur effectuées par des personnes imposables non inscrites à des personnes imposables non inscrites ne sont pas assujetties à la TVA ni par conséquent à un quelconque paiement anticipé de celle-ci.<sup>484</sup> En revanche, conformément à la RG 3431, la TVA doit être payée d'avance pour les importations effectuées par des personnes imposables non inscrites, au taux de 12,7 pour cent.<sup>485</sup> Ce paiement anticipé ne peut être crédité en déduction de la TVA.<sup>486</sup> En ce qui concerne la deuxième comparaison, nous relevons que, dans le cas des ventes sur le marché intérieur effectuées par des personnes imposables inscrites à des personnes imposables non inscrites, les acheteurs doivent faire un paiement additionnel, c'est-à-dire ne pouvant être crédité, de 10,5 pour cent au titre de la TVA.<sup>487</sup> D'autre part, comme cela a déjà été indiqué, la TVA doit être payée d'avance pour les importations effectuées par des personnes imposables non inscrites, au taux de 12,7 pour cent. Il ressort de ce qui précède que, dans les deux situations, les produits importés font l'objet d'une charge fiscale plus lourde que les produits nationaux similaires.

11.203 L'Argentine soutient qu'il est tout à fait impossible en pratique que des personnes imposables non inscrites soient des importateurs habituels car l'inscription est obligatoire pour les personnes imposables qui tirent de leurs transactions un revenu dépassant une certaine limite. Il faut noter tout d'abord que l'article III:2 s'applique à toutes les marchandises importées et pas seulement à celles qui sont importées par des importateurs habituels. Nous notons en outre que l'Argentine ne fait pas valoir qu'il est juridiquement impossible que des personnes imposables non inscrites importent des marchandises.<sup>488</sup> En outre, même en supposant qu'il soit vrai, en fait, qu'il n'y a pas actuellement de personnes imposables non inscrites qui importent des marchandises, ou qu'il n'y en a que très peu, cela ne justifierait pas en soi la conclusion que ces personnes ne pourraient pas importer des marchandises à l'avenir. De même, le fait que le taux de 12,7 pour cent n'a peut-être pas eu jusqu'ici d'effet significatif sur le commerce ne devrait pas, conformément à la pratique générale relative à la première phrase de l'article III:2, réduire à néant l'allégation des Communautés européennes.<sup>489</sup> Pour toutes ces raisons, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Argentine.

11.204 L'Argentine indique en outre que quiconque peut obtenir le statut de personne imposable inscrite en en faisant la demande aux autorités fiscales. Si cela est peut-être vrai<sup>490</sup>, nous ne voyons pas comment la possibilité d'obtenir le statut de personne imposable inscrite pourrait empêcher les importations effectuées par des personnes imposables non inscrites de faire l'objet, en droit, d'une charge fiscale plus lourde que les produits nationaux similaires achetés par des personnes imposables non inscrites.

11.205 Enfin, en ce qui concerne l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le fait que les personnes imposables inscrites perçoivent un montant additionnel au titre de la TVA sur leurs ventes à des

---

<sup>484</sup> Réponses des parties à la question 33 du Groupe spécial.

<sup>485</sup> Voir l'article 3.2 b) de la RG 3431.

<sup>486</sup> Voir l'article 4 de la RG 3431 ainsi que les réponses des parties à la question 33 du Groupe spécial. En conséquence, le taux de 12,7 pour cent doit être ajouté au taux de 21 pour cent, exigible conformément à la Loi sur la TVA. Puisque cette loi n'entre pas dans le cadre de notre mandat, nous fondons notre examen sur le taux applicable conformément à la RG 3431.

<sup>487</sup> Ce taux s'ajoute au taux de la TVA ordinaire de 21 pour cent. Voir les articles 4, 30 et 38 de la Loi sur la TVA ainsi que la réponse de l'Argentine à la question 33 du Groupe spécial. La RG 3337 ne s'applique pas aux opérations de vente effectuées entre des *agentes de percepción* et des personnes imposables non inscrites. Voir l'article premier de la RG 3337.

<sup>488</sup> Réponse de l'Argentine à la question 46 du Groupe spécial.

<sup>489</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Périodiques*, *supra*, page 20.

<sup>490</sup> Voir l'article 29 de la Loi sur la TVA; pièce n° XXXVIII de l'Argentine.

personnes imposables non inscrites effectuées sur le marché intérieur facilite le paiement de la TVA et réduit le nombre des personnes imposables soumises à un contrôle, nous ne voyons pas clairement, en l'absence de renseignements spécifiques sur ce point, pourquoi l'Argentine considère malgré tout que toutes les importations par des personnes imposables non inscrites nécessitent un tel contrôle. En tout état de cause, rien dans le libellé de la première phrase de l'article III:2 ne justifie que l'on s'en écarte au motif que cela peut favoriser l'efficacité de l'administration fiscale.<sup>491</sup>

11.206 Nous concluons donc que la RG 3431, en exigeant le paiement anticipé de la TVA pour les importations effectuées par des personnes imposables non inscrites alors qu'aucun paiement anticipé de la TVA ou aucun paiement additionnel au titre de la TVA d'un montant équivalent n'est exigé pour les ventes à des personnes imposables non inscrites effectuées sur le marché intérieur, est incompatible avec la première phrase de l'article III:2.

Absence de paiement anticipé pour les ventes sur le marché intérieur effectuées par des personnes autres que des *agentes de percepción*

11.207 Les Communautés européennes font valoir que le paiement anticipé de la TVA est exigé uniquement pour les ventes sur le marché intérieur effectuées par des *agentes de percepción*, alors que la TVA doit être payée d'avance pour l'essentiel des opérations d'importation.

11.208 Telle que nous la comprenons, l'allégation des Communautés européennes concerne le fait que les opérations de vente sur le marché intérieur dans lesquelles les vendeurs ne sont pas des *agentes de percepción* ne relèvent pas de la RG 3337<sup>492</sup>, alors que la TVA doit être payée d'avance, conformément à la RG 3431, pour l'essentiel des opérations d'importation<sup>493</sup> et quel que soit le "statut" du vendeur étranger. Plus précisément, il nous semble que l'allégation générale des Communautés européennes découle du fait qu'aucun paiement anticipé n'est exigé pour i) les opérations de vente sur le marché intérieur dans lesquelles les vendeurs comme les acheteurs sont des personnes imposables inscrites<sup>494</sup> et ii) les opérations de vente sur le marché intérieur entre des vendeurs imposables non inscrits et des acheteurs imposables inscrits.<sup>495, 496</sup>

11.209 L'Argentine n'a pas répondu spécifiquement à cette allégation des Communautés européennes.<sup>497</sup> Elle a cependant expliqué que les régimes de perception à la source constituaient notamment un moyen d'éviter la fraude fiscale parce qu'ils prévoyaient des contrôles de type contradictoire entre les *agentes de percepción* et les débiteurs de l'administration fiscale.<sup>498</sup> Si, en ce qui concerne les importations, c'est la Direction générale des douanes qui fait office d'*agente de*

---

<sup>491</sup> Réponses des parties à la question 30 du Groupe spécial.

<sup>492</sup> Voir l'article premier de la RG 3337.

<sup>493</sup> Conformément à l'article 2 de la RG 3431, certaines catégories d'opérations d'importation n'entrent pas dans le champ d'application de cette résolution. Nos constatations ne portent pas sur les catégories ainsi exemptées et ne sont pas non plus modifiées par leur existence.

<sup>494</sup> Les ventes effectuées sur le marché intérieur par des personnes imposables inscrites à des *agentes de retención* sont assujetties à une retenue d'un taux de 10,5 pour cent conformément à la RG 18. Nous estimons que ces opérations ne sont pas visées par l'allégation des CE étant donné que les opérations d'importation sont assujetties à une perception à la source d'un taux de 10 pour cent.

<sup>495</sup> Conformément à l'article 4 de la RG 18, les opérations de vente sur le marché intérieur dans lesquelles les vendeurs sont des personnes imposables non inscrites ne sont pas assujetties à la retenue.

<sup>496</sup> Il n'est pas nécessaire que nous examinions les opérations de vente sur le marché intérieur entre vendeurs imposables inscrits ou non inscrits, d'une part, et acheteurs imposables non inscrits, d'autre part. Nous avons déjà examiné ces opérations dans la sous-section précédente.

<sup>497</sup> Nous relevons que l'Argentine n'a pas contesté que les opérations de vente sur le marché intérieur dans lesquelles les vendeurs ne sont pas des *agentes de percepción* ne soient pas assujetties à une perception à la source. L'exception de transactions relevant de la RG 18 a déjà été reconnue.

<sup>498</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 128.

*percepción*, pour les opérations de vente sur le marché intérieur, l'Argentine désigne certaines personnes, souvent de grandes sociétés, pour agir en cette qualité.

11.210 Il ne nous appartient pas de nous demander pourquoi l'Argentine a choisi de ne pas désigner d'autres personnes en tant qu'*agentes de percepción* ni pour quelles raisons elle n'a pas jugé bon d'assujettir à un paiement anticipé de la TVA les ventes effectuées sur le marché intérieur par des personnes autres que des *agentes de percepción*. Il suffit de noter que nous n'avons connaissance, et n'avons été informés, d'aucune raison pour laquelle il ne serait pas possible, sur le plan du droit argentin ou sur le plan factuel, que des personnes autres que des *agentes de percepción* participent à des opérations de vente sur le marché intérieur en tant que vendeurs. Nous ajoutons, en tant qu'élément d'appréciation supplémentaire, que dans le contexte d'une étude au titre de la première phrase de l'article III:2, le simple fait qu'un produit national est vendu par une personne autre qu'un *agente de percepción* ne rend pas, selon nous, un produit qui est par ailleurs similaire à un produit importé "non similaire" à ce produit.<sup>499</sup>

11.211 Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons que conclure que l'Argentine, en exigeant le paiement anticipé de la TVA dans le cas des produits importés alors que les produits nationaux similaires vendus par une personne autre qu'un *agente de percepción* ne sont assujettis à aucun paiement anticipé de la TVA, agit de façon incompatible avec les obligations qui résultent pour elle de la première phrase de l'article III:2.<sup>500</sup>

Absence de paiement anticipé pour les ventes à certains établissements financiers ou *agentes de percepción/retención* effectuées sur le marché intérieur

11.212 Les Communautés européennes soutiennent qu'aucun paiement anticipé de la TVA n'est exigé pour les ventes sur le marché intérieur à certaines catégories d'acheteurs, en particulier les établissements financiers régis par la Loi n° 21526 et les *agentes de percepción/retención*, alors que la TVA doit être payée d'avance pour l'essentiel des opérations d'importation.

11.213 L'Argentine fait valoir que les établissements financiers régis par la Loi n° 21526 sont exclus de l'application du mécanisme de perception établi par la RG 3337 parce qu'ils garantissent un haut degré d'efficacité et de sécurité dans les opérations de perception et aussi parce qu'ils sont placés sous le contrôle de la Banque centrale d'Argentine. L'Argentine soutient en outre que l'objet des activités (*objeto social*) des établissements financiers n'inclut pas le commerce. Selon elle, on peut donc en déduire que toutes marchandises importées par ces établissements seraient des marchandises devant servir à leur activité économique (*bienes de uso*), lesquelles ne sont pas régies par la RG 3431, c'est-à-dire le mécanisme de perception applicable aux opérations d'importation. En ce qui concerne l'exemption des *agentes de retención* de l'application de la RG 3337, l'Argentine affirme qu'elle est

---

<sup>499</sup> Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Essence, supra*, paragraphe 6.11 et *États-Unis – Boissons à base de malt, supra*, paragraphe 5.19. Ces groupes spéciaux ont estimé qu'il n'était pas possible d'appliquer des traitements réglementaires ou fiscaux différents aux produits importés et aux produits nationaux similaires, de façon compatible avec l'article III, sous prétexte que les caractéristiques et les particularités des producteurs de ces produits étaient différentes. Selon nous, la même logique doit s'appliquer aux cas dans lesquels des distinctions fiscales entre produits importés et produits nationaux similaires sont fondées sur les caractéristiques et les particularités des vendeurs ou des acheteurs de ces produits.

<sup>500</sup> Au sujet de la portée de cette conclusion, il faut indiquer, comme cela a déjà été expliqué, qu'elle ne s'applique qu'aux opérations d'importation régies par la RG 3431. Il faut aussi rappeler que cette conclusion a été formulée sur la base de l'examen d'un certain type seulement d'opérations de vente sur le marché intérieur, à savoir celles dans lesquelles les vendeurs sont des personnes imposables inscrites ou non inscrites et les acheteurs des personnes imposables inscrites.

nécessaire car sinon une seule et même opération de vente sur le marché intérieur donnerait lieu à la fois à une perception à la source et à une retenue de la TVA.<sup>501</sup>

11.214 Nous examinerons tout d'abord l'allégation des Communautés européennes relative aux établissements financiers. La RG 3337 exclut de son champ d'application les établissements financiers régis par la Loi n° 21526 telle qu'elle a été modifiée.<sup>502</sup> En revanche, les établissements financiers du même type ne sont pas spécifiquement exclus du champ d'application des dispositions de la RG 3431.

11.215 Selon l'Argentine, les établissements financiers ne sont pas assujettis à la RG 3337 parce qu'ils ne posent pas de problèmes importants en matière de perception et sont placés sous la supervision de la Banque centrale. Même s'il en est ainsi, cela ne justifie pas l'imposition d'une charge fiscale plus lourde pour les produits importés par les établissements financiers que pour les produits achetés dans le pays par les mêmes établissements. Au contraire, cela constitue une infraction aux dispositions de la première phrase de l'article III:2.

11.216 En ce qui concerne l'affirmation de l'Argentine selon laquelle, vu l'objet de leurs activités (*objeto social*), les établissements financiers ne pourraient pas importer et revendre des marchandises, nous relevons que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments de preuve établissant qu'il est juridiquement interdit aux établissements financiers de se lancer dans le commerce transfrontières de marchandises.<sup>503</sup> En outre, nous ne voyons pas - et l'Argentine ne nous l'a pas expliqué - pourquoi cette même justification, si elle avait un fondement juridique quelconque, ne devrait pas s'appliquer de la même façon aux opérations d'achat et de revente sur le marché intérieur par des établissements financiers. Nous ne pouvons donc accepter cet argument.

11.217 En outre, l'argument de l'Argentine selon lequel toutes opérations d'importation effectuées par des établissements financiers porteraient sur des marchandises devant servir à l'activité économique de ces établissements (*bienes de uso*), lesquelles opérations ne sont pas régies par la RG 3431, n'est pas convaincant.<sup>504</sup> Nous croyons comprendre que les opérations de vente sur le marché intérieur portant sur la même catégorie de marchandises (*bienes de uso*) ne sont pas visées non plus par la RG 3337.<sup>505</sup> Or la RG 3337 exclut spécifiquement les établissements financiers de son champ d'application alors que la RG 3431 ne le fait pas.

11.218 Les considérations qui précèdent nous amènent à conclure qu'en assujettissant les produits importés par des établissements financiers à une charge fiscale plus lourde que celle qui est imposée pour les produits nationaux achetés par ces établissements, l'Argentine enfreint la première phrase de l'article III:2.

11.219 Nous passons maintenant à l'examen de l'allégation des Communautés européennes concernant l'exemption des ventes effectuées sur le marché intérieur par des *agentes de percepción* à des *agentes de percepción/retención* de l'application de la RG 3337. Conformément à l'article 3 b) de la RG 3337, les *agentes de percepción/retención* qui achètent à des *agentes de percepción/retención*

---

<sup>501</sup> L'Argentine fait observer que les vendeurs auraient à percevoir le montant anticipé de la TVA auprès des acheteurs qui, à leur tour, devraient retenir, conformément à la RG 18, la somme correspondante sur leurs paiements en faveur des vendeurs.

<sup>502</sup> Article 3 c) de la RG 3337.

<sup>503</sup> Réponse de l'Argentine à la question 35 du Groupe spécial.

<sup>504</sup> Voir l'article 2:3 de la RG 3431.

<sup>505</sup> Voir l'article premier de la RG 3337.

ne sont pas tenus de payer la TVA par anticipation.<sup>506</sup> D'un autre côté, les importateurs sont généralement tenus de payer la TVA par anticipation, conformément à la RG 3431.<sup>507</sup>

11.220 L'Argentine indique que l'exemption concernant les achats effectués par des *agentes de percepción/retención* est nécessaire pour éviter une situation dans laquelle une seule et même opération de vente sur le marché intérieur serait assujettie à la fois à une perception et à une retenue à la source. Aux fins du présent examen, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur la question de savoir si cette exemption est en fait nécessaire.<sup>508</sup> La première phrase de l'article III:2 interdit l'imposition de charges fiscales différentes pour les produits importés et les produits nationaux similaires. L'identité et les particularités des personnes participant aux opérations de vente ne peuvent, selon nous, être utilisées pour justifier des différences entre les charges fiscales.<sup>509</sup>

11.221 En outre, rien dans la première phrase de l'article III:2 ne peut servir de base pour assujettir les produits importés à une charge fiscale plus lourde que celle qui frappe les produits nationaux similaires au motif que cela est imposé par les différents éléments d'un régime fiscal particulier. Cela ne doit pas être interprété comme signifiant que les Membres ne sont pas libres, en principe, de choisir et de mettre en œuvre un régime de taxation des produits de n'importe quel type. Ils sont sans aucun doute libres de le faire.<sup>510</sup> Toutefois, ce choix doit être compatible avec les disciplines prévues dans la première phrase de l'article III:2.<sup>511</sup>

11.222 Nous concluons donc que la RG 3431 est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 car elle assujettit les produits importés à une charge fiscale plus lourde que celle qui est imposée pour les produits nationaux similaires visés par la RG 3337 et achetés par des *agentes de percepción/retención*.

#### Paiements anticipés minimaux pour les ventes sur le marché intérieur

11.223 Les Communautés européennes affirment qu'aucun paiement anticipé de la TVA n'est exigé pour les ventes sur le marché intérieur en dessous d'un certain montant, alors que la TVA doit être payée d'avance par les importateurs, quelle que soit la valeur de l'opération d'importation.

11.224 L'Argentine fait valoir que le paiement anticipé minimal pour les opérations de vente sur le marché intérieur prévu à l'article 5 de la RG 3337 vise à assurer une gestion raisonnable, économique et pratique du mécanisme de perception établi par cette résolution. Elle soutient qu'il n'existe aucun seuil pour les paiements anticipés liés aux importations d'opération car on suppose que ces opérations portent toujours sur des sommes importantes. Selon elle, cela est dû aux quantités et/ou aux coûts qui entrent en jeu dans des transactions transfrontières. L'Argentine estime que pour les importateurs, de

---

<sup>506</sup> Voir aussi l'article 5 a) de la RG 18, selon lequel les ventes par des *agentes de retención* ne sont pas assujetties à une retenue.

<sup>507</sup> Conformément à l'article 2 de la RG 3431, certaines catégories d'opérations d'importation n'entrent pas dans le champ d'application de cette résolution. Nos constatations ne portent pas sur les catégories ainsi exemptées et ne sont pas non plus modifiées par leur existence.

<sup>508</sup> Nous relevons simplement qu'au moins sur le plan de la logique, il ne s'ensuit pas de l'argument de l'Argentine qu'il ne serait pas possible d'assujettir une telle transaction intérieure à un paiement anticipé de la taxe au moins une fois, que ce soit sous la forme d'une perception à la source ou sous la forme d'une retenue.

<sup>509</sup> Voir les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Essence, supra*, paragraphe 6.11 et *États-Unis – Boissons à base de malt, supra*, paragraphe 5.19. Voir aussi la note de bas de page 499 du présent rapport. Les disciplines prévues dans la première phrase de l'article III:2 sont naturellement subordonnées à toutes exceptions qu'un Membre peut légitimement invoquer.

<sup>510</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* (ci-après "*États-Unis – FSC*"), adopté le 20 mars 2000, WT/DS108/AB/R, paragraphe 179.

<sup>511</sup> Il faut encore indiquer ici que les disciplines prévues dans la première phrase de l'article III:2 sont subordonnées à toutes exceptions qu'un Membre peut légitimement invoquer.

petites opérations ne seraient guère intéressantes puisque l'importation exige une structure commerciale d'un type spécifique. Elle indique en outre qu'aucun paiement anticipé de la TVA n'est exigé pour les échantillons d'une valeur ne dépassant pas 100 dollars EU, ce qui, selon elle, montre qu'il existe aussi un certain seuil pour les importations.

11.225 Nous relevons que l'article 5 de la RG 3337 prévoit un seuil pour les paiements anticipés. Quand une transaction imposable donne lieu à un paiement anticipé d'un montant égal ou inférieur à ce seuil, ce montant n'est pas perçu.<sup>512</sup> Aucun seuil de ce type n'est établi dans la RG 3431.

11.226 Il ne nous est pas possible, dans le contexte d'un examen au titre de la première phrase de l'article III:2, d'accepter l'argument de l'Argentine selon lequel le seuil fixé pour les paiements anticipés, dont seuls peuvent bénéficier les produits nationaux, est approprié aux fins de l'administration "raisonnable", "économique" et "pratique" de la perception de la TVA. Rien dans la première phrase de l'article III:2 ne donne à entendre que les Membres ne sont pas tenus d'en respecter les dispositions dans les cas où cela compromettrait l'efficacité administrative.<sup>513</sup> Même en supposant qu'un tel argument pouvait être accepté en principe, nous ne sommes pas convaincus que les difficultés administratives mentionnées par l'Argentine ne concernent que les produits nationaux. En outre, l'Argentine n'a pas démontré que les opérations d'importation portaient "toujours" sur des sommes importantes, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un seuil pour les paiements anticipés.

11.227 Même si l'Argentine affirme le contraire, il est indifférent, selon nous, que les échantillons représentant une certaine valeur monétaire ne soient pas visés par la RG 3431.<sup>514</sup> Même si cette affirmation était correcte, cela n'enlèverait rien au fait que le seuil fixé à l'article 5 de la RG 3337 pour les paiements anticipés s'applique à des produits autres que les échantillons. En conséquence, en ce qui concerne les produits importés qui ne sont pas des échantillons, la différence de traitement et la différence qui en résulte entre les charges fiscales persistent.

11.228 Sur cette base, nous concluons qu'en prévoyant pour les paiements anticipés un seuil dont bénéficient exclusivement les produits nationaux, l'Argentine impose une charge fiscale plus élevée pour les produits importés relevant de la RG 3431 que pour les produits nationaux similaires, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2.

---

<sup>512</sup> L'article 5 de la RG 3337 ne prévoit pas de seuil pour la valeur des *transactions*, comme le laissent entendre les Communautés européennes. Il nous semble cependant clair que l'allégation des Communautés européennes a trait à l'article 5 et au seuil relatif au *paiement anticipé* ("taxe") qui y est établi. Puisque les Communautés européennes nous ont spécifiquement renvoyés à l'article 5 et ont cité le montant minimal correct et puisque l'Argentine ne s'est pas opposée à ce que nous examinions cette allégation et a en fait construit sa défense en supposant que l'allégation des Communautés européennes concernait l'article 5, nous estimons que nous pouvons poursuivre notre examen de cette allégation. L'erreur des Communautés européennes n'a pas, selon nous, porté atteinte aux droits de l'Argentine en tant que défendeur.

<sup>513</sup> Réponse des parties à la question 30 du Groupe spécial.

<sup>514</sup> Nous relevons à cet égard que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments de preuve documentaires directs à l'appui de son affirmation selon laquelle les échantillons ne dépassant pas une certaine valeur ne sont pas visés par les dispositions de la RG 3431.

*ii) Contre-arguments généraux de l'Argentine*<sup>515</sup>

Ajustement pour tenir compte des paiements anticipés effectués à des stades antérieurs

11.229 L'Argentine affirme que les produits importés ne supportent pas une charge fiscale plus élevée que les produits nationaux similaires si l'on tient compte des paiements anticipés de la TVA effectués à des stades de la commercialisation antérieurs à la vente des produits finis nationaux. Elle maintient que le montant total des paiements anticipés de la TVA auxquels sont assujettis les produits finis nationaux est égal ou supérieur au montant anticipé de la TVA perçu sur les produits finis importés au moment de l'importation.<sup>516</sup> L'Argentine fait valoir que l'on peut déduire du rapport du deuxième groupe de travail chargé des Listes de concessions et des questions douanières<sup>517</sup> que de tels paiements anticipés de la TVA effectués à un stade antérieur au niveau "national" doivent être pris en compte aux fins d'une analyse au titre de l'article III:2.

11.230 Les Communautés européennes reconnaissent que l'Argentine peut avoir le droit de compenser les coûts financiers imposés pour les produits nationaux des stades antérieurs de la transformation. Elles font toutefois observer que ce qui pourrait être compensé, ce n'est pas le montant des paiements anticipés de la TVA effectués à des stades antérieurs de la transformation au niveau national, mais seulement le coût financier additionnel imposé aux personnes imposables sous la forme de perte d'intérêts. Elles soutiennent en outre que l'Argentine n'a pas donné d'éléments de preuve montrant que la différence entre les taux appliqués aux importations et aux ventes sur le marché intérieur correspond à la différence effective entre les coûts supportés par les produits importés et par les produits nationaux similaires ou, tout au moins, à une estimation raisonnable de cette différence. Elles ajoutent que les taux appliqués aux importations ne varient pas en fonction de leur degré de transformation. Selon elles, les taux devraient être plus élevés pour les importations de produits transformés, puisqu'il est probable que les produits nationaux ont été assujettis à des paiements anticipés plus fréquemment que les produits non transformés.

11.231 Nous relevons que les deux parties à la présente procédure estiment que l'Argentine peut, en principe, appliquer aux produits importés une taxe ou autre imposition équivalente et non supérieure aux taxes ou autres impositions prélevées sur le plan intérieur aux différents stades de la production du produit national similaire. Il n'est pas nécessaire que nous prenions position sur ce point de droit en l'espèce.<sup>518</sup> Même en supposant que les opinions des parties sont juridiquement correctes, nous

---

<sup>515</sup> Les contre-arguments généraux regroupés ici n'entrent pas dans la catégorie des moyens de défense affirmatifs mais ont été formulés par l'Argentine en vue de réfuter les allégations des Communautés européennes relatives à la RG 3431. Nous avons déjà constaté dans la section XI.C.5 b) i), bien que de façon non définitive, que les Communautés européennes étaient parvenues à établir que la RG 3431 était incompatible avec la première phrase de l'article III:2. Il appartient donc à l'Argentine de démontrer que ses contre-arguments généraux réfutent les allégations des Communautés européennes et que nous devrions donc modifier nos constatations de violation formulées précédemment.

<sup>516</sup> On trouvera au paragraphe 8.116 du présent rapport un exemple numérique présenté par l'Argentine.

<sup>517</sup> Rapport du deuxième groupe de travail chargé des Listes de concessions et des questions douanières, adopté le 26 février 1955, IBDD, S3/231.

<sup>518</sup> Nous relevons simplement que le deuxième groupe de travail chargé des Listes de concessions et des questions douanières a examiné spécifiquement cette question mais ne l'a pas résolue. Le passage pertinent du rapport du groupe de travail est ainsi libellé:

Le délégué de l'Allemagne a proposé l'insertion de la note interprétative suivante au sujet du paragraphe 2:

"Les mots "taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires" figurant dans la première phrase du paragraphe 2 seront interprétés comme s'appliquant à l'ensemble

estimons que l'Argentine n'a pas présenté d'argument et d'éléments de preuve suffisants pour que nous modifiions nos constatations antérieures relatives à la RG 3431.

11.232 L'Argentine n'a pas apporté d'élément de preuve qui établirait que les intérêts perdus ou versés du fait de la perception à la source de la TVA pour les produits importés équivalent aux intérêts cumulatifs perdus ou versés du fait de la perception ou de la retenue à la source de la TVA effectuée pour les produits nationaux similaires aux différents stades de leur production.<sup>519</sup>

11.233 En outre, l'Argentine n'a pas donné d'explication convaincante de la raison pour laquelle les produits importés sont assujettis à un taux de perception uniforme malgré leurs différents degrés de transformation.<sup>520</sup> Selon nous, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la différence entre les taux permet d'opérer un ajustement pour tenir compte des charges fiscales supportées par les produits nationaux à un stade antérieur suppose que le montant de l'ajustement (et donc les taux de perception)

---

des impositions, y compris celles dont sont frappés les produits nationaux similaires soumis à des taxes ou autres impositions intérieures aux divers stades de leur production (impositions frappant les matières premières, les produits semi-finis, les matériaux accessoires, etc., incorporés aux produits finis ainsi que l'énergie consommée pour la fabrication de ces produits)."

Le groupe de travail a examiné le sens des mots "taxes ou autres impositions intérieures" par rapport aux taxes qui sont perçues aux divers stades de la production et il a recherché, en particulier, si la règle du traitement national permettrait à un gouvernement de taxer les produits importés à un taux équivalant aux taxes perçues aux divers stades de la fabrication du produit national similaire, ou seulement au taux de la taxe perçue au dernier stade de la production. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de la première de ces interprétations, tandis que le représentant des États-Unis a estimé qu'en parlant de taxes intérieures on ne visait que les taxes perçues sur le produit fini concurrençant le produit importé. On a contesté le bien-fondé de ce second point de vue en faisant valoir qu'une telle interprétation établirait une discrimination à l'encontre des pays qui perçoivent des taxes à divers stades de la production et en faveur des pays qui ne perçoivent qu'une taxe unique sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits finis. D'autres représentants ont été d'avis qu'il serait permis de percevoir l'équivalent des taxes sur le produit fini et sur les éléments ou ingrédients dont il est composé, mais non sur l'énergie consommée pour la fabrication, etc. En raison de ces divergences d'opinion, le groupe de travail ne recommande pas l'insertion d'une note interprétative, étant entendu que le principe de l'égalité de traitement serait respecté au cas où l'on mettrait en question, selon la procédure de consultation ou de réclamation prévue dans l'Accord, l'application d'une taxe aux produits importés.

Voir le rapport du deuxième groupe de travail chargé des Listes de concessions et des questions douanières, *supra*, paragraphe 10. Nous relevons aussi que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – FSC* peut avoir une incidence sur la capacité d'un Membre doté d'un régime d'imposition territoriale de prélever des taxes supplémentaires pour tenir compte des opérations de transformation subies par le produit importé alors qu'il se trouvait en dehors de la juridiction du Membre importateur, opérations qui pourraient être prises en compte dans le cadre d'un régime à l'échelle mondiale.

<sup>519</sup> L'Argentine n'a pas non plus produit d'élément de preuve démontrant que cette équivalence est obtenue tout au moins de façon raisonnablement approximative, ce qui pourrait être approprié dans des cas où le calcul du montant exact de l'ajustement serait trop difficile ou constituerait une charge administrative trop lourde. Une thèse selon laquelle il est possible de tenir compte, aux fins de l'ajustement fiscal à la frontière, du fait que le calcul du montant exact de l'ajustement peut être difficile dans certains cas est exposée dans le rapport du Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière, *supra*, paragraphe 16.

<sup>520</sup> Il faut rappeler que la plainte des Communautés européennes concerne seulement les taux de perception généraux prévus à l'article 3 de la RG 3431. Les Communautés européennes ne contestent pas les taux de perception spéciaux et plus bas qui sont aussi établis à l'article 3 de la RG 3431. Ces taux spéciaux s'appliquent aux opérations d'importation portant sur certains produits spécifiques, y compris les animaux vivants de l'espèce bovine, les abats d'animaux de l'espèce bovine ainsi que les fruits et légumes frais.

devraient normalement être plus élevés pour les produits importés à haut niveau de transformation que pour les produits importés à faible niveau de transformation. La raison en est que, dans le cas des produits importés à haut niveau de transformation, on peut raisonnablement supposer que, pour les produits nationaux similaires, les stades de production et de transformation et, par conséquent, les paiements anticipés de la TVA, ont été plus nombreux que pour les produits nationaux à faible niveau de transformation.

11.234 Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons accepter l'argument de l'Argentine selon lequel les produits importés visés par la RG 3431 ne sont pas assujettis à des charges fiscales plus élevées que les produits nationaux similaires, si l'on tient compte des charges fiscales supportées par ces derniers à des stades antérieurs.

#### Mécanisme d'exemption

11.235 L'Argentine soutient que la Résolution générale (AFIP) n° 17/97<sup>521</sup> établit un mécanisme prévoyant l'exemption de personnes imposables de l'application des divers mécanismes de perception ou de retenue à la source de la TVA. Selon l'Argentine, une telle exemption est accordée automatiquement dans les cas où ces régimes de perception donneraient lieu à des paiements anticipés de la TVA dépassant le montant définitif de la taxe due par une personne imposable conformément à la Loi sur la TVA.<sup>522</sup> L'Argentine fait valoir que le mécanisme d'exemption vise précisément à éviter une situation dans laquelle les différences entre les taux contestées par les Communautés européennes créent un coût financier qui modifie les possibilités de concurrence des produits importés et des produits nationaux.

11.236 Les Communautés européennes font valoir que la RG 17 ne remédie pas à la discrimination qui fait l'objet de la plainte. Elles soutiennent que les importateurs ne peuvent obtenir une exemption de l'obligation de payer la TVA par anticipation que dans les cas où il est possible de prévoir qu'ils se trouveront en situation de perte à *la fin* de la période fiscale pertinente. Or la plainte des Communautés européennes porte sur le coût financier supplémentaire résultant des paiements anticipés de la TVA *pendant* la période fiscale.

11.237 Sur le plan factuel, la première chose à relever est que les possibilités de recourir au mécanisme d'exemption prévu par la RG 17 sont limitées.<sup>523</sup> Pour que des personnes imposables puissent bénéficier du mécanisme, elles doivent pouvoir produire un solde fiscal effectif en leur faveur pour le mois précédant immédiatement la date de la demande d'exemption.<sup>524</sup> En d'autres termes, les personnes imposables doivent déjà avoir effectué des paiements anticipés de la TVA supérieurs au montant définitif de la taxe qu'elles doivent pour pouvoir bénéficier du mécanisme.

11.238 En ce qui concerne les avantages offerts par le mécanisme, une exemption totale ou partielle du paiement anticipé de la TVA peut être accordée, en fonction des circonstances propres à chaque cas.<sup>525</sup> Les exemptions ne sont accordées que pour la période fiscale suivant la date à laquelle la demande en a été faite. L'Argentine a confirmé que des exemptions ne pouvaient pas être accordées

---

<sup>521</sup> Pièce n° II.7 des CE (ci-après "RG 17").

<sup>522</sup> L'Argentine fait observer qu'il peut y avoir excédent de paiement excédentaire, par exemple, parce que la marge avec laquelle la personne imposable opère est plus faible que le montant présumé de la valeur ajoutée dans le cadre des différents régimes de perception. Voir la réponse de l'Argentine à la question 45 b) du Groupe spécial.

<sup>523</sup> Dans sa réponse à la question 45 a) du Groupe spécial, l'Argentine a confirmé que les importateurs pouvaient bénéficier du mécanisme d'exemption prévu dans la RG 17.

<sup>524</sup> Voir l'article 2 de la RG 17.

<sup>525</sup> Voir l'article 5 de la RG 17.

pour des périodes fiscales précédant cette date.<sup>526</sup> Selon notre interprétation, cela signifie que les paiements anticipés effectués en sus du montant effectif de la taxe exigible ne peuvent être recouverts.

11.239 Vu ce qui précède, il nous semble clair que les avantages offerts par le mécanisme d'exemption ne peuvent être obtenus que par une catégorie limitée de personnes imposables et uniquement pour une période future. En outre, quand des exemptions sont accordées, elles ne compensent pas les paiements anticipés excédentaires effectifs de la TVA ni la perte d'intérêts associée à ces excédents de paiement. Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment on pourrait considérer que le mécanisme d'exemption prévu par la RG 17 empêche la RG 3431 d'enfreindre la première phrase de l'article III:2, même en ce qui concerne les importateurs qui satisfont aux critères pertinents établis pour pouvoir en bénéficier. *A fortiori*, la RG 17 ne peut fournir de justification en droit à l'Argentine pour ce qui est de la catégorie des importateurs qui ne répondent pas à ces critères.

11.240 Nous ne pouvons donc accepter l'argument de l'Argentine fondé sur le mécanisme d'exemption établi par la RG 17.

#### Ampleur et durée des différences entre les charges fiscales

11.241 L'Argentine fait valoir que la différence entre les charges fiscales contestée par les Communautés européennes est *de minimis*.<sup>527</sup> Selon elle, la présente affaire est très différente de celles dans lesquelles il a été établi que la première phrase de l'article III:2 ne contenait pas d'exception *de minimis*. L'Argentine soutient que toutes ces précédentes affaires portaient sur des différences entre des taux de taxation alors qu'en l'espèce, la Loi sur la TVA prévoit des taux de taxation identiques pour les produits importés et les produits nationaux. Elle fait valoir en outre que l'incidence de la perte d'intérêts alléguée par les Communautés européennes ne dure que 30 jours au plus.

11.242 Les Communautés européennes soutiennent que l'Organe d'appel a confirmé, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, que la première phrase de l'article III:2 n'était pas nuancée par un critère *de minimis*. Elles mettent aussi en doute l'exactitude de l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'incidence de la perte d'intérêts ne dure que 30 jours, indiquant que cette incidence peut durer plus de 30 jours dans les cas où, par exemple, un importateur ne revend pas les marchandises importées dans ce délai.

11.243 En ce qui concerne l'acceptabilité des différences entre les charges fiscales, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*:

Même le plus petit dépassement est de trop. "L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'[est] pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'[est] nuancée par une clause relative à des quantités minimales."<sup>528</sup>

11.244 Compte tenu de cette affirmation, nous n'acceptons pas l'argument de l'Argentine selon lequel la différence entre les charges fiscales résultant de la RG 3431 et de la RG 3337 est compatible avec la première phrase de l'article III:2, parce que l'ampleur de cette différence est *de minimis*. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les différences entre

---

<sup>526</sup> Réponse de l'Argentine à la question 77 du Groupe spécial.

<sup>527</sup> On trouvera aux paragraphes 8.179 et 8.181 du présent rapport une estimation quantitative faite par les parties d'une différence entre les charges fiscales dans un cas particulier.

<sup>528</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, *supra*, page 26 (note de bas de page omise).

les charges fiscales en l'espèce sont qualitativement différentes de celles dont il était question dans de précédentes affaires examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC.<sup>529</sup>

11.245 En ce qui concerne l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la différence entre les charges fiscales ne dure que pendant une période de 30 jours, nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si l'Argentine a raison sur le plan factuel car, même si l'incidence de la différence de taxation était limitée à une période de 30 jours, cela ne supprimerait ou ne justifierait aucune des violations de la première phrase de l'article III:2 dont nous avons précédemment constaté l'existence. Les termes de la première phrase de l'article III:2 interdisent les différences entre les charges fiscales, qu'elles soient ou non de durée limitée. En outre, puisque nous avons constaté plus haut que même la plus petite différence entre les charges fiscales constituait une violation de la première phrase de l'article III:2, nous ne serions pas cohérents si nous autorisions des différences entre les charges fiscales au motif que leur incidence ne dure que pendant une période de 30 jours.

11.246 Compte tenu de ce qui précède, nous n'acceptons pas les arguments de l'Argentine fondés sur l'ampleur et la durée des différences entre les charges fiscales.

#### Dispositions de la législation nationale

11.247 L'article 45 de la Loi sur la TVA dispose ce qui suit:

Aux fins d'application de la présente loi, aucun traitement discriminatoire fondé sur l'origine nationale ou étrangère des marchandises n'est autorisé pour ce qui est des taux ou des exemptions.

11.248 L'Argentine maintient que, vu l'existence de l'article 45, il est impossible de dire que le régime de paiement anticipé de la TVA établit une discrimination à l'encontre des produits importés. Selon elle, les dispositions de l'article 45 coïncident avec celles de l'article III:2. Elle fait valoir qu'en vertu de l'article 45, toute personne peut engager une action contre l'État si elle estime que l'administration lui cause un préjudice de quelque façon que ce soit. Elle estime donc très significatif que les importateurs assujettis au mécanisme de paiement anticipé de la TVA n'aient pas intenté de façon massive des poursuites contre l'État afin de demander réparation pour les différences entre les charges fiscales alléguées par les Communautés européennes.

11.249 Les Communautés européennes font valoir que la simple existence dans le droit national d'une voie de recours en cas de discrimination fiscale ne suffit pas en soi à exclure une violation de l'article III:2. Elles soutiennent aussi que le droit d'un Membre de porter une affaire devant un groupe spécial n'est pas subordonné à l'épuisement préalable des voies de recours locales. Elles font observer en outre qu'il n'est en aucune façon certain que l'article 45 offre une voie de recours effective. Selon elles, le libellé de cet article diffère de celui de l'article III:2 et, en tout état de cause, l'Argentine en donne une interprétation qui est contraire à l'interprétation bien établie de l'article III:2.

11.250 Nous ne sommes pas persuadés que la référence à la "présente loi" figurant à l'article 45 implique nécessairement un lien avec la RG 3431. Selon ses termes mêmes, l'article 45 a trait uniquement aux taux ou exemptions prévus dans la Loi sur la TVA. Le texte de cet article ne contient pas de référence au mécanisme de perception prévu par la RG 3431. En outre, l'Argentine a déclaré qu'en droit argentin, il y avait une différence, tout au moins pour les questions de taxation, entre une

---

<sup>529</sup> Nous rappelons à cet égard qu'il est indifférent, aux fins de l'évaluation juridique de la RG 3431, qu'en définitive, conformément à la Loi sur la TVA, les taux de taxation appliqués aux produits importés et aux produits nationaux similaires soient les mêmes.

loi (*ley*), telle que la Loi sur la TVA, et une résolution (*resolución*), telle que la RG 3431.<sup>530</sup> Pour ces raisons, contrairement à l'Argentine, nous n'estimons pas significatif le fait que les importateurs qui sont visés par la RG 3431 et qui pensent subir une discrimination du fait de cette résolution n'ont apparemment pas intenté d'actions en justice conformément à l'article 45.<sup>531</sup>

11.251 Même si l'article 45 impliquait un lien avec la RG 3431, il faudrait se rappeler que nous avons constaté que, sur le plan factuel, la RG 3431 établit une discrimination à l'encontre des importations, malgré les dispositions de l'article 45. L'existence d'un lien avec la RG 3431 ne pourrait pas modifier cette constatation, à moins que l'article 45 n'annule les dispositions de la RG 3431 dans la limite d'un conflit entre les dispositions de ces deux textes. L'Argentine n'a cependant pas abordé la question des conséquences juridiques, dans le cadre de son droit interne, des incompatibilités possibles entre la Loi sur la TVA et la RG 3431. Nous ne voyons donc pas la nécessité de poursuivre l'examen de cette question.

11.252 Pour ces raisons, nous ne pouvons accepter l'argument de l'Argentine selon lequel l'article 45 "remédie" à toutes incompatibilités entre la RG 3431 et la première phrase de l'article III:2.

iii) *Conclusions*

11.253 Puisque nous ne pouvons accepter les contre-arguments généraux de l'Argentine, nous confirmons les conclusions auxquelles nous sommes parvenus à la section XI.C.5 b) i) au sujet des allégations des Communautés européennes selon lesquelles les produits importés relevant de la RG 3431 sont assujettis à une charge fiscale supérieure à celle qui est imposée pour les produits nationaux similaires.

11.254 Il s'ensuit donc qu'en maintenant la RG 3431, l'Argentine agit de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de la première phrase de l'article III:2.

c) Paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices

i) *Allégations des Communautés européennes*

11.255 Les Communautés européennes ont également formulé plusieurs allégations selon lesquelles, en vertu de la RG 3543, les opérations d'importation sont assujetties à des paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices plus élevés que les opérations de vente de produits similaires sur le marché intérieur ou sont assujetties à de tels paiements alors que les opérations de vente de produits similaires sur le marché intérieur ne le sont pas. L'Argentine a exposé des contre-arguments répondant spécifiquement à chacune des allégations des Communautés européennes. Elle a en outre formulé plusieurs contre-arguments généraux. Pour examiner les allégations des Communautés européennes relatives à la RG 3543, nous nous sommes conformés à l'approche que nous avons adoptée pour la RG 3431 en ce qui concerne les paiements anticipés de la TVA. Par conséquent, si l'examen auquel nous procédons dans la présente partie devait nous amener à conclure que telle ou telle allégation des Communautés européennes est justifiée, cette conclusion ne deviendrait définitive que lorsque nous

---

<sup>530</sup> Selon l'Argentine, tout au moins pour les questions fiscales, les lois sont adoptées par le pouvoir législatif national, le *Congreso de la Nación*, alors que les résolutions sont promulguées par des organes administratifs. Voir la deuxième déclaration orale de l'Argentine, pages 6 et 7.

<sup>531</sup> On peut relever que, dans la mesure où conformément au droit argentin, il est nécessaire d'intenter une action en justice pour assurer la conformité de la RG 3431 avec la première phrase de l'article III:2, ce processus en lui-même ne permet pas d'assurer la conformité inconditionnelle et totale exigée des Membres. Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, adopté le 22 avril 1998, WT/DS56/R, paragraphe 6.68.

aurons conclu, en outre, dans la section XI.C.5 c) ii) ci-après, que les contre-arguments généraux de l'Argentine ne peuvent être retenus.

Taux de paiement anticipé plus faibles applicables aux ventes sur le marché intérieur par des personnes imposables inscrites

11.256 Les Communautés européennes soulignent que le taux auquel l'impôt sur les bénéfices doit être payé d'avance, soit 3 pour cent ou 11 pour cent, est supérieur au taux de retenue pour les ventes sur le marché intérieur, qui est de 2 pour cent ou de 4 pour cent.

11.257 L'Argentine fait valoir que le taux de perception de l'impôt sur les bénéfices pour les importations, fixé à 3 pour cent, correspond à la moyenne des taux de retenue applicables aux opérations de vente sur le marché intérieur, qui sont de 2 pour cent et de 4 pour cent.

11.258 Nous rappelons que, conformément à la RG 3543, les importations sont assujetties à un paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices d'un taux de 3 pour cent.<sup>532</sup> En ce qui concerne les opérations de vente sur le marché intérieur, le taux de paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices est de 2 pour cent pour les personnes imposables inscrites aux fins de cet impôt et de 4 pour cent pour les personnes imposables non inscrites aux fins de cet impôt.<sup>533</sup>

11.259 Il est évident que le taux de 3 pour cent applicable aux importations est supérieur au taux de 2 pour cent applicable aux produits nationaux similaires vendus par des personnes imposables inscrites aux fins de l'impôt sur les bénéfices. S'il est vrai, comme l'Argentine le souligne, que le taux appliqué aux importations correspond à la moyenne des taux appliqués aux ventes sur le marché intérieur, cela ne change rien au fait que le taux applicable aux importations est supérieur à celui qui est applicable aux ventes de produits nationaux similaires par des personnes imposables inscrites aux fins de l'impôt sur les bénéfices.<sup>534</sup>

11.260 Il faut reconnaître que le taux de 3 pour cent applicable aux importations est inférieur au taux de 4 pour cent applicable aux ventes de produits nationaux similaires par des personnes imposables non inscrites aux fins de l'impôt sur les bénéfices. Toutefois, cette discrimination inverse n'est d'aucune utilité pour l'Argentine. La première phrase de l'article III:2 est applicable à chaque opération d'importation. Elle n'autorise pas les Membres à équilibrer un traitement fiscal plus favorable accordé aux produits importés dans certains cas par un traitement fiscal moins favorable des produits importés dans d'autres cas.<sup>535</sup>

11.261 Nous concluons donc que la RG 3543, en assujettissant les importations à une charge fiscale supérieure à celle qui est imposée pour les produits nationaux similaires vendus par des personnes imposables inscrites aux fins de l'impôt sur les bénéfices, n'est pas conforme aux prescriptions de la première phrase de l'article III:2.

---

<sup>532</sup> Voir l'article 4 de la RG 3543. L'article 4 prévoit aussi que les importations définitives de marchandises destinées à l'usage ou à la consommation de l'importateur font l'objet d'un taux de perception de 11 pour cent. Ce taux est examiné au point suivant.

<sup>533</sup> Voir l'article 14.3 de la RG 2784.

<sup>534</sup> À cet égard, il convient de rappeler que l'identité et les particularités des personnes participant aux opérations de vente ne peuvent pas justifier, à notre avis, des différences entre les charges fiscales. Voir les rapports des groupes spéciaux *États-Unis - Essence*, *supra*, paragraphe 6.11, et *États-Unis - Boissons à base de malt*, *supra*, paragraphe 5.19. Voir aussi la note de bas de page 499 du présent rapport.

<sup>535</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Tabac*, *supra*, paragraphe 98. Pour des rapports portant sur l'article III:4 du GATT de 1994, voir les rapports des groupes spéciaux *États-Unis - Article 337*, *supra*, paragraphe 5.14, et *États-Unis - Essence*, *supra*, paragraphe 6.14.

Absence de paiement anticipé pour les ventes sur le marché intérieur de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'acheteur

11.262 Les Communautés européennes soulignent que l'impôt sur les bénéfices doit être payé d'avance sur les importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation de l'importateur. Elles soulignent également que, lorsque des personnes physiques achètent des produits nationaux, elles ne sont pas tenues de retenir l'impôt sur les bénéfices sur les montants qu'elles versent aux vendeurs imposables sauf si ces versements résultent de l'exercice d'une activité économique par ces personnes physiques.<sup>536</sup>

11.263 Il convient de rappeler que, en vertu de la RG 3543, les importations définitives de marchandises destinées à l'usage ou à la consommation de l'importateur sont assujetties à un paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices d'un taux de 11 pour cent.<sup>537</sup> Au contraire, la RG 2784 prévoit que les personnes physiques sont tenues de retenir l'impôt sur les bénéfices uniquement lorsqu'elles règlent des achats sur le marché intérieur résultant d'une activité économique de leur part.<sup>538</sup> Autrement dit, les ventes sur le marché intérieur de marchandises destinées à l'usage ou à la consommation de personnes physiques ne sont pas assujetties à une retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices.

11.264 À notre connaissance, dans le cadre d'un examen au titre de la première phrase de l'article III:2, rien ne pourrait justifier que les opérations de vente sur le marché intérieur du type mentionné ci-dessus bénéficient de cette exemption discriminatoire de l'obligation de payer d'avance l'impôt sur les bénéfices. Nous concluons donc que la RG 3543, puisqu'elle prescrit le paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices pour les importations définitives de marchandises destinées à l'usage ou à la consommation de l'importateur alors qu'aucun paiement anticipé de ce type n'est prescrit pour les ventes sur le marché intérieur de produits nationaux similaires destinés à l'usage ou à la consommation de personnes physiques, ne satisfait pas aux prescriptions de la première phrase de l'article III:2.<sup>539</sup>

---

<sup>536</sup> L'Argentine n'a pas avancé d'arguments spécifiques concernant cette allégation des Communautés européennes.

<sup>537</sup> Voir l'article 4 de la RG 3543.

<sup>538</sup> Voir l'article 3 f) de la RG 2784.

<sup>539</sup> À notre avis, les Communautés européennes ne contestent pas le fait que les importations de marchandises destinées à l'usage personnel ou à la propre consommation des importateurs sont soumises à un paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices d'un taux de 11 pour cent alors que les opérations de vente sur le marché intérieur sont soumises à des taux de 2 pour cent ou de 4 pour cent, selon qu'elles sont effectuées par des personnes imposables inscrites aux fins de l'impôt sur les bénéfices ou non inscrites aux fins de cet impôt. Prises dans leur ensemble, les communications des Communautés européennes sur cette question ne donnent pas à penser que celles-ci font une telle allégation. En tout état de cause, elles ne comprennent pas d'arguments spécifiques étayant et justifiant une telle allégation. Voir première communication écrite des CE, paragraphe 96; première déclaration orale des CE, paragraphes 53 à 55; et deuxième communication écrite des CE, paragraphes 103 à 105. Nous nous abstenons donc de formuler des constatations au sujet de ces différences de taux. Cependant, il faut souligner que l'Argentine a avancé des arguments pour justifier l'une de ces différences. Voir les paragraphes 8.187 à 8.189 du présent rapport. S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel cette différence est justifiée compte tenu de la capacité contributive des personnes imposables intéressées, nous rappelons simplement que nous avons déjà exprimé l'avis qu'il n'est pas admissible, au regard de la première phrase de l'article III:2, d'imposer des charges fiscales différentes pour les produits importés et les produits nationaux similaires en fonction des particularités ou des caractéristiques des acheteurs ou des vendeurs de ces produits. En ce qui concerne l'argument de l'Argentine selon lequel cette différence ne peut être mise en cause compte tenu des différents usages auxquels les marchandises en question sont destinées, nous nous limitons à relever qu'à notre avis ce n'est pas l'usage effectif auquel un produit est affecté par son utilisateur qui est pertinent pour une détermination relative aux "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2, mais les utilisations finales potentielles des produits en tant que telles.

Montant minimal des paiements anticipés et franchise mensuelle concernant les paiements anticipés pour les ventes sur le marché intérieur

11.265 Les Communautés européennes relèvent que l'impôt sur les bénéfices doit être payé d'avance, conformément à la RG 3543, pour l'essentiel des opérations d'importation, quelle que soit leur valeur. Elles soulignent que, d'un autre côté, conformément à la RG 2784, aucun impôt sur les bénéfices n'est retenu sur les ventes sur le marché intérieur i) lorsque la somme qui devrait être retenue n'atteint pas un certain montant minimal et ii) lorsque les versements mensuels de l'acheteur ne dépassent pas un certain montant.

11.266 L'Argentine fait valoir que les personnes imposables visées par la RG 2784 sont nettement plus nombreuses que les personnes imposables visées par la RG 3543. Selon elle, si aucun montant minimal n'avait été fixé pour la retenue, le mécanisme de retenue serait devenu inefficace et n'aurait pas aidé à réduire au minimum les frais de perception. L'Argentine soutient, en outre, que les opérations d'importation portent toujours sur des sommes importantes et qu'il n'a donc pas été jugé nécessaire de fixer des montants minimaux. Par ailleurs, elle souligne qu'en tout cas les échantillons importés dont la valeur ne dépasse pas un montant donné ne font pas non plus l'objet d'un prélèvement à la source de l'impôt sur les bénéfices.

11.267 S'agissant des montants mensuels minimaux qui ne sont pas assujettis à une retenue en vertu de la RG 2784, l'Argentine soutient que les importateurs doivent payer d'avance l'impôt sur les bénéfices une fois, à savoir lors du dédouanement des marchandises. Elle fait valoir qu'au contraire, dans le cas des opérations de vente sur le marché intérieur, la personne imposable est assujettie à une retenue mensuelle et qu'il est donc tenu compte de toutes les transactions effectuées au cours de chaque période mensuelle, ce qui justifie la fixation des montants minimaux.

11.268 Nous notons que la RG 2784 prévoit un montant minimal pour les paiements anticipés.<sup>540</sup> Lorsqu'une transaction imposable donne lieu à une retenue inférieure à ce montant, aucune retenue ne doit être effectuée. La RG 3543 ne prévoit aucun montant minimal de ce type pour les paiements anticipés. Nous relevons également que la RG 2784 prévoit une franchise mensuelle concernant les paiements anticipés. Dans le cas des ventes sur le marché intérieur auxquelles participent le même vendeur et le même acheteur et qui ne dépassent pas un montant spécifié, les paiements mensuels ne sont pas assujettis à la retenue.<sup>541</sup> Là encore, la RG 3543 ne prévoit aucun montant minimal de ce type bénéficiant d'une exonération de "taxe" pour les opérations d'importation effectuées dans des circonstances similaires.

11.269 Notre analyse porte tout d'abord sur le montant minimal fixé pour les paiements anticipés. Selon l'Argentine, le montant minimal fixé dans la RG 2784 est nécessaire à l'efficacité de l'administration fiscale. La RG 3543 ne prévoit aucun montant minimal de ce type, selon l'Argentine, parce que les personnes imposables auxquelles elle s'applique sont nettement moins nombreuses et parce que les opérations d'importation portent toujours sur des sommes importantes. Nous ne pouvons pas accepter ces arguments. Ni par ses termes ni de façon indirecte, la première phrase de l'article III:2 ne permet d'imposer des charges fiscales différentes pour les produits importés et les produits nationaux similaires au motif qu'elles favorisent l'efficacité administrative.<sup>542</sup> De même, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les négociants nationaux sont plus nombreux que les importateurs, même si elle était exacte, ne justifierait pas une discrimination à l'encontre des produits importés. Enfin, nous devons observer que l'Argentine n'a pas démontré que les opérations d'importation portaient "toujours" sur des sommes importantes.

---

<sup>540</sup> Voir l'article 16 de la RG 2784.

<sup>541</sup> Voir les paragraphes introductifs des articles 13 et 15 et l'article 15.3 de la RG 2784.

<sup>542</sup> Réponses des parties à la question 30 du Groupe spécial.

11.270 Nous examinons ensuite la franchise mensuelle concernant les paiements anticipés pour les ventes sur le marché intérieur. L'Argentine soutient que ces franchises sont justifiées dans le cas des transactions intérieures car elles concernent des situations dans lesquelles une série de transactions est effectuée au cours de chaque période mensuelle. En revanche, selon l'Argentine, les opérations d'importation sont immédiatement "imposables" au moment de l'importation. Cet argument ne nous convainc pas. Comme les opérations d'importation, les opérations de vente sur le marché intérieur sont assujetties à un paiement anticipé "par transaction".<sup>543</sup> Cela est vrai, selon notre interprétation, même si une série de transactions faisant intervenir le même vendeur et le même acheteur est effectuée au cours du même mois.<sup>544</sup> Nous ne voyons donc pas de différence fondamentale à cet égard entre les opérations de vente sur le marché intérieur et les opérations d'importation. En tout cas, il est clair pour nous qu'en accordant à certains vendeurs nationaux une franchise mensuelle pour les opérations de vente à un acheteur donné alors que les importateurs de produits similaires ne peuvent pas bénéficier de cette franchise, l'Argentine agit de manière incompatible avec ses obligations découlant de la première phrase de l'article III:2.<sup>545</sup>

11.271 Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que la RG 3543 enfreint la première phrase de l'article III:2 en n'accordant pas, dans le cas des produits importés, l'avantage d'un montant minimal pour les paiements anticipés et d'une franchise mensuelle concernant les paiements anticipés alors que cet avantage est accordé dans le cas des produits nationaux similaires.

---

<sup>543</sup> Voir l'article 5 de la RG 2784. Nous notons que l'Argentine n'explique pas comment son affirmation selon laquelle les opérations de vente sur le marché intérieur sont assujetties à une retenue sur une base mensuelle peut être conciliée avec les dispositions de l'article 5 de la RG 2784. Voir première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 125. S'il était vrai que les opérations de vente sur le marché intérieur font l'objet d'une retenue sur une base mensuelle et les opérations d'importation d'un prélèvement à la source "par transaction", cela pourrait, selon nous, accroître la différence qui existe entre les charges fiscales imposées sur les produits importés et les produits nationaux similaires. Comme la question de savoir si l'impôt sur les bénéfices est ou non retenu sur les opérations de vente sur le marché intérieur sur une base mensuelle n'a pas d'incidence sur notre conclusion générale concernant l'allégation des Communautés européennes relative à la franchise mensuelle concernant les paiements anticipés pour les ventes sur le marché intérieur, il n'est pas nécessaire que nous poursuivions l'examen de cette question.

<sup>544</sup> Voir l'article 13 de la RG 2784.

<sup>545</sup> Voir les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Essence, supra*, paragraphe 6.11, et *États-Unis – Boissons à base de malt, supra*, paragraphe 5.19. Voir également la note de bas de page 499 du présent rapport. Il convient aussi de noter que l'Argentine n'a pas expliqué pourquoi il ne serait pas possible de donner à tous les importateurs la possibilité de bénéficier d'une franchise mensuelle concernant les paiements anticipés équivalente à celle qui est prévue par la RG 2784.

*ii) Contre-arguments généraux de l'Argentine*<sup>546,547</sup>

## Mécanisme d'exemption

11.272 L'Argentine souligne que l'article 28 de la RG 2784 institue un mécanisme prévoyant l'exemption de personnes imposables de l'application des différents mécanismes de perception ou de retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices. Elle fait observer que l'article 28 prévoit la délivrance d'un certificat spécial de non-retenu dans les cas où les paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices au cours de la période fiscale pertinente pourraient dépasser le montant définitif exigible conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. L'Argentine soutient que cet article est destiné à empêcher que les différences de taux contestées par les Communautés européennes créent un coût financier qui modifie les possibilités de concurrence des produits importés et des produits nationaux.

11.273 Les Communautés européennes considèrent que l'article 28 ne remédie pas à la discrimination qui fait l'objet de leur plainte. Elles reconnaissent que les importateurs peuvent bénéficier d'une exemption de l'obligation de payer d'avance l'impôt sur les bénéfices lorsqu'il est possible de prévoir qu'ils se trouveront en situation de perte à la fin de la période fiscale pertinente. Toutefois, les Communautés européennes rappellent que leur plainte concerne le coût financier supplémentaire dû aux paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices au cours de la période fiscale.

11.274 L'Argentine a confirmé que le mécanisme d'exemption prévu à l'article 28 de la RG 2784 s'appliquait tant aux produits importés qu'aux produits nationaux.<sup>548</sup> Nous croyons comprendre que, pour pouvoir bénéficier du mécanisme d'exemption, la personne imposable doit démontrer que les paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices à effectuer au cours de la période fiscale annuelle pourraient dépasser le montant définitif exigible conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Les demandes d'exemption peuvent être déposées avant le calcul de l'obligation fiscale définitive.<sup>549</sup> Si les autorités fiscales argentines déterminent qu'une situation d'excédent de paiement pourrait se produire, une exemption de l'obligation de payer l'impôt sur les bénéfices par anticipation est accordée.<sup>550</sup> Les exemptions sont valables pour la période fiscale au cours de laquelle la demande a été déposée et aussi pour une partie de la période fiscale suivante.

---

<sup>546</sup> Il convient de ne pas oublier que, conformément à ce que nous avons déjà dit dans la section XI.C.5b) ii), les contre-arguments généraux regroupés ici n'entrent pas dans la catégorie des moyens de défense affirmatifs.

<sup>547</sup> Il nous semble que l'Argentine ne soutient pas que la charge fiscale discriminatoire imposée aux importateurs par la RG 3543 corresponde à un ajustement visant à tenir compte des paiements anticipés effectués à des stades antérieurs pour les produits nationaux similaires. Nous croyons comprendre que l'Argentine fait valoir que la perte ou le versement d'intérêts par des personnes imposables résultant du paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices, tel qu'il est prévu par la RG 2784, ne peuvent pas être répercutés au stade suivant de la transformation ou de la commercialisation. Voir réponse de l'Argentine à la question 32 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale de l'Argentine, page 8. Dans ces conditions, nous ne voyons pas ce qui peut justifier un ajustement visant à tenir compte du paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices à des stades antérieurs. Nous n'examinons donc pas ce contre-argument ici. En tout état de cause, ce que nous avons dit sur le même argument concernant les paiements anticipés de la TVA prévus par la RG 3431 serait également valable. Voir la section XI.C.5b) ii) ci-dessus.

<sup>548</sup> Réponse de l'Argentine à la question 45 a) du Groupe spécial. Cette réponse est compatible avec les dispositions de l'article 9 de la RG 3543. L'Argentine se réfère en outre à la circulaire n° 1277. Voir le paragraphe 8.207 du présent rapport.

<sup>549</sup> L'Argentine a indiqué que cela était possible à condition que l'article 28 de la RG 2784 ne dispose pas que les personnes imposables doivent avoir un solde en leur faveur. Voir réponse de l'Argentine à la question 45 c) du Groupe spécial. Aucune condition de ce type n'apparaît de façon évidente à la lecture de l'article 28 actuellement applicable.

<sup>550</sup> Les exemptions ne concernent pas les paiements anticipés à effectuer sur la base du revenu des salariés. Voir réponse de l'Argentine à la question 78 du Groupe spécial.

11.275 Vu ce qui précède, nous considérons qu'en vertu de l'article 28 un importateur pouvant prétendre à bénéficier de cette exemption peut éviter, dans une certaine mesure, les situations d'excédent de paiement. Par voie de conséquence, l'importateur qui obtient une exemption peut éviter également la charge fiscale discriminatoire résultant de la RG 3543. Cependant, l'Argentine ne nous a pas expliqué clairement à quel recours, pour autant qu'il en existe, avait accès un importateur qui ne déposait une demande d'exemption qu'après avoir effectué un certain nombre de paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices. À notre avis, l'Argentine ne pourrait éviter une violation de la première phrase de l'article III:2 que dans la mesure où les paiements anticipés déjà effectués étaient remboursés avec des intérêts appropriés.<sup>551</sup> Même sans tenir compte de cette question, non réglée, il n'en demeure pas moins que l'article 28 n'est *a priori* d'aucune utilité aux importateurs qui ne peuvent pas démontrer une possibilité d'excédent de paiement au cours d'une période fiscale donnée.

11.276 Nous ne sommes donc pas convaincus, même si nous nous appuyons sur les hypothèses les plus favorables à l'Argentine, que l'article 28 assure la conformité de la RG 3543 avec la première phrase de l'article III:2.

#### Mécanisme de remboursement

11.277 L'Argentine fait observer que, lorsque les paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices effectués au cours de la période fiscale dépassent le montant définitif exigible conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, la personne imposable peut demander le remboursement des excédents de paiement conformément à la Résolution n° 2224. Elle souligne que les paiements excédentaires effectifs sont remboursés avec des intérêts, conformément à la Résolution (MeyOySP) n° 1253/98.<sup>552</sup> L'Argentine soutient que, comme le mécanisme d'exemption prévu par l'article 28, le mécanisme de remboursement sert à empêcher que les différences de taux contestées par les Communautés européennes engendrent un coût financier qui modifie les possibilités de concurrence des produits importés et des produits nationaux.

11.278 Les Communautés européennes soulignent que le mécanisme de remboursement ne prévoit pas le remboursement des coûts financiers occasionnés par les paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices au cours de la période fiscale. Il n'autorise que le remboursement de la différence entre ces paiements anticipés et le montant définitif dû par la personne imposable conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Les Communautés européennes considèrent donc que le mécanisme de remboursement ne permet pas de rejeter leur plainte.

11.279 Nous relevons que, malgré notre demande, l'Argentine ne nous a pas communiqué d'éléments de preuve documentaires relatifs au mécanisme de remboursement qui est décrit, selon ses allégations, dans la RG 2224. D'après les communications de l'Argentine, il semble que la RG 2224 prévoie la possibilité de demander le remboursement des paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices lorsque les sommes effectivement versées par des personnes imposables dépassent le montant définitif exigible conformément à la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Selon l'Argentine, lorsqu'un remboursement est accordé, il comprend non seulement le montant intégral des paiements

---

<sup>551</sup> L'Argentine a mentionné la Résolution générale (DGI) n° 2224 (ci-après "RG 2224"), conformément à laquelle les personnes imposables peuvent apparemment demander le remboursement des paiements anticipés excédentaires. Cependant, elle n'a pas précisé quel était le rapport entre la RG 2224 et les dispositions de l'article 28 ni, en particulier, si une personne imposable pouvait obtenir une exemption au titre de l'article 28 et, en même temps, le remboursement de paiements anticipés déjà effectués. Nous relevons que l'Argentine ne nous a pas communiqué la RG 2224.

<sup>552</sup> Pièce n° XXXVII de l'Argentine (ci-après "Résolution n° 1253").

excédentaires mais aussi des intérêts sur ce montant, conformément à la Résolution n° 1253.<sup>553</sup> Ces intérêts sont calculés à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement.<sup>554</sup>

11.280 Même sans tenir compte du manque d'éléments documentaires à l'appui de l'argument de l'Argentine, nous ne sommes pas convaincus, au vu de ses communications, que le mécanisme de remboursement empêche la RG 3543 d'enfreindre la première phrase de l'article III:2. Il suffit de relever à cet égard que seules les personnes imposables, notamment les importateurs, qui sont en situation d'excédent effectif de paiement de l'impôt sur les bénéfices, à l'exclusion de toutes les autres, peuvent apparemment bénéficier du mécanisme de remboursement. De plus, les importateurs qui obtiennent un remboursement ne reçoivent d'intérêts qu'à compter de la date de dépôt de leur demande de remboursement et non de la date à laquelle ils ont effectué les paiements anticipés. Il ne semble donc pas qu'ils soient dédommagés du total de la perte ou du versement d'intérêts résultant des paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices effectués en sus du montant définitif exigible au titre de cet impôt.

11.281 Compte tenu de ce qui précède, nous n'acceptons pas l'argument de l'Argentine fondé sur le mécanisme de remboursement.

#### Ampleur de la différence entre les charges fiscales

11.282 S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel l'ampleur de la différence entre les charges fiscales qui résulte de la RG 3543 et de la RG 2784 est *de minimis*, nous notons que ce que nous avons dit au sujet du même argument concernant les paiements anticipés de la TVA prévus par la RG 3431 et la RG 3337 est également valable ici.<sup>555</sup> En conséquence, nous n'acceptons pas l'argument de l'Argentine concernant l'ampleur de la différence de taxation.

#### iii) Conclusions

11.283 Puisque nous ne pouvons accepter les contre-arguments généraux de l'Argentine, nous confirmons les conclusions auxquelles nous sommes parvenus à la section XI.C.5 c) i) au sujet des allégations des Communautés européennes selon lesquelles les produits importés relevant de la RG 3543 sont assujettis à une charge fiscale supérieure à celle qui est imposée pour les produits nationaux similaires.

11.284 Il s'ensuit donc qu'en maintenant la RG 3543 l'Argentine agit de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de la première phrase de l'article III:2.

## 6. Moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

### a) Aperçu des arguments des parties et approche analytique suivie

11.285 La partie pertinente de l'article XX du GATT de 1994 est libellée comme suit:

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans

---

<sup>553</sup> Réponse de l'Argentine à la question 45 e) du Groupe spécial. La Résolution n° 1253 fixe le taux d'intérêt applicable à 0,5 pour cent par mois.

<sup>554</sup> Réponse de l'Argentine à la question 45 e) du Groupe spécial.

<sup>555</sup> Voir la section XI.C.5b) ii) ci-dessus. Un bref résumé des arguments des parties concernant cette question y figure également.

le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

11.286 L'Argentine affirme que, si nous constatons que les mécanismes contestés de perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices sont incompatibles avec les dispositions de la première phrase de l'article III:2, ils seraient toutefois justifiés au titre des dispositions de l'article XX du GATT de 1994. L'Argentine soutient, plus particulièrement, que ces mécanismes relèvent de l'article XX d).

11.287 Les Communautés européennes considèrent que l'Argentine n'a pas démontré que les mécanismes en cause satisfaisaient aux prescriptions de l'article XX d). En outre, elles font valoir que l'article XX doit être interprété de façon étroite.

11.288 Nous notons qu'une mesure jugée incompatible avec une ou plusieurs des obligations de fond du GATT de 1994 doit faire l'objet avec succès d'une double analyse pour être justifiée au titre de l'article XX. Plus précisément, cette mesure doit:

- i) relever de l'une des exceptions reconnues, prévues par les paragraphes a) à j) de l'article XX pour être justifiée à titre provisoire; et
- ii) répondre aux prescriptions énoncées dans les dispositions du texte introductif de l'article XX.<sup>556</sup>

11.289 Pour examiner le moyen de défense affirmatif présenté par l'Argentine au titre de l'article XX d), nous analyserons tout d'abord la question de savoir si les mesures contestées relèvent du paragraphe d) de l'article XX. Dans l'affirmative, nous procéderons ensuite à une analyse de ces mesures au regard du texte introductif de l'article XX.

b) Justification provisoire au titre du paragraphe d) de l'article XX

11.290 Il ressort à l'évidence du texte du paragraphe d) de l'article XX qu'il incombe à l'Argentine de démontrer les trois éléments suivants:

- i) les mesures dont la justification est alléguée assurent le respect d'autres lois et règlements;
- ii) ces autres lois et règlements ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994; et
- iii) les mesures dont la justification est alléguée sont nécessaires pour assurer le respect de ces autres lois et règlements.

---

<sup>556</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *supra*, page 24.

11.291 En conséquence, nous effectuons une analyse en trois étapes.

*i) Existence de mesures qui assurent le respect d'autres lois et règlements*

11.292 L'Argentine soutient que les mécanismes contestés de prélèvement à la source de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques, prévus par la RG 3431 et la RG 3543, ont été mis en place pour éviter les actions illégales au regard de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques, telles que la non-déclaration ou le non-paiement de la TVA ou de l'impôt sur les bénéfiques. L'Argentine fait donc valoir que ces mécanismes ont été spécifiquement conçus pour assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques respectivement.

11.293 Les Communautés européennes ne contestent pas que la RG 3431 et la RG 3543 soient des mesures qui, notamment, assurent le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques respectivement.

11.294 Nous sommes d'accord avec les parties à cet égard. En ce qui concerne la RG 3431, le fait que les paiements anticipés effectués conformément à cette résolution peuvent être crédités lors du règlement du montant définitif dû au titre de la TVA incite les importateurs à déclarer aux autorités fiscales la revente des produits importés, qui est imposable en vertu de la Loi sur la TVA.<sup>557</sup> Pour sa part, la RG 3543 aide à assurer le respect de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques dans la mesure où les paiements anticipés qu'elle prévoit réduisent la fraude en matière d'impôt sur les bénéfiques qui résulte de la non-déclaration d'un revenu imposable.

11.295 Nous concluons donc que la RG 3431 et la RG 3543 servent à assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques respectivement.

*ii) Compatibilité de ces autres lois et règlements avec le GATT de 1994*

11.296 L'Argentine affirme que la Loi sur la TVA et la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques sont compatibles avec les obligations découlant pour elle du GATT de 1994.

11.297 Les Communautés européennes ne contestent pas la compatibilité de la Loi sur la TVA ou de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques avec le GATT de 1994.<sup>558</sup>

11.298 Nous poursuivons donc notre examen en postulant que la Loi sur la TVA et la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques doivent être présumées compatibles avec le GATT de 1994.

*iii) Nécessité des mesures prises pour assurer le respect*

11.299 L'Argentine soutient que les Membres invoquant l'article XX d) ont droit à une certaine liberté d'appréciation quand il s'agit de déterminer si une mesure est "nécessaire". Elle considère que le Membre qui prend la mesure est le mieux placé pour évaluer si cette mesure est nécessaire. L'Argentine fait valoir également que le paragraphe d) de l'article XX ne dispose pas qu'un Membre doit évaluer différentes mesures qui assureraient le respect de ses lois, puis choisir parmi elles celle qui serait la moins restrictive pour le commerce.

11.300 Les Communautés européennes font valoir qu'il nous incombe d'examiner si les mesures de l'Argentine sont "nécessaires" pour assurer le niveau d'exécution de la Loi sur la TVA et de la Loi sur

---

<sup>557</sup> Il est rappelé que les paiements anticipés sont perçus à l'importation en prévision et au titre de la revente des produits importés. S'ils ne déclarent pas l'opération de revente, les importateurs perdent les paiements anticipés effectués à l'importation.

<sup>558</sup> Voir le paragraphe 8.41 du présent rapport.

l'impôt sur les bénéfiques que souhaite l'Argentine. Elles considèrent que le critère pertinent qui permet d'évaluer la nécessité d'une mesure est énoncé dans le rapport du Groupe spécial établi dans le cadre du GATT de 1947 *États-Unis - Article 337*. Les Communautés européennes relèvent que ce groupe spécial a estimé qu'un Membre ne pouvait pas justifier une mesure comme étant nécessaire au sens de l'article XX d) s'il "dispos[ait] d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'[il] l'emploie et qui n'[était] pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général".<sup>559</sup>

11.301 L'Argentine affirme que même si l'interprétation des Communautés européennes était exacte, les mécanismes contestés prévoyant la perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques au moment de l'importation des marchandises sont les seules mesures dont elle dispose raisonnablement pour assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques. Elle fait observer que la fraude fiscale est un mal social bien ancré en Argentine. Selon elle, la priorité d'un gouvernement doit être, dans une telle situation, la prévention de la fraude fiscale plutôt que sa répression. L'Argentine soutient que les mécanismes susmentionnés sont de caractère préventif. Elle souligne à cet égard que les paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques qui peuvent être crédités garantissent le règlement en temps voulu du montant correspondant à la charge fiscale définitive et que les mécanismes en question permettent aussi de détecter, et donc de réduire, la fraude fiscale en rendant transparentes les transactions commerciales des personnes imposables.

11.302 Les Communautés européennes considèrent que les communications de l'Argentine peuvent être pertinentes pour ce qui est de démontrer que les mécanismes contestés sont nécessaires à la lutte contre la fraude fiscale. Elles relèvent cependant que ces communications n'expliquent pas pourquoi il est nécessaire d'imposer une charge fiscale plus lourde pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires.

11.303 Il faut préciser à titre préliminaire que la question que nous devons examiner ici est de savoir si les *mesures* contestées sont "nécessaires" pour assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques.<sup>560</sup> À ce stade de notre analyse, nous examinerons le rapport entre l'objectif général allégué par l'Argentine, qui consiste à assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques, et la conception et la structure *générales* de la RG 3431 et de la RG 3543.<sup>561</sup>

---

<sup>559</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337*, *supra*, paragraphe 5.26.

<sup>560</sup> L'Organe d'appel a affirmé dans l'affaire *États-Unis – Essence*, que "[l]e texte introductif de l'article XX indiqu[ait] clairement que c'[étaient] les "mesures" qui [devaient] être examinées au regard de l'article XX g) et non la constatation juridique d'[une violation]". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *supra*, pages 17 et 18. Cette affirmation concerne l'article XX g) mais le raisonnement de l'Organe d'appel est fondé sur le texte introductif, qui s'applique également à l'article XX g) et à l'article XX d). Le raisonnement de l'Organe d'appel doit donc s'appliquer aussi à l'article XX d). C'est pourquoi nous n'estimons pas opportun d'examiner au titre de l'article XX d) si le traitement fiscal moins favorable réservé aux produits importés du fait de l'application de la RG 3431 et de la RG 3543 est "nécessaire". Il convient de noter que le Groupe spécial établi dans le cadre du GATT de 1947 *États-Unis – Article 337* a estimé que "[devait] être justifiée comme "nécessaire" au sens de l'article XX d) chacune des incompatibilités constatées avec un autre article de l'Accord général". Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337*, *supra*, paragraphe 5.27. On pourrait considérer que l'approche adoptée par ce groupe spécial est fondée sur l'avis que le critère de la "nécessité" figurant à l'article XX d) donne lieu à une analyse au titre de l'article XX qui diffère quelque peu de celle à laquelle conduirait, par exemple, le critère de l'article XX g) "se rapportant à", mais nous ne voyons pas la nécessité de développer ce point car l'Organe d'appel a défini, dans l'affaire plus récente *États-Unis – Essence*, quelle était, selon lui, l'approche générale correcte, à adopter pour interpréter et appliquer l'article XX.

<sup>561</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (ci-après "*États-Unis – Crevettes*") adopté le 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R, paragraphe 149.

11.304 Ce point étant précisé, il faut ensuite rappeler que les parties sont en désaccord sur la bonne interprétation du terme "nécessaires" figurant à l'article XX d). Pour les Communautés européennes, une mesure ne peut être qualifiée de nécessaire que si un Membre ne dispose raisonnablement d'aucune autre mesure qui soit compatible avec le GATT de 1994. En revanche, l'Argentine rejette cette approche comme limitant excessivement le droit d'un Membre d'invoquer l'exception prévue à l'article XX d). Nous ne voyons pas la nécessité de résoudre ce problème d'interprétation.

11.305 Nous sommes convaincus que l'Argentine a présenté des arguments et des éléments de preuve suffisants pour établir la présomption que les mesures contestées, compte tenu de leur conception et de leur structure générales, sont "nécessaires", même au sens où les Communautés européennes entendent ce terme. L'Argentine souligne le fait que la fraude fiscale est courante sur son territoire et que, vu ce faible respect des obligations fiscales, les autorités fiscales ne peuvent pas compter améliorer le recouvrement des taxes en mettant en œuvre essentiellement des stratégies d'exécution répressives (par exemple une politique offensive de poursuites pénales contre les fraudeurs). Dans ces conditions, l'Argentine soutient que les autorités fiscales doivent orienter leurs efforts en priorité vers la prévention de la fraude fiscale. Elle estime que c'est précisément ce pourquoi ont été conçues la RG 3431 et la RG 3543.<sup>562</sup>

11.306 Les Communautés européennes ne contestent pas que dans les circonstances propres à la présente affaire, les mécanismes de perception et de retenue soient nécessaires pour lutter contre la fraude fiscale.<sup>563</sup> Elles n'ont pas non plus présenté d'autres arguments ou éléments de preuve qui réfuteraient la présomption, établie par l'Argentine, relative à la "nécessité" de la RG 3431 et de la RG 3543.<sup>564</sup>

11.307 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que, vu leur conception et leur structure générales, la RG 3431 et la RG 3543 sont des mesures "nécessaires" au sens de l'article XX d).

11.308 Puisqu'il a été ainsi établi que la RG 3431 et la RG 3543 satisfont à toutes les prescriptions énoncées à l'article XX d), nous concluons également qu'elles sont provisoirement justifiées au titre de l'article XX d).

c) Compatibilité avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX

i) *Interprétation et application du texte introductif*

11.309 L'Argentine fait valoir que le paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices vise à lutter contre la fraude fiscale et non à restreindre le commerce. Selon l'Argentine, puisqu'un

---

<sup>562</sup> À notre avis, la présomption, établie par l'Argentine, relative à l'existence d'un rapport de nécessité entre l'objectif déclaré de l'Argentine, consistant à assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, et la conception générale de la RG 3431 et de la RG 3543, n'est pas affectée par l'incompatibilité de ces mesures avec la première phrase de l'article III:2.

<sup>563</sup> Voir le paragraphe 8.258 du présent rapport.

<sup>564</sup> Il est vrai que les Communautés européennes contestent que les taux plus élevés appliqués aux produits importés en vertu de la RG 3431 et de la RG 3543 soient "nécessaires" pour assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Voir, par exemple, la première déclaration orale des CE, paragraphes 79, 82 et 84. Nous considérons que cette affirmation touche à la question de savoir si l'Argentine fait un usage inapproprié de l'exception prévue à l'article XX d) et non à la question de savoir si la RG 3431 et la RG 3543, compte tenu de leur conception et de leur structure générales, relèvent de l'article XX d). Nous examinerons donc si l'application de taux plus élevés aux produits importés est justifiable lorsque nous évaluerons la RG 3431 et la RG 3543 au regard du texte introductif de l'article XX. Cette approche est conforme à celle qu'a adoptée l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *supra*, pages 20, 21 et 28 à 32.

accroissement du commerce signifie un accroissement des recettes fiscales, il n'est pas possible de considérer que les mécanismes de perception contestés constituent une "restriction déguisée au commerce international".

11.310 S'agissant de la prescription additionnelle du texte introductif selon laquelle ces mécanismes ne doivent pas constituer un moyen de "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", l'Argentine note que l'emploi des termes "arbitraire" et "injustifiable" indique qu'il pourrait y avoir une discrimination qui soit "non arbitraire" ou "justifiable". Elle estime en outre que la prescription susmentionnée concerne la discrimination entre pays exportateurs et non la discrimination entre le pays importateur et les pays exportateurs. L'Argentine fait valoir que le fait que l'Organe d'appel a formulé, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, une constatation différente ne change rien à son point de vue. Selon elle, l'Organe d'appel a fait cette constatation uniquement parce que, dans cette affaire spécifique, les parties avaient une interprétation commune de la prescription en question.

11.311 Les Communautés européennes considèrent que le texte introductif *concerne* la discrimination entre le pays importateur et les pays exportateurs. Elles rappellent que l'Organe d'appel a accepté cette interprétation dans l'affaire *États-Unis – Essence*, et qu'il l'a ensuite confirmée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*. Les Communautés européennes soutiennent que le fait qu'une violation de l'article III présume une discrimination entre un pays importateur et un pays exportateur ne rend pas l'article XX redondant car la discrimination visée dans son texte introductif est d'une nature différente de celle qui est visée à l'article III.

11.312 Il est bon de rappeler tout d'abord que le but fondamental du texte introductif de l'article XX est d'éviter l'abus ou la mauvaise utilisation des exceptions particulières prévues par ledit article, en l'espèce l'exception prévue par l'article XX d).<sup>565</sup> C'est pourquoi, alors que nous avons centré notre attention sur la conception et la structure générales de la RG 3431 et de la RG 3543 lorsque nous avons examiné si ces mesures relevaient de l'article XX d), nous nous intéressons ici à la question de savoir si leur application constitue une mauvaise utilisation de cette exception.<sup>566</sup>

11.313 Le texte introductif énonce trois critères auxquels une mesure particulière doit répondre.<sup>567</sup> Ces critères sont de nature cumulative. Il s'ensuit que si la mesure dont la justification est alléguée ne répond pas à l'un d'entre eux, elle ne satisfait pas *ipso facto* aux prescriptions du texte introductif. L'ordre dans lequel ces critères sont examinés est donc indifférent. Dans la présente affaire, nous estimons qu'il convient d'examiner d'abord si l'application de la RG 3431 et de la RG 3543 constitue un moyen de "discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".

---

<sup>565</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *supra*, pages 24, 25 et 28.

<sup>566</sup> Tel qu'il est libellé, le texte introductif porte sur la façon dont une mesure contestée est "appliquée". Il est donc évident qu'il vise les différents actes par lesquels une mesure contestée est appliquée. De plus, nous considérons que lorsqu'une mesure elle-même *requiert* une action incompatible avec les critères énoncés dans le texte introductif, cette mesure sera nécessairement *appliquée* de façon incompatible avec ces critères. À cet égard, on peut relever qu'à notre sens, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel ne s'est pas tant intéressé à la façon dont les prescriptions relatives aux niveaux de base étaient appliquées dans des cas spécifiques. Il semble plutôt avoir centré son attention sur la question de savoir si les États-Unis pouvaient "imposer" et appliquer, sur le plan du droit (c'est-à-dire dans le cadre de leur réglementation sur l'essence), une prescription relative à des niveaux de base réglementaires aux raffineurs étrangers et une prescription relative à des niveaux de base individuels aux raffineurs nationaux. L'Organe d'appel a examiné si cette différenciation réglementaire pouvait être justifiée au titre du texte introductif. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *supra*, pages 28 à 32.

<sup>567</sup> Il prévoit que la mesure en question ne doit pas être appliquée de façon à constituer i) un moyen de "discrimination arbitraire ... entre les pays où les mêmes conditions existent", ii) un moyen de "discrimination ... injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", ou iii) une "restriction déguisée au commerce international".

11.314 Selon l'Organe d'appel, le membre de phrase "discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" a un sens suffisamment large pour englober non seulement la discrimination entre les Membres exportateurs, mais aussi la discrimination entre les Membres exportateurs et le Membre importateur en question.<sup>568</sup> À cela, nous ajouterions qu'à notre avis, le membre de phrase "discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent" a aussi un sens assez large pour englober la discrimination entre les *produits* des territoires de ces pays.<sup>569</sup>

11.315 Puisque nous avons déjà constaté que la RG 3431 et la RG 3543 donnaient lieu à une discrimination entre les produits importés et les produits nationaux similaires, la seule question en suspens est de savoir si la discrimination résultant de l'application de la RG 3431 et de la RG 3543 est "injustifiable".<sup>570</sup> Il est important de ne pas oublier que le critère de la discrimination "injustifiable" diffère, par sa nature et sa qualité, du critère de la discrimination énoncé dans la première phrase de l'article III:2.<sup>571</sup> Comme l'Argentine le souligne à juste titre, l'interdiction d'une discrimination injustifiable dans l'application d'une mesure suppose nécessairement qu'une discrimination justifiable est possible. D'un autre côté, cela ne signifie pas qu'une certaine discrimination soit toujours justifiable. C'est en étudiant les circonstances spécifiques propres à chaque affaire qu'il faut voir si une discrimination est ou non justifiable dans un cas déterminé et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elle l'est.

ii) *Caractère justifiable de la discrimination*

11.316 L'Argentine soutient que les taux applicables aux opérations d'importation en vertu de la RG 3431 et de la RG 3543 sont justifiés parce que la douane est un point où les transactions commerciales formelles sont concentrées. L'Argentine fait observer que, dans les cas où il existe une concentration comparable de transactions formelles sur le marché intérieur, elle applique des taux égaux ou supérieurs à ceux qui sont appliqués à la douane. Elle cite les exemples de la RG 18, en vertu de laquelle la TVA donne lieu à une retenue de 10,5 pour cent, et de la Résolution générale n° 3316/91, qui envisage une retenue de 14 pour cent sur les paiements de certains honoraires.

---

<sup>568</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes, supra*, paragraphe 150; *États-Unis – Essence, supra*, pages 26 et 27. Nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'Organe d'appel a adopté cette interprétation du membre de phrase "discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent" en s'appuyant uniquement sur le fait que, dans cette affaire spécifique, les parties en avaient une interprétation commune. L'Organe d'appel a observé d'ailleurs, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, que le mot "pays" dans le texte introductif n'était pas qualifié. Voir *États-Unis – Essence, supra*, note de bas de page 46. De plus, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a précisé que dans l'affaire *États-Unis – Essence*, il avait "accepté" l'hypothèse des parties selon laquelle une discrimination au sens du texte introductif pourrait aussi se produire entre le pays importateur et les pays exportateurs. Voir *États-Unis – Crevettes, supra*, paragraphe 150.

<sup>569</sup> Il convient de souligner, en outre, que rien dans le texte introductif ne donne à penser qu'il ne vise pas la "discrimination" concernant la taxation intérieure.

<sup>570</sup> L'Argentine n'a pas pu nous convaincre, en l'espèce et aux fins de l'application du texte introductif, que "les mêmes conditions [n']exist[ait] [pas]" en Argentine et dans les Communautés européennes. En particulier, le fait que l'Argentine est un pays en développement Membre où les lois fiscales sont mal respectées ne justifie pas, à notre avis, une discrimination à l'encontre des produits importés compte tenu des faits de la cause en l'espèce. De plus, il faut rappeler que dans l'affaire *États-Unis – Essence* – qui portait aussi sur une discrimination entre des produits importés et des produits nationaux similaires – l'Organe d'appel n'a pas spécifiquement examiné la question de savoir si les "mêmes conditions exist[aient]" au Brésil et au Venezuela, d'une part, et aux États-Unis, d'autre part, ni formulé de constatation à ce sujet. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence, supra*, pages 28 à 32. Nous ne voyons donc pas la nécessité de poursuivre l'examen de ce point.

<sup>571</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes, supra*, paragraphe 150; *États-Unis – Essence, supra*, page 26.

11.317 En ce qui concerne spécifiquement le paiement anticipé de la TVA, l'Argentine avance que toute réduction du taux de 10 pour cent applicable aux opérations d'importation serait contraire à l'objectif consistant à lutter contre la fraude fiscale et entraînerait une perte de recettes fiscales nettes. L'Argentine fait valoir qu'il en est ainsi parce qu'une baisse du taux actuel aurait pour effet que les importateurs seraient moins incités à déclarer leurs opérations ultérieures de revente sur le marché intérieur et que celles-ci ne pourraient donc pas être taxées. L'Argentine affirme qu'une réduction de 1 point de pourcentage du taux de perception de 10 pour cent applicable aux importations se traduirait par une perte mensuelle de recettes fiscales de 10 millions de dollars EU. Elle souligne à cet égard qu'elle utilise les recettes obtenues grâce aux différents mécanismes de paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices pour respecter certains engagements trimestriels en matière de déficit qu'elle a pris à l'égard du Fonds monétaire international (FMI). L'Argentine soutient qu'une baisse du taux actuellement applicable aux importations risquerait de l'empêcher d'atteindre ces objectifs en matière de déficit.

11.318 L'Argentine fait encore valoir qu'une augmentation du taux actuellement appliqué pour le paiement anticipé de la TVA sur les ventes effectuées sur le marché intérieur par des *agentes de percepción* à de petits acheteurs locaux – 5 pour cent – ne permettrait pas de réduire davantage la fraude fiscale. Selon l'Argentine, l'augmentation du taux ne rendrait pas plus transparentes les transactions à des stades ultérieurs de la commercialisation, puisque les transactions susmentionnées ont tendance à s'effectuer presque à la fin de la chaîne de commercialisation. L'Argentine soutient que, pour cette raison, et aussi parce que les mécanismes de paiement anticipé s'appliquant aux opérations de ventes sur le marché intérieur sont plus nombreux, une augmentation des taux de paiement anticipé de la TVA risquerait d'aboutir à une situation d'excédent de paiement de la TVA. Elle fait valoir qu'une augmentation du taux aurait en fin de compte pour effet qu'un plus grand nombre d'exemptions seraient accordées en vertu de la RG 17, ce qui entraînerait un plus grand nombre de transactions informelles et, en conséquence, une diminution nette des recettes fiscales perçues. L'Argentine souligne que, même au taux actuel, le nombre des exemptions accordées augmente régulièrement depuis quelques années.

11.319 Les Communautés européennes font valoir que, si le recouvrement des paiements anticipés est plus facile pour les importations, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire de percevoir ces montants anticipés à des taux supérieurs à ceux qui s'appliquent aux ventes sur le marché intérieur. Elles soutiennent en outre que l'on voit mal pourquoi, si les montants anticipés de la TVA étaient perçus sur les importations à un taux inférieur à 10 pour cent, cela "dissuaderait" les importateurs de déclarer leurs transactions ultérieures. Elles notent à cet égard qu'il est difficile de comprendre pourquoi les importateurs pourraient avoir intérêt à ne pas facturer la TVA sur leurs reventes, puisque cela semblerait le moyen le plus facile pour eux de créditer la TVA qu'ils ont acquittée sur leurs opérations d'importation. Elles se demandent aussi pourquoi le fait que les montants anticipés de la TVA sur les ventes effectuées sur le marché intérieur par des *agentes de percepción* à des acheteurs locaux sont perçus au taux de 5 pour cent seulement ne "dissuade" pas ceux-ci de déclarer leurs transactions ultérieures. Sur ce point, elles soutiennent que l'Argentine n'a pas produit d'éléments de preuve établissant que la fraude en matière de TVA est plus fréquente lorsque des marchandises importées sont revendues par les importateurs que lorsque des marchandises nationales sont revendues par les vendeurs "nationaux".

11.320 Les Communautés européennes contestent aussi qu'un relèvement du taux de 5 pour cent fixé pour le paiement anticipé de la TVA sur les ventes effectuées sur le marché intérieur par des *agentes de percepción* à de petits acheteurs locaux puisse entraîner la perte de recettes prédite par l'Argentine. Elles soutiennent que, s'il est vrai qu'un relèvement du taux de perception pouvait entraîner une augmentation du nombre d'exemptions, cela ne réduirait pas nécessairement les recettes perçues grâce au mécanisme de paiement anticipé de la TVA. Elles rappellent à cet égard que les exemptions ne sont accordées que dans les cas où les paiements anticipés dépassent le montant définitif exigible en

vertu de la Loi sur la TVA. Elles soulignent en outre que l'augmentation du nombre d'exemptions accordées ces dernières années peut résulter de facteurs qui n'ont rien à voir avec le taux auquel sont perçus les montants anticipés - par exemple une meilleure connaissance du mécanisme d'exemptions de la part des personnes imposables. Elles relèvent aussi que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant que les exemptions sont, proportionnellement, plus souvent demandées par des vendeurs "nationaux" que par des importateurs.

11.321 En réponse à une question du Groupe spécial, qui voulait savoir pourquoi l'Argentine ne pouvait pas rembourser la perte additionnelle d'intérêts subie par les importateurs, l'Argentine soutient qu'il serait virtuellement impossible de quantifier la perte d'intérêts, car cela nécessiterait l'analyse de toute une série de facteurs, tels que le délai écoulé entre le versement de chaque acompte et sa confirmation dans la déclaration fiscale. L'Argentine note en outre que le coût que représenterait pour le gouvernement la vérification de l'opportunité d'un remboursement et de la quantification de la perte d'intérêts serait exorbitant, à tel point qu'il mettrait en échec les différents mécanismes de paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices.<sup>572</sup>

11.322 Nous commencerons notre examen en rappelant que ce ne sont pas les différences de taux<sup>573</sup> en soi qui rendent la RG 3431 et la RG 3543 incompatibles avec la première phrase de l'article III:2, mais plutôt le fait que les importateurs doivent perdre ou verser plus d'intérêts que leurs homologues "nationaux" dans l'intervalle qui sépare le paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices et le moment où ce paiement est crédité en déduction du montant définitif exigible au titre de la Loi sur la TVA ou de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. En conséquence, ce ne sont pas les différences de taux elles-mêmes qui doivent être justifiées, aux fins de notre analyse au titre du texte introductif de l'article XX, mais la charge fiscale additionnelle qu'elles imposent aux importateurs.

11.323 Pour apprécier si cette charge fiscale additionnelle est justifiable, il importe de rappeler notre constatation antérieure selon laquelle la RG 3431 et la RG 3543 relèvent de l'article XX d) parce qu'elles sont nécessaires pour assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, respectivement. La protection justificatrice conférée par l'article XX d) ne va pas, et ne peut pas aller, au-delà de ce but limité. L'Argentine n'a pas fait valoir que la charge fiscale additionnelle imposée aux importateurs sous forme de perte ou de versement d'intérêts servait spécifiquement à assurer le respect de la Loi sur la TVA ou de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Il est manifeste, selon nous, qu'elle n'a pas ce but spécifique.

11.324 La question est alors de savoir si la charge fiscale additionnelle imposée aux importateurs sous forme de perte ou de versement d'intérêts est néanmoins justifiable parce qu'elle est inévitable pour le fonctionnement de la RG 3431 et la RG 3543 qui, selon nous, entrent dans le champ de la protection conférée par l'article XX d).

11.325 Nous notons à cet égard qu'une autre solution qui s'offre à l'Argentine consisterait à rembourser aux importateurs la perte ou le versement additionnels d'intérêts. De même, l'Argentine pourrait faire en sorte que la perte ou le versement additionnels d'intérêts puisse être crédité en déduction de l'impôt dû en vertu de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Quelle que soit la manière dont les importateurs sont dédommagés, cela ne compromettrait pas, à notre avis, l'utilité de la RG 3431 et de la RG 3543 en tant que mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la TVA ou de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. Nous ne considérons donc pas que la

---

<sup>572</sup> Réponse de l'Argentine à la question 81 du Groupe spécial.

<sup>573</sup> Par commodité, nous considérerons par la suite les opérations de vente sur le marché intérieur comme étant assujetties à un paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices au "taux zéro" lorsque ces opérations, dans certaines circonstances, ne donnent pas lieu au paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices.

charge fiscale additionnelle imposée aux importateurs sous forme de perte ou de versement d'intérêts soit inévitable.

11.326 L'Argentine fait valoir que la solution consistant à dédommager les importateurs ne pourrait pas être retenue, parce qu'il serait virtuellement impossible de quantifier les intérêts additionnels perdus ou versés par les importateurs. Cet argument ne nous paraît pas convaincant. Il est vrai que les taux du marché pertinents pour déterminer la perte ou le versement d'intérêts peuvent évoluer dans le temps et que leur niveau tend à varier selon la durée pour laquelle le capital est investi ou emprunté. Il ne s'ensuit cependant pas que le dédommagement soit impossible. Même si, sur le plan administratif, il était trop difficile d'utiliser les taux effectifs du marché comme base pour le calcul de la perte ou du versement additionnels d'intérêts (ce qui n'a pas été démontré au Groupe spécial), il serait quand même possible, à notre avis, d'utiliser d'autres taux appropriés<sup>574</sup>, tels que les taux moyens du marché.<sup>575,576</sup> Nous convenons également que, pour quantifier les intérêts additionnels perdus ou versés, il est nécessaire de déterminer le délai écoulé entre les paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques et le moment où ils sont ensuite crédités, délai qui peut varier d'une transaction à l'autre.<sup>577</sup> À cet égard, il nous semble qu'il devrait être possible, par exemple, pour les autorités douanières argentines et/ou les importateurs eux-mêmes, de garder des traces des dates des paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfiques.

11.327 L'Argentine soutient, en outre, que dédommager les importateurs de la charge fiscale additionnelle sous forme de perte ou de versements d'intérêts entraînerait pour le gouvernement un coût administratif excessif, qui annulerait l'effet de la RG 3431 et de la RG 3543. Il faut reconnaître qu'un dédommagement entraînerait pour le gouvernement un certain coût administratif. Mais un tel coût existe aussi pour les mécanismes d'exemption prévus par la RG 17 (en ce qui concerne le paiement anticipé de la TVA) et la RG 2784 (en ce qui concerne le paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfiques), ainsi que le mécanisme de remboursement prévu par la RG 2224 (en ce qui concerne le

---

<sup>574</sup> Il est intéressant de noter que ce même critère des "intérêts appropriés" est aussi utilisé, dans un contexte analogue, dans la note de bas de page 59 relative au point e) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Selon cette note, "... les Membres reconnaissent que le report [en particulier des impôts directs acquittés ou dus par des entreprises industrielles ou commerciales, accordé au titre de leurs exportations] ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouverts".

<sup>575</sup> Ces taux moyens pourraient être calculés pour des investissements ou des emprunts de différentes durées. Il faut souligner à cet égard que le Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière a constaté qu'aux fins de l'ajustement fiscal à la frontière et dans les cas où il était difficile de calculer exactement le montant de l'ajustement, il pourrait être en principe, sur le plan administratif, raisonnable d'appliquer une méthode suffisamment précise pour calculer la taxation moyenne par catégorie de produit au lieu de calculer l'impôt effectif frappant un produit déterminé. Voir le paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail, *supra*. Nous pensons que ce même raisonnement s'applique au calcul du taux d'intérêt approprié dans la présente espèce.

<sup>576</sup> Nous considérons que la Résolution n° 1253 confirme qu'il est possible de procéder à un dédommagement selon cette méthode. Cette résolution fixe un certain taux – 0,5 pour cent par mois – pour les intérêts payables par le gouvernement argentin, à compter de la date de dépôt d'une demande de remboursement, dans les cas où les paiements anticipés de l'impôt sur les bénéfices entraînent un excédent de paiement de cet impôt. Voir la réponse de l'Argentine à la question 45 e) du Groupe spécial. En citant de la Résolution n° 1253 en exemple, nous ne nous prononçons cependant pas sur le point de savoir si le taux d'intérêt qu'elle fixe est approprié.

<sup>577</sup> On peut noter ici qu'à notre sens, la période à prendre en considération pour un dédommagement doit être déterminée également aux fins du paiement d'intérêts conformément à la Résolution n° 1253. Il ressort de la réponse de l'Argentine à la question 45 e) du Groupe spécial que les intérêts courent de la date de dépôt d'une demande de remboursement jusqu'à la date du remboursement effectif. Ainsi, la période à prendre en considération variera, notamment, en fonction de la date de dépôt de la demande de remboursement.

paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfiques). L'Argentine n'a pas montré pourquoi dédommager les importateurs de la perte ou du versement additionnels d'intérêts serait sensiblement plus lourd, sur le plan administratif, qu'appliquer ces mécanismes. De toute façon, l'Argentine pourrait, à notre avis, alléger cette charge administrative, par exemple en demandant aux importateurs de fournir des documents à l'appui de leur demande de dédommagement.<sup>578</sup> En outre, nous considérons que l'augmentation des recettes fiscales nettes rendue possible, selon l'allégation de l'Argentine, par la RG 3431 et la RG 3543, dépasse de loin le coût administratif qu'entraînerait le dédommagement des importateurs.<sup>579</sup> Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de l'Argentine selon lequel dédommager les importateurs de la perte ou du versement additionnels d'intérêts entraînerait un coût administratif excessif et annulerait l'effet de la RG 3431 et de la RG 3543.

11.328 Enfin, nous examinerons l'affirmation de l'Argentine selon laquelle aucune modification ne peut être apportée aux mécanismes actuels de paiement anticipé, car cela empêcherait l'Argentine de respecter les engagements en matière de déficit qu'elle a pris à l'égard du FMI. À l'appui de cette affirmation, l'Argentine nous a renvoyés à un Mémoire de politique économique et un Mémoire technique qui, d'après elle, font partie d'un accord conclu avec le FMI.<sup>580</sup> Cependant, rien dans ces mémoires n'indique que l'Argentine ait l'obligation d'imposer une charge fiscale discriminatoire aux importateurs. Nous ne voyons pas non plus dans ces mémoires de prescription qui interdirait à l'Argentine de dédommager les importateurs pour la discrimination qu'ils ont subie. En outre, l'Argentine n'a, en tout état de cause, pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve suffisants pour que nous puissions constater qu'il lui serait impossible d'atteindre ses objectifs en matière de déficit si elle devait dédommager les importateurs de la perte ou du versement additionnels d'intérêts. Il faut aussi rappeler à cet égard que l'Argentine n'a pas invoqué l'article XX d) au motif que la RG 3431 et la RG 3543 sont nécessaires pour assurer le respect d'engagements à l'égard du FMI, mais au motif qu'elles sont nécessaires pour assurer le respect de la Loi sur la TVA et de la Loi sur l'impôt sur les bénéfiques.<sup>581</sup> Pour ces raisons, nous ne considérons pas que, dans la présente espèce, les engagements de l'Argentine à l'égard du FMI justifient qu'elle ne dédommage pas les importateurs.

11.329 Une autre solution qui s'offre à l'Argentine serait d'éliminer les différences de taux elles-mêmes. L'Argentine rejette cette solution comme n'étant pas viable. Elle fait valoir, pour l'essentiel, que toute réduction des différences de taux actuelles aurait inévitablement pour conséquence que la fraude fiscale ne pourrait plus être combattue aussi efficacement, parce qu'il y aurait moins de transparence dans les transactions imposables. L'Argentine ne nous a pas pleinement

---

<sup>578</sup> En particulier, comme il a déjà été dit, les importateurs demandant un dédommagement pourraient être tenus de fournir des éléments de preuve indiquant la date des divers paiements anticipés faits en vertu de la RG 3431 et de la RG 3543.

<sup>579</sup> L'Argentine a dit à maintes reprises, par exemple, que, grâce aux divers régimes de paiement anticipé de la TVA, elle avait été en mesure d'accroître sensiblement ses recettes fiscales, ce qu'elle attribue notamment au fait que ces régimes ont aussi permis de taxer les secteurs informels de l'économie. Voir pièce n° XXI de l'Argentine; première communication orale de l'Argentine, paragraphes 56, 57 et 67; et paragraphe 8.275 du présent rapport. Il faut souligner aussi dans ce contexte que, selon les renseignements fournis par l'Argentine pour 1999, les différents régimes de paiement anticipé de la TVA ont permis de recouvrer 30 pour cent environ du montant total perçu au titre de la TVA. Le pourcentage des montants anticipés de la TVA perçus sur les opérations d'importation est de 18 pour cent (soit 1 189 586 000 dollars). En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfiques, sur les recettes totales perçues au titre de cet impôt en 1999, 48 pour cent étaient attribuables aux régimes de paiement anticipé. Le pourcentage des montants anticipés de l'impôt sur les bénéfiques perçus sur les opérations d'importation est de 10 pour cent (soit 416 078 000 dollars). Voir pièce n° XXXIX de l'Argentine.

<sup>580</sup> Réponse de l'Argentine à la question 57 du Groupe spécial; pièce n° XL de l'Argentine.

<sup>581</sup> Voir le paragraphe 8.240 du présent rapport.

convaincus que la charge fiscale additionnelle imposée aux importateurs soit justifiable sur cette base. En particulier, nous n'avons pas reçu d'éléments de preuve convaincants à l'appui de son affirmation selon laquelle l'élimination des différences de taux entraînerait une augmentation de la fraude fiscale. De toute façon, nous signalons cette solution uniquement à titre subsidiaire, puisque nous avons déjà constaté que l'Argentine pourrait agir de manière compatible avec la première phrase de l'article III:2 même en maintenant les différences de taux existantes, si elle dédommageait les importateurs de la perte ou du versement additionnels d'intérêts.<sup>582</sup>

11.330 Il résulte des considérations qui précèdent que l'application de la RG 3431 et de la RG 3543 entraîne une "discrimination injustifiable" au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, pour autant que ces mesures imposent aux importateurs une charge fiscale additionnelle sous forme de perte ou de versement d'intérêts. Étant parvenus à cette conclusion, il n'est pas nécessaire que nous examinions les autres critères énoncés dans ce texte introductif.

11.331 Nous concluons donc que la RG 3431 et la RG 3543 ne satisfont pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Pour cette raison, et bien que la RG 3431 et la RG 3543 relèvent de l'article XX d), nous n'acceptons pas l'allégation de justification formulée par l'Argentine au titre de l'article XX dans son ensemble.

## **XII. CONCLUSIONS**

12.1 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.A, nous concluons qu'il n'a pas été prouvé que la Résolution (ANA) n° 2235/96 est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine de l'article XI:1 du GATT de 1994.

12.2 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.B, nous concluons que la Résolution (ANA) n° 2235/96 est incompatible avec les obligations découlant pour l'Argentine de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

12.3 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.C, nous concluons que la Résolution générale (DGI) n° 3431/91 est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

12.4 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.C, nous concluons que la Résolution générale (DGI) n° 3543/92 est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

12.5 Compte tenu des constatations que nous avons formulées à la section XI.C, nous concluons que les Résolutions générales (DGI) n° 3431/91 et n° 3543/92, bien que relevant du paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994, ne satisfont pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX et ne sont donc pas justifiées au titre de l'article XX dans son ensemble.<sup>583</sup>

---

<sup>582</sup> Nous relevons que les Communautés européennes ne font pas valoir que l'Argentine ne peut pas, de manière compatible avec la première phrase de l'article III:2, maintenir les différences de taux actuelles. Voir les paragraphes 8.25 et 8.47 du présent rapport. Les Communautés européennes, en revanche, font valoir que l'Argentine ne peut pas maintenir la charge fiscale additionnelle imposée aux importateurs sous forme de perte ou de versement d'intérêts.

<sup>583</sup> En ce qui concerne les conclusions que nous avons formulées à la section XI.C, nous souhaitons indiquer qu'elles n'empêchent pas l'Argentine de continuer à exiger le paiement anticipé de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices pour l'importation de marchandises et leur vente sur le marché intérieur. Cependant, l'Argentine doit veiller à ce que l'obligation de payer d'assurance la TVA et l'impôt sur les bénéfices n'entraîne pas de discrimination à l'encontre des importations.

12.6 Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, nous concluons en outre que les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994 sont annulés ou compromis.

12.7 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de mettre la Résolution (ANA) n° 2235/96, ainsi que les Résolutions générales (DGI) n° 3431/91 et n° 3543/92, en conformité avec les obligations découlant pour elle du GATT de 1994.

---